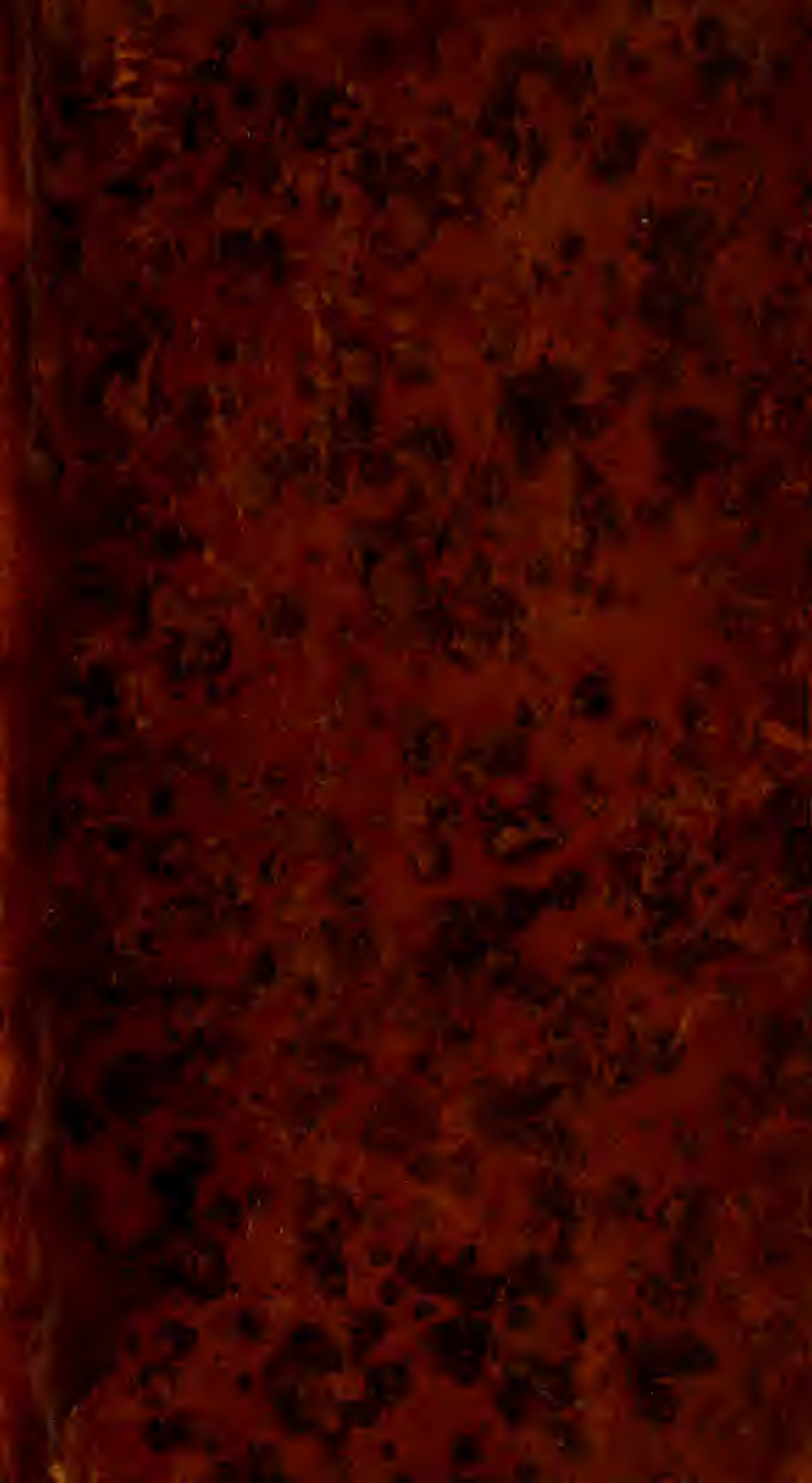
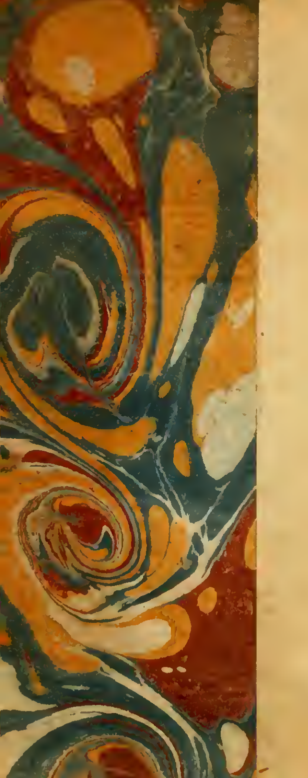






SUITE DES
INTERETS PRÉSENS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE.
TOME QUATORZIÉME.

TABLE
DES CHAPITRES DU TOME XIV.

LIVRE V.

SUITE DES
INTERETS PRÉSENS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE,

Fondez ſur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht incluſivement, & ſur les Preuves de leurs prétentions particulieres.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME QUATORZIÉME.



A LA HAYE,
Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXV.



LES INTERETS PRESENS ET LES PRETENTIONS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

LIVRE CINQUIEME.

CHAPITRE I.

Prétentions & différends des Princes d'Anhalt.

§. I.

Prétentions des Princes d'Anhalt sur la Comté d'Ascanie ou d'Aschersleben. (*)

LA Comté d'Aschersleben a été l'ancien heritage des Princes d'Anhalt: *Henri* Prince d'Anhalt étant mort, ses fils ne pûrent s'accorder dans la Régence en com- DE LA MAISON D'ANHALT.

(*) Voyez la Généalogie à la page suivante.

HENRI *Prince d'Anhalt*, *Comte d'Ascanie.*

- Bernard I *Prince d'Anhalt.*
  - Bernard II. † 1318.
  - Albert *Evêque d'Halberstadt.*
- Henri *Evêque de Magdebourg.*
- Herman *Prince d'Halberstadt.*
- Sigefroy *Prince d'Anhalt.*
  - Albert I.
    - Albert II.
    - Voldemar.
- Otton *Comte d'Ascanie* † 1315.
  - Otton † avant son pere.

munauté qu'ils avoient d'abord agréé ; c'eſtpourquoi ils partagerent les biens paternels en 1288. (*a*) *Otton* le plus jeune eut Aſchersleben ; *Bernard* & *Sigefroy* eurent les autres païs ; *Henri* & *Herman* n'en eurent rien, ayant embraſſé l'Etat Eccleſiaſtique ; & ils convinrent dans ce partage, qu'ils auroient en commun non ſeulement les Titres & les Armes, mais auſſi *ſimultanea inveſtitura & jus ſuccedendi*.

DE LA MAISON D'ANHALT.

Comme *Otton* Comte d'Aſcanie mourut en 1315. ſans laiſſer d'heritiers mâles, le fils de ſon frere *Bernard II.* prit poſſeſſion de ſa ſucceſſion ; d'un côté comme plus proche parent, & de l'autre comme Curateur de ſes deux jeunes couſins *Albert II.* & *Woldemar* : aſſignant à *Eliſabeth*, Douairiere du Prince *Otton*, la Comté d'Aſchersleben avec d'autres Châteaux & Villages pour Doüaire. Le Chapitre d'Halberſtadt ſe prévalut de ces conjonctures, ayant dans ce tems-là pour Evêque, Albert frere de *Bernard II.* Le Chapitre excita ce Prélat à former des prétentions ſur la ſucceſſion d'*Otton*, échuë à ſon frere *Bernard*, *cæteriſque*

 Agna-

(*a*) Voyez *Manifeſtum Aſcanienſe*, produit au Congrès d'Oſnabrug en 1646. & qu'on trouve *in Vindiciis Anhaltinis*. Spener, *Hiſt. Inſign. L.* 1. *c.* 5. §. 16. Pfanner, *Hiſt. Princ. Imp. c.* 10. *p.* 311.

DE LA MAISON D'ANHALT.

Agnatis, comme cohéritier & parent du défunt au même degré, malgré les Décrets des Conciles, ſuivant leſquels *Clericus in feuda ſecularia ſuccedere non poteſt*. Néanmoins la Princeſſe Doüairiere d'*Otton* ſe joignit à lui, dans l'intention d'offrir ſon Douaire au Chapitre, qui s'en empara *de facto*, mettant garniſon & dans le Château & dans la Ville d'Aſchersleben. Le Prince *Bernard d'Anhalt* prit auſſi les armes; mais l'année ſuivante les deux freres tenterent de faire un accord amiable; mais l'Evêque ayant déclaré qu'il reſtituëroit à l'autre les biens dont il s'étoit emparé, à condition qu'il les reçût deſormais en Fief de l'Evêché de Halberſtadt, le Prince *Bernard* refuſa tout net cette condition, parce qu'il étoit contre ſon devoir de préjudicier à l'Empereur ſon Seigneur feudataire, & aux autres Agnates. Là-deſſus la négociation fut rompue & le Prince releva ces Fiefs devant l'Empereur *Louis* de Baviere en 1318. Mais par malheur pour ſa Maiſon il mourut cette même année, ne laiſſant qu'un fils unique nommé *Bernard III.* entre lequel & l'Evêque *Albert* ſon oncle, les différends augmenterent à un point, qu'ils donnerent lieu à une guerre publique. Pendant ce tems-là il ſe conclut un maria-

ge

ge entre la Princeſſe Doüairiere d'Anhalt & *Frederic*, Comte d'Orlamunde, qui étoit alors très-puiſſant ; & il fut ſtipulé que la Princeſſe reſigneroit ſon Doüaire au Chapitre d'Halberſtadt. Ce qui fut executé en 1322. qu'elle renvoya les Sujets des endroits d'Aſcanie qu'elle avoit poſſedez juſqu'alors, au Chapitre de Halberſtadt, contre la claire diſpoſition des loix *in L. 20. C. de Legatis.* C'eſtpourquoi le Prince *Bernard III.* s'addreſſa à l'Empereur, qui lui donna en 1321. l'inveſtiture de la Comté d'Aſcanie à Nuremberg, addreſſant un Mandement à tous les titres & Vaſſaux des Princes d'Anhalt dans ladite Comté, de ne relever les Fiefs d'aucun autre que de *Bernard III.* en impoſant des peines arbitraires aux Contrevenans. Preſque tous obéïrent, & l'Evêque *Albert* aſſiſta en perſonne aux inveſtitures, ſans s'oppoſer à rien, mais auſſi ſans évacuer la Ville d'Aſchersleben, & il mourut pendant qu'on négocioit un accord amiable. Après ſa mort le Chapitre s'en empara, & reprit tout à main armée; & afin de ſe mieux maintenir, il élut pour ſon Evêque le Duc *Albert* de Brunſwick & Lunebourg, Prince puiſſant & brave Soldat, qui avoit déja fait 20. Campagnes, & qui nonobſtant les Décrets de l'Empereur,

DE LA MAISON D'ANHALT.

resta en possession des païs qui étoient en litige, jusqu'à ce qu'il offrit de lui-même de consentir que cette affaire fût accommodée par des arbitres impartiaux. Là-dessus *Otton* Landgrave de Hesse, & Archevêque de Magdebourg, fut élu arbitre : on lui donna pour assistans, du côté de *Bernard III. Rodolphe* Duc de Saxe, & *Albert II.* Prince d'Anhalt. Du côté du Chapitre on nomma le Doyen *Jacques Schellart* & *Vollrath de Hesnem*. Il fut ordonné à *Arnold de Stammern* de rapporter fidellement les Actes des deux Parties à l'Archevêque. Les Arbitres reconnurent qu'il étoit de droit, que l'Evêque *Albert* restituât la Comté *cum omni causâ*, au Prince *Bernard*. L'Evêque fut terriblement fâché d'être obligé de restituer non seulement la Comté entiere sans en rien garder, mais aussi l'usufruit, & de bonifier le dommage causé, suivant l'axiome *cessans lucrum & damnum emersum præstare debet*. En 1340. l'Empereur *Louïs* confirma cette Sentence Arbitrale, & chargea de l'execution le célèbre Comte de Beerenbourg ou Baarnberg, avec plein-pouvoir de rétablir *Bernard III.* dans la Comté. *Albert* assembla des Soldats, prit les Armes & se défendit si bien avec ses propres forces, que le Commissaire Imperial

perial ne put rien executer que de faire l'immiſſion *in bona ſpoliata*, ſeulement par écrit & juridiquement, en préſence de l'Electeur de Saxe & de beaucoup d'autres Princes, Comtes & Seigneurs. Le Prince *Bernard* mourut de chagrin au milieu de ces troubles, emportant avec lui le ſurnom de *Spoliatus*.

DE LA MAISON D'ANHALT.

Il s'éleva entre les autres Princes d'Anhalt des differends touchant la Succeſſion & la prétention à la Comté d'Aſcanie, qui furent fort avantageux à ceux de Halberſtadt, qui continuerent à prendre des Evêques dans de puiſſantes Maiſons ; enſorte que les Princes d'Anhalt diviſez en pluſieurs Branches, ne purent oppoſer à l'uſurpation que d'inutiles proteſtations. La Cour Imperiale de ſon côté ne put les aſſiſter réellement à cauſe des troubles de ce tems-là, & que les ſimples Décrets n'avançoient rien. Ils s'en fâcherent; cependant il fallut qu'ils ſe contentaſſent de la ſimple poſſeſſion civile, juſqu'à ce que le Prince Rodolphe d'Anhalt, Généraliſſime de l'Empereur *Maximilien* contre les Venitiens, ſût tellement s'inſinuer auprès de l'Empereur par la victoire qu'il remporta ſur *Liviano*, qu'il réſolut d'aider la Maiſon des Princes d'Anhalt à recouvrer la Comté d'Aſcanie, & il y mit

DE LA MAISON D'ANHALT.

la main tout de bon en 1495. par un privilege des plus amples en vertu duquel il rétablit; *processum juris in integrum ad tempora Ludovici IV. ejusdem Mandatorum executorialium*; & ensuite il voulut passer à l'execution effective, alléguant qu'il n'étoit que trop évident que le *S; olium* d'Halberstadt n'étoit que *inobedientia, mala fides, illegitima possessio, Titulus nullus vel injustus, & res vitio affecta.* Mais la mort du Prince *Rodolphe* & la dissension intestine qui regnoit dans la Maison d'Anhalt,fit naître encore des delais jusqu'au tems de *Charles V.* que le Prince *Wolffgang* voulut reprendre la possession; mais il ne fut pas suffisamment appuyé, & les démêlez de religion qui survinrent, y mirent de grands obstacles, quoique les Empereurs *Rodolphe* & *Ferdinand II.* ayant été tous deux d'intention de faire executer la Sentence arbitrale rapportée ci-dessus, & les Décrets Imperiaux qui avoient suivi; à quoi les Princes Palatins, Saxe & Brandebourg donnerent leur voix, de même que les Ducs de Baviere, l'Archevêque de Brême, & autres Princes. Ceci dura encore jusqu'à ce qu'enfin la réformation s'introduisit dans l'Evéché d'Halberstadt même, & qu'après la guerre de trente années, ce Chapitre fut sécularisé par le

païs

païs de Weſtphalie. A l'occaſion de ce changement où cet Evêché fut adjugé à l'Electeur de Brandebourg la Maiſon d'Anhalt eut ſoin de juſtifier ſa prétention (*b*).

DE LA MAISON D'ANHALT.

Les preuves qu'ils alléguerent furent principalement : (*c*)

Raiſons des Princes d'Anhalt.

I. Que cette Comté avoit été de tems immemorial devant & après *Charlemagne*, le Fief & Bien propre des Princes d'Anhalt, comme il étoit démontré *par Spangenberg in Chron: Querfurt. L.* 1. *c.* 76. *f.* 7. *& in Speculo Saxonico L.* 3. *c.* 62 : Que le Chapitre d'Halberſtadt ne s'étoit approprié cette Comté en 1318. que ſous divers prétextes frivoles.

II. Que l'Empereur *Louis IV.* avoit lui-même reconnu les Droits de la Maiſon d'Anhalt, en ordonnant aux Evêques par pluſieurs Décrets, d'en faire la reſtitution.

III. Que la reſtitution avoit été adjugée à la Maiſon d'Anhalt par des Arbitres confirmez par Sa Majeſté Imperiale.

 IV.

(*b*) Tout ce qu'on vient de lire de l'origine de cette prétention eſt tire du *Vorſtellung de Gerechten anſprüchen derer Furſtel. Hauſer Anhalt, &c.* dans Lunig, *Sel. Script. Illuſtr. p.* 739.

(*c*) Voyez le *Manifeſtum Aſcanienſe* cité ci-deſſus.

DE LA MAISON D'ANHALT.

IV. Que l'Empereur *Louis IV.* avoit non ſeulement confirmé la Sentence arbitrale ; mais auſſi fait expedier des Lettres executoriales & immiſſoriales.

V. Que l'Empereur *Maximilien I.* avoit renouvellé ces Lettres, en y ajoûtant que la Maiſon d'Anhalt ne perdoit ſon droit ſur la Comté d'Aſcanie par aucune preſcription.

VI. Que pluſieurs Princes & Etats de l'Empire n'avoient pas approuvé cette détention, principalement les Electeurs & Marggraves de Brandebourg; ayant ſouvent recommandé à Sa Majeſté Imperiale les Interêts des Princes d'Anhalt; alléguant en leur faveur des raiſons ſolides & fondées en droit.

VII. Que les Empereurs avoient donné aux Princes de la Maiſon d'Anhalt l'inveſtiture de ce Fief de l'Empire conſécutivement & en tout ordre, ſans avoir égard à la violente invaſion du Chapitre.

Le Chapitre de ſon côté fondoit ſon droit (*d*).

Raiſons du Chapitre d'Halberſtadt.

I. Sur la donation de *Henri I.* Prince d'Anhalt, qui ſelon une ancienne Patente de 1263. avoit cedé au Chapitre la Ville & Château d'Aſchersleben avec ſes

(*d*) Voyez *Ecclypſis Manifeſti Aſcanienſis.*

ſes dépendances, de même que la Ville & le Château de Wegeleben ; ce qu'il avoit pû faire librement, & à ſa volonté, parceque les Provinces de Saxe, étoient encore en ce tems-là des Allodiaux, dont les poſſeſſeurs pouvoient diſpoſer à leur gré, comme on le fera voir ci-deſſous dans la premiere réponſe aux raiſons d'Anhalt. DE LA MAISON D'ANHALT.

II. Sur une donation d'*Otton* le jeune Comte d'Aſchersleben, qui, mourant ſans laiſſer d'héritiers, transporta tout ſes droits pour toûjours à l'Evêque & au Chapitre de Halberſtadt, ſans oppoſition aucune de la part des Princes d'Anhalt.

II. Sur l'inveſtiture obtenuë des Empereurs juſqu'à préſent ſans la moindre difficulté.

Voici ce que le Chapitre répondit aux raiſons d'Anhalt.

I. Que les Provinces de Saxe, par conſéquent auſſi Aſcherſleben, n'avoient pas été des Fiefs ni avant ni après le tems de *Charlemagne* ; ce qui paroiſſoit en ce que le mot *Fief* ne ſe trouve dans aucun Ecrivain de ce temslà, & que les filles auſſi-bien que les garçons y avoient indiſtinctement ſuccedé ; & quoique *Spangenberg* rapporte que l'Empereur *Charlemagne* avoit éle-

DE LA MAISON D'ANHALT.

vé *Berenger d'Anhalt* à la dignité de Comte, il ne s'ensuivoit pas de-là que ses biens fussent devenus Fiefs : Qu'on trouvoit beaucoup de faussetez *in Speculo Saxonico* ; ainsi qu'on ne pouvoit pas y ajouter foi d'autant plus qu'il y avoit de fortes présomptions que les Fiefs de l'Empire conferez autrefois par l'Etendart ne remontoient pas au-delà du tems de l'Empereur *Frederic II.* Et que quand même on tomberoit d'accord, que l'Ascanie étoit un Fief, les Princes d'Anhalt d'apréſent n'y pourroient prétendre aucun droit ; puisqu'ils ne tirent point leur origine de ceux à qui l'Ascanie appartint autrefois, outre qu'ils ne pouvoient prouver, qu'après le partage, ils eussent recherché & obtenu la Communauté de l'investiture selon que les Loix Saxonnes le requiérent.

II. Que L'Empereur *Louis IV.* n'a jamais été favorable à l'Evêque ni au Chapitre ; c'estpourquoi ils protesterent contre l'investiture, en démontrant sa nullité & son iniquité.

III. Les Commissaires ordonnez par l'Empereur, savoir *Otton* Archevêque de Magdebourg, & *Ulric* Duc de Saxe, ayant été recusez par le Chapitre comme suspects, la Sentence arbitraire pro-

nonce:

noncée ne concernoit en rien cette affaire. DE LA MAISON D'ANHALT.

IV. Tout ce que l'Empereur *Louis IV.* a fait dans cette affaire en faveur de la Maison d'Anhalt, n'a eu pour fondement, comme il a déja été dit, que la haine qu'il portoit au Chapitre. Les Lettres exécutoriales & immissoriales étoient outre cela fondées sur un faux préjugé, savoir que la Comté étoit un Fief, & que tous les Princes d'Anhalt pouvoient conjointement y prétendre; & comme ce motif étoit erroné, comme on l'a déja fait voir, il s'ensuit que l'exécution fondée sur ce motif avoit été tout-à-fait injuste.

V. La confirmation de ces Lettres exécutoriales expediée par l'Empereur *Maximilien*, avec le privilege y ajouté, avoit été obtenuë *sub & obreptice* & à l'insu du Chapitre; & ainsi ne pouvoit lui être préjudiciable.

VI. Je n'ai pas vû ce qui fut répondu là-dessus.

VII. Les investitures que les Princes d'Anhalt auroient pû obtenir des Empereurs sans la connoissance du Chapitre, ne pouvoient être tenus que pour très-injustes, & par conséquent d'autant moins préjudicier au Chapitre, qu'il avoit de même obtenu cette investi-

DE LA MAISON D'ANHALT.

vestiture des Empereurs sans aucune opposition.

Du côté d'Anhalt on répondit (*e*):

Reponse des Etats

Au I. Qu'on ne pouvoit prouver par aucun Document admissible, que *Henri* avoit cedé en 1263. au Chapitre d'Halberstadt, la ville d'Ascherleben: Que les écrits produits ne prouvoient rien, puisque ce n'étoit que des Chartres copiées, & outre cela tout-à-fait défectueuses. La Ville & le Château de Wegeleben qu'on dit avoir été en même tems cedez, ne furent hipothequez au Chapitre qu'après la mort de *Henri*, & après tout il n'est fait mention que de la Ville & du Château, & jamais de l'entiere Comté.

Au II. *Otton* le jeune n'a rien cedé au Chapitre, & ne pouvoit le faire, puisqu'il étoit Ecclesiastique, & qu'il mourut avant son pere. Si ce qu'on avance doit s'entendre d'*Otton* l'aîné, ce seroit au Chapitre d'en produire des Documens & des Attestations, ce qu'il n'a pas fait jusqu'à présent; & il s'abuse lui-même, nommant cet acte tantôt une Cession, tantôt un Legs, tantôt une Donation, tantôt une Permutation, &

(*e*) Il faut voir *Vindiciæ Anhaltinæ* publiées en 1648. où l'*Ecclypsis*, &c. est refutée.

& tantôt un Achat; & quand même la chose seroit ainsi effectivement, cette aliénation n'auroit pourtant pû se faire au préjudice des filles, qui, au dire même du Chapitre, auroient dû heriter de cet Aleu de leur pere, ni au préjudice des autres agnates, neveux & cousins; puisque ceux-ci avoient de même *jus radicatum* dans les biens de famille, quoiqu'ils ne fussent pas Fiefs; ce qui pourtant n'étoit pas encore prouvé, comme il est remarqué ci-dessous. DE LA MAISON D'ANHALT.

Au III. Que l'on ne sait pas, & qu'il n'est pas prouvé que le Chapitre ait obtenu des Empereurs l'investiture de cette Comté; & si cela étoit, ce ne pourroit être qu'avec la clause tacite, *Salvo antiquiori & fortiori jure tertii.*

La Maison d'Anhalt répondit à la réponse ou aux exceptions du Chapitre.

I. Que quoique les Provinces Saxonnes neussent pas été des Fiefs avant ou du tems de Charlemagne, il ne s'ensuivoit pas qu'elles n'eussent pû le devenir ensuite; & quoiqu'on ne trouvât pas dans les Ecrivains de ce tems-là, le mot *Fief*, on y trouvoit pourtant les mots *subjectio*, *fides*, *famulatio*, &c. qui en effet marquent la qualité du

Fief.

DE LA MAISON D'ANHALT.

Fief. La ſucceſſion des filles & autres preuves de ſucceſſion dans les biens allodiaux dans les Provinces Saxonnes, après le tems de *Charlemagne*, ne prouvent pas qu'ils n'étoient pas Fiefs; car alors la nature des Provinces changea ſouvent ſelon le bon plaiſir des Empereurs; enſorte que les biens féodaux devinrent allodiaux, & les allodiaux devinrent Fiefs, &c: Que le *Speculum Saxonicum* pouvoit bien s'être trompé en quelque choſe; mais qu'on ne pouvoit rejetter ce qu'il diſoit de vrai: Que les Princes d'Anhalt n'avoient point renoncé à la ſucceſſion mutuelle, & ne s'étoient pas ſéparez tout-à-fait par le partage des Etats paternels fait entr'eux en 1288. ce qui paroiſſoit en ce qu'ils garderent en commun avec la Dignité de Prince, les Titres & les Armes. Que les Princes d'Anhalt ayent demandé ou non la communauté d'inveſtiture, ce n'étoit pas l'affaire du Chapitre; mais du Seigneur direct: Qu'ainſi c'étoit ici ce qu'on appelloit *exceptio de jure terti*: Qu'on devoit ſavoir, que le droit Saxon n'avoit pas été obſervé, principalement alors dans les Principautez ou Fiefs de l'Empire en Saxe; & qu'outre cela la Maiſon d'Anhalt avoit été pourvûë contre tout éve-

évenement, d'un privilege ſpécial; & ſi cela n'étoit pas, la communauté d'inveſtiture pouvoit facilement ſe prouver par l'Hiſtoire. DE LA MAISON D'ANHALT.

II. Qu'on ne voyoit pas d'où auroit pû provenir cette haine de l'Empereur *Louis IV.* contre le Chapitre; car ſes differends avec le Pape ne commencerent qu'après ceci. Le Pape *Jean XXII.* a été ennemi auſſi-bien de l'Empereur que de l'Evêque de Halberſtadt, les ayant mis tous deux au Ban de l'Egliſe. L'Evêque *Albert I.* a offert des biens conſiderables en Fiefs au Prince aîné de l'Empereur; ce qu'aſſurément il n'auroit pas fait, ſi l'Empereur avoit été ennemi du Chapitre. Enfin on n'a aucune connoiſſance de la proteſtation faite contre l'inveſtiture Imperiale.

III. Que l'on ne trouvoit aucune preuve que l'Archevêque *Otton* de Magdebourg eût été recuſé comme arbitre ſuſpect; au contraire il y a des indices qu'il étoit ami de l'Evêque Albert; & le Chapitre avoüe lui-même qu'il avoit été arbitre dans une autre affaire.

IV. On vient de montrer la fauſſeté de tout ce qui eſt allegué de la haine de *Louis IV.* de la qualité des biens allodiaux de cette Comté, & de la communauté d'inveſtiture.

V.

DE LA MAISON D'ANHALT.

V. La confirmation de l'Empereur *Maximilien* n'eſt pas fondée ſur les rapports du Prince d'Anhalt ; mais ſur les Diplomes publics émanez à ce ſujet, contenants le fait en ſoi-même auſſi-bien que la verité, & la juſtice de la cauſe des Princes d'Anhalt, qui ſuffiſamment developpées & expoſées ſous les yeux de l'Empereur, l'avoient ému & porté, à l'exemple de ſes Prédeceſſeurs *Louis IV.* & *Charles IV.* à expédier cette Confirmation, & à y ajouter le privilege allegué ; c'eſtpourquoi l'on n'y pouvoit pas oppoſer *exceptionem ſub & obreptionis.*

VI. Il eſt évident, par ce qui a déja été allegué, que l'inveſtiture accordée par les Empereurs ſuivants ne fut ni ſans raiſon ni injuſtice, & qu'il n'étoit pas néceſſaire d'y citer & entendre le Chapitre ; puiſque la moindre partie de ces biens ne lui a jamais appartenu ; outre qu'on pourroit dire que le Chapitre n'a jamais reſpecté les citations, & qu'après avoir ſuccombé dans ſes prétentions devant les Arbitres, il n'a travaillé qu'à éluder la Juſtice Imperiale, en appuyant ſon prétendu droit par les armes ; & s'il eſt vrai que le Chapitre ait obtenu quelque inveſtiture, ce ne pourra être que ſous la clauſe, *Salvo*

vo antiquiori & fortiori jure tertii.

DE LA MAISON D'ANHALT.

Etat présent de cette prétention.

Quoique la Maison d'Anhalt tâchât de soutenir son droit, comme on l'a déja dit, à l'occasion du Traité de la paix de Westphalie, elle ne réussit pourtant pas; au contraire le Chapitre d'Halberstadt fut sécularisé, & donné en Principauté avec toutes ses Dépendances à la Maison de Brandebourg à perpétuité, entr'autres pour l'indamniser de la Pomeranie citérieure (*h*). La Maison d'Anhalt fit là-dessus beaucoup de remontrances à la Diéte de l'Empire, sollicitant à la fin seulement un équivalent, (*i*) au lieu de la restitutîon demandée, & elle fut secondée dans cette sollicitation par l'Electeur de Brandebourg même (*k*): Mais elle ne put obtenir que *simultaneam investituram* de la Comté d'Ascanie, & une exemption de vingt & quatre années des contingens du Cercle & de l'Empire: Ce qui fut unanimement resolu par une conclusion de l'Empire du 24. May

(*h*) La Paix de Westphalie *Tom. VIII.* dans les Preuves [EEEE] *pag.* 318. *& suiv.*

(*i*) Fritsch *ad Instr. Pac. VVestph. p.* 683. *& suiv.* Londorp, *Tom. XI. Act. Publ. l.* 12. *c.* 189. *a.* 7. *p.* 585.

(*k*) German. Sincer. *Curieusen Hof und Staats-Schreiben p.* 407.

DE LA MAISON D'ANHALT.

May 1683. (*l*) ſans toutefois qu'il en reſultât aucun préjudice ni à l'Empereur ni à aucun de ſes Etats. (*m*) C'eſt par cette raiſon que la Maiſon d'Anhalt ſe ſert encore continuellement des Armes & du Titre des Comtes d'Aſcanie (*n*).

§. 2.

Prétention de la Maiſon d'Anhalt ſur la Marche de Brandebourg. (*)

(*) Voyez la Table Genealogique ci-à-côté.

ALbert ſurnommé *l'Ours*, Comte d'Aſcanie, Ballenſtedt & Berenbourg reçut l'an 1152. l'inveſtiture de l'Electorat & de la Marche de Brandebourg après l'extinction des anciens Marggraves, en conſidération de ſes fideles ſervices rendus aux Empereurs *Lothaire* & *Conrad III.* (*a*) Il laiſſa ent'autres deux fils, qui formerent deux Branches. *Otton* l'aîné fut chef de la famille Electorale de Brandebourg, & Bernard le jeune de celle d'Anhalt, & enſuite de celle de Saxe. Comme la Branche

(*l*) Londorp, *d. l. n.* 37. *p.* 597.

(*m*) Imhoff *in Not. Proc. L.* 4. *c.* 11. §. 6. Frankenb. *Europ. Herold. d. l.*

(*n*) Spener, *Hiſt. Inſign. L.* 1. *c.* 5. §. 16. & 31.

(*a*) Brotuffii *Chron. Anhalt. L.* 2. *c.* 1. *p.* 28.

ALBERT *Electeur de Brandebourg.*

Otton *Electeur, dont la Race est éteinte en 1322. par la mort de* Jean IV.

Bernard *Electeur de Saxe.*

Albert *Electeur, dont la Race finit en 1422. avec* Albert VI.

Henri *Prince d'Anhalt, dont les Princes d'apréſent ſont deſcendus.*

DE LA MAISON D'ANHALT.

Branche de Brandebourg finit en 1322. par la mort de *Jean IV. Rodolphe* Electeur de Saxe, & *Albert* le jeune Prince d'Anhalt prétendirent à la succession, vû que *Woldemar*, quoiqu'encore vivant, ne se présenta pas, & qu'on ne pût le trouver en aucun endroit. Mais l'Empereur *Louis IV.* n'eut pas égard à leur demande; il retira l'Electorat, & la Marche de Brandebourg comme un Fief ouvert, & en investit son fils *Louis* l'aîné. La veritable raison de cette exclusion fut, au sentiment de *Brotuff* (*b*), parceque *Rodolphe* Electeur de Saxe, n'avoit pas donné sa voix à *Louis* à l'Election de l'Empereur, mais à *Frederic*, & qu'il refusa avec les autres Princes d'Anhalt de recevoir l'investiture de lui. *Rodolphe* & les Princes d'Anhalt s'en plaignirent au Pape; & tenterent de s'emparer de la Marche de Brandebourg par la force; mais tout fut inutile.

Louis renonça à la Marche de Brandebourg en faveur de son frere *Louis* surnommé le *Romain*, en se réservant la Dignité Electorale, & celle d'Archi-Chambellan de l'Empire, que *Louis* obtint cependant après la mort de son aîné.

(*b*) *Ubi suprà L. 3. c. 1. p. 54. l. 55 a.*

né. Et comme l'Empereur *Charles IV.* étoit alors ennemi juré de la Maiſon de Baviere, il ne penſa qu'aux moyens d'enlever aux fils & deſcendans de l'Empereur *Louis*, la Marche & l'Electorat de Brandebourg. Il eut recours au commencement à celui de reconnoître en 1348. le faux *Woldemar* (*c*), [qui, à ce qu'on prétendoit s'étoit retrouvé après avoir été perdu, ſans qu'on en ſût la raiſon] pour vrai *Woldemar* & heritier de l'Electorat de Brandebourg: déclarant après ſa mort, en cas qu'il ne laiſſât pas d'heritiers, les Ducs de Saxe *Rodolphe* & *Otton*, ſes Succeſſeurs & heritiers. (*d*) Après que *Louis* de Brandebourg ſe fût accommodé avec l'Empereur *Charles*, en lui remettant après la mort de l'Empereur *Louis* ſon pere, les joyaux de l'Empire, *Charles* ne voulut plus entendre parler des Expectatives ni des inveſtitures éventuelles, & il confirma à *Louis* l'Electorat de Brandebourg : & quoique les Princes d'Anhalt euſſent pour eux l'avantage, que trente ſix Villes de la Marche de Brandebourg leur avoient prêté hommage

DE LA MAISON D'ANHALT.

(*c*) Beckmann prend ſa défenſe *in Hiſt. Anhalt. P. V. p.* 33.

(*d*) Beckmann en rapporte la Diplome *l. c.*

DE LA MAISON D'ANHALT.

mage dès l'an 1349. (*e*) & qui ne voulurent pas abandonner leur parti (*f*), *Charles* n'y fit aucune attention, & il tâcha de s'approprier adroitement l'Electorat & la Marche de Brandebourg: ce qu'il fit aussi en l'achetant pour le très-vil prix de 200000. Ducats de Hongrie, du Prince *Louis*, frere du *Romain*, qu'il avoit de même maintenu dans la Dignité Electorale; & il en donna l'investiture à son fils *Wenceslas*, qui après être parvenu à la Dignité d'Empereur, le ceda à son frere *Sigismond*. Tout cela se fit sans que les Princes d'Anhalt, à cause des conjonctures d'alors, fussent en état de l'empêcher (*g*). L'Electorat de Brandebourg passa de *Sigismond* à la Branche d'aujourd'hui des Burggraves de Nuremberg, & *Frederic IV*. Burggrave de Nuremberg en fut investi à cause de ses grands & fideles services rendus à l'Empereur dans les Guerres de Boheme & de Hongrie, & parce qu'il lui avoit prêté 400000. écus d'Or. Depuis ce temslà l'Electorat & la Marche de Brandebourg sont restez à ses descendans; & les

(*e*) Beckmann, *c. l. p.* 34.
(*f*) *Ibid. p.* 35.
(*g*) *Ibid. p.* 36.

les Princes d'Anhalt, à qui on paya à ce qu'on prétend 60. mille Ducats pour les engager à renoncer à leurs prétentions, n'entreprirent plus rien depuis ce tems-là. (*b*) Cette illuſtre Maiſon ſe ſert néanmoins, pour en conſerver le ſouvenir, de la moitié de l'Aigle de Brandebourg dans ſes Armes (*i*).

DE LA MAISON D'ANHALT.

§. 3.

Prétention de la Maiſon d'Anhalt ſur l'Electorat de Saxe. (*)

(*) Voyez la Table Geneal. à la page ſuivante.

HEnri ſurnommé le *Lion*, Electeur de Saxe, & Duc de Baviere, ayant été mis au Ban de l'Empire en 1180. par l'Empereur *Frederic I.* & privé de presque tous ſes pays, l'Empereur conféra le Duché de Saxe avec l'Electorat à *Bernard* fils d'*Albert l'Ours*, Electeur de Brandebourg & Comte d'Aſcanie. (*a*) Ce *Bernard* laiſſa après ſa mort trois

(*h*) Brotuff. *L.* 6. *c.* 10. *p.* 97. *b.* Spener. *Hiſt. Inſign. L.* 1. *c.* 5. §. 13.
(*i*) Spener. *ubi ſuprà.*
(*a*) Aventin. *L.* 6. *f.* 97. Albert. Stadenſ. *ad ann.* 1180. Arnold. Lubec. *L.* 2. *Chron. Slav. n.* 6. 8. Cranz. *L.* 2. *c.* 24. *aliis* 29.

BERNARD *Electeur de Saxe.*

Albert *Electeur de Saxe*	Henri *Prince d'Anhalt dont descendent les Princes d'apréſent.*

Albert II. *Electeur de Saxe dont la Branche finit en* Albert VIII. † *en* 1422.	Jean *Duc de Saxe-Lauvenbourg dont la Branche finit en* Jules-François † 1689.

trois fils, savoir *Albert I.* qui lui succeda dans la Dignité Electorale, & le Duché de Saxe d'Angrie & de Westphalie. *Henri* l'aîné eut le pays d'Anhalt, & c'est de lui que descendent les Princes d'Anhalt, & *Henri* le jeune eut la Comté d'Ascanie & de Ballenstett. Deux fils d'*Albert*, savoir *Albert II.* & *Jean*, formerent deux Branches; le premier fut le Chef de la Branche Electorale, & l'autre de celle de Saxe-Lawenbourg. (*b*) Comme la Ligne Electorale finit en 1422. par la mort d'*Albert VI.* l'Empereur *Sigismond* donna au Prince *Frederic*, surnommé le Belliqueux, Landgrave de Thuringe & Marggrave de Misnie, l'investiture de l'Electorat & du Duché de Saxe, en reconnoissance des services rendus à l'Empereur pendant la guerre contre les Hussites (*c*). *Éric V.* Duc de Saxe-Lawenbourg en fit au commencement des plaintes à l'Empereur, & n'ayant pû en obtenir une resolution selon ses souhaits, il porta cette affaire au Concile de Bâle (*d*).

DE LA MAISON D'ANHALT.

 Les

(*b*) Spener. *in Syllog. Geneal.* Lohmeir *Tab. Geneal.*

(*c*) Cranz. *L.* 11. Sax. *c.* 10. & 13. Trith. *in Chron. Spanh. ad ann.* 1423.

(*d*) Cranz. *d. l.* Limnæ. *L.* 3. *Jur. Publ. c.* 10. *n.* 2. Strauch. *in Diss. Jur. Publ. XI. th.* 10.

Les raiſons dont *Eric* prétendit appuyer ſon droit, ſont (*e*):

I. Qu'il étoit le plus proche parent d'*Albert II.* & qu'il avoit par conſéquent le plus de droit à la ſucceſſion, en vertu des Droits féodaux de l'Empire, & de la Bulle d'Or.

II. Que les Ducs de Saxe-Lawenbourg ou de Baſſe-Saxe avoient eu de longues diſputes avec leurs couſins les Ducs de la Haute-Saxe, touchant la Dignité Electorale, prétendant avoir la préférence; d'où il eſt arrivé que *Jean I.* eut ſa voix comme Electeur, à l'élection de l'Empereur *Rodolphe I.* en 1273. de même que *Jean II.* à l'élection de *Henri VII.* en 1308. & *Eric I.* à celle de l'Empereur *Louis*. Pour terminer ces differends, l'Empereur *Charles IV.* fit enfin un accommodement entr'eux, par lequel il fut accordé à tous deux de ſe ſervir du même titre, & trouvé bon, qu'aux Elections ils donneroient leurs voix alternativement. Cet accommodement a ſubſiſté enſuite.

III. Que le Duc *Eric IV.* de Lawenbourg

(*e*) Cranz. *L.* 8. *L.* 9. *c.* 19. & *L.* 10. *Sax.* Andr. Knichen *de Sax. non provocand. Jur. verb. Elector. c.* 2. *n.* 6. Limnæ. *d. l. n.* 3. Spener *Hiſt. Inſign. L.* 3. *c.* 5. §. 9.

bourg avoit fait un Pacte de Confraternité avec l'Electeur *Wenceslas II.* & *Albert V.* qui avoit été confirmé par les Empereurs *Charles IV.* & *Sigismond*: Ensorte qu'*Eric* avoit ensuite obtenu de ces Empereurs *simultaneam investituram* (*f*).

DE LA MAISON D'ANHALT.

L'Empereur *Sigismond* fit voir en 1434. à la Diéte de Ratisbonne la nullité de l'appel au Concile (*g*), & il produisit contre les preuves d'Anhalt(*h*).

I. Que les Ducs de Saxe *Rodolphe* & *Albert* avoient eux-mêmes rejetté le droit d'Agnation, le tenant pour nul & peu suffisant, & auroient sans doute préferé les Princes d'Anhalt aux Ducs de Lawenbourg, s'ils en avoient été les maîtres, puisqu'ils ont toûjours douté, si ceux de Lawenbourg descendoient de la ligne masculine de *Bernard*. C'estpourquoi ils ne voulurent jamais permettre, qu'en recevant l'investiture Imperiale, quelqu'un de Lawenbourg touchât l'Etendart, outre que le Duc

(*f*) On en trouve les lettres dans Spalatin. *Tit.* 2. *fol.* 2.

(*g*) Voyez dans Goldast. *T. III. Constit. Imp. p.* 440. L'Edit. de l'Emper. publié à la Diéte d'Ulm en 1434.

(*h*) Knichen *d. l.* Strauch. *d. l.* Limnæ. *d. l. n.* 7. Schilter *ad Jus Feud. Allem. p.* 539. Hortleder *de Caus. Bell. Germ. L.* 4. *c.* 23. *p.* 615. & *c.* 43.

DE LA MAISON D'ANHALT.

ayant manqué à relever le Fief, s'en étoit privé lui-même.

II. Qu'on n'avoit aucune certitude de ce titre commun ni de l'alternative, dont il ne se trouvoit même rien dans la relation des élections de *Wenceslas*, de *Robert* & de *Sigismond*.

III. Que le Diplome Imperial n'avoit été obtenu de la Chancellerie que par l'adresse du Chancelier corrompu par argent, & autres présens : (*i*) Ce qui ne pouvoit obliger l'Empereur, l'investiture effective n'ayant pas coutume de se conferer ainsi, & qu'*Eric* n'avoit été investi qu avec un Etendart, & seulement du Duché de Lawenbourg.

Ensorte que l'autorité de l'Empereur & le pouvoir des Marggraves de Misnie, l'emporterent sur ces prétentions, & *Frederic* le Belliqueux fut proclamé Electeur & Duc de Saxe à Presbourg en Hongrie. Le frere d'*Eric*, *Bernard II.* & son fils *Jean IV.* n'oublierent rien auprès de l'Empereur *Frederic III.* pour faire rentrer l'Electorat dans leur Maison, offrant de ne demander d'autres lettres d'investiture que dans la forme où avoient été celles que leurs ayeux avoient obtenu des Empereurs. Mais il

(*i*) Splantin *Chron. de Orig. Sax. c. 2.*

DE LA MAISON D'ANHALT.

ils ne purent réuſſir. Le Duc *Magnus II.* fils de *Jean*, fut le premier qui ne prit plus le Titre ni les Armes d'Electeur de Saxe; mais après avoir proteſté, & pris de nouvelles lettres d'inveſtiture, dans leſquelles on inſera la clauſe que l'omiſſion de l'Electorat & autres exprimez dans les Patentes précedentes, ne cauſeroit ni à lui ni à ſes deſcendans à venir aucun préjudice; ce qui fut auſſi repeté par les lettres d'inveſtiture ſuivantes (*k*) *François I.* fils de *Magnus*, ne ſe croyant pas tenu à cet accommodement, forma de nouvelles prétentions ſur l'Electorat; mais il ſe racommoda ſur le même pied avec *Auguſte* Electeur de Saxe.

Et afin qu'il ne parût pas que les Ducs de Lawenbourg en renonçant aux Etats, avoient auſſi renoncé à leurs droits, ils gardérent toûjours le Titre de Duc & les Armes de Saxe (*l*), & ils firent ſoutenir leur droit dans un écrit public composé par *Dan. Mithovius*, & publié dans le dernier ſiecle (*m*). Cependant

com-

(*k*) Mithov. dans l'Ecrit cité ci-après. Spener. *Hiſt. Inſign. L.* 1. *c.* 5. §. 9. Schilter *ad Jus Feud. Allem. p.* 540.

(*l*) Spener *d. l.*

(*m*) Sous le titre *Kurtzer Hiſtor. Bericht, vvie die Hochlobl. Vorfuhren jetziger Hrtzogen von Saxen, Engerng.*

comme il y avoit toûjours de grands différends entre la Maiſon Electorale de Saxe & les Ducs de Lawenbourg, qui augmenterent juſqu'au point, qu'un jour à la foire de Leypſick, l'Electeur fit arracher les Armes du Duc (*n*); on travailla à les terminer, & en 1671. on conclut un Traité de Confraternité héreditaire entre l'Electeur *Jean-George II.* & le Duc *François-Jules*, auquel on ajoûta un Pacte de ſucceſſion; & il y fut ſtipulé que le Duc ſe ſerviroit dans ſes Armes des deux glaives, mais les pointes tournées en bas, & qu'après l'extinction de la branche de Lawenbourg, l'Electeur de Saxe ſuccederoit dans ſes pays, & qu'après l'extinction de celle de Saxe, le Duc de Lawenbourg ſuccederoit dans la Luſace (*o*). Les Princes d'Anhalt, comme Agnates, ne parurent pas être contents de cette Confraternité héréditaire: ils en firent leurs plaintes à Sa Majeſté Imperiale (*p*), & pouſſerent leur oppoſi-

Engern, und Weſtphalen um die Sache Chur kommen, und ſie ſelber davon abgehalten vverden. 1619.

(*n* L'Auteur *des Durchl. Teutſchlandes p.* 546.

(*o*) Imhoff *N. Proc. L.* 4. *c.* 10. §. 12.

(*p*) Dans un Ecrit. intitulé *Gründliche Furſtellung und Ervveiſung daſs die ſucceſſion in und an dem Furſtenthum Saxen-Lavvenburg auf den Sich begebenden abgang des Herrn Hertzogen dem Hochfruſtl. Hauſe Anhalt alleine von Rechtsvvegen gebühre.* Edit. Serbſt. 1671. 1689. 1690. & 1694.

DE LA MAISON D'ANHALT.

ſition ſi vivement, que non ſeulement Sa Majeſté Imperiale refuſa de confirmer à la Maiſon de Saxe cette Confraternité héreditaire; mais même que *Jules-François* Duc de Saxe-Lawenbourg fut contraint de faire un nouveau Pacte de ſucceſſion avec la Maiſon d'Anhalt en 1678. en vertu duquel cette Illuſtre Maiſon prétend maintenant la ſucceſſion aux pays de Lawenbourg. (*q*) Le tems apprendra ſi un jour elle renouvellera ſa prétention à l'Electorat de Saxe. Il eſt ſûr que les Princes d'Anhalt ont porté depuis long-tems & portent encore les Armes de Saxe ſur le tout dans leur Ecuſſon, ſavoir les Poutres de ſable en champ d'or avec le rameau des ruës, en ſouvenance de leur proſpérité (*r*).

§. 4.

Prétention de la Maiſon d'Anhalt ſur Saxe-Lawenbourg.

CEtte ſucceſſion eſt encore aujourd'hui un des principaux procez dans l'Empire, & l'on ne peut mieux s'en inſtruire qu'en recourant à une Ta-

(*q*) Voyez le §. ſuiv.
(*r*) Spener. *Hiſt. Inſign. L.* 1. *c.* 5. §. 12. 13.

DE LA MAISON D'ANHALT.

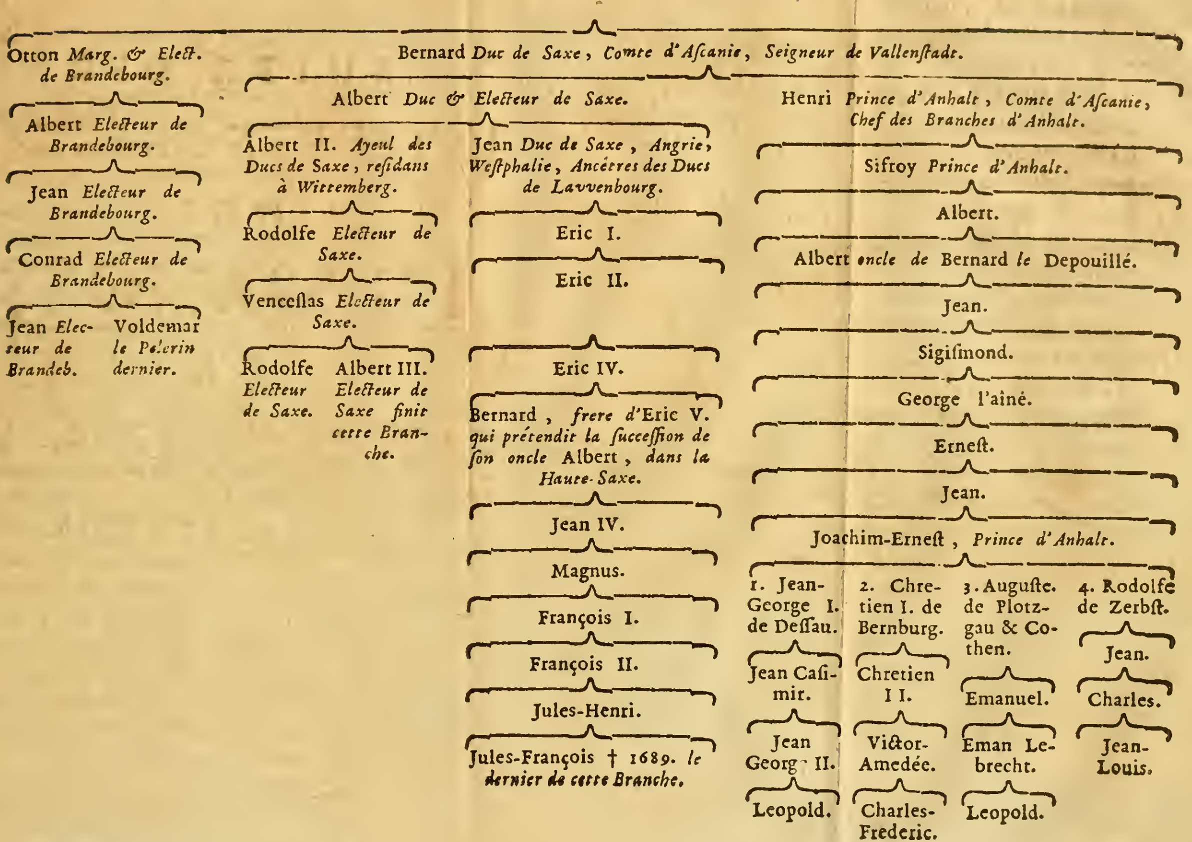
ble Généalogique telle que celle-ci. *.

Il eſt fait mention dans le chapitre précedent de quelle maniere Lawenbourg vint avec l'Electorat de Saxe ſur la Maiſon d'Anhalt, & comment celle-ci fut partagée enſuite dans les lignes Electorales de Saxe, d'Anhalt, & de Lawenbourg. A la fin du même Chapitre il eſt auſſi rapporté comment *Jules-François* dernier Duc de Saxe-Lawenbourg avoit fait une Convention mutuelle en 1678. avec la Maiſon d'Anhalt après que l'Empereur eût refuſé de confirmer la Confraternité héreditaire concluë en 1671. avec l'Electeur de Saxe.

Quoique les Princes d'Anhalt cruſſent qu'ils ſeroient entrez ſans aucune contradiction dans la ſucceſſion du Duc *Jules-François* auſſi-tôt qu'il fut mort, ils trouverent qu'il y avoit encore pluſieurs Prétendans qui ſe préſenterent pour ſucceder : ſavoir 1. La Maiſon Electorale de Saxe : 2. La Maiſon de Bronſwick-Lunebourg : 3. Mecklenbourg : 4. Neubourg : 5. Bade-Bade : 6. Holſtein-Sonderbourg, & d'autres qui prétendirent, les uns la ſucceſſion entiere, & les autres ſeulement quelques parties.

Jean-George, Electeur de Saxe, troiſieme du nom, en fit bien prendre poſſeſſion

ALBERT l'Ours, *Marggrave d'Ascanie*, *Sgr. de Vallenstadt.*



DE LA MAISON D'ANHALT.

ſion ſuivant les formalitez du droit ; mais le Duc de Lunebourg-Zell y fit marcher quelques Troupes, au commencement comme Colonel du Cercle, pour ſéqueſtrer ce Duché ; & changeant enſuite le Titre de la poſſeſſion, il ſe l'appropria *ex titulo reunionis & pacti confraternitatis* (*a*). Les autres Prétendans, comme il eſt aiſé de ſe l'imaginer, n'en furent nullement contens, & principalement la Maiſon Electorale de Saxe, qui obtint du Conſeil Aulique de l'Empire *Mandata reſtitutoria ſine clauſulâ pœnali*. La Maiſon d'Anhalt proteſta & porta ſes plaintes à Sa Majeſté Imperiale & aux Etats de l'Empire, en déduiſant de nouveau ſon droit ſur ces pays, & demandant du ſecours pour être miſe en poſſeſſion (*b*).

Preuves de cette prétention.

Les preuves de cette prétention ſont (*c*) :

I. Que les Princes d'Anhalt étoient les plus proches Agnates du dernier Duc de Lawenbourg, parceque *Bernard*

(*a*) Imhoff. *Not. Proc. L.* 4. *c.* 10. §. 13.

(*b*) Voyez l'écrit intitulé *Andervveioigie handlung in der ſo genannten Sachſen-Lauenburgiſchen Succeſſions Sache des Hoch Furſtl. Hauſes Anhalt pro impetranda renovatione Inveſtituræ & miſſione in poſſeſſionem Ducatus Saxoniæ, Angriæ & Weſtphaliæ, &c.*

(*c*) Voyez l'écrit cité ci-deſſus §. 3. (p). Celui cité ci-deſſus (b) & *Europ. Herol. P.* 1. *p.* 544.

De la Maison d'Anhalt.

nard avoit été le Chef universel tant de tous les Princes d'Anhalt, que des Ducs de Saxe-Lawenbourg. Que les droits Féodaux de l'Empire montroient évidemment, que dans les Fiefs dérivans des ayeux de la même branche, les descendans du premier Acquereur y devoient succeder *in infinitum*, sans qu'ils pussent être privez de la succession fondée sur les droits du sang, soit par Dispositions, Conventions, Expectatives ou gratifications.

II. Que l'Empereur *Sigismond* avoit accordé à la Maison d'Anhalt en 1495. outre & avec la Principauté d'Anhalt, l'Investiture simultanée généralement de *toutes les autres* Principautez, Comtez & Seigneuries : ce qui a été répété dans toutes les investitures suivantes d'Empereur en Empereur. Or ces mots de *toutes les autres*, s'entendoient de ceux qui étoient apparentez aux Princes d'Anhalt par consanguinité, ou étoient de leur branche.

III. Que selon le rapport de Spalatin, les Ducs de la Basse-Saxe étant vivans & sains, avoient fait prêter l'Hommage de leur pays & Sujets, depuis plusieurs années, aux Princes d'Anhalt.

IV. Que Sa Majesté Imperiale avoit déclaré le 17. Decembre 1677. qu'elle n'é-

n'étoit pas d'intention de cauſer quelque préjudice aux Princes d'Anhalt, en ce qui leur appartient par le droit & le ſang dans la ſucceſſion de Saxe-Lawenbourg, & qu'elle les en favoriſeroit gracieuſement. DE LA MAISON D'ANHALT.

V. Quaprès qu'on n'eût pû obtenir la confirmation Imperiale de la Confraternité héréditaire avec la Maiſon Electorale de Saxe *ob Principum Anhaltinorum contradictionem*, on convint à Vienne le 15. Mars 1678. entre le Duc *Jules-François* de Saxe-Lawenbourg & le Prince *Jean-George II.* d'Anhalt, d'un Pacte de ſucceſſion mutuelle, avec un éclairciſſement touchant la Conſanguinité des deux côtez ; & par-là la ſucceſſion aux pays de Lawenbourg fut aſſignée à la Maiſon d'Anhalt, avec la reſtriction de payer aux Princeſſes de Lawenbourg 200000. écus outre toutes leurs prétentions allodiales.

VI. Que le dernier Duc *Jules François* avoit donné ordre à tous les Officiers & Magiſtrats, de prendre poſſeſſion après ſa mort des biens Féodaux pour les Princes d'Anhalt ; de prêter aſſiſtance aux Députez chargez de cette priſe de poſſeſſion, & n'admettre aucune des autres Maiſons qui voudroient entreprendre la même choſe.

Quel-

DE LA MAISON D'ANHALT.

Quelques-uns des Prétendans répondirent à ces preuves des Princes d'Anhalt :

Reponse

I. Que puiſque le Duc *Eric* a été exclus en 1423. de la ſucceſſion à l'Electorat de Saxe, il étoit aſſuré *per rem judicatam*, que les Ducs de Lawenbourg n'étoient pas de vrais Agnates des Ducs & Electeurs de Saxe deſcendans de *Bernard I.* Duc de Saxe ; par conſéquent les Princes d'Anhalt qui tiroient leur origine du même *Bernard* en droite ligne, n'étoient pas des Agnates du Duc de Lawenbourg défunt ; & quand même ils le ſeroient, la Maiſon d'Anhalt n'avoit pourtant pas obtenu l'Inveſtiture ſimultanée des pays d'*Albert* de Saxe, ni ſatisfait à chaque cas de ſucceſſion ſuivant les loix de Saxe, que la Cour de Vienne obſerve par rapporr au Fiefs de l'Empire ſituez en Saxe, même à l'égard de ceux qui en ſont immédiatement mouvans, & même qu'elle n'avoit ſeulement pas pris les Titres des Ducs de Saxe-Lawenbourg : Que par cette raiſon le droit que les fils du Duc *Bernard* auroient pû avoir à tous ces pays & Duchez, avoit été tout-à-fait éteint après leur partage, particulierement depuis que vers les tems de *Charles IV.* la nature des Fiefs de l'Em-

l'Empire en Allemagne étoit retombée dans son état primitif; puisqu'autrefois la succession *in infinitum* avoit été en usage jusqu'à ce que l'agnation ait été éteinte ; mais que vers ce tems on avoit aboli cet usage par un autre contraire, ensorte que ni les Fiefs partagez *per jus accrescendi*, comme auparavant, ni les biens Féodaux indivis, n'avoient pû, la ligne droite étant éteinte, venir à la ligne collaterale ; les Empereurs les auroient déclarez ouverts en les retirant à eux : Et que c'est par la même raison que le Duc *Eric* avoit été exclus en 1423. de la succession à l'Electorat de Saxe.

DE LA MAISON D'ANHALT.

II. Que l'investiture simultanée générale que la Maison d'Anhalt avoit obtenuë en 1495, de l'Empereur *Sigismond*, ne regardoit pas la Principauté de Lawenbourg : ce que pourtant les Loix Saxonnes requeroient; autrement l'Empereur *Maximilien I.* n'en auroit pas donné en 1507. la survivance à la Maison Electorale d'aprésent.

III. Que l'on ne savoit rien de l'Hommage que les Sujets des deux côtez avoient prêté à tout évenement aux uns & aux autres.

V. & VI. Que par le Pacte de la succession conclu en 1678. entre Saxe-Lawen-

DE LA MAISON D'ANHALT. wenbourg & Anhalt, on n'avoit pû préjudicier à ceux qui avoient un droit plus ancien ſur ces pays : ce qu'on peut dire de même à l'égard de la diſpoſition du dernier Duc touchant la poſſeſſion future.

Replique de la Maiſon d'Anhalt. La Maiſon d'Anhalt répliqua :

Au I. Que la Généalogie des Ducs de Baſſe-Saxe & la deſcendance de *Bernard*, premier Acquereur de tous les pays appartenans à la Haute & Baſſe-Saxe, étoit attaquée à tort, parceque l'affirmative avoit été partout & depuis long-tems approuvée dans l'Empire, & même tenuë pour très-certaine dans toute la Chrétienté : Que la Couronne de Rue dont ledit *Bernard* avoit le premier augmenté les Armes de Saxe, avoit été conſervée non ſeulement dans la ligne Electorale, par ſes ſucceſſeurs, & ceux des Marggraves de Miſnie ; mais auſſi par les Ducs de Lawenbourg & les Princes d'Anhalt deſcendus de lui, comme il étoit évident, par le témoignage de pluſieurs Auteurs. (*a*) Pour ce qui regardoit le relief des Fiefs de Saxe

(*a*) Cranz. *in Sax.*-*L.* 2. *c.* 24. *L.* 5. *c.* 25. & *L.* 8. *c.* 27. Spener. *Inſign. Sax.* §. 5. *p.* 7. Aſcan. *in Op. Herald. L.* 1. *c.* 5. §. 25. 26. Spalat. *Part. I. n.* 11. *Ap.* Hortleder. *L.* 4. *c.* 23.

Saxe, il étoit notoire, que ſelon les Loix écrites & en uſage dans l'Empire, les deſcendans avoient eu le droit de ſucceder dans les Fiefs de l'Empire autrefois donnez par l'Etendart, en vertu de la premiere inveſtiture accordée au premier Acquereur: Qu'aucune rupture ne pouvoit y porter préjudice: juſques-là même que ce droit de ſucceſſion ne pourroit recevoir aucun préjudice ni du Vaſſal poſſeſſeur, ni du Seigneur direct ſeuls, ni de tous les deux, quand même ils ſeroient d'accord en cela ſuivant le témoignage de *Schrader.* (*b*) Et qu'on ne croyoit pas quen ce cas où il s'agiſſoit des Fiefs de l'Empire, quelqu'un voulût ſoutenir, que cette Sanction-pragmatique pût être enfreinte par les Loix du pays de Saxe, & que celles-ci euſſent la préference en matiere de Fiefs de l'Empire: Qu'outre cela la Maiſon d'Anhalt étoit pourvûë d'une clauſe ſalutaire dans ſes Lettres d'inveſtiture, où il eſt dit: « Que ni leurs partages ni ceux de leurs ayeux & prédeceſſeurs, ne porteroient aucun préjudice au droit Féodal univerſel, & qu'au contraire tous ces partages ſeroient confirmez. » Clauſe qui eſt entierement

DE LA MAISON D'ANHALT.

(*b* Schrader. *Conſ.* 1. *n.* 40. *ſeqq.*

DE LA MAISON D'ANHALT.

ment opposée aux Loix Saxonnes, & qui en abolit dans ce cas les Ordonnances à l'égard des Gentilshommes Vassaux de Saxe; à plus forte raison à l'égard des Princes dans leur Fiefs de l'Empire: tellement que les freres & cousins partageans étoient assez assurez contre le scrupule de l'investiture générale, & il est prouvé par *Schneidevvin* & *Knichen*: (c) Qu'anciennement on se servoit très-modérement de Titres d'où on ne tiroit aucune preuve de parenté: Qu'enfin on remarqueroit pour mettre ce droit encore dans un plus grand jour, que la Maison des Princes d'Anhalt avoit eu soin, par le passé, de sa postérité; puisque quand elle vit les procedez de l'Empereur *Sigismond* contre les cousins les Ducs de Saxe, Angrie & Westphalie, elle obtint l'investiture génerale, avec la Principauté d'Anhalt, de toutes les autres Principautez, Comtez & Seigneuries, & elle la fit soigneusement inserer dans ses Lettres d'investiture d'Empereur en Empereur, comme il a déja été remarqué; & ils ont prévenu toutes les objections en exprimant dans ces Lettres patentes, que quand il leur écheoiroit

(c) Schneidewin *de Feud. p.* 5. *c.* 1. *n.* 20. *seqq.* & Knichen *in Tract. de Investitura Paction.*

roit des Fiefs de l'Empire, de la Maison de ces Princes, ceux d'Anhalt en devroient être investis, en vertu des Lettres Patentes d'investiture des Empereurs, &c.

DE LA MAISON D'ANHALT.

Au II. Que l'investiture génerale avoit principalement pour but la Principauté de Lawenbourg; puisqu'une autre Maison ne leur permettroit pas l'investiture simultanée, & que les Conseillers féodaux de l'Empereur ne leur en pouvoient adjuger que de telles Principautez.

Sa Majesté Imperiale fut au commencement d'intention de séquestrer ces pays jusqu'à ce que ces disputes fussent terminées; mais comme une partie des prétendans principalement l'Electeur de Saxe & le Duc de Zell, s'y opposerent fortement, tout resta *in statu quo*. Sa Majesté Imperiale trouva bon en 1690. que tous les prétendans passassent leurs Actes dans l'espace de quatre mois devant le Conseil Aulique de l'Empire, afin d'accommoder ce différand à l'amiable: ce qui fut executé. La Maison d'Anhalt présenta alors les susdits Actes réiterez. On ne sait pas ce qui se passa de plus; mais cette affaire n'est pas encore terminée, & la Maison de Bronswick-Lunebourg est restée jusqu'à

DE LA MAISON D'ANHALT.

qu'à présent en possession, & outre cela la Maison Electorale de Saxe lui a vendu son droit & sa prétention. La Maison d'Anhalt au contraire a continué à soutenir la sienne; & comme après la mort du Duc *George-Guillaume* de Lunebourg-Zell tous ses pays échurent àl'Electeur de Hanovre, elle crut devoir mettre ses droits à couvert par une protestation solemnelle qu'elle présenta à la Diéte de Ratisbonne; & quelques Princes d Anhalt, pour conserver mieux leur droit, ont ajoûté à leurs Armes, trois champs empruntez de l'Ecu de celles de Saxe-Lawenbourg.

§. 5.

Prétention de la Maison d'Anhalt sur les Duchez d'Angrie & de Westphalie.

DU tems de *Charles-Magne Witekind* le Grand possédoit l'Angrie qu'il conserva quoique vaincu par *Charles-Magne*. Il passa ensuite à ses successeurs, & resta depuis toûjours áttaché au Duché de Saxe. Cependant *Henri*, surnommé le *Lion*, Duc de Saxe & de Baviere, ayant été mis au Ban de l'Empire par l'Empereur *Frederic I.* en 1180. chacun des Princes voisins tâcha d'ob-

d'obtenir quelque portion de ſes Etats. L'Archevêque de Cologne ſe ſaiſit des Duchez d'Agrie & de Weſtphalie, & reçut de l'Empereur l'Inveſtiture d'une partie : le reſte fut donné en Fief avec le Duché de Saxe à *Bernard* fils d'*Albert* ſurnommé l'*Ours* Electeur de Brandebourg & Comte d'Aſcanie, de qui les Princes d'Anhalt & de Lawenbourg ſont iſſus ; cependant comme l'Archeque, qui avoit pris poſſeſſion du tout, ne voulut rien céder, il fallut que *Bernard* ſe contentât de fort peu de choſe : ce qui fut donné dans la ſuite aux Princes apanagez des Ducs de Saxe-Lawenbourg. Et quoique ceux-ci puſſent encore moins que *Bernard* obtenir l'entiere poſſeſſion, ils continuerent néanmoins de porter le titre & les armes d'Angrie & de Weſtphalie. *Jules-François*, dernier Duc de Lawenbourg, étant mort en 1689. les Princes d'Anhalt, comme deſcendans du ſuſdit *Bernard* premier Acquereur, formerent leur prétention non ſeulement ſur Lawenbourg, mais auſſi ſur Angrie & Weſtphalie ; & pour cet effet ils inſérerent dans leurs Armes celles d'Angrie.

DE LA MAISON D'ANHALT.

§. 6.

DE LA MAISON D'ANHALT.

§. 6.

Prétention de la Maison des Princes d'Anhalt sur la Comté de Barby.

DEs Documens que l'on produit, (*a*) prouvent que l'Empereur *Otton I.* a fait présent de Barby & Walternienbourg à Dame *Mechtilde* Abbesse de Quedlinbourg en 974. & qu'*Otton II.* & *III.* ont confirmé cette donnation. Du Chapitre de Quedlinbourg elle vint par maniere de Fief aux anciens Ducs de Saxe, comme *Adelhéide* Abbesse de Quedlinbourg s'en vante dans une lettre de 1423 (*b*). Les Ducs de Saxe la donnerent en Arriere-Fief aux Comtes de Barby. *Albert*, le dernier Electeur de Saxe de la Branche d'Ascanie en donna l'Expectative en 1422. aux Princes d'Anhalt, *George* l'aîné, *Jean* & *Sigismond*, en cas qu'il vînt à mourir sans heritiers mâles. L'Abbesse *Adelheide*, Abbesse de Quedlinbourg, acquieſça à cette Expectative en 1423. &

(*a*) Il est douteux qu'on en produise les originaux. Lunig rapporte la Copie du Diplome d'Otton III. *R. A. Spicil. Eccles. P. III. p.* 188. 192.

(*b*) Rapportée par Beckmann *in Chron. Anhalt. P. III. p.* 340.

& après l'extinction de cette Branche des Electeurs de Saxe, donna à ces Princes l'investiture de Barby & Walternienbourg. La nouvelle ligne Electorale de la Branche des Marggraves de Misnie s'y opposa ; mais les Princes d'Anhalt s'accommoderent avec elle en 1453. de maniere qu'ils cederent Barby, en se contentant de la survivance de Walternienbourg, que l'Electeur *Frederic* leur assura par écrit cette même année, au cas que les Comtes de *Barby* s'éteignissent, sans y avoir fait la moindre mention du Chapitre de Quedlinbourg. Dans la suite *Auguste* Electeur de Saxe donna de nouveau la survivance de la Comté de Barby à son beau-pere *Joachim-Ernest* Prince d'Anhalt en 1586. Il ne se trouve pourtant pas, qu'après l'extinction des Comtes de *Barby*, arrivée par la mort du Comte *Louis-Auguste* en 1659. les Princes d'Anhalt ayent formé quelque prétention sur ce fondement, puisqu'ils ne produisirent que l'accommodement fait en 1435. & firent pousser sur ce fondement leur prétention à la succession de Walternienbourg, par le Prince *Jean* de Zerbst, à qui les autres avoient fait cession de leurs droits le 14. Fevrier 1652. Le Prince *Jean* de Zerbst déclara même

DE LA MAISON D'ANHALT.

DE LA MAISON D'ANHALT.

même à l'Electeur de Saxe regnant alors, qu'il vouloit bien ne pas prétendre le Bailliage de Walternienbourg en vertu de cet accommodement; mais le recevoir uniquement comme un don Electoral gratuit: ce qui engagea effectivement l'Electeur de Saxe à lui donner le Bailliage de Walternienbourg en Fief, en retenant pour lui la Comté de Barby qu'il donna en Fief au Duc *Auguste* Administrateur postulant de Magdebourg. On ne trouve pas que depuis le décès des Electeurs de Saxe de la Branche d'Ascanie, le Chapitre de Quedlinbourg se soit donné le moindre mouvement touchant ces Fiefs, ni que la Branche Electorale d'aujourd'hui ait donné quelque indemnisation; & cette Comté passe pour un Fief Electoral simple, sans aucune opposition de personne.

§. 7.

Prétention de la Maison des Princes d'Anhalt, sur la Seigneurie de Grobbendonck.

LE Prince Rodolphe acheta le 29. Novembre 1508. la Seigneurie de Grobbendonck, située sur les confins de Brabant environ à trois lieuës de Lier, de

de *Jean Styn*, & ſelon le Contrat d'achat, de Marguerite Brants ſon épouſe, alors poſſeſſeurs & Seigneurs & Dame de Grobbendonck, & de la ſouveraine Seigneurie d'Ouwen, Bouwele, Olmen & Smalvoort, qui anciennement appartenoit à *Adrien de Hamſte* ayeul de *Marguerite* épouſe de *Jean Styn.* C'eſt ainſi qu'il s'acquit le titre de Seigneur de Grobbendonck, Ouven, &c. qui lui fut auſſi donné par l'Empereur *Maximilien I.* & par l'Archiduc *Charles* même. Cet achat fut conſommé en préſence de deux Echevins d'Anvers; ſavoir de *Guillaume Drack* Chevalier, & d'*Adrien Pot.* Le Prince *Rodolphe* conſentit, que *Jean Styn* ou ſon épouſe *Marguerite*, tous deux enſemble, & celui qui des deux ſurvivroit, jouiroit de ce Château de Grobbendonck, avec l'uſufruit annuel pendant leur vie. Comme ces deux époux lui ſurvecurent, & que le frere de *Rodolphe*, le Prince *Erneſt*, mourut peu d'années après lui, pendant la minorité de ſes fils les Princes *Jean*, *George* & *Joachim*, cette affaire changea de face après ſa mort. Les Princes freres formerent neanmoins leur prétention ſur cette Seigneurie en 1540. pour le moins *in puncto debiti*, à cauſe que le Prince *Rodolphe* étoit redevable

DE LA MAISON D'ANHALT.

DE LA MAISON D'ANHALT. vable des ſommes conſiderables au Prince *Erneſt* leur pere, ſans les avoir pû obtenir.

§. 8.

Du droit des Princes d'Anhalt ſur le Couvent & la ville de Nienbourg.

CEtte Ville avec le Couvent ſont ſituez près de la riviere de Sala (*a*) *in Pago Thuringiæ ſeptentrionali*; & ſelon les vieux Diplomes celui-ci fut fondé en 975. par le Comte *Ditmar*, & richement doté par les Empereurs, qui lui accorderent le Privilege de s'élire de ſon chef un Abbé & un Avoué, & prirent ce Couvent ſous leur protection Imperiale, où il reſta immediatement juſqu'au tems de l'Empereur *Frederic I.* qui fut un troc du Couvent & du Château de Freckleben avec l'Archevêque de Magdebourg, contre le Château de Schonbourg en 1166. Depuis ce tems les Archevêques prétendirent de gouverner ce Couvent en Souverains, & le forcer de prendre des Prévôts de leur part, nonobſtant ce qui étoit inſeré expreſſement dans les Diplomes ſuſdits de l'Empereur *Frederic*, que ce Cou-

(*a*) Becmann *in Hiſt. Anhalt. P. III. fol.* 328.

Couvent avoit été jusqu'à son tems immediatement assujetti à Sa Majesté Imperiale. Cette violence causa quantité de plaintes du Couvent au S. Siege; cependant comme les Princes d'Anhalt avoient beaucoup contribué à la fondation & à l'accroissement de ce Couvent, ils y possedoient aussi depuis son commencement des droits particuliers, & ils en acquirent de nouveau en 1288. l'Avocatie hereditaire par un accommodement avec *Eric* Archevêque de Magdebourg, s'engageant de leur côté à ne jamais rebâtir le Fort à Nienbourg, qu'ils tinrent depuis ce tems-là avec le Bailliage en Fief de l'Archevêché: comme aussi de ne faire bâtir aucune Forteresse contre le gré de l'Archevêque près de la riviere de Bude. En conformité de cette convention les Princes d'Anhalt confirmerent les Privileges du Couvent, & y leverent les impôts sans aucune contradiction de la part du Chapitre de Magdebourg, quoique ce Chapitre continuât toujours d'exercer sur ce Couvent la Jurisdiction Ecclesiastique comme auparavant, y faisant même une reformation en 1456. & installant encore en 1502. l'Abbé avec toutes les regales & une formule des paroles singulieres, ainsi qu'il appartenoit de droit

De la Maison d'Anhalt.

DE LA MAISON D'ANHALT.

à l'Archevêché. L'Abbé de ſon côté jura la fidelité, obéïſſance & ſoumiſſion. Les Princes d'Anhalt ne voulant pas pour cela ſe deſiſter de leur droit, principalement quand par un accord fait avec l'Abbé *Ditmar* en 1456. & confirmé de l'Archevêque *Frederic* de Magdebourg, ils ſe virent aſſurez des deniers du Bailliage, des impôts, Juriſdiction & libre paſſage. En 1546. ils reformerent ce Couvent, en y laiſſant pourtant l'Abbé, alors nommé *Bernard*, pendant le reſte de ſa vie, ſous de certaines conditions; & l'on trouve qu'il eſt encore fait mention de lui dans les Documens de 1556. Après ſa mort ils acheverent de s'approprier tout le Couvent. Au commencement de la guerre de trente années les Catholiques profitant de la bonté des Princes, prétendirent ce Couvent comme un bien Eccleſiaſtique immédiat, uſurpé après la convention de Paſſau de 1652. & qui ſelon l'Edit de de reſtitution de 1629. devoit être reſtitué. Et quoique les Princes d'Anhalt repréſentaſſent que ce Couvent ſitué ſous leur protection & Souveraineté, n'avoit pas été ſeculariſé après la Convention de Paſſau; mais long-tems auparavant, n'ayant été laiſſé à l'Abbé que ſa ſubſiſtance ſa vie durant, & même ſous

ſous condition de ſuivre les ſentimens de la Religion Lutherienne ; leurs remontrances furent inutiles, le tems & les conjonctures d'alors étant trop favorables pour les Catholiques, & les Commiſſaires Imperiaux vouloient abſolument que l'Abbé de Werden & de Helmſtadt, qui au nom de ſon Ordre de la regle de S. Benoît, forma en même tems des prétentions ſur ce Couvent, fut inſtallé; ce que les Princes d'Anhalt refuſerent & s'en plaignirent. Cependant il leur fallut ceder en quelque maniere à la force & aux conjonctures juſqu'à la Paix de Weſtphalie, par laquelle tout fut remis dans l'état de l'année 1624. par conſequent ce Couvent leur fut laiſſé comme un Domaine retiré long-tems avant cette année. Cependant le Bailliage de Mœnchen-Nienbourg avec le Château reſterent comme auparavant des Fiefs de Magdebourg, juſqu'à ce qu'en 1681. la féodalité fut abolie par un accommodement avec l'Electeur de Brandebourg, qui ſe reſerva le retour *deficiente ſtemmate Anhaltino*, & depuis lors ces Fiefs furent inſerez dans les Lettres d'inveſtiture de l'Empire.

DE LA MAISON D'ANHALT.

DE LA MAISON D'ANHALT.

§. 9.

Prétention de la Maison d'Anhalt-Zerbst sur la Seigneurie de Kniphausen.

LA Baronie de Kniphausen, anciennement nommée *Knippens*, située sur les confins d'Oost-Frise, Jevern & Oldenbourg, fut donnée par le Testament de la derniere heritiere *Reinholde*, à son parent nommé *Edo Wimmecken* Seigneur de Jevern; & après sa mort, elle fut offerte en Fief à l'Empereur *Charles V.* avec la Seigneurie de Jevern, par sa fille & seule heritiere nommée *Marie*. Cependant *Iko* fils naturel de *Lubbon-Onneken* Gentilhomme de Frise, avoit pris possession de cette Seigneurie, qu'il laissa au fils du frere de sa mere nommé *Foleff d'Innhausen*, de qui elle passa ensuite à *Tidon* son fils, à qui la susdite *Marie* fit un Procès devant la Chambre Imperiale à cause de cette possession. Il fut jugé en 1592. & les fils de *Tidon*, *Iko* & *Guillaume d'Innhausen* furent condamnez à restituer cette Seigneurie aux Comtes d'Oldenbourg, heritiers de *Marie*. Ceux d'*Innhausen* demanderent la revision

ſion des Actes du procès, & tâcherent d'obtenir que cette affaire reſtât indeciſe pendant leur vie. Cependant le Comte *Antoine Gunther* d'Oldenbourg obtint en 1623. des Lettres executoriales en vertu deſquelles cette Seigneurie fut reſtituée au Comte d'Oldenbourg, ſans qu'il demandât le rembourſement des uſufruits, & permettant même aux premiers poſſeſſeurs de garder le titre comme Seigneurs de Kniphauſen. Ils ſe retirerent enſuite, partie en Brandebourg, partie chez d'autres au ſervice deſquels ils s'engagerent.

Le Comte *Antoine Gunther* voyant qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'il eût des heritiers, & craignant que *Chrétien* fils du Comte *Antoine*, ſon oncle paternel, ne ſuſcitât après ſa mort quelque procès au fils de ſa ſœur, le Prince *Jean* d'Anhalt, en voulant heriter de la Seigneurie de Jevern & Kniphauſen, de même que des autres Pays, il tâcha de prévenir à tems ces diſputes par des Conventions concluës le 3. Juin 1646. par l'entremiſe du Roy de Danemarck; où il fut dit, que quant à la Seigneurie de Jevern & de Kniphauſen avec ſes dépendances, elle appartiendroit à la Princeſſe Doüairiere & à ſon fils le Prince *Jean*, deſcendans du Comte *Jean*, en

DE LA MAISON D'ANHALT.

cas que le Comte *Antoine Gunther* mourût sans laisser d'héritiers légitimes : cependant qu'elle retourneroit au Comte *Chrétien* & à ses heritiers en cas que la Princesse Doüairiere & le Prince *Jean* vinssent à décéder sans laisser de postérité ; & que s'il arrivoit que le Prince *Jean* n'eût que des filles, & que le Comte *Chrétien* eût un ou plusieurs heritiers mâles, la Princesse regnante seroit mariée au fils aîné du Comte *Chrétien*, afin que la Seigneurie de Jevern retournât à la Comté d'Oldenbourg, &c. Tous les Contractans s'engagerent avec le Comte *Antoine Gunther*, d'obtenir que cette Convention fût approuvée & confirmée par le Seigneur direct.. Il étoit dit aussi qu'il seroit payé à la Princesse Doüairiere & au Prince *Jean* dans une année après la mort du Comte *Antoine Gunther*, une fois pour toutes 100000. Ecus avec les intérets accoutumez de six pour cent, par respect & à l'honneur particulier du Testament du Comte *Jean*, à cause de l'amélioration faite dans la Comté d'Oldenbourg par ledit Comte *Jean* & par le Comte *Antoine Gunther* ; qu'en attendant il leur seroit assigné *à tempore mortis, loco assecurationis* & pour hypothéque, jusqu'à l'entier païement de ladite somme, les trois métairies de Rod-

Roddensen, Hagenssot & Blexenstand. DE LA MAISON D'ANHALT.
Le Comte *Chrétien* mourut en 1647. sans héritiers, & le Comte *Antoine Gunther* eut dans cet intervale, de la Demoiselle *Elisabeth Ungnad*, fille d'*André* Seigneur de Jonneck, un fils naturel nommé Antoine qu'il auroit bien voulu voir pourvû; mais doutant que ses heritiers féodaux les Rois de Danemarck & le Duc de Holstein s'en chargeassent, il s'accommoda avec sa sœur & son fils le Prince *Jean* le 16. de Mars 1657. à condition: Que ladite Seigneurie & Château de Kniphausen avec les trois Paroisses qui en dépendoient, savoir Federwerden, Sengwerden & Accun, seroient cédées au Comte *Antoine* d'Aldenbourg, fils naturel du Comte *Antoine Gunther*: Qu'il les posséderoit absolument après la mort de son pere sans en rien excepter que les Fiefs en Brabant. Le Comte *Antoine Gunther* promit de son côté à sa sœur & à son neveu par affection de frere & d'oncle, de leur faire payer une certaine somme aussi-tôt que les assurances en seroient expédiées de leur part. Il fut pourtant réservé du côté d'Anhalt de porter le titre de Kniphausen après comme auparavant, & que cette Seigneurie retourneroit au Prince *Jean* & à ses des-
 cen-

DE LA MAISON D'ANHALT.

cendans des deux ſexes, en cas d'extinction de la poſtérité mâle & femelle du Comte *Antoine*.

Cette Convention fut repetée après dans le Teſtament du Comte *Antoine Gunther* Art. 39. & ſi fidellement obſervée, qu'après la mort de ce Comte, le Comte *Antoine* fut mis en poſſeſſion de cette Seigneurie de Kniphauſen, du Château de Varel & du Bailliage d'Ihad qui en dépendoit. Bien-tôt après il s'éleva de nouvelles diſputes quand le Roy de France, en vertu de la Ceſſion que l'Eſpagne lui fit du Duché de Bourgogne, forma des Prétentions ſur cette Seigneurie & ſur celle de Jevern comme Fiefs de Bourgogne, s'en appropriant la Souveraineté, nonobſtant les remontrances des poſſeſſeurs de ces deux Seigneuries, que l'offre du Fief à l'Empereur *Charles V.* ne lui avoit pas été faite, comme Duc de Bourgogne, mais comme Duc de Brabant: & qu'elles n'avoient été nommées quelquefois Fiefs de Bourgogne, que parceque le Brabant étoit compris dans le Cercle de Bourgogne, & incorporé à ce Duché, & maintenant ſéparé avec tous ſes Fiefs par la Ceſſion particuliere de la Bourgogne à la France. La France ne fit aucune attention à ces répréſentations, & elle céda ſon prétendu

tendu droit, en 1682. au Roy de Danemarck qui, sur ce fondement, prit possession de ces deux Seigneuries. Il se fit pourtant en 1689. un accomodemment entre le Roy de Danemarck & la Maison d'Anhalt-Zerbst, par lequel le Roy céda la Souveraineté sur Jevern, & approuva & confirma l'ordre de succession dans la Seigneurie de Kniphausen, tel qu'il avoit été réglé dans le testament de 1663. & renouvellé par une autre Convention avec le Comte *Antoine* d'Altenbourg fils naturel d'*Antoine Gunther*, faite en 1668. le tout en faveur de la Maison d'Anhalt-Zerbst. De cette maniere sa prétention, ou pour mieux dire succession casuelle fut mise hors de tout doute; mais on ne trouve pas que par cet accommodement de 1689. la Couronne de Danemarck ait expressément renoncé à la Souveraineté par rapport à la Seigneurie de Kniphausen. S'il s'est fait quelque autre accommodement avec les heritiers du Comte *Antoine* ou autrement, c'est ce que j'ignore; mais il est certain que la postérité du Comte *Antoine* n'est pas encore éteinte, & par conséquent la Maison d'Anhalt-Zerbst n'a pû encore joüir de son droit d'heritage sur la Seigneurie de Kniphausen.

DE LA MAISON D'ANHALT.

§. 10.

Des Différends de la Maison d'Anhalt-Zerbst avec la Couronne de Danemarck, touchant la Seigneurie de Jevern.

LA Seigneurie de Jevern a pour confins vers l'Orient la petite riviere de Jade & le territoire de Stat & Budjadingue: vers le Midi la Comté d'Oldenbourg, la Seigneurie de Godens & le Bailliage de Fredebourg : vers le Nord la Mer & deux Isles, dont l'une nommée Spickeroge, appartient à l'Oost Frise, & l'autre nommée Wangeroge, appartient à Jevern : vers l'Occident les Seigneuries d'Oost-Frise, Esens & Witmond. Elle est située à 5. lieuës d'Emden, 3. d'Auric, & à 6. d'Oldenbourg. Elle est divisée en trois parties; savoir le Wangerland, l'Ostringue & le Rustringue, contenant 18. paroisses: & quoiqu'elle n'ait pas plus que 3. bonnes lieuës de circuit, elle est néanmoins comparable à une Comté à cause de sa fertilité extraordinaire, de la quantité de bétail & des bons chevaux quon en tire. Quant à la régence de ces pays-là, *Ubbo Emmius*, Historien Frison, & d'autres

tres prouvent que toutes les Provinces appartenantes au Corps de la Friſe ont été gouvernées Démocratiquement, & qu'elles ont défendu leur ancienne liberté avec beaucoup de courage contre tous leurs Ennemis, ayant même obtenu des Priviléges de divers Empereurs. Les trois Diſtricts de Ruſtringue, Oſtringue & le Wangerland qui appartiennent à la Friſe, & dont, après que quelques portions en ont été détachées, la Seigneurie de Jevern eſt encore compoſée juſqu'à ce jour; eurent de tout tems grand ſoin, à l'exemple de leurs Compatriotes, de conſerver leur liberté, ayant non ſeulement aſſiſté aux Diétes publiques qui furent tenuës à Obſtalbohm en plein champ, & convoquées pour délibérer ſur la conſervation de cette même liberté; mais auſſi ils n'ont jamais reconnu aucun Prince ou Seigneur pour leur Souverain: au contraire ils ont exercé tous les droits attachez à la Souveraineté ſans aucun empêchement: ils ont fait la Guerre en cas de néceſſité, ont contracté des alliances avec les Puiſſances Etrangeres, & fait la Paix ſelon l'état des affaires. Ils éliſoient annuellement leurs propres Juges, Capitaines & Avoüez, qui leur adminiſtroient pour cette année la Juſtice, &

DE LA MAISON D'ANHALT.

& quittoient leur charge après l'année révolue. Il y a encore des Documens qui commencent ainsi, *Nos Judices, Populusque Rustringiæ, &c.* Les Patentes de la fondation du Couvent d'Ostringfeld dans le pays de Jevern de 1350. commencent de la sorte: Nous Wernic, Eric, Hilders, Herrege, Curez des Eglises de Wetwarden, Gevenslet, Hohenkerke, &c. avec les autres Juges, Principaux, Communautez tant Ecclesiastiques que civiles des Districts d'Ostringue & Wahngehr, &c. Un autre commence ainsi : *Anno Domini* 1340. *temporibus Hilderici, Folpoldisci & sociorum suorum tunc temporis Advocatorum in Gockerum* (à présent nommé Hohenkerck paroisse dans la Seigneurie de Jevern) *Statutum est, &c.* Cependant comme dans ces Gouvernemens Démocratiques, il arrive facilement des révoltes, elles n'ont pas manqué dans les trois Districts de Rustringue, Ostringue & Wangerland. Il y eut entr'autres une émeute à l'occasion d'un meurtre commis par un Sujet du Wangerland en la personne d'un garçon d'Ostringue nommé *Hilderic*, après avoir pris querelle au jeu. Cet accident fit naître un telle haine entre ces deux partis, qu'ils exercerent l'un contre l'autre pendant près

près de vingt années toutes ſortes de cruautez, ſe perſecutant par le feu, le fer & brigandages. Ils y intereſſerent même quelques Puiſſances Etrangeres, & il ſe livra enfin une bataille proche de Jevern, qui fut ſi ſanglante que le Comte *Wichbad* de Juliers, le Comte *Chrétien* d'Oldenbourg & le Comte *Conrad* de Bruckhauſen y furent tuez. Ceux d'Oſtringue remporterent la victoire. Ces troubles & les autres qui s'enſuivirent exciterent de ſi terribles troubles parmi ce peuple, qu'il ne trouvoit de ſureté nulle part: enſorte qu'il fut enfin contraint de ſe ſoumettre à une Régence fixe; ce qui arriva en 1355. que ceux de Ruſtringue s'y réſolurent les premiers. Ceux d'Oſtringue & du Wangerland ſuivirent leur exemple en 1359, & firent tomber leur choix ſur un Gentilhomme vaillant & d'une des principales familles du pays, dont les ancêtres avoient, pour la plûpart, gouverné le pays ſelon l'uſage d'alors. Il ſe nommoit *Edo Wimmehe*: ils le nommerent leur Capitaine, & le chargeant de la régence ſans y rien changer, ſon autorité fut au commencement fort bornée, & même quelques-unes des principales familles refuſerent de s'y ſoumettre; mais enfin, après qu'il eût, ſuivant

ſuivant l'uſage de ce ces tems-là, confirmé les Egliſes de Schorland & Hohenkerke, & bâti le Château de Jevern, ſon autorité augmenta de plus en plus, & perſonne ne fit plus difficulté de ſe ſoumettre entiérement à ſon Seigneur naturel.

Il ſe fit alors des Ennemis parmi les Hollandois qui avoient des différends avec la ville de Brème & les autres Villes maritimes touchant la domination ſur la mer. Ils le ſurprirent par ſtratagême, en arborant pavillon étranger ſur leurs Vaiſſeaux, & le garderent 4. ans priſonnier; mais après qu'il ſe fut ſauvé il chercha à ſe vanger de l'injure qu'il avoit reçûë; mais il vecut en paix avec ſes autres Voiſins qui le reconnurent tous pour Seigneur de Jevern. Son fils unique *Dodeco* étant mort avant lui, le fils de ſa fille, nommé *Sibbeth de Pappinga* lui ſuccéda, & à celui-ci ſon frere *Hago Harles*, qui eut pour ſucceſſeur ſon fils *Fanno Duven*, & enſuite en ligne direéte *Edo Wimmcken* le jeune, à qui *Chriſtophe* ſuccéda, & à celui-ci ſes ſœurs *Anne* & *Marie*. *Sibbeth Pappinga* étoit un Seigneur d'une grande réputation; & comme toute la Friſe étoit alors agitée par de grands troubles, il donnoit un grand poids au parti duquel il s'attachoit.

tachoit. *Hugo Harles* acheva de bâtir le château de Jevern, & fit élever la grande tour que l'on y voit encore présentement. Du tems de *Tanno Duwen* les différends avec les Comtes d'Oost-Frise commencerent. *Edo Wimmeken* le jeune mourut en 1511. & son fils *Christophe* en 1517. ensorte que la Seigneurie vint aux deux sœurs *Anne* & *Marie*, qui à cause des vexations ausquelles elles furent exposées de la part des Comtes d'Oost-Frise, & pour s'en délivrer, se rendirent feudataires de l'Empereur *Charles V.* le 12. d'Avril 1532. comme Duc de Bourgogne & Comte de Hollande, avec leur propre & libre Seigneurie de Jevern, qui n'étoit sujette à aucun Superieur ou autre Puissance séculiere, la Ville, Château, Domaines, Païs & Habitans, à la réserve cependant de toutes les Régales & Droits Souverains. Elles demandoient de recevoir de l'Empereur cette Seigneurie offerte avec toutes ses dépendances, comme un Fief héréditaire à perpetuté; & c'est ainsi que *Marie* en reçut seule l'investiture, après la mort d'*Anne* sa Sœur ainée; mais *Marie* n'ayant pas voulu se marier, & n'aïant point d'heritiers plus proches, elle institua par son Testament du 22. d'Avril 1573. le Comte *Jean d'Oldenbourg*

DE LA MAISON D'ANHALT.

bourg ſon légitime ſucceſſeur dans ſa Seigneurie, Fief de Bourgogne, avec toutes ſes dépendances. Et afin que perſonne n'eſperât de la prévenir, elle lui fit prêter Hommage en 1574. à Jevern par ceux de la Nobleſſe ſes Sujets, par les Officiers de ſa Cour & par ſes Soldats; le tout dans la forme uſitée en pareil cas, afin que ces Sujets fuſſent avertis de ſes inſtructions à cet égard pour l'avenir. De-plus elle lui permit de ſe ſervir de ſes Titres & Armes, & fit enfin confirmer ſon Teſtament par la Cour Féodale de Bourgogne & par les Gouverneurs Eſpagnols. Marie étant morte le 20. Fev. 1575. dans la 75. année de ſon âge, le Comte *Jean* ſe fortifia dans la poſſeſſion priſe l'année précedente, & reçut l'Inveſtiture de la Seigneurie de Jevern & de ſes dépendances à Bruxelles avec cette Clauſe: Que le Comte *Jean*, ſes heritiers, deſcendans & ſucceſſeurs ſeroient tenus de recevoir ce Fief de Sa Majeſté le Roy d'Eſpagne ou de ſes ſucceſſeurs, auſſi ſouvent qu'il deviendroit ouvert, ou que le cas de néceſſité le demanderoit. En 1576. le Comte fut ſommé par la Régence de Bourgogne de prêter les ſervices auſquels il étoit obligé comme feudataire; mais il s'excuſa ſur ce qu'il étoit un Etat immédiat de l'Em-

DE LA MAISON D'ANHALT.

l'Empire par rapport à ſa Comté d'Oldenbourg & Delmenhorſt. Les choſes en ſont reſtées là juſqu'à préſent ; & quoique le Comte *Edzard* d'Ooſt-Friſe avançât qu'il avoit été non ſeulement plus proche parent de la défunte Comteſſe *Marie* ; mais auſſi qu'il avoit pluſieurs Conventions en main, en vertu deſqu'elles la Seigneurie de Jevern lui appartenoit, il fut condamné, après avoir long-tems procedé, & le 12. d'Août 1588. il fut publié une Sentence, par laquelle la Seigneurie de Jevern avec ſes dépendances, fut adjugée au Comte *Jean* d'Oldenbourg, au grand déſavantage du Comte *Edzard* d'Ooſt-Friſe.

Cette Seigneurie avec celle de Kniphauſen vint de *Jean* d'Oldenbourg à ſon fils *Antoine Gunther*, qui n'ayant point d'heritiers légitimes, apprehendoit qu'après ſa mort le Comte *Chrétien*, ſon couſin germain du côté paternel, ne prît poſſeſſion de ces Seigneuries, nonobſtant qu'il eût une ſœur nommée *Madelaine*, qui étoit mariée au Prince *Rodolphe* d'Anhalt-Zerbſt en 1611. avec cette condition expreſſe : Qu'elle & ſes autres ſœurs heriteroient ce qu'elles pouvoient prétendre de droit ſur la Seigneurie de Jevern après la mort de leur mere,

DE LA MAISON D'ANHALT.

mere, où après le décès de leur frere ſans heritiers. Pour prendre encore plus de précaution en faveur de la Princeſſe *Madelaine* & de ſon fils le Prince *Jean*, qu'elle avoit eu de *Rodolphe*, on convint eu 1646. avec le Comte *Chrétien* par l'entremiſe du Roy de Danemarck même, qu'à l'égard de la Seigneurie de Jevern & Kniphauſen avec leurs dépendances, en cas que le Comte *Antoine-Gunther* vînt à mourir ſans heritiers légitimes, la Princeſſe Doüairiere & ſon fils le Prince *Jean*, comme deſcendans du Comte *Jean*, garderoient ces Seigneuries; mais qu'en cas que la Princeſſe Doüairiere & ſon fils décédaſſent ſans laiſſer de poſtérité, elles reviendroient alors au Comte *Chrétien* & à ſes héritiers; & en cas auſſi qu'il arrivât que le Prince *Jean* n'eût pas d'héritiers mâles, mais une ou pluſieurs filles, & que le Comte *Chrétien* au contraire eût un ou pluſieurs mâles; la Princeſſe regnante ſeroit mariée au fils aîné du Comte *Chrétien*, afin que la Seigneurie de Jevern retournât à la Comté d'Oldenbourg, &c. Tous les Contractans s'engagerent de-plus, conjointement avec le Comte *Antoine Gunther*, de faire approuver cette Convention par le Seigneur direct, & qu'il ſeroit payé à la

la Princeſſe Douairiere & au Prince *Jean*, dans le tems d'une année après la mort du Comte *Antoine Gunther* une fois pour toutes, la ſomme de 100000. Ecus avec les intérêts ordinaires de 6. pour cent; & cela par reſpect & à l'honneur particulier du teſtament du Comte *Jean*, à cauſe de l'amélioration faite dans la Comté d'Oldenbourg par ledit Comte *Jean* & par le Comte *Antoine Gunther*: Qu'en attendant il leur ſeroit aſſigné *à tempore mortis loco aſſecurationis*, & pour hipothéque juſqu'à l'entier payement de ladite ſomme, les trois métairies de Roddenſen, Hagenſlot & Blexerſtand. Cependant cette Convention eut un effet tout contraire par rapport au Comte *Chrétien*, vû qu'il mourut le 23. de Mai 1647. ſans poſtérité, & donna par cette mort une toute autre ſuite aux promeſſes faites de part & d'autre. Et afin que les Rois de Danemarck & les Ducs de Holſtein, heritiers du Comte *Antoine Gunther* par rapport aux Fiefs de l'Empire qu'il poſſédoit, ne fiſſent pas des affaires pour cela après ſa mort à la Princeſſe Madelaine & à ſon fils le Prince *Jean*, le Comte *Antoine Gunther* voulut aſſurer ſa ſucceſſion à la Maiſon des Princes d'Anhalt par un accommodement fait le 16. de Mars 1657. comme auſſi par

DE LA MAISON D'ANHALT.

par ſon teſtament en datte du 23. Avril 1663. art. 33. Pour cet effet il en obtint des ſuretez pendant ſa vie de la Maiſon de Danemarck par le Traité de Rendſbourg en 1649. & de Hambourg & d'Oldenbdourg en 1653. en conformité deſquels la Maiſon de Zerbſt prit poſſeſſion de la Seigneurie de Jevern, après la mort du Comte arrivée en 1667. & y fut confirmée par la Convention d'Oldenbourg en 1669. Nonobſtant tout cela, les Rois de Danemarck tâcherent enſuite par toutes ſortes de moyens de s'approprier cette Seigneurie, la demandant en premier lieu comme une dépendance de la Comté d'Oldenbourg; & enſuite, ſous prétexte de la raiſon de guerre ils y mirent des troupes en 1675. & en tirerent 4000. écus par mois, ſous prétexte que le bien de l'Empire le requeroit ainſi. Sa Majeſté Imperiale ayant accordé aux troupes Danoiſes des quartiers d'hiver dans cette Seigneurie, le Roi de Danemarck y ceda ſes quartiers à l'Evêque de Munſter, qui y mit auſſi des troupes, quoique la Maiſon d'Anhalt en fit ſes plaintes aux Médiateurs à la paix de Nimegue, remontrant que cette Seigneurie étoit un Fief de Brabant, étant compriſe ſous ſon contingent dans la Conven-

vention faite à la Diéte en 1548. & que par conséquent, elle ne pouvoit pas être immédiatement taxée par l'Empire, ni être chargée des quartiers d'hiver; mais ces representations ne procurerent que très-peu de soulagement à Jevern qui n'en profita pas même long-tems; car le Roi de France ayant fait l'ouverture de sa Chambre de réunion après la paix de Nimegue, il prétendit que cette Seigneurie, comme Fief de Bourgogne, lui appartenoit en qualité de Duc de ce Duché qui lui avoit été cedé. Le Roi de Danemarck se rendit Maître de cette prétention, par la cession que le Roi de France lui en fit, & y mit de nouveau des troupes, en s'en attribuant le Domaine direct. L'Empereur, après la Treve de 20. années concluë avec la France, attaqua le Roi de Danemarck, & déclara par un Décret de Commission Imperiale, en datte du $\frac{6}{16}$. Novembre 1686. que comme Jevern étoit non seulement un arriere-Fief de l'Empire, mais aussi situé dans son territoire, & ainsi sous la protection & Souveraineté suprême de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, de même que d'autres pays qui lui sont incorporez, la Maison des Princes d'Anhalt seroit rétablie dans la possession, en ver-

DE LA MAISON D'ANHALT.

DE LA MAISON D'ANHALT.

tu du 6. 15. & 18. Article de la Treve concluë entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & la Couronne de France : Comme aussi en vertu de l'accommodement entre l'Espagne & ladite Courenne, principalement par le contenu du 4. Article de cet accommodement. Tout cela ne servit pourtant de rien; au contraire il fallut que la Maison d'Anhalt se fit un effort, pour parvenir enfin à une tranquille possession de la Seigneurie de Jevern, & elle se prêta à un accord conclu en 1689. par lequel elle fut déclaré libre & indépendante; mais il fallut faire en échange, cession de tous les biens allodiaux heritez du Comte *Antoine Gunther*, dans Oldenbourg, Delmenhorst & le pays de Budjadingue avec sa part au Péage d'Elsfliet sur le Veser : Outre cela payer encore au Roi de Danemarck 100000. écus en termes reglez. Depuis ce tems-là, la Couronne de Danemarck (qui s'étoit pourtant reservée dans le dernier Traité selon le Testament d'Oldenbourg, la succession, *deficiente stemmate Jervestano utriusque sexus*, & qui s'observe encore constamment dans la Maison des Princes de Saxe-Gottha) n'a plus fait de difficultez aux Princes de la Maison d'Anhalt.

§. 11.

DE LA MAISON D'ANHALT.

§. II.

De la Prétention de la Maison d'Anhalt-Zerbst sur une part au Péage sur le Veser.

ON trouve ailleurs l'Histoire de ce Péage accordé en 1623. par l'Empereur *Ferdinand II.* au Comte d'Oldenbourg. Nous remarquerons seulement ici, que le Comte *Antoine-Gunther* d'Oldenbourg avoit legué par son Codicile à la Maison d'Anhalt, comme possesseur de la Seigneurie de Jevern, une part au Péage à Elsfliet sur le Veser, à la possession de laquelle ils sont aussi parvenus en 1667. par la mort dudit Comte, & ils y furent confirmez par les accords conclus à Oldenbourg de 1669. avec les autres heritiers qui avoient des prétentions sur cette succession; mais ces accords ne subsisterent que jusqu'en 1676. que le Roi de Danemarck garda ce Péage pour lui seul, sans vouloir dorénavant reconnoître le droit de la Maison de Zerbst, sous pretexe :

Raisons du Roi de Danemarck

I. Que ce Péage étoit un Fief Imperial, qui étoit retourné à la Maison de Danemarck heritiere féodale du Com-

DE LA MAISON D'ANHALT.

te *Antoine-G nther*, qui n'avoit pas eu le droit de diſpoſer à ſon préjudice.

II. Qu'il étoit très-clairement exprimé dans le Diplome de l'Empereur, que ce Péage n'avoit été accordé qu'en conſideration de ce que le Comte d'Oldenbourg étoit obligé de faire de conſiderables dépenſes annuelles pour la réparation des digues & rivages, & l'entretien des écluſes & phares; ainſi comme ces charges ſont reſtées à la Comté toute ſeule, elle ne pouvoit partager avec d'autres le bénéfice du Péage:

Reponſe d'Anhalt

La Maiſon d'Anhalt répondit.

Au I. Que ce Péage n'étoit pas un ancien Fief Imperial, mais un tout nouveau, donné par l'Empereur premierement en 1623. & dont le Comte *Antoine-Gunther* avoit pû diſpoſer comme premier acquereur. Mais ſuppoſant qu'il n'eût pas eu la liberté de le faire au préjudice de ſes heritiers féodaux, ceux-ci y avoient conſenti par la Convention d'Oldenbourg de 1669. admettant la Maiſon d'Anhalt à la joüiſſance effective, & à la perception de ſa part; poſſeſſion dont on ne pouvoit les priver ſi facilement *& proprio auſu.*

Au II. Que l'expreſſion des Lettres d'inveſtiture de l'Empereur, *que les*

Comtes

Comtes d'Oldenbourg & Seigneurs de Jevern jouiroient de ce Péage, est trop claire, pour que la Comté d'Oldenbourg n'ait pas seule le pouvoir d'en percevoir les revenus, d'en laisser jouir en commun la Seigneurie de Jevern : Qu'il étoit notoire que pour la commodité de la Navigation, la Seigneurie de Jevern étoit obligée, selon la teneur du Diplome de l'Empereur, d'entretenir continuellement le Phare dans l'Isle de Wangerode; charge qu'on ne pouvoit plus laisser à la seule Seigneurie, étant présentement séparé de la Comté, qui levoit le Péage pour elle sans intention d'y contribuer.

DE LA MAISON D'AN-HALT.

Quoique les raisons de la Maison d'Anhalt ne fussent pas à rejetter, elle abandonna néanmoins sa part du Péage du Veser à la Maison Royale de Danemarck, par un accommodement fait en 1689. & ensuite elle y renonça à jamais par un écrit de cession particuliere; mais avec l'expresse condition de n'être pas tenuë de garantir sa part du Péage cedé : Surquoi la Maison d'Anhalt se fit donner quittance par le Roi. Cette Maison fit cette démarche uniquement pour parvenir à la tranquille possession de la Seigneurie de Jevern; mais comme le Phare de l'Isle

DE LA MAISON D'ANHALT.

de Wangerode doit être entretenu, & que la Maiſon d'Anhalt en a chargé ſa Seigneurie de Jevern, le Roi de Danemarck s'obligea par la même Convention de lui payer annuellement 1000. écus pour ſubvenir à ces frais, à prendre ſur la caiſſe de ce Péage, en l'hipothequant pour cet effet. C'eſt de cette maniere que cette diſpute ſe termina.

§. 12.

Du droit de la Maiſon d'Anhalt ſur le Pais de Budjadingue.

LE pays de Budjadingue eſt une partie de la Comté d'Oldenbourg, ſitué ſur la mer du Nord entre les embouchures du Veſer & du Jade; c'eſt-pourquoi il eſt fort ſujet aux innondations. En 1066. le Château de Mellun fut tout-à-fait ſubmergé, & en 1218. ſept Villages avec le Château, & Couvent de Thadeleh ſubirent le même ſort. Le pays eſt du reſte très-fertile, nourrit de beaux chevaux & autre bétail. Les Habitans, qui deſcendent des Friſons, en étoient devenus ſi riches, ſi opulens & ſi orgueilleux, qu'ils ſe ſont ſouvent ſoulevez avec leurs voiſins les Habitans du Stadsland, contre les Com-

tes

DE LA MAISON D'ANHALT.

tes d'Oldenbourg, jusqu'à ce qu'enfin, le Comte *Jean XIV.* les dompta en 1514. avec l'assistance des Ducs de Brunswick-Lunebourg, & fit bâtir la Forteresse d'Ovelgunne. Après cette victoire le pays fut partagé. Le Comte eut pour lui le district nommé le Stadsland ou Stadingerland. Les Ducs eurent en recompense du secours donné, celui de Budjadingue; mais ensuite ils le laisserent à la Maison des Comtes en partie par achat, & en partie comme un Fief. Après le décès du dernier Comte d'Oldenbourg, les Rois de Danemarck heriterent les Fiefs, & la Maison d'Anhalt-Zerbst les biens allodiaux, qu'elle posseda tranquillement jusqu'en 1676. les Rois de Danemarck en ayant assuré à cette Maison la tranquille possession par des Pactes particuliers de 1659. & 1664. En 1676. le Roi de Danemarck exigea une Contribution des Domaines d'Anhalt situez dans le district de Budjadingue, & donna par-là occasion aux plaintes & remontrances de cette Maison faites au Congrès de Nimegue. Enfin la Maison d'Anhalt-Zerbst pour n'être plus inquiettée dans la possession de la Seigneurie de Jevern, ceda pour jamais, par une Convention faite en 1689. avec le Roi de Dane-

 marck,

De la Maison d'Anhalt.

marck, les biens allodiaux qui lui appartenoient par le Testament du dernier Comte d'Oldenboug, situez dans les districts du Stadt & Budjadingerland; & c'est ainsi que ce differend finit.

§. 13.

Differends de l'Ordre Teutonique avec la Maison d'Anhalt-Zerbst touchant la Commanderie de Burn.

Cette Commanderie est située dans le territoire d'Anhalt, & fut donnée à l'Ordre Teutonique par les Princes *Herrman*, Prevôt de Halberstadt, *Magnus* Prevôt de Lebus, *Henri* résidant à Aschersleben, & *Sigefroi*, comme il paroît par divers écrits rapportez par *Beckmann* Historien d'Anhalt. (*a*) Depuis ce tems-là cette Commanderie, appartenante à la Province de Saxe, fut toûjours régie selon les regles du loüable Ordre Teutonique sous l'inspection du Commandeur Provincial, & de tout tems conferée partout d'ancienneté; quelquefois aussi laissée ouverte pour un tems selon qu'il convenoit à l'Ordre, quelquefois aussi seulement pourvûë d'un

(*a*) *Tom. III. p.* 328.

d'un Châtelain, qui en recevoit annuellement ses gages. Quoique, DE LA MAISON D'ANHALT.

I. Les Princes d'Anhalt eussent fondé cette Commanderie, & que la présomption soit en leur faveur, qu'ils s'en seront reservé la Jurisdiction, vû qu'on ne trouve dans aucune des Lettres de la Donnation, qu'ils y eussent renoncé.

II. Qu'ils eussent toûjours traité les Commandeurs, comme Etats de la Principauté,

III. Les ayant appellez aux Diétes,

IV. Et remis entre les mains du Commandeur d'alors, consideré comme Prélat & principal Etat, les propositions du Prince pour en déliberer avec les autres Etats.

V. D'ailleurs ces Commandeurs ayant toûjours été tenus à rendre leurs devoirs comme les autres à la Maison d'Anhalt, sans avoir égard pour l'Ordre.

VI. C'estpourquoi ils prêterent serment de fidelité à la Maison d'Anhalt,

VII. Et accepterent des Princes regnans d'Anhalt le Prédicat d'*aínez & fidels* :

VIII. Ayant eu audience & congé nommément dans la Chancellerie de Dessau :

IX. Accepté des Mandemens du Prince qu'ils ont affiché à Burn:

DE LA MAISON D'ANHALT.

X. D'avoir payé les taxes du pays:

XI. D'avoir assisté aux cavalcades suivant l'ordre qui leur en étoit envoyé :

XII. S'être présentez avec 3. ou 4. chevaux pour faire leur Cour, à l'occasion des mariages, baptêmes, & enterremens des Princes.

XIII. Qu'en 1546. le Commandeur d'alors, *Jean de Latorff*, se trouva à la guerre de Smalkade auprès le Prince *Wolffgang*, avec trois Cavaliers devant Ingolstadt.

XIV. De même *Henning de Brieskau* se présenta à une revûë tenuë à Bernbourg avec deux chevaux.

XV. Qu'il accompagna aussi le Prince *Joachim-Ernest*, lorsqu'il fit le voyage de Wirtemberg, ayant servi lui-même comme les autres au logis du Grand-Maître.

XVI. Quand ils ne purent venir en personne, ils envoyerent leur Châtelain.

XVII. En conformité de cela ledit *Henning de Brieskau* avec *Albert de Wutenau*, & le Chancelier *Troukenroth* comparurent en 1594. de la part de la Maison d'Anhalt à la Diete de Ratisbonne, & son nom se trouve dans les Recez de l'Empire.

Non-

Nonobſtant toutes ces preuves, cette Juriſdiction fut diſputée en 1595. & miſe en doute avec le droit Seigneurial, les taxes & autres devoirs; de même que l'Hommage hereditaire des Commandeurs. On refuſa même les Mandemens du Prince, & on ne voulut pas permettre qu'ils fuſſent affichez, & le Commandeur Provincial d'alors, nommé de Laſſau, refuſa de payer la Contribution qu'on leva pour la guerre contre les Turcs, & en appella au Grand-Maître de l'Ordre, prétendant n'être ſujet à perſonne qu'à lui. Les autres Commandeurs imiterent celui-ci en tout, & les Grand-Maîtres s'intereſſerent ouvertement dans cette affaire: C'eſtpourquoi quand le Commandeur *Jean de Biren* eût effectivement prêté ſerment devant les Commiſſaires du Prince; * *Maximilien* Archi-Duc d'Autriche, alors Grand-Maître, ne perdit pas de tems, & écrivit dès le 10. Fevrier ſuivant au Prince *Rodolphe* d'Anhalt: » Que la Conſtitution de l'Ordre » Teutonique étoit telle que ceux qui » y étoient reçus devoient jurer & s'o- » bliger formellement envers chaque » Grand-Maître regnant, comme leur » unique Seigneur & Maître, de lui » obéir juſqu'au tombeau, lui être ſou-

DE LA MAISON D'ANHALT.

* Le 20. Octobre 1606.

DE LA MAISON D'ANHALT.

» mis & obéïssant; suivre exactement » ses commandemens & ses défenses, » ne s'attacher ni s'obliger à aucun au-» tre Seigneur ou Puissance, sans sa » permission & son consentement ex-» près, encore moins se servir de leur » protection & de leur secours, &c : » Qu'ainsi chacun pouvoit en conclure » comment le prétendu Hommage du » Commandeur de Burn pouvoit sub-» sister avec le premier, puisqu'il avoit » été prêté sans qu'il eût été absous des » sermens faits à l'Ordre, & sans le » consentement du Grand-Maître. Com-» ment un tel Hommage peut-il avoir » lieu (continuoit l'Archi-Duc, sans pré-» judicier aux Privileges de l'Ordre, à » ses Droits & Regales? Et n'est-il pas » plûtôt de pure nullité, sans force, » indigne & de nulle valeur, comme » étant fait par une personne attachée » à l'Ordre, & qui n'avoit aucun pou-» voir de le faire, surtout puisque c'est » une nouveauté, qui n'avoit pas d'e-» xemple ni du tems de son Altesse ni » de celui de ses Ancêtres? Ensorte que » S. A. S. prioit le Prince de décharger » le nommé *de Bieren* de l'Hommage » prêté, se reservant en cas qu'il en fût » autrement, de protester par la pré-» sente, & en même tems s'opposer ex-

» pres-

» pressément à tout ce qui pourroit être » fait au contraire *ratione tam persona-» rum quam bonorum Ordinis*, & de re-» courir aux voyes de Droit pour l'em-» pêcher à l'avenir.

DE LA MAISON D'ANHALT.

Le Prince *Rodolphe* répondit à cette lettre le 13. d'Avril de la même année : » Que lorsqu'il prit possession de sa part » du pays, & dans le commencement » de sa régence, il avoit demandé de » ses Vassaux le commun Hommage » hereditaire, & entr'autres du nom-» mé *de Bieren*, comme nouveau venu » dans la Commanderie située dans son » territoire indépendant: Qu'il ne voyoit » pas comment on pouvoit dire qu'il » avoit voulu par-là déroger à l'Ordre » & à ses Statuts : Qu'il s'étoit compor-» té en cela selon son devoir, & à l'e-» xemple de ses voisins, les Electeurs » & autres Princes : Qu'il ne doutoit » nullement que quand S. A. S. vou-» droit se faire informer à fond de la » Coutume du pays, même des tems » passez, tous ses scrupules seroient le-» vez, surtout lorsqu'elle verroit qu'il » ne prétendoit que la conservation de » ses droits, que les anciens Comman-» deurs avoient reconnus en s'y soumet-» tant, entr'autres *Henning de Brieskau*, » & ensuite à sa place le Châtelain, &c.

 » L'Archi-

De la Maison d'Anhalt.

L'Archi-Duc *Maximilien* fit réponſe en datte du 20. Juin 1607. » Qu'il » s'étoit fait informer du Commandeur » Provincial de Brieskau, s'il avoit fait » le même Hommage que ſes Prédeceſ- » ſeurs Commandeurs à Burn : Qu'il » lui avoit répondu que non, ne pou- » vant pas même avoüer, qu'on le lui » eût jamais demandé, encore moins » qu'il l'eût prêté, & qu'on l'accuſoit » d'une choſe à laquelle il n'avoit ja- » mais penſé; ajoutant auſſi que les » Coutumes des Electeurs & Princes » voiſins à cet égard, étoient en partie » d'une toute autre nature, & en par- » tie telles qu'on pourroit les diſputer.

Le Prince *Rodolphe* répondit pour la ſeconde fois, » : Qu'il étoit très-ſurpris » que de Brieskau oſât nier de s'être » reconnu ſujet de la Maiſon d'Anhalt, » puiſqu'il étoit notoire, & qu'on pou- » voit prouver que lui, & à ſa place le » Châtelain *Daniel-Retzdorff* avoient » obéi aux Mandemens, comme les » autres Vaſſaux d'Anhalt, non ſeule- » ment du Prince *Wolffgang*, mais auſſi » des Princes *Joachim-Erneſt* & *Jean-* » *George*, ayant ſervi en voyage d'hon- » neur, cavalcades, baptêmes des en- » fans du Prince, en Ambaſſades & » aux Diétes, de même que ſes Préde-

» ceſ-

» cesseurs *Jean* & *Ernest de Latorff*, » qui, obligez par serment aux Princes » alors regnans, équiperent trois che- » vaux en vertu du Vasselage : Que si » les Commandeurs de Burn avoient » entretenu des chasseurs & chiens de » chasse pour le Prince quand il pre- » noit ce plaisir, payé les taxes du pays » & l'impôt sur la bierre, le vin, &c. » permis que le Prince *Wolffgang* ait » fait couper du bois dans les forêts » de Burn, fait afficher les Mandemens » des Princes d'Anhalt dans l'Hôtel de » Burn, tout cela ne s'étoit fait qu'a- » fin d'empêcher qu'il se glissât quelque » innovation dans le pays de leur Juris- » diction; & qu'il n'étoit nullement » préjudiciable à l'Ordre que le Com- » mandeur de *Biercn* eût prêté l'Hom- » mage, n'ayant que suivi l'usage, *&* » *legem consuetudinariam pro conservando* » *jure* : Qu'il n'étoit contraire ni aux » loix écrites, ni à la coutume, qu'une » personne attachée à quelqu'Ordre fût » sujette au Seigneur du territoire, lui » obéît, payât les taxes, &c. : Que » cela se trouvoit aujourd'hui *in viridi* » *observantia* : Qu'on pourroit de-plus » démontrer que le Grand-Maître n'a- » voit pas un droit absolu sur la Com- » manderie, & le Village de Burn; » mais

DE LA MAISON D'AN-HALT.

DE LA MAISON D'ANHALT.

» mais seulement *respectu P. P. Anhaltinorum limitatum & restrictum*, selon l'usage du pays en Thuringue & dans d'autres Cercles : Que *Privilegia & Statuta Ordinis* ne devroient être entendus *utpote stricti juris atque sine præjudicio Tertii*, n'obligeant que ceux qui les avoient faits, & non pas d'autres : Que le Grand-Maître ne desavoüeroit pas que si un Commandeur de Burn se rendoit criminel, la Régence du Prince précederoit contre lui *vi omnimodæ Jurisdictionis*, puisque le Commandeur, les Sujets & Habitans de Burn étoient obligez de se faire rendre justice, les cas se présentant, *in causis civilibus*, par les Chancelleries d'Anhalt & le Bailliage de Koswick, fussent-ils impetrans ou intimez. Ensorte que même par les Statuts alleguez, la Maison d'Anhalt avoit son droit particulier sur Burn, & sa Commanderie *in jure territoriali & competente Jurisdictionis*, &c.

Comme en 1559. on usa d'exécution du coté d'Anhalt contre Burn, pour n'avoir pas payé la Contribution, qu'on levoit pour la guerre contre les Turcs; non seulement l'Archi-Duc *Maximilien* s'y interessa, mais même l'affaire fut portée devant la Chambre Imperiale,

le, débattuë pendant quelques années par des Commissions de l'Empereur & informations prises des témoins, sans qu'elle pût néanmoins finir. La Maison d'Anhalt au contraire ne continua pas moins de poursuivre ses droits envers les Commandeurs qui vinrent après, puisque le feu Prince *Joachim* fit loger ses chiens de chasse à Burn, & fit de même citer le Commandeur *Burchard de Krammen* pour prêter serment de fidelité le 14. Août 1649. ce que les Tuteurs du Prince firent aussi en 1668. & lui-même en 1674. quand il prit la Régence, avec des avertissemens rëiterez, qu'il étoit cité non comme Commandeur, mais comme Habitant, joüissant de sa protection, & situé sans contredit dans le territoire d'Anhalt, & que l'Hommage qu'il devoit prêter, n'étoit pas incompatible avec le serment fait à l'Ordre.

De la Maison d'Anhalt.

Les Commandeurs au contraire ou refuserent de le faire, ou prétexterent de ne le pouvoir à l'insçu & sans le consentement du Grand-Maître. Par cette raison, lorsque le Prince *Charles-Guillaume* se fit prêter Hommage en 1674. le Commandeur d'alors nommé *Burchard de Krammen*, n'en voulut rien faire, ni à Zerbst ni à Koswick. Non-

obs-

DE LA MAISON D'ANHALT.

obſtant la citation publiée, il ſe rendit bien à Koſwick le 25. Juin, jour fixé pour recevoir l'Hommage; mais ce ne fut que pour s'excuſer devant les Commiſſaires du Prince Meſſieurs de *Klengel* & de *Schonberg*, de ce qu'il ne pouvoit prêter l'Hommage à cauſe du ſerment par lequel il étoit attaché au devoir de l'Ordre Teutonique: Et malgré les rémontrances des Commiſſaires, que le Commandeur, qui l'avoit précedé, nommé *Jean de Bieren* avoit effectivement prêté l'Hommage, qu'il pouvoit d'autant moins le refuſer, qu'il étoit habitant du territoire du Prince, & joüiſſoit de ſa protection: Qu'il devoit examiner quel étoit le meilleur parti, & ſon propre interêt, afin de ne pas donner lieu à Son Alteſſe de ſe faire juſtice d'un autre côté & par une autre voye; ou qu'enfin, en cas d'une guerre (que Dieu veuille pourtant détourner) ou pendant la marche des troupes & autres actes d'ennemis, elle ne l'abandonnât, & le laiſſât ruiner tout-à-fait, parce qu'il ne demandoit pas mieux; il reſta néanmoins ferme dans ſon refus, prétextant que l'Hommage prêté par *de Bieren* avoit été d'un tout autre genre, & que ſans le conſentement de ſon Superieur il ne pouvoit

ſe

DE LA MAISON D'ANHALT.

ſe reſoudre à rien : Qu'il étoit malheureux en cela par la faute de ſes Prédeceſſeurs, & prioit les Commiſſaires de vouloir faire ſes très-humbles excuſes à Son Alteſſe, proteſtant de ſe vouloir ſoumettre à Elle en tout, excepté en cela. Et comme les Commiſſaires continuerent à l'exhorter à la ſoumiſſion, & que pour le moins il devoit faire prêter ſerment ſes Sujets, il repondit là-deſſus qu'il le vouloit bien permettre; mais que chacun d'eux n'avoit pas une pouce de terre en propre, & qu'ils n'étoient que des Domeſtiques entretenus de la Cour. Cependant comme les Commiſſaires le prirent au mot, & lui dirent qu'il devoit donc les y préparer, il recula, priant qu'on n'exigeât pas cela de lui, puiſqu'il ne pouvoit & ne devoit rien faire en cela ſans le conſentement de ſon Superieur, ajoutant encore une fois, qu'il ſe recommandoit à Son Alteſſe, qu'il feroit ſon rapport au Grand-Maître, & attendroit ſes ordres.

Cette affaire, après pluſieurs années de diſputes, fut enfin accommodée en 1697. entre le Prince *Charles-Guillaume*, & le Commandeur Provincial, Baron de *Stein*, qui eut plein-pouvoir du Grand-Maître, avec promeſſe de procurer l'approba-

probation de l'accommodement avec le consentement du Chapitre du Bailliage de l'Ordre, ressort de Saxe, & de le remettre à son Altesse le Prince d'Anhalt. En conformité de cet accommodement le Commandeur Provincial offrit que pour soulager présentement les charges du païs, il payeroit en tout pour la prétention des Etats jusqu'en 1684. 100. écus; mais que depuis ce tems & à l'avenir, il ne payeroit que 16. écus par an, pour les Sujets de la Commanderie, au lieu des taxes & autres impôts en usage dans la Principauté d'Anhalt; & cela contre quittance, sans rabattre néanmoins ce qui *ex hoc capite* avoit déja été reçu de la part de l'Ordre & de la Commanderie: Que cet argent seroit payé aux Receveurs des taxes du Prince, vers les Fêtes de Noël, à Zerbst: Qu'on introduiroit la Liturgie dans les Eglises: Qu'on feroit afficher les Edits, Ordonnances & Patentes du Princes & les feroit dûëment observer; Qu'on disposeroit les Membres du Chapitre de l'Ordre à consentir à ce qui étoit stipulé ci-dessus, & qu'ils trouvassent aussi bon que le Commandeur résidant à Burn fût obligé de rendre en tout tems à son Altesse le Prince d'Anhalt pour la part de qu'elle a à Zerbst, un respect de fidelité dû & convenable

venable au Seigneur du païs, tellement qu'il n'y faſſe faute à l'avenir, toutefois ſans préjudice de ſon Ordre, ni du ſerment ſaintement juré à ſon Superieur, & d'en aſſurer ſon Alteſſe entre ſes mains la premiere fois qu'il lui fera très-humblement ſa Cour; comme auſſi de comparoître aux jours de ſolemnité du Prince, ou autres affaires, s'il y eſt mandé, avec diſtinction & dans un rang convenable. Enfin d'obſerver la publication des deüils du païs à l'égard des Egliſes de Burn: de reconnoître les Droits Epiſcopaux de Son Alteſſe, comme la viſite des Egliſes, les Confirmations des Miniſtres, & autres Droits qui en dépendent, & en cela ſe comporter ſelon ſon devoir; de même comparoître aux Diétes en rang pareil aux autres, & tel qu'il lui convient, & de déliberer pour le mieux ſur les beſoins du païs, à la reſerve pourtant de ſes libertez, par rapport aux conſentemens des Etats, en ne payant annuellement que les 16. écus dont on étoit convenu. De comparoître devant la Régence du Prince, en des affaires qui ne regardent pas proprement les diſpoſitions de l'Ordre & de la Commanderie: de permettre auſſi aux Sujets l'appel à Son Alteſſe & à ſes Succeſſeurs, en cas qu'ils puſſent avoir des raiſons légitimes

DE LA MAISON D'ANHALT.

times contre les Sentences renduës par le Commandeur, & qu'il ne leur fût pas rendu justice par lui en premieres instances. Tout ceci fut stipulé dans l'attente très-humble que Son Altesse Reverendissime le Grand-Maître ratifieroit la présente Convention si le Prince trouvoit bon d'accepter ces offres, en donnant les assurances demandées, en toute soumission, pour la Commanderie de Burn : Que les conditions cidessus ne pouvoient être autrement expliquées & étenduës par la suite, que selon ce qui y est specialement exprimé, sous quelque nom ou prétexte que ce pût être, ni contre aucun Commandeur résidant, ni contre aucun des Sujets.

Non seulement le Prince *Charles-Guillaume* accepta toutes ces conditions ; mais même il donna des assurances pour lui, ses heritiers & successeurs de maintenir & proteger la Commanderie de Burn à l'avenir & à perpetuité ; il promit aussi de faire approuver cette Convention par tous les Etats du païs par un Acte particulier, & de le faire délivrer à l'Ordre au Chapitre prochain. Cet accommodement s'acheva à Magdebourg le 20. Octobre 1697. & fut signé par le Baron *St in*, & de la part du Prince d'Anhalt par le Chancelier de *Schonleben*. Le

7. Octobre de l'année ſuivante 1698. le Baron eut Audience de Son Alteſſe en préſence de *Marvvits* Maréchal de la Cour, & du Chancelier *Schonleben*, où il fit la proteſtation actuelle de fidelité en donnant la main, & aſſurant Son Alteſſe de ſon très-humble devoüement en conſéquence de l'accommodement fait, & qui fut rendu public la même année à la Diéte de Bernbourg. DE LA MAISON D'ANHALT.

CHAPITRE II.

Des Prétentions & Démêlez des Landgraves de Heſſe.

§. I.

Des Differends entre les Landgraves de Heſſe & les Comtes de Waldeck, au ſujet de la Superiorité ſur cette Comté.

L'Empereur *Venceſlas* ayant été dépoſé de la dignité Imperiale par les Electeurs l'an 1400. pour des motifs très-preſſans, & le Duc *Frederic* de Brunſwick ayant été élu en ſa place Roy des Romains à Francfort ſur le Main, au mois de Mai de la même année, à cauſe de ſa valeur & de ſes vertus héroïques; celui-ci fut attaqué & tué à ſon retour DE LA MAISON DE HESSE.

de

DE LA MAISON DE HESSE.

de Francfort près de Fritzlar, dans le village de Klein-Englis sur le Territoire de Hesse par *Henri* Comte de Waldeck, à l'instigation de l'Archevêque de Mayence. Cette action attira aux Comtes tant d'ennemis, & tant de troubles, qu'ayant perdu tous leurs Bailliages & toutes leurs Villes, à l'exception de quatre, Corbach, Wildungen la Basse-Ville, la Ville de Waldeck & Saxenhausen, ils s'endéterent encore au-delà de tout ce qu'on peut dire, avec la Maison de Hesse & avec d'autres. Ne voyant donc aucun jour à se retirer de ce grand embarras, ni à pouvoir soutenir plus long-tems les dépenses de leur Etat, le Comte *Henri* & son fils le Comte *Wolrad*, résolurent de transporter & de ceder à *Louis le Debonnaire*, Landgrave de Hesse, la Comté de Waldeck toute entiere, avec toutes ses appartenances sans exception quelconque, &c. & d'en recevoir l'investiture comme un Fief masculin, comme ils firent effectivement, & lui promirent par serment, de lui être & de lui rester fidelles comme premiers Nobles, à lui, ses heritiers & ses successeurs; de détourner tout préjudice, & de lui procurer au contraire tout avantage: Que leurs Châteaux, Villes & Villages seroient toûjours ouverts aux Princes de Hesse

Heſſe, & à leurs Officiers qui viendroient de leur part ; & le cas exiſtant, que les Comtes ou leurs heritiers fiſſent quelque choſe contre cet accord ou contre leur foi & hommage, dès le même inſtant eux & leurs heritiers ſeroient déchùs de tout leur Droit à ladite Comté : Que leurs Sujets ſeroient déchargez de leurs obligations envers eux, & que la Comté ſeroit transferée d'eux & de leurs heritiers à d'autres ſucceſſeurs mâles ; & à leur défaut aux Princes de Heſſe, leurs heritiers & ſucceſſeurs, envers leſquels les Vaſſaux, Villes & Sujets ſe comporteroient en tout comme envers leur Seigneur direct ; & qu'à cette fin tous les Sujets, & toutes les Villes qui appartenoient pour lors aux Comtes, feroient auſſi hommage pour eux, leurs heritiers & ſucceſſeurs, au Landgrave *Louïs* de Heſſe, à ſes heritiers & ſucceſſeurs. Et il fut en même tems ſtipulé, qu'en cas que les Comtes recouvraſſent avec le tems les autres Bailliages & Villes qui avoient autrefois appartenu à cette Comté, elles ſeroient également obligées de reconnoître les Princes de Heſſe. Les Comtes s'engagerent en même tems, à ne faire aucune Donation ni aliénation d'aucune choſe qui pourroit appartenir à ladite Comté, hormis en cas qu'ils fuſſent défaits

DE LA MAISON DE HESSE.

DE LA MAISON DE HESSE.

faits en rase campagne par leurs ennemis ; ou que d'autres circonstances raisonnables & légitimes les obligeassent d'emprunter de l'argent, dont la somme pourtant ne pourroit pas exceder 5000. florins, & qu'ils ne chargeassent la Comté au-delà sans le consentement des Landgravres de Hesse. (*a*) Depuis ce tems-là les Landgraves de Hesse & les Comtes de Waldeck ont eu entr'eux de grandes disputes sur les Droits que les Landgraves de Hesse se sont arrogez, sous prétexte de cette Cession (*b*) des Comtes de Waldeck, & de la confirmation & de l'investiture des Empereurs ; & sur la question : si l'essentiel dudit accord renfermoit seulement une simple reconnoissance de ces Fiefs, ou si les Landgraves en avoient acquis la Souveraineté Seigneuriale. (*c*)

Les

(*a*) Cette exposition du fait est tirée d'un Ecrit imprimé à Cassel en 1622. intitulé. *Kurtze doch vvohlgegrundete Ausfuhrung und information das die Grafen zu Waldeck nicht Ohnmittelbahre Grafen des Reichs, sondern des Hochioblichen Fursten zu Hessen un zvveisseliche Landhassen und Underthanen seyn, &c.*

(*b*) Les Lettres de Cession sont à la suite de la Déduction citée ci-dessous, *sub lit. A.*

(*c*) Voyez *Déduction in continenti dass die Herren Grafen zu VValdeck uhralte immittelbahre Reichs-Grafen tam in petitorio quam possessorio jederzeit gevvesen und in allen Puncten noch.* &c. 1619.

DE LA MAISON DE HESSE.

Les Comtes alléguerent les raiſons ſuivantes :

Raiſons de Waldeck.

I. Qu'il étoit connu par les Hiſtoires anciennes que le Comte *Widekinde de Schvvalenberg*, avoit vêcu long-tems avant *Charlemagne*, & qu'il étoit de même inconteſtable, puiſqu'on pouvoit le prouver par pluſieurs anciens Documens, que les Comtes de Waldeck en tirent leur origine, & que les *Schvvalenbergs* & les *Waldecks* formoient autrefois une même Branche, & avoient porté le même nom : ce qui étoit démontré par toutes les Généalogies. (*d*) Et quoiqu'il ſoit arrivé depuis ce tems-là que ces deux Branches ayent été ſéparées quelque tems, elles s'étoient pourtant toûjours ſervi des mêmes Armes, qui étoient une étoile à huit points, juſques à ce que tout le païs tomba à la Maiſon de Waldeck par l'extinction de l'autre famille : Qu'on en pourroit encore montrer les veſtiges au milieu du village d'Eiſenberg, & les *rudera cum certiſſimis veſtigiis triplicis foſſæ & valli* du fort Château de Schwalenberg proche du village de Schwalenfeld *ſub indubitatâ juriſdictione Dominorum Comitum ocula-*

(*d*) Reuſner, *in Autoris Baſilico fol.* 82. Gerhar. Mercator, *in Atlant. Majore, fol.* 235.

De la Maison de Hesse.

oculari inspectione : Que l'Empereur *Charlemagne* avoit accordé à la Maison des Comtes de Schwalenberg & de Waldeck le *jus Advocatiæ*, ou d'Avoüé & de protecteur de l'Evêché de St. Liboire à Paterborn (*e*) : ce qui, suivant le droit connu, étoit une des plus grandes dignitez, & que *Cujas* met (*f*) par conséquent *inter summa regalia* ; l'Empereur lui même portant le titre d'*Advocatus Ecclesiæ Romanæ*, Avocat ou Avoüé & protecteur. (*g*) Cette dignité se conserva long-tems dans la Maison de Waldeck, & jusqu'à ce que *Witekind* Comte de Waldeck, transporté d'un saint zêle, la ceda à l'Evêque *Bernard* (*h*), lorsqu'il étoit intentionné de faire le voyage de la Terre-Sainte avec l'Empereur *Frederic I.* Le Comte de Waldeck, *Rodolphe* le jeune ayant été présent, l'an 1180, à la Diéte de Ratisbonne, lorsqu'on y expedia le Décret de l'Empereur *Frederic I. de translatione fori*.

II. Que les Comtes de Waldeck avoient toûjours rendu obéïssance à l'Empire, & qu'ils avoient acompagné &

(*e*) David Chytr. *L.* 12. *Chron. Sax. in fine.*

(*f*) *Tit. de Pace tenend. in fine.*

(*g*) Recès de la Diéte de Cologne en 1512. Babenberg, *de Jure Regni c.* 9.

(*h*) Krantz. *L.* 7. *Metropol. c.* 28.

& ſuivi les Empereurs régnans dans leurs guerres & dans les autres troubles : ce qui marquoit inconteſtablement une dépendance immédiate. (*i*) Que le Comte *Guillaume de Waldeck* avoit ſuivi l'Empereur *Henri I.* à la guerre contre les Huns & les Vandales, & avoit paru l'année ſuivante 338. portant ſon caſque au prémier tournoi de Magdebourg (*k*) : Que ſes Succeſſeurs avoient témoigné la même fidelité aux Empereurs ſuivans : comme le Comte *Herman* de Waldeck à l'Empereur *Henri* : le Comte *Adolphe* à l'Empereur *Alphonſe* : *Louis* à *Sigiſmond* : *Philippe* à *Maximilien I.* & le Comte *Henri* de Waldeck à l'Empereur *Louis* (*l*).

DE LA MAISON DE HESSE.

III. Que les Comtes de Waldeck avoient été généreuſement recompenſez par les Empereurs pour leurs ſecours & pour leurs ſervices, *pro adipiſcendo Imperio Romano*, non ſeulement en argent; mais auſſi par de grandes dignitez & des Seigneuries convenables à des Comtes

(*i*) Andr. Knich. *de Jure Territor. c.* 3. *n.* 357. Frid. Pruck. *Conſ.* 10. *n.* 41. *L.* 2. Joh. Meichſner, *T.* 2. *l.* 2. *Deciſ.* 4. *n.* 177.

(*k*) *Turnierbuch*, *Fol.* 31. *Col.* 2. Gedr. zu Siemern. ann. 1532.

(*l*) Ce qui eſt prouvé par des Lettres citées dans la Déduction citée ci-deſſus.

DE LA MAISON DE HESSE.

immédiats de l'Empire, ayant même été faits Burggraves de Magdebourg (*m*), dignité qui eſt reſtée long-tems dans la Maiſon de Waldeck ſous la Régence des Comtes *Lothaire*, *Frederic*, *Conrad*, & d'autres : juſqu'à ce qu'enfin le Comte *Mainfroy* tua dans une bataille, l'Empereur *Henri*, *ad Welphon's Sylvulam*. Enſorte que depuis ce tems les Maiſons Electorales de Saxe & de Brandebourg en avoient été gratifiées : Que le Comte *Henri* de Waldeck avoit reçu des Empereurs Romains plein-pouvoir & puiſſance ſur les Juifs de l'Empire dans l'Evêché d'Oſnabrug & de Munſter, pour lui impoſer des taxes & pour en recevoir les corvées & l'obéïſſance en toutes choſes, comme ſi c'étoit à l'Empereur lui-même ; Régale qui dans ce tems-là n'étoit affectée qu'aux ſeuls Electeurs. (*n*) C'eſt pourquoi ledit Comte *Henri* de Waldeck eſt appellé par *Albert* Crantzius *Memorandus Princeps* : (*o*) Que c'étoit par la même raiſon, que les Comtes de Waldeck avoient obtenu le privilege, que toutes les fois qu'on

(*m*) Peucer, *in Chron. Charionis*, *L.* 5. *f.* 43. Dreſſer, *in Iſagog. Hiſt. Part.* 6.

(*n*) *Aur. Bull. c.* 9 *Reform. Ann.* 1548. *Recès de* 1577.

(*o*) *Lib.* 9. *Metrop. c.* 5. *ann.* 1321.

qu'on leur imposeroit un serment, ils pourroient le faire faire par une personne noble en conformité des Droits des Princes.

DE LA MAISON DE HESSE.

IV. Que les Comtes de Waldeck ayant reconnu au tems passé l Empire & l'Empereur pour leur Souverain legitime, & leur ayant prêté foy & hommage, & en ayant reçu l'investiture ordinaire comme Comtes immédiats du St. Empire, il n'en résultoit pas seulement *possessio Imperii prior & potior*; mais que cela excluoit en même tems toute concurrence de Jurisdiction, puisqu'il n'étoit pas possible que deux personnes possedassent une même chose *in solidum*, & l'Empereur étant sans contestation le Seigneur direct des Comtes de Waldeck, un autre ne pouvoit pas l'être en même tems.

V. Qu'on peut prouver par des Documens irréprochables, que les Comtes de Waldeck, pour s'engager à l'Empire par des liens indissolubles, avoient fait confirmer & renouveller par les Empereurs leurs anciennes libertez & privileges, & qu'ils en ont été investis l'an 1378. comme Comtes immédiats de l'Empire, avec tous leurs Etats & dépendances : ce qui a été continué sous les Empereurs *Sigismond*, ayant constitué

l'an 1421. le Comte *Adolphe* de Naſſau pour conferer cette inveſtiture à la Maiſon de Waldeck.

VI. Que les Comtes s'étoient toûjours qualifiez dans leurs Lettres, DEI GRATIA : FAVENTE GRATIA DEI *Comites in Waldeck :* Que cela s'étoit fait *videntibus & ſcientibus Haſſiæ Landgraviis :* ce qu'on pourroit prouver par une Lettre de 1380. (*p*), qui avoit été confirmée par le Sçeau de Heſſe, & qui commence : *Nous par la Grace de Dieu, Herman, Landgrave de Heſſe, Nous par la Grace Henri Comte de Waldeck :* ſavoir faiſons, &c. &c. Et que ce ſeroit un préambule extraordinaire d'un Vaſſal de Heſſe en comparaiſon de ſon Seigneur Féodal, d'autant plus que, ſuivant la coutume de l'Empire, il n'eſt permis qu'aux Membres immédiats de l'Empire de ſe ſervir de titre (*q*).

VII. Que par cette raiſon il ne leur avoit pas été permis, comme Comtes immédiats de l'Empire, de ſe ſouſtraire à l'Empire & de ſe ſoumettre à un autre.

VIII. Et quoique le Comte *Otton* de

(*p*) Citée dans les Preuves de la Déduction ci-deſſus, *n.* 17.

(*q*) Rebuffus, *T. 2. ad Conſ. Reg. t. ut Beneſ. ante vocat Art. 2. gl. 1.*

de Waldeck ait tranſporté au Landgrave *Loüis* de Heſſe, dans les années 1431. & 1439. premierement le Bailliage de Landtau & enſuite d'un tems à l'autre la Comté de Waldeck, *pour autant qu'il en étoit alors en poſſeſſion*, & que le Comte avoit encore prêté outre cela au Landgrave la ſomme de trois mille cent florins d'Or (ce qui pourtant ne marquoit pas une ſi grande diſette dans les Comtes de Waldeck) que le Comte avoit enſuite, en conformité de cet accord, reçu des Landgraves de Heſſe cette Comté comme un Fief maſculin; & quoique leſdits Landgraves de Heſſe euſſent profité des interregnes & des troubles de l'Empire pour prétendre d'avoir acheté ladite Comté comme un Alleu, ils l'avoient pourtant rendu en relevance à l'Empire, & que nonobſtant toutes ces prétenduës prétentions le tranſport n'avoit eu en vûë, que d'incorporer ladite Comté au Landgraviat comme un Fief de l'Empire, étant certain, qu'autrement la Comté auroit été obligée de ſe conformer aux loix & coutumes de Heſſe (*r*) : ce qui pourtant n'étoit pas

DE LA MAISON DE HESSE.

 arrivé;

(*r*) Curt. Jun. *Conſ.* 110. *n.* 12. Lud. Roman. *Conſ.* 275. *n.* 5. *n.* 224. 234. Marc. Anth. *de Amat.* *Deciſ.* 13. *n.* 12.

De la Maison de Hesse.

arrivé, le Landgrave ayant incontinent rendu la Comté aux proprietaires, & s'étant engagé ſous ſerment & foi de Prince, qu'en cas de dévolution par l'extinction de la ligne préſente, il laiſſeroit joüir les Sujets de leurs coutumes, droits & privileges.

IX. Que ladite Comté avoit ſes propres droits & coutumes tant Eccleſiaſtiques que ſéculieres, qui ne convenoient nullement avec celles de Heſſe, & qu'il étoit connu *quod præcipuum libertatis fundamentum ſit, legibus propriis vivere* (s): Que les habitans de Heſſe & de Waldeck reciproquement en ſe tranſportant d'un endroit à l'autre, avoient été obligez de payer les Droits d'émigration: Que cette ſéparation étoit encore plus claire par les termes de l'inveſtiture de l'Empereur, *ayant été requis par les Landgraves de Heſſe de leur conferer leurs regales, la Comté de Waldeck, & leur confraternité avec Saxe*; puiſqu'il n'auroit pas été beſoin, ſi la Comté de Waldeck avoit été incorporée au Landgraviat de Heſſe, d'emplifier les Lettres féodales *inani tautologiâ*, en ajoûtant la Comté de Waldeck, *cum id, quod meum eſt amplius*

(s) Tib. Decian. *Conſ.* 19. *n.* 94. *L.* 3. Bocer. *de Juriſd. c.* 8. *n.* 81. 85.

amplius meum fieri non possit (*t*), *& frustra partem petit, qui totum habet.* (*v*)

DE LA MAISON DE HESSE.

X. Et quoique plusieurs Auteurs soutiennent *Comitatus Provincialis Hassiæ compositum, quid ex multis Comitatibus jactetur :* il ne s'ensuivroit pourtant pas, que la Comté de Waldeck y seroit présisément comprise, d'autant plus que cette Comté avec leurs limites avoit été toûjours décrite, comme un territoire particulier par tous les Geographes, Cosmographes, & Historiens dans leurs Mappemondes & dans leurs Cartes (*x*).

XI. Que les Landgraves de Hesse ne regardoient pas les Sujets de Waldeck, & ne les traitoient pas également avec leurs Sujets propres, soit par rapport au commerce, ou en tems de disette.

XII. Que les Empereurs avoient d'autant moins privé les Comtes de Waldeck de leurs prérogatives & de leur liberté par l'investiture accordée aux Princes de Hesse, qu'il ne leur étoit pas permis de le faire suivant toutes les Loix Civiles & Féodales de l'Empire, *cum Prin-*

(*t*) *L.* 14. §. 2. *ff. de except. rei judic.*
(*v*) *L.* 7. *ff. eod.*
(*x*) Comme Ortelius, Bertius, Hundius, Quadus, Mercator, *in Atlant. Maj. f.* 235.

De la Maison de Hesse.

Princeps jus quæsitum alteri invito non possit adimere, & privilegia ad alienam injuriam non debeant porrigi, neque Imperator mutare statum, aut minuere honorem veterum Vassalorum possit (*y*): Ce qui seroit d'autant moins à contester, que la Capitulation Imperiale marquoit en termes exprez : » Nous promettons aussi de conserver le Saint » Empire & ses Membres, les Electeurs, » Princes, Comtes, Seigneurs, & autres Etats dans leurs Souverainetez, » Dignitez, Prérogatives, Droits, Puissances & Pouvoirs, un chacun selon » sa faculté, sans qu'il leur soit porté » aucun préjudice soit par nous-mêmes » ou par d'autres.

XIII. Que la reconnoissance Féodale envers les Landgraves ne pourroit en rien préjudicier à la liberté des Comtes de Waldeck, ni prouver une sujettion obligatoire, d'autant que selon toutes les Loix Civiles, & suivant les sentimens de tous les Jurisconsultes comme *Regnerus Sixtinus Hassiæ juratus Consiliarius* (*z*) : *Tobias Paurmester* : (*a*)

(*y*) *L.* 2. §. *si quis ff. siquid in loc. L.* 40. *ff. de administr. tut.* Natta *Consil.* 686. Fulu. Pacian. *Cons.* 349. *n.* 1. Capizius *Decis.* 162. *n.* 4.

(*z*) *L.* 1. *de Regal. c.* 4. *n.* 59. 67. & 68.

(*a*) *Mathias Stephanus*, (*b*) *Henricus Rosendahal*, (*c*) & autres : *vasallus ob solum feudum subditus non sit, soláque feudi concessio subditum non faciat* : Que l'Accommodement entre l'Autriche & le Wirtemberg de l'année 1534. fait pendant l'Administration de *Charles V.* & ensuite confirmée par le Roi *Ferdinand*, par tous les Electeurs & Princes de l'Empire (*d*), déclaroit en termes formels, que quelqu'un pourroit habiter dans les Fiefs & les arriers-Fiefs des Princes de l'Empire sans préjudicier à ses dignitez & à son immediateté de l'Empire, étant dit : » Aussi souvent, que le cas existe, que les Ducs » de Wirtemberg recevront les pays en » arriere-Fief de la Maison d'Autriche, cela n'emportera aucun préjudice à la Souveraineté de l'Empire, ni » aux droits & aux prérogatives du Duché de Wirtemberg, pour autant qu'il en avoit joüi auparavant : Qu'on avoit

DE LA MAISON DE HESSE.

E 6 plu-

(*a*) *L.* 2. *de Jurisd. c.* 8. *n.* 48.

(*b*) *L.* 2. *de Jurisd. c.* 7. *p.* 1. *n.* 177. & *n.* 181. 182. 229.

(*c*) *C.* 5. *Feud. Concl.* 78. *n.* 9. & *c.* 5. *Cons.* 69. *lit. H.* Gilman. *T.* 3. *Præjud. Fol.* 120. 260. 228. Meisn. *T.* 1. *Decis.* 32. *n.* 1. Schwan. *Decis.* 10. *in vor. submissam n.* 105. & 111. *p.* 383. 194. Mynsing. *Decis.* 1. *Obs.* 11. & 3. *Obs.* 21.

(*d*) Goldast R. Satzungen P. 1. f. 271. §. 19.

DE LA MAISON DE HESSE.

plusieurs exemples dans l'Empire, & spécialement en Westphalie, que les Princes, Comtes, Seigneurs & Villes y portoient le Titre d'Etats immédiats de l'Empire, quoiqu'ils ne fussent pas en possession de Terres ou de Fiefs immédiats de l'Empire (*e*) : Qu'on jugeoit toûjours dans un pareil cas sur la teneur & le contenu de la premiere investiture (*f*), & que tout le reste, qu'on ne trouvoit point *in litteris Investituræ*, étoit toûjours reputé de nulle valeur & non avenu (*g*).

XIV. Qu'on ne trouveroit dans des Lettres d'investiture ni dans les Conventions faites par rapport au transport de cette Comté, entre les Comtes de Waldeck & la Maison de Hesse, le moindre vestige d'une sujettion pure & simple : les termes de l'investiture, d'être fidéle & obéissant aux Princes de Hesse, étant d'usage dans toutes les Lettres d'investiture, ne signifioient qu'une fidélité sans aucune sujettion, de même comme les termes de Fief hereditaire masculin

(*e*) Schwan. *Decis.* 10. *n.* 105. & 111. où on trouve plusieurs exemples. Gilman. *Dec.* 46. *L.* 1. Zoannet *de Imp. Rom. n.* 85.

(*f*) Menoch. *Cons.* 1. *n.* 134.

(*g*) Wesenb. *Cons.* 60. *n.* 11. 12. 13. *ex* Mudæo, Curtio, Cucherano.

DE LA MAISON DE HESSE.

culin & de Noble hereditaire ne souffroient d'autre explication. (*h*) Que la différence entre Vassallage & Hommage étoit connuë de tout le monde (*i*), & que les Comtes n'avoient jamais prêté Hommage.

XV. Que l'Hommage éventuel des Sujets de la Comté n'inferoit pas nonplus la prétenduë sujettion, ayant été stipulé dans les Lettres d'investiture, » que les Sujets de Waldeck préteroient » Foi & Hommage à Hesse par ordre de » leurs Comtes, sauf les droits de suc- » cession pour le Comte d'alors & pour » ses heritiers : » Ce qui par une conséquence naturelle obligeoit le Landgrave de Hesse à ne causer aucun chagrin, ni faire des violences aux Comtes : à ne pas proteger les Sujets de Waldeck contre leur Seigneur légitime, avant que ce Fief fût devenu vacant ; étant au reste connu, que les Sujets de Hesse juroient également la fidélité à l'Electeur de Saxe en conformité de la confraternité territoriale entre Saxe & Hesse, sans

(*h*) Tilem. *D. Benig. Syntag.* 4. *Decad.* 2. *Vot.* 5. *n.* 11. Andr. Knichen *de Jur. Territ. c.* 3. *n.* 246. Jacob. Menoch. *Conf.* 721. *n.* 4. & *Conf.* 943. *n.* 13. & *seq.* Herm. Vultej. *de Feud. L.* 1. *c.* 6. *n.* 6.

(*i*) Ant. Faber. *L.* 7. *C. Tit.* 3. *Defin.* 5. & 6. Vultej. *d. Feud. L.* 1. *c.* 6. *n.* 5. & 7.

DE LA MAISON DE HESSE.

ſans que l'Electeur s'en attribuât pour cela aucune évocation ou ſuperiorité *in præſenti* ſur les Sujets de Heſſe : ce qui pourtant devroit être, ſi l'Hommage d'heredité emportoit quelque ſujettion.

XVI. Quoique la reverſion de ce Fief en cas de vacance ait été ſtipulée & reſervée à la Maiſon, cela marquoit plûtôt une amitié contractée, qu'une Juriſdiction : ce qui avoit toûjours lieu *in feudo & fæderibus ſine ulla juriſdictione & ſubjectione* (*k*).

XVII. On peut encore moins tirer de la protection des Princes de Heſſe aucune conſéquence en faveur de cette prétenduë ſujettion, *cum protectio priſtinam libertatem non minuat* (*l*), le *jus Advocatiæ & Patrocinii*, étant plûtôt une marque certaine de ſa liberté & de l'exemption de toute ſoumiſſion. (*m*) On doit encore conſiderer, (ce qui conſtoit par les Lettres d'inveſtiture,) que les Comtes de Waldeck n'avoient pas tranſporté davantage en Fief aux Landgraves de Heſſe, qu'il ne leur avoit appar-

(*k*) Sichard. *ad L. 6. C. de Fideicom.* Bidenbach *Quæſt. Nob.* 11.

(*l*) Arnis. de *Jur. Maj. L.* 1. *c.* 4. Bodin. *de Repub. L.* 5. *c.* 6. Warem. ab. Eremb. *de Fæder. L.* 3. *c.* 1. *n.* 13.

(*m*) Natta *Conſ.* 636. *n.* 1. *ſeq.*

appartenu de leurs Domaines ; & comme ils n'avoient eu ni le droit ni le pouvoir de priver l'Empire de son ancienne Souveraineté sur ladite Comté, il étoit hors de doute, principalement si l'on fait attention à cette clause alleguée, qu'ils n'en avoient jamais eu l'intention, surtout puisque *in quavis quantumlibet generalissima oblatione semper intelligatur excepta persona loquentis.*

De la Maison de Hesse.

XVIII. Mais supposé que tous les deux, le Seigneur Féodal & le Vassal eussent eu une autre intention, cependant cette *cessio in feudum, tanquam res inter alios acta*, ne pourroit absolument pas préjudicier au St. Empire, les Comtes y ayant été attachez avant ce transport Féodal, & par conséquent n'en ayant pas eu le pouvoir, *quia pactis privatorum formam juris fiscalis convelli non placet* (*n*), *nec aliorum promissionibus jure publico derogari potest* (*o*).

XIX. Que suivant les Constitutions de l'Empire celui-là est censé d'en être Membre, qui en tient les hautes dignitez & les régales en Fief, quoique effectivement plusieurs Comtes & Seigneurs sont actuellement Membres im-

(*n*) *L. inter.* 42. *ff. de Pactis.*
(*o L.* 41. *ff. de Oper. Lib.*

De la Maison de Hesse.

immédiats, quoiqu'ils possedent leurs régales, sans investiture Impériale, & seulement *longâ prescriptione*, & qu'on les appelloit toûjours *tanquam ex causâ justa & sufficiente ad Comitia Imperii* (*p*).

XX. Cela étant, la Maison de Waldeck pourroit prouver qu'elle avoit été inféodée par l'Empire, depuis longues années, des grands chemins libres & Imperiaux de leur pays, & qu'elle les tenoit encore en Fief à présent : Que par ce motif elle s'étoit aussi unie avec la Hesse, & qu'elle avoit toûjours contribué à la conservation de la sureté des chemins pour autant qu'il avoit dépendu d'elle : Que l'Empereur pour cet effet, avoit requis les Comtes de consentir qu'on pût établir le passage des postes de l'Empire sur leur Territoire.

XXI. Que c'étoit en vertu de cette Régale des grands chemins, que les Comtes non seulement avoient accordé le Convoi libre aux personnes particulieres, aux Juifs & aux Marchands, ayant été obligez pour cela d'entretenir des troupes avec beaucoup de peines,

(*p*) Comme il paroit par la suscription du Recez de l'Empire de 1540. où on trouve *Hansen Sgr. de Kirchberg & Wiesenhor*, Fuggers comme possess. des Régales Imper. de la Seign. de Mudelheim.

nes & de dépenſes pour en donner la chaſſe aux Vagabons & aux Voleurs ; mais que de grands Princes leur avoient demandé le Convoi & l'avoient obtenu : Qu'on pourroit prouver par les Regiſtres de la Chambre de l'année 1549. que la Comteſſe Doüairiere *Anne* de Waldeck, étant en diſpute pendant la minorité de ſon fils avec l'Evêque d'Oſnabrug & de Paterborn, au ſujet des Régales de certains endroits de la Comté, & ſpécialement à cauſe de la Juriſdiction ſur les Convois, avoit produit trente témoins honorables, qui unanimement avoient déclaré ſous ſerment, que les Comtes de Waldeck avoient accordé des Convois à pluſieurs Princes & Seigneurs paſſans pas leurs Etats depuis ces endroits conteſtez juſqu'au Château de Waldeck ou Wildungen, & enſuite juſqu'aux frontieres de leur Comté : Que les écrits de la propre main & ſcelez des ſeaux des Landgraves, atteſtoient la même choſe, puiſque l'an 1506. étant ſurvenu quelque diſpute entre les Comtes de Waldeck & les Barons de Kanſtein ; que ceux-ci, quoiqu'ils ne fuſſent pas Vaſſaux de Heſſe, ayant pourtant accepté la médiation du Landgrave *Philippe* de Heſſe, il avois adjugé les villages & les

DE LA MAISON DE HESSE.

DE LA MAISON DE HESSE.

les fôrêts aux Kansteins; mais que les grands chemins & leur Sauve-Garde avoient été conservez aux Comtes de Waldeck: Que la même chose étoit arrivée l'an 1526. dans la transaction entre lesdits Comtes & l'Abbaye de Breidler, & dans plusieurs autres cas: Que le même Landgrave *Philippe* de Hesse avoit eu la discretion de ne faire conduire aucun Criminel par la Comté de Waldeck, sans en avoir demandé préalablement permission aux Comtes: Mais ce Landgrave *Guillaume* ayant voulu faire mener de son chef l'an 1588. un Criminel du Bailliage d'Eimelrath à travers de cette Comté, & les habitans de Waldeck s'y étant opposez, ils en étoient venus aux mains, & qu'un Sujet de Hesse y avoit été tué par ceux de Waldeck proche le village de Rehne, *in signum vehementis contradictionis*: Qu'ainsi il constoit suffisamment, que les Comtes de Waldeck s'étoient trouvez en tout tems *in possessione vel quasi* des saufs-conduits des grands chemins, & que ce droit ne leur pouvoit être contesté avant qu'il en eût été autrement disposé par les voyes de Droit, d'autant plus que ce Droit ne provenoit pas du territoire de la Comté; mais étoit purement une Régale confe-

DE LA MAISON DE HESSE.

ferée aux Comtes *velut appendix à jure viarum publicarum*, & dont ils devoient la reconnoiſſance à l'Empire & nullement aux Landgraves de Heſſe : Que ce n'étoit pas une ſimple préſomption, mais un vrai *jus radicatum*, les Comtes ayant exercé ces saufs-conduits ſur les grands chemins de l'Empire, & les exerçant encore *nomine & authoritate Cæsaris & Imperii, non alicujus Landgravi :* Qu'il étoit encore manifeſte, tant par les Coûtumes de l'Empire, que *ex aurea bulla tanquam SS. Imperii Palladio*, que les Comtes & les Villes Imperiales avoient les droit de conduire les plus puiſſants Electeurs dans leur territoire, ſi foibles & ſi petits, que leur Diſtricts puſſent être.

XXII. Qu'outre cela les Comtes étoient inféodez par l'Empire, des Doüanes de leurs pays, dont ils étoient encore actuellement en poſſeſſion.

XXIII. Qu'ils avoient encore été immédiatement inveſtis par l'Empire, des Mines & des Salines dans leur pays, ſuivant l'inveſtiture del'Empereur *Maximilien I.* & des Empereurs ſuivans, en conformité deſquels ils avoient fait publier à differentes fois leurs Ordonnances, Franchiſes & Droits touchant ces Mines, & avoient accordé des ſauf-

con-

De la Maison de Hesse.

conduits à travers leurs pays aux Mineurs & autres Ouvriers, tout de même que le Landgrave de Hesse.

XXIV. Que les Comtes avoient exercé depuis un tems très-considerable le *jus monetandi*, ayant fait battre toutes sortes de monnoyes en or & en argent au titre & poids de l'Empire, & en ayant souvent fait publier les Ordonnaces dans les cas douteux : Qu'ils avoient été appellez tous les ans à l'Assemblée du Cercle du Haut Rhin, comme un Membre indubitable, pour l'essai des monnoyes, y ayant toûjours envoyé, & y envoyant encore tous les ans leurs deputez au commencement du mois de May : Que pendant le tems que plusieurs fausses monnoyes s'étoient glissées dans l'Empire, les Comtes avoient été fort souvent avertis autrefois par les Empereurs de se conformer aux Edits de l'Empire à ce sujet, & que suivant les Registres de la Chambre ils avoient été souvent poursuivis à ce sujet par le Procureur Géneral de l'Empire.

XXV. Que les Comtes joüissoient de même de la haute Jurisdiction accordée par *Charlemagne*, & des droits de Session aux Diétes comme Comtes immédiats, s'étant même intéressez auprès de l'Empereur *Charles IV.* pour le Lan-

Landgrave *Herman* de Heſſe, pour lui obtenir l'inveſtiture ſimultanée du même droit par rapport à Fregenhagen. DE LA MAISON DE HESSE.

XXVI. Que les Comtes ne reconnoiſſoient la Juriſdiction des Tribunaux de l'Empire, que comme étant feudataires de l'Empire, & que c'étoit en vertu de ces Régales, qu'ils avoient leur propre droit Provincial, leurs Ordonnances & leur Cour de Juſtice, dont ils ſe ſervoient en pleine liberté.

XXVII. Qu'ils poſſédoient encore *mulctarum pœnarumque compendia, item Angariarum & Parangariarum præſtationes*, dont les Landgraves étoient fort ſouvent convenus en intercédant pour des autres; comme auſſi le droit de confiſquer *bona contrahentium inceſtas nuptias*. Le Landgrave *Philippe* de Heſſe s'étant intéreſſé l'an 1527. très-aimablement pour la reſtitution des biens confiſquez d'un Moine & d'une Religieuſe qui s'étoient mariez après avoir fait leurs vœux ſolemnels, ſans faire mention de pluſieurs autres Régales dont les Comtes joüiſſoient tant en vertu des inveſtitures Imperiales que *præſcriptione immemoriali*; leſquels n'étant pas d'une nature à être cedez aux Landgraves par les Comtes, ne pouvoient auſſi par conſéquent être reçus d'eux en fief.

XXVIII.

DE LA MAISON DE HESSE.

XXVIII. Qu'ils avoient été enregiſtrez, mis & comptez parmi les Comtes de l'Empire, depuis qu'il y avoit eu une Matricule de l'Empire *in rerum natura*, ayant été taxez à Nuremberg l'an 1431. pendant les troubles des Huſſites à 4. hommes. En 1467. à Nuremberg, *die Martini*, dans la guerre contre les Turcs à 2. Cavaliers & 4. Fantaſſins : l'an 1480. *die Martini* à Nuremberg à 2. Cavaliers & 4. Fantaſſins : l'an 1471. *die Georgii* à Ratiſbonne à 1. Cavalier & 2. Fantaſſins : l'an 1521. à 3. Cavaliers & 18. Fantaſſins (cette Matricule ayant enſuite ſervi de regle pour les taxes) & l'an 1545. à 4. Cavaliers & 18. Fantaſſins : cette évaluation ayant été confirmée & renouvellée les années ſuivantes 1551. 1557. 1567. 1571. 1577. *& ſeqq.* & ſuivie ſans interruption juſqu'à préſent. Et ſuppoſé qu'on trouvât quelques fautes dans l'une ou dans l'autre de ces Matricules, ou qu'elles fuſſent *dubiæ fidei*, on les avoit corrigées par un conſentement unanime : Que pendant l'adminiſtration de l'Empereur *Otton*, les principaux Membres de l'Empire ayant été partagez en quatre Claſſes immédiates, les Comtes de Waldeck & d'Arnberg, duquel la ligne eſt à préſent éteinte, avoient été

été comptez entre les quatre Chevaliers Nobles de l'Empire. Or on ſait que depuis ce reglement de l'Empire il n'eſt pas plus poſſible d'en retrancher un Membre immédiat, & de l'aſſujettir à une Juriſdiction étrangere, que d'arracher un membre du corps humain, ſans que tout le corps en reſſente de cuiſantes douleurs; puiſqu'il eſt certain que de cette maniere tout le Corps de l'Empire ſeroit dechiré, les Etats & leurs voix diminuées, & l'Empire ſeroit privé de l'aſſiſtance & des ſubſides néceſſaires, dont il faudroit autrement ſurcharger les autres Etats.

DE LA MAISON DE HESSE.

XXIX. Qu'en conformité des Matricules alleguées, les Comtes de Waldeck avoient été appellez en tout tems à toutes les Diétes & Aſſemblées de l'Empire, pour y déliberer conjointement avec les autres Membres ſur les beſoins de l'Empire, les Comtes n'avoient jamais manqué de s'y trouver ou perſonnellement ou par leurs Deputez, qui y avoient toûjours ſigné (*s*) de leur part & en leur nom les reſultats de l'Empire.

XXX. Qu'au contraire les Comtes de

(*s*) Temoins les Recez de 1559. 1594. 1598. 1603. & 1613.

DE LA MAISON DE HESSE.

de Waldeck n'avoient jamais comparu aux Etats du pays de Hesse, tant que ce païs avoit subsisté : Que lorsque le Landgrave *Philippe* s'étoit arrogé, l'an 1555, de convoquer les Comtes de Waldeck aux Etats du païs de Hesse, assemblez à Ziegenheim, les Comtes avoient refusé tout net d'obéir & d'y comparoitre : Sur quoi le Landgrave ayant intimé, par écrit, aux Comtes *peracto Conventu*, de comparoître à Marpourg pour y rendre raison de leur défaut, & pour y entendre ses intentions & ses ordres ulterieurs, les Comtes, après en avoir préalablement conferé avec leurs Etats & Vassaux, y avoient envoyé une députation solemnelle pour protester en leur nom contre cette nouveauté & contre les suites qui en resulteroient : ce qui avoit été d'un si bon effet, qu'on avoit cessé depuis ce tems de former les mêmes prétentions : Qu'on ne pourroit non-plus tirer de conséquences obligatoires de ce que le Comte *Philippe* de Waldeck & son fils s'étoient trouvez l'an 1509. à Spire & en 1514. à Falsbourg à l'assemblée des Etats de Hesse, le Comte Philippe s'étant cru obligé alors, comme Comte feudataire, Voisin, Conseiller, *Tutor testamentarius*, oncle, & parent dudit Landgrave, d'accourir

courir au feu que de certaines dissentions avoient allumé dans la Hesse pendant la minorité de ce Landgrave de Hesse, afin de l'aider à l'éteindre par ses bons conseils & par son assistance: Et supposé qu'on voulût se servir de ce cas contre les Comtes de Waldeck, en faveur de la Maison de Hesse, cela ne pourroit pourtant porter aucun préjudice au St. Empire : *Cum unicus actus non probet jurisdictionem præsertim litigiosam, & res inter alios acta tertio non præjudicet.* DE LA MAISON DE HESSE.

XXXI. Toutes les fois qu'on a donné un consentement dans les Diétes de l'Empire pour des subsides d'argent & de gens de guerre, & que pour cet effet on y a reglé le contingent de chaque Membre, les Comtes de Waldeck avoient été sommez, en vertu de la Matricule citée ci-dessus, de livrer leur contingent; & pour les obliger à les payer, on s'est servi à leur égard, *interveniente mora solvendi*, des Monitoires Imperiaux, & des poursuites du Procureur General : Qu'on avoit même procédé contre eux en cas de retardement comme contre les autres Etats de l'Empire, *sub gravissimis pœnæ auri, banni aut privationis comminationibus* : Que les Comtes avoient

DE LA MAISON DE HESSE.

demandé l'an 1570. quelque moderation dans les taxes de l'Empire, ſans avoir pû l'obtenir; & lorſqu'en 1546. ils avoient voulu payer cette taxe au Landgrave de Heſſe, à ſa requiſition & à cauſe des calamitez de la guerre d'alors, & que pour cet effet ils lui avoient déja compté d'avance 1520. écus, les Comtes n'avoient pas ſeulement encouru la diſgrace de l'Empereur; mais que le Procureur General les avoit obligez de payer derechef cette ſomme de 1520. écus en amende.

XXXII. Que les Comtes étoient comptez de même que les Landgraves entre les Membres du Cercle du haut-Rhin, où ils jouiſſent de tout tems de voix & de ſeance, les Landgraves eux-mêmes les ayant toujours tenu pour Membres du Cercle.

XXXIII. Qu'on pourroit prouver par pluſieurs exemples, que les Empereurs avoient toujours fait inſinuer immédiatement aux Comtes, comme aux autres Etats de l'Empire, lorſqu'ils avoient jugé à propos de leur notifier quelque choſe pour la proſperité de l'Empire, & pour le bien commun; ce qui ne ſeroit pas arrivé, ni auroit pû ſe faire, ſi la prétenduë Souveraineté de Heſſe ſur Waldeck avoit été juridique.

XXXIV.

XXXIV. Que les Chambres Imperiales avoient été de tout tems Juges competens des Comtes de Waldeck, comme des autres Membres immédiats de l'Empire, ſoit qu'ils euſſent été demandeurs ou defendeurs : Que le Comte *Philippe* de Waldeck avoit été obligé de ſe defendre juridiquement l'an 1497. devant l'Empereur à la Diéte de Worms, à cauſe de quelques taxes pour leſquelles Rambert Evêque de Paterborn avoit intenté procès aux Comtes devant l'Empereur, & en avoit obtenu la citation. Et qu'enfin pour prévenir toutes les objections que les Landgraves pourroient faire, comme ſi cela s'étoit fait *clam ipſiſque inſciis*, on n'allegueroit que la ſeule diſpute des Comtes de Waldeck avec l Electeur de Mayence pour le rachat des Bailliages de Naumbourg & Itter, le Landgrave *Guillaume* de Heſſe avoit été conſtitué dans cette affaire, Commiſſaire Imperial & *delegatus judex*; & s'en étant chargé *ſine proteſtatione, contradictione, aut reſervatione ſui juris & intereſſe, ſi quod in perſona Comitum habuiſſet*, il avoit cité les Parties reciproques à Fritzlar ville de l'Electorat de Mayence, & y avoit prononcé Sentence entre les Parties litigieuſes.

DE LA MAISON DE HESSE.

DE LA MAISON DE HESSE.

XXXV. Que dans tous les cas litigieux ſoit avec les Electeurs, les Princes, ou les Landgraves mêmes, les Comtes de Waldeck avoient toujours eu recours à l'arbitrage. Le Comte de Waldeck ayant reclamé en 1549. le troiſieme expedient du Reglement de la Chambre Imperiale contre *Adolp e* Archevêque & Electeur de Cologne, celui-ci avoit choiſi de ſon côté trois Princes, Mayence, Treves & Paterborn, comme les Comtes de Waldeck avoient choiſi de leur part l'Electeur Palatin, l'Evêque de Spire & le Landgrave de Heſſe; cependant cette affaire *interveniente mora* fut portée alors à la Chambre Imperiale. La même choſe étoit arrivée l'an 1588. entre le Landgrave *Louis* de Heſſe lui-même, & le Comte *Joſias de* Waldeck: Que pluſieurs exemples prouvoient encore, que les Comtes de Waldeck *tam in perſonalibus quàm realibus*, avoient été pourſuivis en premiere inſtance devant la Chambre Imperiale, comme dans les procez de *Geiſmar* l'an 1535. de *Herman* Electeur de Cologne en 1542. de *Wolff* de Gudenberg en 1544. de *Kanſtein* en 1551. de *Geiſmar* de *Fr'tzlar* en 1554. & de pluſieurs autres: Qu'on pouvoit encore remarquer, que quoique les Comtes de Wal-

deck

deck par les inductions des Miniſtres de Heſſe, y euſſent quelquefois interjetté *Exceptiones declinatorias*, la Chambre Imperiale n'y avoit jamais fait attention ; mais qu'elle avoit toujours prononcé *negativa remiſſione latitanti parte*, ou *litis conteſtationem*, ou la comparution ; v. g. 1537. 1554. & 1555.

DE LA MAISON DE HESSE.

XXXVI. Que les Comtes avoient fait depuis longues années, ſans l'intervention des Landgraves, une convention hereditaire avec leur Pays, de quelle maniere ils ſe comporteroient enſemble en cas de diſpute, ſans avoir beſoin d'autre appel entr'eux : Qu'on en avoit fait la correction & la reviſion l'an 1545. en préſence de l'Evêque de Munſter & du Landgrave *Philippe* de Heſſe, comme arbitres choiſis, ſans aucune allegation, proteſtation, ni prétention de ſuperiorité de la part du Landgrave, & qu'enſuite on avoit terminé un grand nombre de diſputes en conformité de cette Convention hereditaire. Et quoiqu'il ſoit arrivé, que les Comtes, pour épargner les frais & les peines, ſe ſoient engagez quelquefois juriſdiquement devant la Cour de Juſtice des Princes de Heſſe, comme de leurs Seigneurs féodaux, (ce qu'on alleguoit auſſi de la part de Heſſe) ce-

DE LA MAISON DE HESSE.

la s'étoit toujours fait, ou *cum protestatione vel prorogatione voluntariâ, compromisso amicabili*, ou quelquefois *enormi & intolerabili errore*, & qu'en consequence tout ceci ne pouvoit préjudicier aux droits de l'Empire.

XXXVII. Que l'on avoit appellé des Chancelleries & des Cours de Justice de Waldeck *directè & immediatè* à la Chambre Imperiale, avant qu'on eût jamais entendu parler de la Chambre de Marbourg; ce dont il suffisoit de citer quelques exemples : Que les Comtes *Philippe* & *Henri* de Waldeck étant en dispute au sujet de la succession du Comte *Otton*, le Comte *Henri* avoit interjetté appel l'an 1498. de la décision des Conseillers Provinciaux devant la Chambre Imperiale, où l'appel avoit été admis : Que *Hermand de Virmund* contre la Ville de Saxenberg en 1557. *Berend* & *Jean d'Eppe* contre *Reinhard* & *François* de *Dalvvig* de *Lichtenfels* en 1558. avoient appellé de la Chancellerie, & *Diederich* de *Braunsberg* contre *Guillaume* Baron de *Winnenberg*, de la Cour de Justice de Waldeck à la Chambre Imperiale; & nonobstant que quelqu'une des Parties, comme la ville de Saxenberg contre *Dalvvig* en 1578. ayent demandé la remission, la Chambre

bre Imperiale n'y avoit fait aucune attention; mais on y avoit jugé l'appel *pro devoluta*; & quoiqu'on alleguât de la part de Hesse, que les Comtes de Waldeck eux-mêmes avoient quelquefois appellé aux Tribunaux de Hesse, on en pourroit d'autant moins tirer une consequence obligatoire, que présentement encore plusieurs Particuliers & plusieurs Villes *consensu superiorum* addressoient leurs appels à des Tribunaux, dont ils n'étoient absolument pas dépendans. DE LA MAISON DE HESSE.

XXXVIII. Pour éviter en même tems tout soupçon, comme si les Comtes de Waldeck s'étoient intrus sous la haute protection juridique de l'Empire par une nouveauté ou contre tout droit, il est bon de remarquer, que lorsqu'en 1507. il eût été resolu à la Diéte de Constance, de mettre une certaine taxe sur tous les Etats de l'Empire, pour l'entretien de la Chambre Imperiale, & que pour cet effet l'Electeur de Mayence, comme Chancelier hereditaire de l'Empire, eût demandé dans la même année 18. florins au Comte *Philippe* de Waldeck pour sa quotte-part, cet argent n'ayant pas été d'abord payé, l'Electeur par un monitoire ordinaire avoit imposé au Comte une

DE LA MAISON DE HESSE.

amende pecuniaire de 4. marcs d'or, en cas qu'il ne payât pas les 18. florins en 15. jours de tems; ſur quoi le Comte avoit obéï & payé l'impoſition de cette taxe. Lorſque l'an 1548. le nombre des Aſſeſſeurs eût été augmenté dans ladite Chambre Imperiale, & qu'on eût par conſequent hauſſé la taxe des Comtes de Waldeck d'un tiers, ils l'avoient regulierement payée.

Quelques Princes de la Ligne de Smalcalden ayant entrepris la guerre contre l'Empereur, en 1546. & les Comtes de Waldeck les ayant aſſiſtez de quelques troupes à la requiſition du Landgrave *Philippe* de Heſſe & *præ vano metu caducitatis*, l'Empereur en conçut un tel reſſentiment, qu'il fit citer en 1548. *peremptoriè & ſub pœna banni*, tous les Comtes de Waldeck, de comparoître à la Diéte d'Augſbourg, pour y rendre raiſon de leur conduite & de ce ſecours; & les Comtes y ayant comparu & allegué pour leur défenſe leurs liaiſons féodales avec la Maiſon de Heſſe, l'Empereur leur avoit fait repondre le 28. de Mai de la même année par *Antoine de Perenot* Evêque d'Arras, & par le Sr. *Seldan* Vice-Chancelier: » Que Sa Majeſté Imperiale étoit très-ſurpriſe, que » les Comtes de Waldeck vouluſſent

s'a-

» s'abaisser jusqu'à alleguer dans leurs » défenses des devoirs féodaux envers » le Landgraviat, d'autant plus que » lesdits Comtes ayant immédiatement » reçu de l'Empire & de l'Empereur leurs » titres de Comte, leur Etat & leurs » Prérogatives, l'Empereur entendoit » & vouloit absolument, que les Com- » tes fussent reconnus pour Comtes im- » médiats de l'Empire, & nullement » pour Vassaux & Sujets des Landgra- » ves de Hesse. Les Comtes ayant été obligez en même tems pour se reconcilier avec l'Empereur, de se jetter à ses pieds, de payer de grosses amendes; savoir le Comte *Walrath* 8000. florins; Dame *Anne*, née Princesse de Cleves, & Comtesse Douairiere de Waldeck pour ses deux fils les Comtes *Philippe* & *Jean*, 2500. florins; & le Comte *Philippe* l'aîné 3000. florins; ce qu'on pouvoit prouver par les quittances, & de promettre sous serment d'être pour l'avenir fideles & obéïssans à l'Empire, à l'Empereur & Roi des Romains; de n'entrer dans aucune guerre ni confédération contre l'Empire, l'Empereur & les Maisons d'Autriche & & de Bourgogne; ni de fournir aucun subside à leurs Adversaires; de reconnoître les Chambres Imperiales, & de contribuer

DE LA MAISON DE HESSE.

à leur entretien, le tout comme il appartenoit aux Comtes & aux Membres immediats de l'Empire.

XL. Qu'ils avoient toujours eu & exercé *jus belli & pacis*, ayant particulierement ſoutenu de ſanglantes guerres contre Mayence, Saxe, Brandebourg, Brunſwick-Lunebourg & Heſſe, dans leſquelles les principaux Chefs, ou avoient été tuez, ou avoient été faits priſonniers de Waldeck: Qu'ils avoient de même fait & conclu des Alliances avec les Electeurs & Princes de l'Empire; avec quelques-uns pour un certain tems, & avec d'autres pour toujours; comme en 1369. & 1393. avec l'Archevêché & l'Electorat de Mayence; en 1362. avec le Duc de Brunſwick-Lunebourg; en 1474. avec le Landgrave de Heſſe, *æquali jure & erectis à Landgraviis digitis, aliiſque ſecuritatem fœderis concernentibus:* & que même les Comtes avoient fait quelquefois comme en 1386. & 1401. &c. des Alliances contre les Landgraves de Heſſe.

XLI. Que les Comtes pourroient prouver par pluſieurs Actes & Decrets originaux tant anciens que nouveaux, que la Chambre Imperiale avoit ſouvent conſtitué & confirmé aux Comtes mineurs de Waldeck, des Tuteurs & des Cura-

Curateurs, qui s'étant chargez de l'administration de la Comté, avoient donné les ordres & les procurations necessaires, & avoient exercé en toutes choses les fonctions de Tuteurs & d'Administrateurs. Quoique les Ministres de Hesse eussent tenté de s'opposer en 1599. à cette confirmation de la Tutele par la Chambre Imperiale, & qu'on eût refusé à la Cour de Justice de Marpourg d'y reconnoître les *Tutoria & Procuratoria* des Tuteurs d'alors, ces Tuteurs en avoient aussi-tôt appellé à la Chambre Imperiale, sans que le Landgrave ni ses Conseillers eussent repondu la moindre chose à cette plainte; qu'au contraire le Président du Conseil de la Cour de Hesse permit aux Procureurs de Waldeck, d'y plaider & d'y agir comme de coutume: Que le Landgrave lui-même avoit reconnu ces Tuteurs en leur faisant intimer de venir recevoir l'investiture pour leurs Pupilles, & les en ayant investi effectivement comme Tuteurs. Enfin que les Comtes mineurs de Waldeck avoient souvent demandé & obtenu des Empereurs, *veniam ætatis*, lorsque leurs affaires ou l'interêt & le bien de leurs Etats l'avoient exigé.

DE LA MAISON DE HESSE.

XLII. Que les Comtes de Waldeck

De la Maison de Hesse.

avoient fait dans leur Comté en 1556. & incontinent après la Pacification de Passau, leur discipline Ecclesiastique, sans l'intervention de Hesse; en quoi ils s'étoient maintenus jusqu'à présent.

XLIII. Que de même, dans les affaires civiles, les Landgraves avoient toujours laissé jouir les Comtes de leurs Droits, Superiorité, Regales, sans y porter aucun préjudice; les Landgraves ayant été obligez d'avouer, que la Chambre Imperiale étoit la premiere instance des Comtes: Que ces Comtes avoient été priez par les Landgraves de faire justice à leurs Sujets, & qu'ils avoient recherché des Comtes *per solemnes & solidas subsidiales*; que les prisonniers Hessois fussent delivrez, & les temoins de Waldeck interrogez, avec offres du reciproque.

XLIV. Qu'il étoit au reste connu, que plusieurs Comtesses de Waldeck avoient été mariées dans les premieres Maisons des Princes; entr'autres la Comtesse *Elisabeth* de Waldeck, qui avoit épousé en 1471. *Albert* Duc de Brunswick; comme plusieurs Comtes de Waldeck s'étoient mariez avec de grandes Princesses, comme le Comte *Henri* en 1296. avec *Sophie* Princesse de Hesse

(*t*)

(*t*) & un autre Comte *Henri* avec *Machtilde* Ducheſſe de Brunſwick & Lunebourg (*u*).

DE LA MAISON DE HESSE.

Les Landgraves défendent leurs droits par les raiſons ſuivantes (*x*).

Raiſons de Heſſe.

I. Que les Comtes de VValdeck dans le Contrat avec la Maiſon de Heſſe s'étoient engagez ſous ſerment aux Princes de Heſſe tant pour eux que pour leurs heritiers, d'être toujours leurs Nobles fidéles, & de ſe comporter en tout, comme il convenoit envers leur Seigneur hereditaire : Que ces paroles renfermoient neceſſairement une ſuperiorité & juriſdiction territoriale ſur les Comtes, d'autant plus que les Etats de la Nobleſſe & des Villes de VValdeck avoient été obligez dès le commencement & en conformité dudit Contrat, de faire l'hommage hereditaire aux Princes de Heſſe, & avoient continué, le cas exiſtant, de le faire & de le jurer en ces termes, *d'être fidéles, affectionnez, ſoumis & obéiſſans aux Princes de Heſſe.*

II. Qu'il étoit ordonné dans l'inveſtiture

(*t*) Bertius, *L. 2. Comment. Ver. Germ. cap.* 22.

(*u*) Lazius *de Migrat. Gent. fol.* 527.

(*x*) Tirées d'un Ecrit intitulé, *Kurtze doch vvohlgegründete Ausführung und information das die Grafen zu VValdeck* &c. imprimée en 1622.

DE LA MAISON DE HESSE.

titure (*y*) de l'Empereur à ce ſujet, aux Sujets de Heſſe, & nommément aux Comtes de VValdec, „ de reconnoitre „ les Princes de Heſſe en toute choſe „ comme leurs Seigneurs directs & légi„ times, & de leur être fidéles, affec„ tionnez & ſoumis ſans contradiction „ ni diſpute, ſous peine de 100. marcs „ d'or : Que ces paroles, *Seigneurs directs & legitimes*, renfermoient ſelon le bon ſens une ſuperiorité indubitable, auſſi en conformité de cet ordre Imperial.

III. Les Comtes de VValdeck ſe ſont toujours bien comportez envers les Princes de Heſſe par une obéïſſance & ſoumiſſion convenable, & ils ont ordonné à leurs Sujets de faire le ſerment aux Seigneurs Landgraves.

IV. Que l'Empereur dans les Lettrés d'inveſtiture de Heſſe avoit reſervé pour lui & pour l'Empire l'immédiateté ſur la Comté de Rittberck *nominatim & in ſpecie, his verbis :* „ Pour ce qui re„ garde la Comté de Rittberck, le tout „ ſans préjudice de la Souveraineté de „ l'Empire & de l'Empereur; & qu'une pareille clauſe ne s'y trouvant pas en faveur

(*y*) Dans les Preuves de la Deduction citée ci-deſſus, *ſub lit. C.*

faveur de VValdeck, cette regle ordinaire auroit lieu ici : *Exceptio confirmat regulam, in casibus, non exceptis & specifica exemtio sive exclusio unius est reliquorum, quæ ejusdem generis sunt, inclusio.*

DE LA MAISON DE HESSE.

V. Que les paroles expresses des Lettres de cession & celles de l'investiture Imperiale à ce sujet : *Que les Comtes promettoient de vouloir être & rester* (c'est-à-dire, *citra ullam feudi refutationem*) *Nobles fidéles des Princes de Hesse*, prouvoient suffisamment à tout le monde, que les Comtes n'étoient plus en pouvoir de se soustraire aux Landgraves, ni de se liberer de leurs devoirs envers eux par la renonciation des Fiefs.

VI. Que les Comtes ayant été obligez de venir en propre personne recevoir l'investiture des Landgraves, cela prouvoit un hommage & une sujettion hereditaire; puisque les hommages des Fiefs ordinaires se pouvoient faire suivant les Loix & les Coutumes par un Procureur ou par un Mandataire: & les Landgraves en cas de défaut de la part des Comtes les y ayant très-souvent obligez par les moyens convenables & par les monitoires usitez.

VII Que les Comtes de Waldeck avoient

DE LA MAISON DE HESSE.

avoient toujours & en tout tems titré & honoré les Landgraves de Hesse de *leur Prince & de leur Seigneur territorial*, *de leurs* ordinarios, *de Seigneurs directs d'eux & de leur Pays*, *& de leurs Juges ordinaires*, dans toutes leurs lettres circulaires, missives, & dans tous les autres actes concernans la Justice ou d'autres Affaires provinciales, tout ceci ayant été signé de leur propre main, & scellé de leurs sceaux, & que par conséquent ils avoient reconnu & confessé eux-mêmes la superiorité territoriale des Princes de Hesse sur leur Pays : ce qu'on avoit en tout tems considéré comme la preuve la plus évidente & la plus incontestable : Que le Comte *Philippe* de Waldeck avoit titré le Landgrave *Philippe* de Hesse de *son Seigneur territorial*, & s'étoit rapporté à lui l'an 1546, devant la Chambre Imperiale, dans son procès contre la Maison de Baviére : Que le Comte *Walrath*, lorsqu'il lui fut intenté procès devant la Chambre Imperiale *super turbatâ pace publicâ*, s'étoit de même addressé l'an 1575. au Landgrave *Philippe* de Hesse, & l'avoit prié d'évoquer cette Affaire devant lui & devant ses Cours de Justice, puisqu'autrement les Landgraves & leur supériorité territoriale sur Waldeck en rece-

recevroient un notable préjudice. On pourroit alléguer d'autres exemples semblables (*b*). De la Maison de Hesse.

VIII. Que les Comtes de Waldeck dès le commencement de leur sujettion s'étoient addressez aux Princes de Hesse & à leur Chancellerie *active & passivè* en cas de disputes & de procez, soit entr'eux-mêmes ou avec d'autres, & qu'y ayant souvent obtenu des Sentences favorables, soit pour ou contr'eux, ils s'étoient soumis aux jugemens & aux contraintes judiciaires de Hesse. Et après l'érection de la Chambre de Justice à Marbourg, les Comtes y avoient été très-souvent citez par des Princes, Comtes, Nobles & autres personnes notables, tant par rapport aux actions réelles que personnelles, & sans distinction des Causes féodales ou autres; ce que les Comtes avoient fait de même contre d'autres & dans les disputes entr'eux-mêmes (*c*).

IX. Qu'on pourroit encore prouver par un très-grand nombre de Cas (*d*), que les Sujets de Waldeck, de la Noblesse,

(*b*) La Deduction citée en rapporte dans les Preuves *sub litt. E.* cinquante quatre Actes.

(*c*) La Deduction citée en rapporte 29. Actes *sub litt. F.*

(*d*) On en rapporte *ubi suprà*, 19. Actes *sub lit. G.*

De la Maison de Hesse.

bleſſe, des Villes & du Tiers-Etat y avoient été jugez en premiére inſtance, ſuivant les Loix & les Conſtitutions établies dans le Páys de Heſſe.

X. Qu'il y avoit long-tems qu'on avoit appellé de la Chancellerie de Waldeck à la Cour de Juſtice de Marbourg, les Comtes y aïant quelquefois déféré eux-mêmes, & ayant toujours obéi à la réquiſition de ladite Cour, & délivré les Actes : Que *Henne Schleuſſer* de Gifflitz ayant appellé à la Cour de Juſtice de Heſſe de la Sentence prononcée par le Comte *Philippe*, & ledit Comte lui-même y ayant été appellé en témoignage dans cette Affaire avèc d'autres, & le Commiſſaire l'aiant cité de comparoître, il y avoit été interrogé & y avoit répondu, (ſans pourtant exiger de lui aucun ſerment préalable) & qu'enſuite la Cour de Marbourg avoit réformé ſa Sentence l'an 1541, & abſous ledit *Schleuſſer* : Que l'an 1569. *François Finckerney* y avoit appellé contre *Thilman Kelner in puncto injuriarum*, & l'an 1374. *Henri de Dalvvig* de Lichtenfels contre *Jacques Schumacher* de Corbach, à cauſe d'une piece de vin arrêtée, ſans vouloir alléguer d'autres exemples ; ce qui néceſſairement auroit d'autant plus de force contre les Comtes

tes de Waldeck, qu'ils avoient appellé eux-mêmes au haut Conſeil de réviſion à Caſſel lorſqu'ils avoient perdu leur cauſe en premiére inſtance devant les autres Cours de Juſtice de Heſſe. Sur quoi on remarquera en particulier, que le Comte Walrath y avoit interjetté trois appels conſecutifs: 1. contre le Comte *Philippe* de Waldeck: 2. contre les Ducs de Lunebourg, & 3. contre la ville de Volckmerſen. Et quoique les Comtes prétendiſſent faire voir qu'on avoit quelquefois appellé de leurs déciſions immédiatement à la Chambre Imperiale, & qu'on y avoit admis les appels, on repondra, que ſuppoſé qu'on pût le prouver, il falloit que cela ſe fût fait alors par ignorance des Parties, n'ayant eu aucune connoiſſance de cette inſtance immédiate des Cours de Juſtice de Heſſe ſur Waldeck; ou ſi la choſe s'étoit faite de propos délibéré *& ſtudiosè*, cela ne pourroit préjudicier en aucune maniere ni aux Droits & Régales de Heſſe, ni aux droits de ſes Cours de Juſtice, d'autant plus que tout s'étoit fait à l'inſçu des Landgraves.

DE LA MAISON DE HESSE.

XI. Que les Princes de Heſſe avoient donné dans les tems paſſez des Tuteurs aux Comtes mineurs de Waldeck, & qu'ils leur avoient fourni pour cet effet les

DE LA MAISON DE HESSE.

les *Tutoria & Curatoria* néceſſaires, en en ayant été requis à différentes fois par ces Comtes: p. e. en 1539. par la Comteſſe Douairiere du Comte *Philippe* de Waldeck; en 1574. le Landgrave *Guillaume* de Heſſe avoit conſtitué & ordonné après la mort du Comte *Philippe* des Tuteurs à ſon fils mineur le Comte *Gunther*; ſavoir, *Schonnenberg*, *Spiegel*, *Arent de Reben*, & *M. Jobſt Schaffern*, & après la mort dudit Comte *Gunther*, le Landgrave en ayant été requis par la Comteſſe Douairiere de Waldeck, Dame *Marguerite* Comteſſe née de *Gleicken*, il avoit conſtitué ſous ſerment ladite Douairiere & le Comte *François* de Waldeck pour Tuteurs du jeune Comte *Guillaume Erneſt*; le Comte Joſias de Waldeck ayant été invité par écrit à cette Acte, & le Landgrave leur ayant enſuite fait expédier les Lettres Tutoriales dont ils s'étoient ſervis dans pluſieurs cauſes juridiques, & ſpécialement dans le procès de Lunebourg contre Waldeck pour la Seigneurie de Flota, & qu'ils les avoient produit devant la Cour de Juſtice de Heſſe. Et quoique depuis ce tems les Tuteurs des Comtes de Waldeck ſe fuſſent fait confirmer par la Chambre Imperiale, cette nouveauté aïant été contraire aux anciens

ciens Us & Coutumes, on ne l'avoit ni reconnue ni admiſe à la Cour de Heſſe dans le procès allégué de Lunebourg.

DE LA MAISON DE HESSE.

XII. Que les Comtes de Waldeck s'étoient cru indiſpenſablement obligez de comparoître aux Etats de Heſſe, s'y étoient obligez l'an 1509. par ſerment, & y avoient comparu enſuite pluſieures fois: ce qu'on pourroit prouver par la Tranſaction faite l'an 1509. entre les Etats de Heſſe & les Comtes de Waldeck, qui ſe trouve encore aux Archives de Heſſe, & dit en propres termes: » S'il » arrivoit que quelqu'un des Sujets de » Waldeck fût chargé au-delà de l'é- » quité & du Droit, il ſera indamniſé » aux dépens du Pays; & après les aver- » tiſſemens préalables & ordinaires, » nous ordonnerons à nos Prélats, Com- » tes, Nobles, & Villes, de comparoî- » tre au jour préfix à l'Aſſemblée des » Etats, &c. &c. ITEM, Que cette con- » vention ne préjudicieroit en aucune » maniere à la ſuperiorité ni à la Juriſ- » diction territoriale du Seigneur Land- » grave, d'autant que cela avoit été » accordé par ſerment & par l'attouche- » ment des mains de tous en général, » & d'un chacun en particulier par les » Comtes de Waldeck au nom de leurs » Pré-

» Prélats, Comtes, Nobles, & Villes, » & de l'autre côté pour les Sujets de » Hesse & les Comtez y incorporées, & » Vassaux. » Que l'année 1514. le Lundy après la fête des trois Roys le Comte *Philippe*, de Waldeck avoit comparu à Velsperg à la convocation des Etats de Hesse, comme les Comtes *Philippe*, *Walrath* & *Jean* avoient comparu à l'Assemblée générale de l'année 1547. Qu'on ne pouvoit pas disconvenir que les Comtes de Waldeck n'eussent pas été toujours appellez aux Diétes Provinciales de Hesse; mais que cela ne préjudicioit pas aux Landgraves, & ne pouvoit apporter aucun avantage aux Comtes, ayant été *à parte Principum Hessiæ liberæ facultatis.*

XIII. Et finalement que les Comtes de Waldeck n'avoient pas payé autrefois leurs contingens immédiatement à l'Empire, mais qu'ils les avoient payé à la Caisse des Landgraves comme à leurs Superieurs: ce qu'on pourroit prouver par les lettres des Comtes *Philippe* & *Walrath*, écrites au Landgrave *Philippe* l'an 1543. le Lundy après *judica*, signées de leur propre main, & scellées de leur sçeau, en ces termes : » Qu'ils » avoient reçu la lettre du Landgrave » au sujet des 345. florins, que S. A. » avoit

» avoit payé pour eux aux Troupes, » que les Comtes avoient livré pour » leurs contingens ſous les Enſeignes » de Heſſe à cauſe de la guerre des Turcs. » Et quoique quelques uns de leur No- » bleſſe ſe fuſſent plaints de ces grands » ſubſides, & reſtaſſent encore en ar- » riére du payement, cependant les » Comtes avoient emprunté ces 345. » florins, & les avoient payé à la Chan- » cellerie de Caſſel : » Que le Procu- reur général de l'Empire en fourniſſoit encore une preuve inconteſtable dans l'Article XII. de ſes demandes exemp- toires de l'année mil cinq cent quarante- neuf en ces termes : » Qu'il étoit vrai » que les Comtes de Waldek avoient » prétendu ſe juſtifier envers l'Empire, » de ce que le Landgrave de Heſſe les » avoit empêché de fournir leur Con- » tingent aux beſoins & contributions » de l'Empire, & que par conſéquent » les Comtes n'étoient plus obligez de » payer la moindre choſe aux Landgra- » ves de Heſſe. »

DE LA MAISON DE HESSE.

Les Comtes de Waldek ont répliqué. (g)

Repliques des Comtes de Waldeck.

Au I. Que tout homme raiſonnable ayant

(g) Dans un Ecrit intitulé *Graſliche VValdeckiſche Ehren-Rettung*, &c. 1624.

DE LA MAISON DE HESSE.

ayant connoiſſance de l'ancienne langue Allemande, comprendroit d'abord que les termes du contrat allégué par Heſſe, ne ſignifient abſolument aucune ſuperiorité ni Juriſdiction héréditaire; mais qu'on s'en ſervoit ordinairement, & en général dans tous les Contrats de Fiefs, étant connu, que les mots héréditaire & Féodal, *item* Seigneur héréditaire & Seigneur féodal ſignifioient la même choſe dans les Loix de Saxe, & qu'en conformité dudit Droit, Us & Coutumes non ſeulement un Prince, Comte, & Seigneur, mais chaque bourgeois & payſan pourroit être Seigneur direct & hereditaire, ſans aucune apparence ni fondement juridique de ſuperiorité territoriale, pourvu qu'il pût produire ſes *Vaſallos, Emphylentas, Cenſitos, Superficiarios, Curiales, Colonos, Servos, Homines proprios, adſcriptitios glæbæ*, ou une Supériorité féodale approchante; mais qu'il ne leur appartenoit pas pour cela une plus grande Juriſdiction que la proprieté & les droits ordinaires; ce qu'on remarqueroit ici d'autant plus par les mots corrélatifs: Noble & Noble héréditaire, & les trois noms de Noble, d'Homme, & de Sujet ne ſignifiant dans le Droit féodal de Saxe, que *Vaſallitia nomina*; on y avoit ſeulement voulu

DE LA MAISON DE HESSE.

voulu distinguer les trois Ordres & les qualitez différentes des Vassaux, savoir: *Vasallorum majorum*, *Vasallorum vulgarium*, *& denique Vasallorum ministerialium*; ensorte qu'un simple Gentilhomme y avoit été toujours qualifié *Vasallus illustris*, & les Loix féodales écrites l'appellent *Valvasorem majorem & capitaneum*: ce qu'on trouveroit encore dans le *Miroir* de Saxe, (*h*) sous le quatriéme *Clypeo vel cingulo militari*. Les Comtes par cette raison, & lorsque le cas s'est présenté, n'ont jamais fait à Hesse que l'Hommage ordinaire des Fiefs, sans aucune reconnoissance de Jurisdiction Territoriale, & n'ont jamais comparu aux Diétes des Etats, pour y prêter serment de fidélité comme Sujets hereditaires.

Au II. Les Comtes de Waldeck conviennent que l'on trouvera dans les Lettres d'investiture de l'Empereur: » Que » les Landgraves de Hesse ayant rendu la » Comté de Waldeck en Fief à l'Empi- » re, pour autant que les Comtes en » avoient possédé au commencement, » & qu'il leur avoit été permis d'en cé- » der ausdits Seigneurs Landgraves; » l'Empereur leur en avoit accordé l'In- » vesti-

(*h*) *Lib.* 1. *Arr.* 3.

DE LA MAISON DE HESSE.

» veſtiture, mais *Salvo jure tert*ï, & ſans préjudice des Comtes & de leurs droits. Mais on ne convenoit pas que l'on trouvât *in Litteris*, ni dans l'accord des Comtes avec les Landgraves, ni dans les Lettres d'Inveſtiture des Empereurs, 1. Que les Comtes ſe ſoient engagez aux Landgraves comme Sujets ordinaires : 2. Que les Landgraves ayent prétendu aucune Juriſdiction ſur les perſonnes des Comtes & ſur la Comté *præter clientela feudalem* : mais 3. bien une ſimple inféodation deſdits Comtes de la part de l'Empereur à la Maiſon de Heſſe, & par conſéquent une obéiſſance féodale: Que ſi on ſe donnoit la peine de bien conſidérer la Lettre d'Inveſtiture de l'Empereur, & combiner la pétition faite par Heſſe, & la Conceſſion Imperiale expediée en conſéquence de cette pétition, on y trouveroit *in Litteris* : Que le Landgrave Maurice de Heſſe ayant demandé l'Inveſtiture & la Confirmation de ſes Régales ; à ſavoir, le Landgraviat & la Principauté de Heſſe avec tous ſes Territoires, Sujets, Vaſſaux majeurs & ordinaires, Seigneuries, Châteaux, Villes, & toutes ſes autres Juriſdictions ſans aucune exception, & en même tems la Comté de Waldeck, laquelle ayant autrefois appartenu en propre aux Land-

Landgraves, avoit été renduë en Fief à l'Empire par ses ancêtres; l'Empereur lui avoit aussi conféré, renouvellé & confirmé par cette Investiture le Landgraviat de Hesse avec toutes ses appartenances, &c. & en même tems la Comté de Waldeck. Sur quoi il faut remarquer, que la Comté de Waldeck n'est pas ici confonduë avec le Landgraviat dans ces Lettres d'Investiture: Les mots *& en même tems* dont on s'étoit servis à deux differentes fois dans lesdites Lettres tant *in petitione quam in concessione*, en ayant séparé la Comté, comme une *separata species*, *Corpus & Territorium*; par conséquent l'Empereur n'y avoit pas obligé les Comtes pour leur propre personne, ni les Etats de Waldeck, de porter aux Landgraves d'autre obéissance qu'une féodale. DE LA MAISON DE HESSE.

Au III. Ce qu'on allegue du côté de Hesse d'un Hommage conditionné hereditaire fait à Hesse par quelques-uns de la Noblesse & des villes de Waldeck, pour substituer au défaut des preuves suffisantes & justificatives, comme si les Comtes de Waldeck devoient avoir fait d'autres soumissions à Hesse, que les Féodales, simples & ordinaires, n'est pas absolument suffisant pour impliquer la Comté de Waldeck dans une Jurisdiction here-

DE LA MAISON DE HESSE.

ditaire, puiſqu'il eſt clair comme le jour, que les Etats de Waldeck, avant cet accord, n'avoient pas reconnu d'autres Souverains, *Imperatore excepto*, que leurs Seigneurs hereditaires les Comtes de Waldeck : Enſorte que la ceſſion des Comtes auroit été nulle, ſans le conſentement & l'approbation de leurs Etats. C'eſtpourquoi les Comtes s'étoient engagez d'obtenir le conſentement de leurs Etats, & de les porter à reconnoître les Landgraves, & leur être obéiſſans comme au Seigneur Féodal, ſans préjudice pourtant de leurs droits hereditaires pour eux & pour leurs heritiers ; puiſqu'on eſt en même tems expreſſement convenu en ces termes, que les Landgraves ne devroient & ne pourroient joüir d'une Juriſdiction hereditaire ſur la Comté, qu'après l'extinction entiere de la Maiſon des Comtes, & que l'effet de cet Hommage ſeroit differé juſqu'à ce que le cas exiſtât.

Au IV. Que la Convention de l'Empereur & du Landgrave de Heſſe au ſujet de la Comté de Rittberg, ne pouvoit préjudicier aux Comtes de Waldek ni à leur Comté *velut res inter alios acta in individuo*: cette maxime alleguée par Brocard, *quod exceptio confirmet regulam in caſibus non exceptis*, n'ayant lieu que lorſque les

Ca-

DE LA MAISON DE HESSE.

Casibus non exceptis étoient compris dans la position, où lorsqu'ils étoient au moins égaux aux cas exceptez. Or le sens litteral de l'investiture Imperiale prouvoit suffisamment la difference notable entre les Comtes de Rittberg & ceux de Waldeck : l'Empereur y ayant conferé la Comté de Rittberg aux Landgraves de Hesse comme un veritable Fief masculin & hereditaire, avec toutes les Régales & Superioritez nommées & à nommer, l'ayant exempté de la Souveraineté & des charges de l'Empire, par cette concession universelle, suivant la regle : *cum, qui omne ponit, nihil excludat*, à moins qu'on y ajoûtât une limitation expresse : Que tout au contraire la Comté de Waldeck avoit été conferée par l'Empereur aux Landgraves de Hesse comme un *Corpus, Fundus & Allodium* particulier, sans addition de Superiorité, de Souveraineté, de Régale, d'aucune Jurisdiction territoriale, dont les Comtes avoient été investis par l'Empire pour leur propre personne depuis longues années; (*i*) & que par conséquent il auroit été superflu de spécifier dans lesdites Lettres Im-

(*i*) Comme il paroît par les Lettres d'investiture de *Charles* de l'année 1349. de *Wenceslas* de 1379. & de *Sigismond* de 1420.

Imperiales toutes les prérogatives immédiates de Waldeck, l'Empereur n'ayant pas eu l'intention de les ceder à la Hesse : Que l'Empereur *Maximilien I.* ayant investi pour la premiere fois le 16. Juillet de l'année 1549. le Landgrave de Hesse de l'allodial de la Comté de Waldeck, avoit donné en Fief le 29. d'Août de la même année, & à la même Diéte, aux Comtes de Waldeck, les mines & les salines de leur Comté, où elles étoient alors assez abondantes, & que les Landgraves *Guillaume* le puîné & *Guillaume* le jeune y avoient été présens (*k*).

Au V. Que ce Fief ne tiroit absolument pas son origine de la prétenduë liberalité des Landgraves ; mais d'une cession volontaire & amiable des Comtes : Que cette cession ayant été dès le commencement *pœnitentia & ingratitudine revocabilis*, elle étoit devenuë ensuite un *Contractus ultro citroque obligatorius vi pactorum reciprocorum do ut facias* : Ensorte que depuis ce tems les Comtes n'avoient pas pû se retracter de leurs engagemens, ni les Landgraves refuser l'investiture aux Comtes.

Au VI. Que les Lettres réquisitoriales &

(*k*) Les Lettres de cette investiture se trouvent dans la preuve No. 25. de la Déduction citée.

DE LA MAISON DE HESSE.

& féodales de Heſſe prouvoient ſuffiſamment que les Comtes de Waldeck n'avoient jamais fait aucune ſoumiſſion hereditaire & provinciale aux Landgraves; mais que les cas exiſtant, ils leur avoient ſeulement rendu Foi & Hommage Féodal, n'ayant jamais été invitez par les Landgraves pour d'autre cauſe : Que les circonſtances exterieures & les *pacta accidentalia* ne pouvoient pas changer l'eſſence, la forme, ni la ſubſtance d'un devoir féodal : Que la différence entre une ſujettion hereditaire & le devoir féodal ne ſe prouvoit pas par les perſonnes qui avoient prêté ce ſerment de fidelité; mais par les accords & par les obligations mêmes, étant certain qu'en pluſieurs cas féodaux un Vaſſal étoit obligé de comparoître en perſonne, & de prêter ſerment de fidelité; mais qu'en cas de reconnoiſſance hereditaire, il ſuffiſoit de le faire *per procuratorem ſpeciale mandatum habentem* : Qu'on ne pouvoit non-plus obliger les Comtes de Waldeck à prêter foi & hommage en propre perſonne, ayant obtenu le privilege (*l*) dont les Princes de l'Empire joüiſſent, de pouvoir conſtituer un de

(*l*) Rapporté dans les Preuves de la déduction *n.* 26.

DE LA MAISON DE HESSE.

de leurs Nobles pour faire le ferment en leur nom, dont on pourroit produire plufieurs exemples des anciens tems, & entr'autres *George de Dalvvig* de Lichtenfels, Confeiller des Comtes de VValdeck, ayant été conftitué de leur part pour recevoir cette inveftiture, & pour prêter foi & hommage à l'ordinaire : ce qu'il fit fans aucune oppofition.

Au VII. Les Chartres alleguées *ex privatis parietibus*, par lefquelles on prétend, du côté de Heffe, prouver que les Comtes dc VValdeck avoient autrefois reconnu eux-mêmes, & avoüé la Jurifdiction hereditaire des Landgraves, (fuppofé que l'on pût les produire de bonne foi *in forma probante & authentica*) n'auroient pas la force de rendre les Comtes Sujets hereditaires, n'étant nulle part écrit ni ftatué dans les Loix. 1. Que la recconnoiffance & la confeffion fût un titre legitime *transferendi dominium*, & encore moins qu'elle pût effectuer *mutationem ftatus*, y étant expreffement ordonné au fujet de ces Lettres de civilité : *Quod epiftolis aut nudis affeverationibus perfonarum ftatus & qualitas non conftituatur* (*m*), étant fouvent

(*m*) L. *non Epiftolis*. L. *non nudis*. C. de *Liber. cauf.* L. *parentes* 22. C. *ibidem*.

vent arrivé, que quelques-uns y avoient été appellez *Seigneurs*, qui en effet n'en avoient pas le droit, ſelon le proverbe, que les titres & les politeſſes ne coûtent rien. 2. Qu'il n'étoit pas au pouvoir d'un Membre de l'Empire, *publicorum graduum ſeriem turbare*, (*n*) & de ſe ſouſtraire à l'Empire; les Sentences de l'Empire en cas d'exemption portant ordinairement, qu'il n'avoit pas dependu du defendeur de ſe ſouſtraire à la ſujetion immédiate & à la Juriſdiction des Empereurs & de l'Empire, de propos deliberé & de ſa propre autorité. 3. Que ces engagemens par Lettres ne pouvoient préjudicier ni aux heritiers ni aux ſucceſſeurs *in materia ſtatûs, cum in his quæ concernunt ſubjectionem perſonæ, obligatio patris non noceat filio, niſi faciat ſimilem recognitionem*: (*o*) Ce qui 4. avoit d'autant plus de force, lorſque ces reconnoiſſances s'étoient faites par abus, & que l'eſſentiel du fait y repugne, ce que l'on pouvoit prouver contre Heſſe dans le cas dont il eſt queſtion. 5. Que les aveux & les reconnoiſſances alle-

DE LA MAISON DE HESSE.

 guées

(*n*) L. *preclaram*. C. *de premicerio.*
(*o*) *Leg.* I. *C. de lib. cauſ.* Baldus *ad L.* I. *C.* de Patribus qui Filios diſtrax. *& ad L. Tranſactione matris.* C. de Tranſactione.

guées étant d'une nature à pouvoir être moderées par l'interprétation des Loix, on pouvoit fort bien les accorder sans préjudice des Comtes, d'autant plus que dans le droit des Fiefs, le Seigneur Féodal est fort souvent appellé Souverain par rapport au Vassal (*cum Dominus Vasallo, quâ Vasallus semper sit superior*) & Seigneur direct *respectu fundi feudalis : Item :* Le Juge ordinaire, sa Jurisdiction pouvant fort bien être étenduë *Ordinario more pacto & prorogatione ad causas non feudales :* Que 6. les Loix expliquoient ces aveus & reconnoissances lorsqu'elles étoient douteuses ou équivoques, contre celui même qui les alleguoit & jusqu'à ce qu'il les eût authentiquement prouvez : Et que 7. les reconnoissances alleguées, lorsqu'on les examinoit avec attention, ne parloient que de Fiefs & Vassaux, de Jurisdiction féodale, &c. &c. ou d'Audiences, d'Inspections, d'Arbitrage, de Contrats, &c. &c. ou elles contenoient *narrata testii*, des enfans, femmes, domestiques, veuves, & pareilles choses.

Au VIII. Que l'on avoit suffisamment prouvé dans les raisons de Waldeck *sub No.* 34. & 35. que les Comtes avoient eu de tout tems, & avant que l'on eût jamais

jamais parlé de la Cour de Justice de Marbourg, leur instance ordinaire & leur *forum* devant Sa Majesté Imperiale, l'Empire & la Chambre Imperiale, où ils avoient été obligez de comparoître *in contradictorio activè & passivè, & quidem exceptionibus declinatoriis per sententiam rejectis.* Et quoiqu'il fût arrivé que quelques-uns des Comtes eussent comparu devant les Landgraves, sur leurs requisitions amiables (*p*), & eussent reconnu de cette maniere de libre volonté la Cour de Justice de Hesse ; ou que d'autres y eussent été induits *superveniente abusu viribus præturæ* : cela préjudicioit d'autant moins à Waldeck, que les Comtes s'étoient toûjours opposez à ces attentats par voye de droit, de l'aveu même des Landgraves de Hesse, & qu'ils avoient été en tout tems citez devant la Chambre Imperiale, comme ils l'étoient encore présentement.

DE LA MAISON DE HESSE.

Au IX. Que c'étoit avoüer *propriam turpitudinem*, que d'alleguer en faveur de Hesse, que la Cour de Marbourg avoit jugé en premiere instance les Sujets de Waldeck (à moins que cela ne

G 6 fût

(*p*) Comme il paroît par les Lettres du Landgrave *Guillaume* de l'an 1484. citées dans la déduction *n.* 27.

DE LA MAISON DE HESSE.

fût arrivé de leur propre volonté & du consentement des Comtes comme leurs Seigneurs directs) puisque c'est, selon tous les droits *violatio territorii* , que d'usurper la Jurisdiction d'autrui, & qu'il est établi dans tous les droits & dans tous les pays, que le Seigneur féodal ne pouvoit pas citer devant ses Cours de Justice, ses Sujets, ni empiéter sur les droits de ses Vassaux. (*q*) Quant aux exemples alleguez par Hesse, il étoit encore douteux, si quelques-uns avoient été incontestablement Sujets & Habitans de Waldeck : d'autres y avoient seulement prétexté *in competentiam fori* , & qu'ils étoient de la Jurisdiction de Waldeck, ou avoient jugé qu'il étoit inutile de repondre à cet ajournement, & de comparoître. D'autres après avoir décliné la Jurisdiction de Hesse, avoient été renvoyez *per sententiam* aux Comtes de VValdeck : & supposé, ce dont on ne convient pas, que quelques-uns des Sujets de VValdeck se fussent adressez à la Chancellerie & à la Cour de Justice de Hesse sans le consentement des Com-

(*q*) Voyez sur ce sujet Cardin. Tusch. *Conch. Pract.* 556. 557. *p.* 3. Hercules Marescottus *L.* 2. *variarum resol. c.* 129. *n.* 3. Wesenbec. *Cons.* 43. *n.* 51. 52.

Comtes, cela n'affoibliroit & ne préjudicieroit en aucune maniere à la possession & encore moins aux droits des Comtes, *cum subditi non possideant, sed possideantur.*

DE LA MAISON DE HESSE.

Au X. Comme il a été suffisamment prouvé ci-dessus *No.* 37. que l'on a appellé sans intermission & immédiatement, de la Chancellerie & des Cours de Justice de VValdeck à la Chambre Imperiale, depuis la troisieme année de son institution & l'année 1498. jusqu'à présent, les attentats & les usurpations de Hesse y porteroient d'autant moins d'obstacle, que les Comtes non seulement possédoient *justum titulum*; mais même pouvoient produire des Actes authentiques tant anciens que nouveaux, de la réalité de cette possession.

Au XI. Que les Tuteurs & les Curateurs des Comtes de VValdeck, lorsqu'on l'avoit jugé à propos, avoient été confirmez par la Chambre Imperiale, & qu'ils avoient exercé tous les *officia Tutorum & Curatorum in concessu & in facie Imperii :* Et enfin que les précedens Landgraves de Hesse les avoient reconnus & sommez de comparoître en cette qualité pour recevoir l'investiture des Fiefs; ce qui avoit été suffisamment prouvé

DE LA MAISON DE HESSE.

vé ci-dessus N°. 41. Mais quant à ce qui regardoit les trois exemples contraires alleguez par Hesse, on répondoit 1. qu'on ne connoissoit aucun Comte *Philippe*, qui fût mort en 1539. 2. Qu'on ne trouvoit aucun Comte *Philippe* dans toute la Genealogie de VValdeck qui eût eu un fils nommé *Gunther*. 3. Qu'il étoit *facti alieni*, qu'une Doüairiere affligée eût cherché le conseil & l'assistance du Landgrave *Guillaume* de Hesse comme parrain de son fils mineur le Comte *Guillaume-Ernest*, contre les droits de l'Empire & tous les Droits écrits *de legitimâ agnatorum tutelâ*; outre que le plus proche & le plus ancien Comte, *Josias*, avoit solemnellement protesté contre cet acte de la Doüairiere, & avoit si vivement poussé cette affaire, que les Ministres de Hesse avoient été obligez de promettre que cet acte ne porteroit aucun préjudice aux droits des Comtes: (*r*) Qu'au reste selon les droits de Saxe, les Seigneurs féodaux pouvoient fort bien constituer & subdeléguer des Tuteurs à leurs Vassaux mineurs, lorsqu'on n'y contredisoit pas, sans consequence pourtant d'une Juris-

(*r*) L'Acte de protestation est rapporté dans la déduction citée *n.* 29.

Juriſdiction ordinaire & univerſelle. DE LA MAISON DE HESSE.

Au XII. Que l'on avoit ſuffiſamment prouvé dans les raiſons des Comtes N°. 30. que les Comtes de VValdeck n'avoient jamais comparu aux Etats de Heſſe ; & l'on a produit en même tems, pour quelles raiſons le Comte *Philippe* & ſon fils s'étoient rendus l'an 1509. & l'an 1514. à l'Aſſemblée des Etats de Heſſe ; mais que les Comtes de VValdeck s'étoient particulierement trouvez à l'Aſſemblée de 1547. ſur les invitations amiables du Gouverneur & des Conſeillers du pays de Heſſe (*s*), y ayant alors ſouſcrit & ſcellé un accord dreſſé avec d'autant plus de facilité, qu'ils s'étoient trouvez dans la même faute du Landgrave qui alors avoit été arrêté & mis au ban de l'Empire : & les Conſeillers de la Régence ayant fait accroire aux Comtes, que ce ſeroit le moyen d'éviter les Etats de Heſſe conjointement avec la dénonciation de l'Empereur (*t*), & de ſe mettre à couvert, eux, leurs Terres & leurs Sujets, de l'indignation de l'Empereur : ce qui ne leur réuſſit pas, comme on peut voir *N°.*

(*s*) Leurs Lettres ſont dans la déduction citée *n.* 31.

(*t*) Elle eſt *c. l. ſub. n.* 30.

De la Maison de Hesse.

No. 30. Qu'outre cela les Comtes avant de ſigner & d'y mettre leurs ſeaux, avoient proteſté publiquement en préſence des deux jeunes Princes *Guillaume* & *Loüis* & autres grands Seigneurs, que l'article touchant la réconciliation Imperiale ne porteroit aucun préjudice, & n'introduiroit aucune nouveauté par rapport aux Comtes ni à leurs heritiers, ſous prétexte que les Comtes avoient conſenti à l'accord mentionné à l'Aſſemblée generale des Etats de Heſſe : les Comtes n'y ayant pas été appellez, ni comparu, n'ayant pas ſeulement eu l'intention d'y comparoître.

Au XIII. Que les Comtes de VValdeck avoient payé immediatement à l'Empire tous leurs contingens & toutes leurs contributions, & qu'on avoit employé les moyens accoutumez de la part de l'Empire, faute de payement, pour les y contraindre; ce qui étoit ſuffiſamment prouvé dans les raiſons des Comtes *N°.* 31. Mais qu'il étoit à propos de rapporter les circonſtances de l'Exemple allegué par Heſſe : ſavoir, que lorſque l'an 1542. dans la guerre inopinée contre les Turcs, les Comtes furent taxez par l'Empire à 7. Cavaliers & 42. hommes de pied, ils les avoient inceſſamment fait équiper & envoyez à Caſſel ſous le commande-

ment

ment du Capitaine *Lucas* Hopffenkamp, pour y être incorporez dans une Compagnie des troupes du Landrave. Or c'eſt pour cette raiſon que les Landgraves avoient demandé les frais, les avances & les arrerages : ce qui n'étoit pas une *indictio collectæ*, mais ſimplement une *repetitio crediti*; ainſi on ne pouvoit que trouver ridicule qu'on l'alléguât dans cette affaire.

DE LA MAISON DE HESSE.

Suite & état préſent de cette affaire.

Quoique l'on ait entamé le 4. d'Avril 1635. une Convention (*u*) entre le Landgrave *Guillaume* de Heſſe, & les Comtes *Chrétien* & *Wolrath* de Waldeck, qui fut concluë le 14. d'Avril 1648. & confirmée par le Traité de paix d'Oſnabrug Art. 15. §. 11. (*x*) cependant ils ont toûjours eu, depuis ce tems-là, des diſputes qui ne pourront être terminées que par quelques traitez ulterieurs.

(*u*) Elle eſt dans Lunig *R. A. c. l. ſub Docum. Waldeck.*

(*x*) Voyez la Preuve [EEEE] *Tome VIII. pag.* 350.

§. 2.

De la Maison de Hesse.

§. 2.

Differends des Landgraves de Hesse-Cassel avec Hesse-Reinsfels au sujet de la Superiorité, & du Droit de mettre Garnison dans la Forteresse de Reinsfels.

Etat de cette dispute.

LOrsque le Landgrave *Maurice* partagea ses Etats entre ses fils, il en donna trois portions à son fils aîné le Prince *Guillaume*, & en assigna la quatrieme aux trois autres Princes du second lit : & quoique la Forteresse de Reinsfels, qui n'étoit dans ce tems-là qu'un simple Château, fût comprise, avec la petite Ville de St. Goar, dans la quatrieme portion, il fut néanmoins expressément stipulé à Cassel dans un accord de l'année 1648. que *jus præsidii* dans le Château de Reinsfels, & à Catz, appartiendroit aux Landgraves de Hesse-Cassel. Cependant le Landgrave *Ernest*, comme pere des deux Princes *Guillaume* & *Charles de Rottenbourg*, ayant obtenu six ans après, que le *jus præsidii* de la Forteresse de Reinsfels lui seroit laissé à condition d'y entretenir une garnison de ses propres Troupes pour la sureté des Landgraves de Hesse-

Hesse-Cassel, & sans y recevoir de Troupes d'un autre Prince, & encore moins celles d'une Puissance Etrangere, & que Hesse-Cassel fourniroit par mois 500. écus de Contributions pour l'entretien de la garnison, cet accord ne fut executé, à-peu-près par le Landgrave *Ernest*, que pendant 12. ans la guerre s'étant allumée entre la Maison d'Autriche & la France; & le Prince *Ernest* ayant offert dans une lettre en datte du 26. Juin 1667. au Marquis de Lionne Sécretaire d'Etat du Roi Très-Chrétien peu d'années avant la paix d'Aix-la-Chapelle, de livrer la Forteresse de Reinsfels aux François, lui recommendant en même tems ses interêts & ceux de ses fils. Cette lettre fut interceptée par un parti des Alliez. Le Landgrave *Ernest*, voyant que ses intrigues étoient découvertes, changea de batterie, & fit semblant, pendant quelques années, de se raccommoder avec l'Empire, quoiqu'il ne cessât pas d'entretenir en secret correspondance avec la France; ce que l'on découvrit peu de tems après. Le Landgrave de Hesse-Cassel ayant reçu avis de bonne part, que les François avoient formé le dessein de s'emparer de Reinsfels, & ayant offert pour cet effet au Landgrave

DE LA MAISON DE HESSE.

De la Maison de Hesse.

grave *Erneſt*, d'y envoyer un renfort de ſes Troupes, (comme effectivement il y fit marcher un corps ſuffiſant avec l'Artillerie & les munitions :) le Landgrave *Erneſt* refuſa de les recevoir contre la convention expreſſe du *jus aperturæ*, de l'année 1654. & ſous prétexte, que ces avis étoient faux; mais lorſque le General Tallard la fit effectivement inveſtir l'an 1692. par 20. Bataillons & par 20. Régimens de Cavalerie, le Landgrave *Erneſt* ſe trouva obligé, pour éviter le reproche d'une colluſion ouverte avec les ennemis de l'Empire, d'accepter les Troupes de Caſſel, qui défendirent cette Fortereſſe avec tant de vigueur, que le General François, après y avoir perdu au-delà de 5000. hommes, fut obligé de ſe retirer, abandonnant une partie de ſon Artillerie, de ſes munitions & bagages, de-peur d'y être forcé par l'Armée combinée des troupes de Brandebourg, de l'Electeur *Palatin* & de Heſſe, qui avoit déja effectivement paſſé le Rhin pour tenter ce ſecours. Cet évenement fournit l'occaſion de découvrir à fond les ſecretes correſpondances entre le Landgrave & la France : car ce Prince s'étant ſauvé à Cologne pendant le ſiége de Reinſfels, le General de Heſſe ayant examiné

DE LA MAISON DE HESSE.

né ses papiers, on y trouva plusieurs lettres addressées au Cardinal de Furstenberg, & au Gouverneur de Hombourg le Marquis de la Breteche, par lesquelles le Landgrave *Ernest* offroit au Roi de France de lui livrer la Forteresse de Reinsfels pour la somme de 10000. écus & moyennant une pension pour lui & ses fils. C'estpourquoi le Landgrave crut être en droit de garder cette Forteresse afin de prévenir ces pernicieux desseins. Mais les Princes de Rottenbourg s'étant attachez à la France, & celle-ci croyant qu'il étoit plus convenable à ses interêts, que cette Forteresse fût entre les mains d'un Prince puissant comme est le Landgrave de Hesse-Cassel, le Roi Très-Chétien força à la fin ce dernier, par l'Art. 45. du Traité de Ryswick, de restituer la Forteresse en lui conservant néanmoins son *jus aperturæ*. Et quoique le Landgrave refusât de signer ce Traité à cause de cet Article, les François ayant refusé à leur tour de restituer à l'Empire les Forteresses de Philisbourg, de Brisach, & autres lieux avant que Reinsfels fût évacué par Hesse-Cassel, l'Empereur envoya un Ministre exprès au Landgrave, qui le pressa si vivement de restituer cette Forteresse, qu'enfin il y con-

DE LA MAISON DE HESSE.

consentit ; mais à condition que le Landgrave *Ernest* se désisteroit pour le présent de son *jus retentionis*, à cause des dépenses qu'il avoit faites pour la défense de la place, & qui devoient lui être restituées suivant toutes les loix. Il retira sa garnison le 8. Janvier 1698. & on y en mit une des Troupes de Mayence & de Treves : cependant avec cette reserve, que les Princes de Rottenbourg seroient obligez d'y fournir une garnison de leurs propres Troupes avant six mois ; mais cette convention n'ayant pas été executée du côté des Princes de Rottenbourg, le Landgrave en fit faire à Vienne des instances très-pressantes ; mais il n'obtint autre chose, sinon, qu'au lieu des Troupes de Maïence & de Treves, l'Empereur y envoya de ses propres Troupes 300. hommes du Regiment de Thungen. Le Landgrave fut encore moins content de cette nouvelle disposition. Il réitera ses instances auprès de Sa Majesté Imperiale, qui ordonna enfin à ses Troupes de sortir de cette Forteresse, & de la remettre au Landgrave, d'autant plus que la guerre pour la succession d'Espagne étant survenue alors, les François avoient déja emporté Trarbach. Le Landgrave mit d'abord cette Forte-

resse

DE LA MAISON DE HESSE.

resse en si bon état, que les François n'oserent pas s'y froter pendant toute cette guerre. Les Landgraves de Hesse-Cassel ayant été obligez par ces circonstances de faire de grandes dépenses pour la défense & l'entretien d'une place aussi importante, & dont les Princes de Rottenbourg n'étoient pas en état de leur rembourser les frais : il fit tout son possible pour la retenir à la paix, & même on insera dans l'Art. 12. des préliminaires du 18. Mai 1709. que cette Forteresse avec ses dépendances resteroit au Landgrave regnant de Hesse-Cassel. Mais les François ayant épousé avec chaleur les interêts des Princes de Rottenbourg au Congrès de Rastadt & de Bade, & le Traité de Ryswick ayant été posé pour fondement, en conformité duquel tout devoit être reglé & restitué, si l'on n'en étoit convenu autrement à Rastadt & à Bade, il fut stipulé que la Maison de Hesse-Cassel restituëroit la Forteresse de Reinsfels au Landgrave de Rottenbourg. Mais quoique l'Empereur en fût convenu avec la France à Rastadt pour lui-même, & à Bade en son nom & en celui de l'Empire, le Landgrave fit difficulté de la restituer, & allegua pour ses raisons.

DE LA MAISON DE HESSE.

Raiſons de Heſſe-Caſſel.

I. Que les Princes de *Rottenbourg*, vû la diſcorde qui regnoit entre les deux freres, n'étant pas en état de défendre cette importante place frontiere, il importoit à l'Empire que cette Place fût en ſureté contre les entrepriſes des François, dont le grand point de vûë avoit été juſqu'à préſent de s'établir ſur le Rhin, & de ſe rendre maître de cette Forteresſe.

II. Que Heſſe-Caſſel avoit dépenſé des ſommes conſidérables pour ſa défenſe, & que par conſéquent les *jura retentionis* lui appartenoient ſelon tous les Droits juſqu'à l'acquit de ſes avances.

III. Que ce *jus retentionis* étant une affaire particuliere entre les Maiſons de Heſſe-Caſſel & de Reinsfels, elle ne pouvoit être décidée par les Traitez de paix; mais qu'elle appartenoit à la Juriſdiction ordinaire de l'Empire.

IV. Que l'on trouveroit alors, que la Forteresſe de Reinsfels avec ſes cinq pauvres Villages, & ſes ſept hameaux ne ſeroit pas ſuffiſante pour indemniſer le Landgrave des dépenſes faites pour la mettre dans l'état où elle eſt: Que cependant il en étoit content, & avoit amiablement offert de donner quelque choſe au-delà de la valeur aux Princes de Rottenbourg.

V.

V. Dont ces Princes pourroient fort bien être contens, puisqu'il avoit été stipulé dans le Traité de l'année 1648. qu'en cas que l'un des trois Princes *Herman*, *Fréderic* & *Ernest* décedât sans heritiers mâles, l'un des deux Châteaux de Reinsfels ou de Escwege seroit restitué à Hesse-Cassel : ce qui pourtant n'avoit pas été executé après la mort de *Fréderic*, le Landgrave *Ernest* s'étant approprié les deux Châteaux contre tout droit; & que par conséquent ses deux fils pouvoient fort bien restituer à Hesse-Cassel la Forteresse de Reinsfels :

DE LA MAISON DE HESSE.

VI. Sur laquelle Hesse-Cassel, ayant déja des prétentions legitimes par les accords alleguez, il en avoit encore acquis de nouvelles *jure belli*, l'ayant pour ainsi dire arraché des mains des François par une vigoureuse résistance.

Nonobstant toutes ces raisons de Hesse-Cassel, la France insista toûjours sur le restitution de Reinsfels, & l'Empereur fut à la fin obligé d'ordonner expressément au Landgrave, de restituer cette Forteresse. Mais Hesse-Cassel faisant encore ses efforts pour en conserver la possession, l'Empereur en ordonna l'exécution à l'Electeur Palatin, & à d'autres Princes du Cercle, qui y en-

Etat présent.

De la Maison de Hesse.

voyerent leurs Troupes : & quoique le Landgrave fît au commencement ſemblant de s'y oppoſer, il leur ceda à la fin la Forterelle, & il fut renvoyé *ad petitorium* pour les frais & pour les dépenſes.

§. 3.

Differends de la Maiſon de Heſſe-Caſſel au ſujet de la Comté de Rittberg.

LA Comté de Rittberg, ſituée en Weſtphalie entre les Evêchez de Munſter, d'Oſnabrug & de Paterborn, & entre les Comtez de la Lippe & de Ravenſbourg, eut autrefois ſes propres Comtes de la Maiſon d'Arnſberg (*a*), qui la poſſedoient en propre, comme un franc-alleu ſans relever de l'Empire; ce que l'on peut prouver par pluſieurs Documents, Contrats & Donnations : l'Empereur *Ferdinand I.* en étant convenu lui-même lorſque le Landgrave de Heſſe lui en demanda l'inveſtiture en 1562. Cette Comté ayant été renduë, ou plûtôt tranſportée l'an 1456. par le Comte *Conrad* de Ritt-

(*a*) Hamelman *in Familiis Weſtphaliæ.*

Rittberg au Landgrave de Hesse pour la somme de 60000. florins d'Or du Rhin (*b*), les Comtes de Rittberg resterent sous ce lien féodal (*c*) avec la Maison de Hesse jusqu'à l'an 1545. que le Comte *Otton* s'étant ligué avec le Duc *Henri* de Brunswick contre son Seigneur féodal, cette Comté lui fut enlevée *ex capite feloniæ*; (*d*) mais enfin restituée par le Landgrave, après qu'il eût reconnu sa faute, & promis une obéïssance inviolable pour l'avenir.

DE LA MAISON DE HESSE.

Son petit-fils, le Comte *Jean*, ayant commencé à faire la guerre au Comte de la Lippe & à ses autres voisins, & commettant dans le voisinage toute sorte de brigandages, le Cercle de Westphalie fut obligé d'y mettre ordre; & pour cet effet le Duc *Guillaume* de Julliers, Directeur du Cercle, mit le siége devant Rittberg, l'emporta, & conduisit le Comte *Jean* prisonnier à Cologne, où il mourut l'an 1562. sans laisser

(*b*) Mr. Ludewig *in Dissert. de primo foro sub Feudorum Imper. p.* 74. prétend que c'étoit tout ce qu'elle pouvoit valoir dans ce tems-là.

(*c*) Le même Auteur en rapporte les Lettres *l. c.* in Append. Document. lit. B.

(*d*) C'est ainsi que le racontent Keikmann *in Chron. Lubec. p.* 133. Buting *in Chron. Brunsvv. ad ann.* 1545. *p.* 321. & Spangenberg *in Chron. Mansf. c.* 375. *p* 415.

DE LA MAISON DE HESSE.

laisser d'heritiers mâles. Les Landgraves de Hesse voyant leurs droits sur cette Comté, fortifiez tant par cette deuxieme felonie, que par la mort de ce dernier Comte, & qu'ils pouvoient joindre *utile Dominium cum directo*, ils en profiterent & s'en mirent en possession comme d'un Fief masculin, tel qu'il étoit veritablement. Ils en demanderent l'investiture à l'Empereur *Ferdinand I.* qui la leur accorda : reconnoissant (*e*) en propres termes cette Comté pour un Fief masculin ; ce dont les filles du feu Comte convinrent elles-mêmes. (*f*) Cependant les Landgraves s'étant laissé persuader par la Comtesse Doüairiere de Rittberg, & par plusieurs autres considérations (*g*), de la conferer de nouveau à ses deux filles qu'elle avoit eu du Comte *Jean*, tant pour elles que pour leurs hoires mâles, & à leur défaut aux femelles nées d'elles : ces deux sœurs transigerent entr'elles (*h*) que l'aînée, *Ermengard*, auroit seule

(*e*) On peut voir les Lettres d'investiture de l'Emp. Rodolphe II. dans Lunig *R. A. P. S. Cont. II. sous Hesse p.* 806.

(*f*) Voyez Mr. Ludewig *l. c. in App. Docum. lit. D.*

(*g*) Lunig *R. A. Spic. sec. Part. II. p.* 960.

(*h*) Mr. Ludewig rapporte cette Transaction *c. l.*

ſeule la poſſeſſion de ladite Comté, & que la cadette Walpurge, outre d'autres indemniſations en recevroit l'inveſtiture ſimultanée. De cette maniere la Maiſon de Heſſe ayant vendu pour une ſomme d'argent ſon droit acquis ſur ladite Comté, & y ayant introduit une autre forme de ſucceſſion féodale, elle devint d'un *feudum oblatum & antiquum* un Fief feminin; mais pas plus loin que juſqu'aux petites filles du Comte *Jean*, comme les termes exprès des Lettres féodales le font voir. La Comteſſe *Ermengard* étant morte ſans laiſſer aucun heritier ni heritiere, la Comté de Rittberg, en conformité des Lettres féodales & la Tranſaction hereditaire, échut à la ſœur *Walpurge*, qui étoit mariée au Comte d'*Ooſt-Friſe*, qui en reçut l'inveſtiture du Landgrave *Guillaume* de Heſſe au nom de ſa femme, l'an 1585. La Comteſſe *Walpurge* mourut auſſi ſans heritiers mâles, & ne laiſſa que deux filles *Sabine* & *Agnes*. La cadette n'étant pas contente de recevoir l'inveſtiture dans la forme ordinaire, prétendit qu'elle fût étenduë *promiſcuè* ſur tous ſes heritiers mâles & femelles, quoique la lettre d'inveſtiture de l'année 1562. ne s'étendît qu'aux petites-filles du Comte *Jean*; à ſavoir

DE LA MAISON DE HESSE.

De la Maison de Hesse.

à ces deux sœurs *Sabines* & *Agnes*, après la mort desquelles cette investiture féminine devoit finir.

Cette prétention d'*Agnes* causa l'an 1603. un procès entr'elle & le Seigneur féodal devant les *Pares Curiæ* de Hesse, que les heritiers d'*Agnes* abandonnerent pendant la guerre de trente ans, comme Hesse prétend. L'aînée, *Sabine*, ayant contracté *nuptias incestuosas* avec son oncle paternel le Comte *Jean* d'Oost-Frise, & s'étant par-là renduë incapable de succeder dans ce Fief, elle intenta également un procès au Seigneur féodal devant les *Pares Curiæ* de Hesse; mais étant sur le point d'en être déboutée, nonobstant la dispense du Pape qu'elle alleguoit en sa faveur, ses deux fils s'aviserent d'un autre expedient, & redimerent cette affaire par une somme de 14000. écus, que le Landgrave accepta, & il investit en 1645 les deux Comtes *Ferdinand-François* & *Jean*, de la Comté de Rittberg, avec cette condition qu'après l'extinction des mâles, (*i*) leurs heritiers femelles y pourroient succe-

(*i*) Mr. Ludewig *c. D. p. 79. lit. un. in notis*, & Lunig *R. A. Spic. sec. Part. II. p. 973.* où on trouve l'accord contre la Landgrave Amelie-Elisabeth & les C. de Rittberg du 10. Nov. 1645.

ſucceder *in ſubſidium*; mais il ne fut fait aucune mention dans ces lettres d'inveſtiture des Deſcendans d'*Agnes*, ou de Lichtenſtein; mais lorſque après la mort du Comte *François-Adolphe-Guillaume*, ſa niéce Marie Erneſtine Françoiſe née Comteſſe d'Ooſt-Friſe & de Rittberg, & mariée dans la famille des Comtes de Caunitz, prétendit à la ſucceſſion de Rittberg l'an 1691. les Princes de Lichtenſtein commencerent à ſe remuer, & prévoyant qu'ils n'obtiendroient rien de la Chambre féodale de Heſſe, le Landgrave *Charles* en ayant déja inveſti l'an 1692. *ex nova gratia*, la Comteſſe de Caunitz pour elle & pour ſes heritiers mâles & femelles, ils s'adreſſerent au Conſeil Aulique de l'Empire, où les deux ſœurs du feu Comte *François-Adolphe-Guillaume-Marie-Leopoldine*, Comteſſe de Bergue, & *Bernardine-Sophie* Abbeſſe d'Eſſen, intervinrent en même tems, prétendant cette ſucceſſion comme étant *gradu priores*. Le Conſeil Aulique de l'Empire ayant admis leurs demandes, & ayant ordonné au Landgrave, malgré toutes les *exceptiones fori incompetentis & remiſſionis cauſæ ad forum ordinarium*, de ſe porter partie contre ces trois demandeurs, la Maiſon de Heſſe s'addreſſa

DE LA MAISON DE HESSE.

De la Maison de Hesse.

dressa l'an 1705. à la Diéte de l'Empire, (k) & en obtint une resolution favorable. (l) Cependant l'Empereur n'en fit aucun cas, & soutint la competence du Conseil Aulique dans un Décret de l'année 1707. (m) par les raisons suivantes.

Raisons de l'Empereur.

I. Que la Comté de Rittberg, selon l'aveu même de Hesse, avoit été avant son inféodation de l'année 1456. une Comté libre & immédiate de l'Empire, ayant joüi en tout tems de ses Régales & de ses Droits immédiats, & n'ayant eu alors d'autre Juge que l'Empereur; ensorte qu'on ne pouvoit en aucune maniere la priver de sa Jurisdiction immédiate, s'étant toûjours reservée son immédiateté, dont le *primum adæquatum & substantiale signum* étoit de dépendre immédiatement de l'Empereur & des Tribunaux de l'Empire. Et quoique les Comtes eussent peut-être eu quelque autre intention, il étoit pourtant constant & connu dans tous les Droits, qu'on ne pouvoit présenter aucune Terre *in feudum* au préjudice

(k) *Staats-Cantzeley T. X. p.* 202.

(l) *Ibid. p.* 242. *& Monathl. Staats-Spiegel, Apr.* 1705. *p.* 25.

(m) *Ibid. Apr.* 1707. *p.* 14.

judice des Droits de l'Empereur : ce qu'effectivement les droits de la ſubinféodation achetez par les Landgraves de Heſſe poſoient auſſi pour fondement, puiſque le Comte de Rittberg n'avoit eu le pouvoir de vendre que ſes propres Droits, ſans toucher à ceux de l'Empire. Et ſuppoſé que les Comtes euſſent eu le pouvoir de ſe ſoumettre à la Juriſdiction de Heſſe ſans aucune reſerve, & de ſe ſouſtraire entiérement de l'Empire, il ſuffiſoit que les Landgraves de Heſſe ne l'euſſent pas accepté, & qu'ils s'en fuſſent expreſſément déſiſtez, lorſqu'ils préſenterent cette Comté en Fief à l'Empereur, cette clauſe ayant été inſerée expreſſément dans leurs Lettres d'inveſtiture.

DE LA MAISON DE HESSE.

» Pour autant que cela regarde ladite » Comté de Rittberg, nous en accor» dons l'inveſtiture ſans préjudice de » nos Droits, de ceux de l'Empire, » de NB. notre Juriſdiction immédia» te, & des autres Droits & Régales, » qui appartiennent à un chacun, & le » tout bien expreſſément à condition, » que nos dits chers couſins, le Prince » & Landgraves de Heſſe, ſes freres » & couſins & leurs Deſcendans, qui » poſſederont ladite Comté de Rittberg,

DE LA MAISON DE HESSE.

» payeront particulierement à nous, à » nos Successeurs, & au St. Empire » toutes les contributions, subsides, » & autres taxes de l'Empire pour la- » dite Comté de Rittberg, conjointe- » ment avec tous les autres qu'ils sont » déja obligez de payer à l'Empire.

II. Que le Landgrave de Hesse-Cassel avoit déja executé *extremum Jurisdictionis*, puisqu'il en avoit investi la Comtesse de Caunits *tanquam de feudo novo*, & qu'il en avoit exclus tous les autres prétendans *in infinitum* nonobstant toutes les remontrances contraires.

III. Ces prétendans ayant été mis par cette procedure *extra statum convassalagii Hassiaci*, on ne pouvoit pas comprendre par quelle raison ils seroient obligez de se soumettre aux *Pares Curiæ* de Hesse :

IV. D'autant plus que ces Parties s'étant engagées depuis si long-tems devant le Conseil Aulique de l'Empire, on ne pouvoit plus attendre des Sujets de Hesse la réparation d'un dommage causé par leur Prince :

V. N'étant pas à présumer, qu'un Vassal de la Maison de Hesse desapprouvât ou annullât ce que son Prince avoit fait.

VI.

VI. Que par conséquent le Landgrave n'avoit pas raison de se plaindre qu'on avoit préjudicié à ses droits de premiere instance; mais que tout le monde conviendroit du préjudice que la Justice & les Etats même de l'Empire en souffriroient, si dans une pareille contestation sur la Jurisdiction, sous prétexte d'une constitution douteuse de l'Empire, & de l'attente d'une interpretation ulterieure, on pouvoit aussi-tôt s'addresser à l'Assemblée de l'Empire, & y obtenir d'abord la décision sur un Memoire partial au grand préjudice de la Jurisdiction & de l'Autorité Imperiale; ce que l'Empereur n'approuveroit absolument pas: Outre que cela fourniroit en même tems aux Parties les moyens, & un prétexte spécieux de traîner un Procès tant qu'ils voudroient.

DE LA MAISON DE HESSE.

La Maison de Hesse repliqua:

Repliques de Hesse.

Au I. Que dans le tems passé il avoit été permis aux Etats d'Allemagne, nonobstant leur premiere inféodation de l'Empereur, de recevoir encore un autre Seigneur sub-féodal; celui-ci les reconnoissant *in prima instantia in causis feudalibus*: ce qui ne souffroit pas la moindre difficulté, 1. Puisque les Etats d'Allemagne avoient toûjours eu

DE LA MAISON DE HESSE.

le pouvoit d'aliéner leurs domaines, ou du moins en partie, avec le consentement des Etats de leur pays, & sans celui de l'Empereur : ce qu'on pourroit prouver par les Pactes de confraternité hereditaire, de *Ganerbinat*, & de succession ; mais particulierement par les donnations & par les dots des filles, à qui on avoit souvent cedé en mariage une considerable partie du Fief. 2. Puisqu'il est permis à chaque Vassal suivant 2. *feud.* 9. de se substituer un autre Vassal, & de lui conferer le Fief reçu : il seroit aussi hors de doute, qu'un Vassal se pourroit soumettre à un nouveau Seigneur sub-féodal, *qu'a (a) correlatorum eadem sit natura.* 3. Puisque les Etats ont la liberté suivant leur *jus fœderum* de recevoir une nouvelle protection, il s'ensuivoit de soi-même, qu'ils pouvoient aussi recevoir un nouveau Seigneur sub-féodal. (*b*) 4. Aïant été autrefois en droit de terminer eux-mêmes leurs disputes par le droit des armes, ou de se choisir des Arbitres, cette liberté renfermoit nécessairement celle de se pouvoir aussi soumettre (*c*) *judicio*

(*a*) Thomasius *de Feud. oblat. c.* 2. §. 14.
(*b*) Ludewig *c. Diss. c.* 3. §. 4.
(*c*) *Idem* §. 5.

judicio sub-Domini in causis feudalibus. 5. L'Empereur & l'Empire ne perdant rien de leur autorité ni de leur Jurisdiction sur cet Etat, quoiqu'il ait choisi un autre Seigneur sub-féodal. 6. Les Seigneurs féodaux s'étant ordinairement reservé dans leurs Lettres d'investiture de se pourvoir contre ces sub-inféodations nouvelles, cette exception affirmoit la regle generale. 7. Puisque tout Seigneur féodal avoit la liberté de disposer de ses droits & de la Jurisdiction féodale, & de les transporter à un autre, il étoit hors de doute que les *Jura Domini & Wassalli* devoient être reciproquez. 8. Que plusieurs Jurisconsultes, & entr'autres le Conseiller Aulique *Lynker* (*d*) avoient soutenu cette opinion. 9. Que les Constitutions de l'Empire n'étoient contraires ni à ce changement, ni à cette sujettion, ni à l'admission volontaire d'un nouveau Seigneur féodal : étant dit expressément §. 52. du Recès de l'Empire de l'an 1548. » Que quelques Etats qui avoient » changé de Seigneur féodal, payoient » pourtant leurs subsides à l'Empire, & » qu'il n'y avoit sur ce sujet aucune » dispute ni differend, l'Empire n'en » ayant

DE LA MAISON DE HESSE.

(*d*) *In Respons.* 193. *n.* 2. *p.* 208.

DE LA MAISON DE HESSE.

» ayant souffert aucun préjudice ni diminution, nous y acquiesçons d'autant plûtôt, que ces Etats en sont contents. 10. Que c'étoit enfin une coutume universelle dans l'Empire, confirmée par plusieurs exemples. Tout ceci étant donc incontestable touchant les Fiefs de l'Empire, on aura de la peine à comprendre par quelles raisons on le refuseroit aux Alleuds de l'Empire; tous les Jurisconsultes étant presque d'accord sur cela entr'autres *Lynkerus*, *Knichenivvs*, *Ehrenbachius*, *Victor*, *Gyllmanus*, *Struvius*, *Illirus*, & *Sixtinus*. Quant à ce que l'Empereur s'étoit reservé la Jurisdiction immédiate de l'Empire sur la Comté de Rittberg dans ses Lettres d'investiture accordées à Hesse, le Landgrave n'avoit jamais eu l'intention de frustrer l'Empire de cette Jurisdiction immédiate, lorsque le Landgrave en seroit requis, ou qu'il en seroit un jour le possesseur direct : & que c'étoit proprement le sens de l'investiture : mais lorsque les Comtes de Rittberg entroient en dispute pour la succession à cette Comté, l'Empire n'en pouvoit pas prétendre une Jurisdiction immédiate, les Comtes ayant reconnu par serment & par des Pactes particuliers, la premiere instance de la Maison

Maiſon de Heſſe, & s'y étant conformez depuis long-tems. Les Landgraves ayant donc acquis ce droit de premiere inſtance ſur les Comtes de Rittberg, & en ayant joüi depuis tant d'années, il ne ſeroit pas ſi facile de les priver de cette poſſeſſion paiſible. DE LA MAISON DE HESSE.

Au II. Qu'il y avoit bien de la difference entre décreter, & donner Sentence ſur des plaintes préalables & bien juſtifiées ; & les Landgraves n'ayant point fait le dernier, les Parties avoient encore les portes ouvertes pour la demander & pour l'obtenir.

Au III. Et qu'alors on verroit par la déciſion de ce procès pouſſé dans les formes devant la Chambre féodale de Heſſe, & par la Sentence qu'on y prononceroit ſelon les Loix & la Juſtice, ſi les Princes de Lichtenſtein & les autres compétans ſeroient exclus de cette ſucceſſion féodale, ou ſi l'inféodation de la Comteſſe de Caunitz ſeroit annullée.

Au IV. Que l'on ne pouvoit appeller *lis cœpta*, lorſqu'un Juge incompétant s'étoit arrogé une Juriſdiction *incompetenter*, & qu'on ne l'avoit jamais reconnu *pro competenti* : ce qui étoit le cas de la Maiſon de Heſſe, ayant conſtamment ſoutenu *exceptionem fori incompetentis*.

Au

Au V. Qu'il n'étoit pas nécessaire, que la discussion de cette affaire fût renvoyée devant les Sujets de Hesse, puisqu'il étoit notoire que les Princes de Schwartzbourg, les Comtes de Waldeck, de la Lippe, de Solms, de Hohenloh, de Saim, de Bentheim, &c. & plusieurs autres Barons de la Noblesse immédiate relevoient de Hesse-Cassel, & qu'on pourroit choisir entr'eux les *Pares Curiæ*; quoiqu'on ne pût pas présumer raisonnablement, que les Sujets de Hesse fussent partiaux dans cette affaire *propter vinculum juramenti.*

Au VI. Et par conséquent il falloit que ce point fût premierement discuté: si les Etats de l'Empire avoient le *privilegium primæ instantiæ in sub-infeudationibus feudorum dignitatem regalem annexam habentibus*, ou s'ils ne l'avoient pas? Avant que Hesse-Cassel fût obligé de s'engager devant le Conseil Aulique de l'Empire, tout Etat particulier étant incontestablement en droit de se plaindre à l'Assemblée des Etats de l'Empire des procedures invalides du Conseil Aulique; d'autant plus qu'il est incontestable que les Etats de l'Empire participent *de potestate Legislatoria in Imperio*: Ensorte qu'il y va de leur interêt

que

que les Loix de l'Empire ſoient exactement obſevées dans ces Tribunaux. DE LA MAISON DE HESSE.

Le Landgrave de Heſſe-Caſſel a encore juſtifié dans une déduction particuliere ſon recours *ad Comitia Imperii*, dont les ſuites ne ſont pas encore connuës. Suite de ce démelé.

§. 4.

Démélez du Landgrave de Heſſe-Darmſtadt avec le Comte d'Iſenbourg & Budingen, pour les Comtez d'Iſenbourg & de Budingen.

LE Comte Louis d'Iſenbourg & de Budingen ne laiſſa en mourant que deux fils *Philippe* & *Jean*, qui formerent les deux Branches, de Kelſterbach & de Birnſtein. Lorſqu'en 1600. le Comte *Wolffgrang-Henri*, un an avant ſa mort, vendit le Château & le Bailliage de Kelſterbach au Landgrave *Louis* de Heſſe-Darmſtadt, pour la ſomme de 356177. florins, ſes couſins proteſterent ſolemnellemenr, & ayant porté cette affaire devant la Chambre Imperiale de Spire (a), ils y obtinrent en 1610. par une Sentence favorable,

(a) Spener *Hiſt. Inſign. L.* 3. 23. §. 13. & *c.* 53. §. 5. Imhoff. *in Notit. Proc. L.* 6. *c.* 7. §. 5.

DE LA MAISON DE HESSE.

rable, la restitution de cette Comté; mais le Landgrave en ayant demandé la révision, il resta en possession (*b*).

Le Comte d'Isenbourg & de Budingen étant tombé ensuite dans le crime de leze-Majesté Imperiale, l'Empereur *Ferdinand II.* lui enleva toute la Comté l'an 1635. & la transfera à George Landgrave de Hesse-Darmstadt. (*c*) Les jeunes Comtes d'*Isenbourg* se voyant privez de leurs Terres, firent tout leur possible pour s'accommoder avec le Landgrave de Hesse; & cette affaire fut à la fin accommodée l'an 1642. à la Diéte de Regensbourg par l'intercession de plusieurs Princes; de maniere que Hesse-Darmstadt conserveroit une partie de cette Comté du revenu annuel de 20000. florins avec 7. Fiefs nobles, & l'Expectative sur la Comté d'Isenbourg & de ses dépendances, & que le reste seroit restitué aux Comtes. Il y fut en même tems expressément stipulé, que l'amnistie generale de la paix prochaine ne changeroit rien à cette transaction. (*d*) Nean-

(*b*) Imhoff, *d. l.*

(*c*) Spener, Imhoff, *c. l.* Pfanner *Hist. Princip. c. 8. p.* 283. l'Acte de Donnation est dans Londorp *T. IV. Jur. Publ. L. 3. c. 5.*

(*d*) Imhoff, Pfanner, *d. l.*

Neanmoins les Comtes d'Isenbourg tâcherent d'obtenir au Congrès de la paix de Westphalie *restitutionem in integrum*, alleguant qu'ils avoient été obligez à cette transaction *vi & metu*, & outre qu'elle avoit été faite par d'autres dans le tems qu'ils étoient mineurs, & que leur Maison en seroit ruinée. Ce qui eut tant d'effet, qu'ils furent compris dans l'amnistie generale (*e*), en conservant pourtant au Landgrave *George* & aux autres les droits qui leur appartenoient.

En conformité de cette amnistie generale les Comtes d'Isenbourg & de Budingen s'addresserent après la conclusion de la paix à l'Empereur & à la Diéte de l'Empire à Ratisbonne en 1653. & demanderent la restitution des endroits qui avoient été cedez à Hesse-Darmstadt par l'accord allegué; mais les Landgraves refuserent de s'y conformer. Ils porterent cette affaire devant le Conseil Aulique de l'Empire, & les Comtes ne trouvant pas de leur interêt de s'y engager, cette affaire est restée *in statu quo* jusqu'à l'an 1670.

Hesse-Darmstadt ayant demandé alors *citationem ad reassumendam litem*, les

(*e*) *Art. IV. §. 34.*

DE LA MAISON DE HESSE.

les Comtes s'addresserent derechef en 1674. par un Memoire, à la Diéte de Ratisbonne, & demanderent des Lettres d'intercession auprès de l'Empereur, afin que cette affaire fût renvoyée du Conseil Aulique de l'Empire aux Princes Directeurs du Cercle du haut Rhin, pour la mettre en exécution, ou à Ratisbonne *ad Deputatos circa punctum restituendorum* (*f*).

§. 5.

Démêlé des Landgraves de Hesse-Darmstadt avec Hesse-Bingenheim touchant Bingenheim.

LE Landgrave *Fréderic*, chef de la Branche de Bingenheim & de Hombourg, étant mort l'an 1638. sa veuve *Marguerite-Elisabeth*, née Comtesse de Leiningen, transigea l'an 1648. avec la Maison de Darmstadt, que le Bailliage de Bingenheim resteroit en appanage, & pour l'entretien de ses trois fils, à condition que si l'aîné de ces trois Princes décedoit sans hoires mâles, la Maison de Hesse-Darmstadt auroit la liberté

(*f*) Ahasv. Fritsch *ad instrum Pacis Westph. Art. IV. p.* 439. où il rapporte le memoire d'Isenbourg.

liberté de revendiquer ledit Bailliage pour la ſomme de 30000. florins. En conformité de cette tranſaction *Guillaume-Chriſtophe* reſta en poſſeſſion de Bingenheim juſqu'à ſa mort ; mais étant mort le 27. d'Août 1681. ſon frere *Frederic* en prit auſſi-tôt poſſeſſion ; ce qui donna lieu au commencement à de grandes diſputes qui furent bien-tôt aſſoupies par une Convention, que le Landgrave *Fréderic* reſteroit en poſſeſſion du Bailliage de Bingenheim, en payant encore à la Maiſon de Darmſtadt 100000. écus : ce qu'il executa.

DE LA MAISON DE HESSE.

Mais en 1699. ces diſputes ſe renouvellerent au ſujet du logement des Troupes & d'autres reſerves : Enſorte que le Landgrave de Darmſtadt envoïa quelques-unes de ſes Troupes dans les villages de Hombourg, & juſques dans la réſidence du Landgrave, qui y commirent beaucoup de deſordres. Cependant cette affaire s'eſt accommodée à l'amiable.

§. 6.

De la Maison de Hesse.

§. 6.

Démêlé des Landgraves de Hesse avec l'Electeur Palatin pour le Jus Episcopale *& autres actes de Jurisdiction à Umbstadt.*

LA Ville d'Umbstadt avec le Château d'Utzberg appartenoit autrefois à l'Abbaye de Fulde & aux Comtes de Hanau. Le Comte Palatin *Robert*, le Roux, en ayant acheté la moitié de Fulde argent comptant, il la perdit l'an 1504. dans la guerre du Palatinat & de Baviere. Le Landgrave *Guillaume* de Hesse ayant été chargé de l'execution contre l'Electeur Palatin *Philippe*, l'Empereur lui donna cette moitié qui appartenoit au Palatinat, en compensation des frais qu'il avoit faits dans cette guerre, & il s'appropria en même tems l'autre moitié de Hanau, dont pourtant Hesse prétend avoir satisfait lesdits Comtes. Cependant le Landgrave fut obligé en 1521. de recevoir l'Electeur Palatin dans la possession commune de cette Ville & du Château par certains Pactes qui furent faits. (*a*)

Trente

(*a*) Tolner, *in Hist. Palat. p.* 53.

Trente ans après le Landgrave engagea ſa moitié au Palatin pour la ſomme de 18000. florins : & l'ayant dégagée l'an 1507. tout reſta ſans changement, & dans une tranquillité parfaite juſqu'en 1620. que le Palatinat ayant été impliqué dans les troubles de Boheme, & aſſailli de tous côtez, le Landgrave avec le conſentement de l'Electeur, & ſur les inſtances des Sujets, prit la moitié Palatine en ſa protection. Mais le pays de Heſſe, quoiqu'il eût gardé une exacte neutralité, ayant été fort foulé, & preſque ruiné pendant ces troubles, le Landgrave s'addreſſa l'an 1623. à la Diéte de Ratiſbonne, & y obtint que l'Empereur lui tranſportât la moitié Palatine. Cependant lorſque ces troubles ceſſerent, le Comte Palatin, *Louis-Philippe*, comme Adminiſtrateur du Palatinat, demanda l'an 1633. au nom de ſon pupille, la reſtitution de cette moitie (*b*), & après de longues conteſtations le Landgrave fut oblige, par la paix de Weſtphalie, de la reſtituer. (*c*)

DE LA MAISON DE HESSE.

Ces affaires d'Umbſtadt ayant été ainſi raccommodées & remiſes dans leur premiere ſituation, les deux Parties s'y com-

(*b*) Londorp, *Suplem. T. III. L. 2. c. 83. & ſeq.*
(*c*) *Artic. IV. §. 6.*

DE LA MAISON DE HESSE.

comporterent aſſez paiſiblement juſqu'en 1662. qu'un Garde-Forêt Palatin, ayant eu l'inſolence de donner des coups de bâton en pleine Chaire à un Prédicateur de Heſſe, & de maltraiter outre cela le Sacriſtain, le Landgrave de Heſſe le fit arrêter à l'inſçu de l'Electeur Palatin. (*d*) Il arriva auſſi pendant ces diſputes, que le Landgrave de Darmſtadt inſtalla un Chapelain à Umbſtadt à main armée. L'Electeur Palatin en fit ſes proteſtations, & prétendit que le *jus Epiſcopale* lui appartenoit tout ſeul; (*e*) mais la Maiſon de Heſſe ſe fondant ſur la Conjuriſdiction, y envoya des troupes pour s'y maintenir en poſſeſſion du *juris Coepiſcopalis* (*f*): ce qui occaſionna encore de plus grandes diſputes (*g*).

(*d*) Londorp. *Act. Publ. T. VIII. L.* 8. *c.* 179. 180. 187. 188.

(*e*) Londorp. *d. l. c.* 189.

(*f*) Londorp. *d. l. c.* 197.

(*g*) Comme on peut voir dans une Déduction intitulée, *Gruadlicher Bericht des Furſtlichen ſumthauſes Heſſen, vvie es um die Juriſdictionem Epiſcopalem in der Zvviſchen Chur-Pfaltz und dem Samt-Hauſ: Heſſen gemein ſchafftlicher ſtadt und amt und ſtadt beſchaffen, &c.* imprimée en 1662.

§. 7

DE LA MAISON DE HESSE.

§. 7.

Differ nds des Landgraves de Hesse-Darmstadt avec la Ville de Wetzlaer pour la Jurisdiction & le Protectorat héréditaire.

LA Jurisdiction & le Protectorat de l'Empire ayant été établis dans la Ville Imperiale de Wetzlaër, les Landgraves de la Haute-Hesse en furent investis par les Empereurs. Ils y substituerent un Vicaire ou Juge, qui y préside aux Cours de Justice, & prend soin qu'elle y soit observée & executée ; ce qui a occasionné plusieurs disputes entre les Landgraves & la Ville, les premiers ayant souvent cherché de s'en rendre entierement les Maîtres. Mais en 1613. ces dissentions entre le Landgrave & la Ville augmenterent considerablement : la Ville ayant refusé absolument de reconnoître cette Jurisdicti n, le Landgrave y envoya 1000. hommes de ses troupes avec 9. piéces de Canon, qui y furent reçus, les Bourgeois n'étant pas en état de se défendre. Le Landgrave pr t a'ors e titre de Juge Imperial & de protecteur de la ville de Wetzlaër dans toutes les Sauvegardes; & après y avoir

DE LA MAISON DE HESSE. rétabli ſon Juge ſubſtitut, il en retira ſes troupes, & renvoya les Députez de la Ville à Gieſen pour y diſcuter cette affaire.

Juſqu'à préſent on ne ſait pas encore ſi, ou comment cette affaire a été terminée : cependant on prétend que la Ville eſt actuellement en diſpute avec le Landgrave pour les 600. florins qu'elle eſt obligée de lui payer par an pour ſes Droits : le Landgrave demande des florins de Chambre valeur de 20. *Batzen*, & la ville refuſe de les payer que ſuivant le cours de Francfort à 15. *Batzen*. Depuis quelque tems ils ont encore eu de nouvelles diſputes ſur les premieres prieres, ce qu'on peut trouver *in Electis Juris Publici.*

§. 8.

Démêlé des Landgraves de Heſſe-Darmſtadt avec les habitans de la Vallée de Buſeck pour la Jurisdiction & le Jus collectandi.

Hiſtoire. LA Vallée de Buſeck eſt ſituée entre pluſieurs Bailliages de la haute Principauté de Heſſe : on y trouve beaucoup de Nobleſſe, & particulierement les Cohéritiers de Buſeck. La queſtion à préſent eſt de ſavoir s'ils ont autrefois dépen-

dépendu immédiatement de l'Empire, ou s'ils ont été en tout tems Sujets des Landgraves de Hesse. Il est certain que les quatre, ou Coheritiers ont été autrefois immédiatement investis par les Empereurs de la Jurisdiction de Buseck; & lorsque le Roy Wenceslas en conféra l'investiture au Landgrave Herman de Hesse en 1348. les Coheritiers obtinrent encore dans la même année la revocation de cette investiture; ce qui ne fut pas seulement confirmé par l'Empereur *Sigismond*, mais en même tems par d'autres *ex commissione Imperatoris*. On fit pourtant quelque changement dans les Lettres d'investiture, puisqu'au lieu des termes précédens *de la Jurisdiction de Buseck*, on y substitua ces termes: *les Fiefs suivants, nommez la Vallée de Buseck*: ce qu'on a toûjours continué dans les Lettres d'investiture. On prétend pourtant que la Maison de Hesse en a conservé la Jurisdiction Seigneuriale.

DE LA MAISON DE HESSE.

Le Landgrave *Philippe* ayant été confiné en prison par l'Empereur, les Etats du Cercle de Franconie tâcherent d'attirer les quatre Heritiers, & pour cette fin ils les convoquérent aux Diétes du Cercle, & les inférerent dans leur Registre. Mais les Coheritiers s'étant ad-

De la Maison de Hesse.

dreſſez à l'Empereur *Charles V.* il leur fit auſſi-tôt expedier des Lettres de protection, & bien ſpécialement contre les Landgraves de Heſſe, dont ils ne ſe ſervirent que l'année 1561. qu'ils obtinrent à la Chambre Imperiale quelques Décrets, & qu'ils y formerent un Procès formel contre la Maiſon de Heſſe; lequel ayant duré juſqu'en 1576. fut enfin terminé par un accord qui confirma les Landgraves dans la Superiorité & la Juriſdiction territoriale que les Coheritiers reconnurent dans toutes ſes parties : le Landgrave déclarant en même tems, que cet accord ne porteroit aucun préjudice à la Juriſdiction de Buſeck, dont les quatre, ou Coheritiers avoient été inveſtis par l'Empereur.

La Maiſon de Heſſe reſta dans la poſſeſſion de cette Superiorité territoriale juſqu'à l'an 1702. que les habitans de la Vallée de Buſeck ayant porté des plaintes au Conſeil Aulique de l'Empire, tant contre leurs Seigneurs juſticiers les Coheritiers, que contre le Landgrave de Heſſe-Darmſtadt, la Nobleſſe de Franconie y intervint en même tems, & tous conjointement s'y plaignirent de la Superiorité territoriale de Heſſe, prétextant de n'avoir jamais eu connoiſſance de cet accord, & de l'exercice *ju-*

rium

rium superioritatis par Hesse-Darmstadt. Les Coheritiers s'y joignirent à la fin, & tâcherent d'y défendre leur immediateté & celle des habitans.

DE LA MAISON DE HESSE.

Les raisons des habitans sont :

Raisons des habitans de la Vallee

I. Que le contrat de l'année 1556. avoit été fait à l'insçu de leurs Ancêtres, & leur avoit été caché jusques à ce que la Maison de Hesse-Darmstadt eût commencé à s'en servir depuis quelques années.

II. Que les quatre ou Coheritiers n'avoient pas eu le pouvoir de faire ce contrat au préjudice des habitans, étant aussi-bien qu'eux des Sujets immédiats de l'Empire.

III. Que ce contrat, étant *res inter alios acta*, ne pouvoit les obliger en rien.

Les quatre, ou Coheritiers alleguerent pour leur défense:

Raisons des quatre ou Coheritiers.

I. Qu'ils n'avoient jamais sçu qu'un pareil contract fût *in rerum natura*, avant qu'ils en eussent été informez par la copie des plaintes des habitans contr'eux ; & que s'il étoit vrai qu'un tel contract subsistât, il étoit hors de doute que leurs Ancêtres y auroient été contraints *propter injuriam temporum*, ou par les pressantes instances de quelques autres.

II. Qu'on ne pourroit jamais les sé-

DE LA MAISON DE HESSE.

parer de l'Empire tant en vertu des privileges que l'Empereur *Frederic III.* leur avoit concedé l'an 1478, & que les Empereurs ſuivans avoient confirmez, qu'en vertu des Lettres Protectoriales & Féodales, qu'ils avoient obtenuës de l'Empereur *Charles V.* & qui avoient été également confirmées.

III. Que perſonne ne peut être en même tems médiat & immédiat *ratione unius ejuſdemque rei.*

La Nobleſſe de Franconie, comme partie intervenante, repréſenta :

Raiſons de la Nobleſſe de Franconie.

I. Que la Vallée de Buſeck étoit compriſe dans le circuit, que les Empereurs *Rodolphe* & *Leopold*, dans leurs Lettres de Confirmation, avoient déterminé pour cette Nobleſſe, & qui commençoit dans l'endroit où le Mein ſe jette dans le Rhin, & tirant en haut le long du Mein vers Aſchaffenbourg, delà tout au tour juſqu'à Gelnhauſen, & puis enſuite juſqu'à la riviere le Lahn, deſcendant enfin des deux côtez du Weſterwald juſques dans le Rhin.

II. Qu'il y avoit long-tems que les quatre ou Coheritiers de Buſeck avoient été appellez à l'Aſſemblée de leur Nobleſſe, & qu'ils avoient été inſcrits dans leur Matricule à cauſe de ladite Vallée.

Les

DE LA MAISON DE HESSE.

Les intereſſez en général alleguoient les raiſons ſuivantes contre Heſſe-Darmſtardt & contre ſa ſuperiorité territoriale dans la vallée de Buſeck.

Raiſons générales des intereſſez.

I. Que la vallée de Buſeck étoit un Territoire particulier, ayant ſes propres bornes & ſes limites particulieres.

II. Qu'elle dépendoit immediatement de l'Empereur & de l'Empire, comme Fief immediat ; ce que l'on pourroit prouver par les Lettres d'inveſtiture de l'Empereur *Louis* de Baviere de l'année 1337. par la révocation du Roy *Venceſlas*, après qu'il eût conferé l'an 1398. l'inveſtiture de la Juriſdiction de Buſeck au Landgrave *Hermand*, & par la confirmation de la même révocation par l'Empereur *Sigiſmond*, & enfin par pluſieurs inveſtitures des Empereurs ſuivans, dans leſquelles toute la vallée de Buſeck étoit compriſe comme un Fief de l'Empereur & de l'Empire, ces Fiefs immediats de l'Empire n'étant pas aliénables, ſous quel titre & ſous quel prétexte que ce pût être, ſans le conſentement de l'Empereur & de l'Empire ; par conſéquent la vallée de Buſeck ne pouvoit être aſſujettie à un autre, & ſpécialement à la Maiſon de Heſſe, qui n'y avoit que le droit de protection.

III. Que la preſcription alleguée par

Hesse-Darmstadt n'y pouvoit apporter aucune obstacle, puisqu'elle n'avoit pas les titres requis, d'autant qu'on s'y étoit opposé & qu'on avoit protesté de tems en tems.

Le Landgrave de Hesse commença à opposer aux Impétrans *exceptionem fori*, n'etant pas question ici de l'immediateté de la vallée de Buseck, ni de sa qualité de Fief de l'Empire que Hesse ne reconnoissoit absolument pas; mais que la dispute étant ici entre le Seigneur Territorial & le sujet, la cause n'appartenoit pas au Conseil Aulique de l'Empire, mais devoit être portée devant les *Austregues*.

Et pour soutenir ses droits sur la vallée de Buseck, Hesse allegua dans l'affaire générale :

Raisons de Hesse.

I. Que la vallée de Buseck avoit appartenu à la Principauté de Hesse, *à prima constitutione Landgraviatus*, & qu'elle avoit été toûjours comprise dans les investitures principales.

II. Que cette Vallée étoit située au milieu du Territoire de Hesse.

III. Que la Jurisdiction de Buseck toute seule, étoit de l'Empire, la Vallée ayant de tout tems relevé de Hesse, en conformité des Lettres d'investiture.

IV. Que la Maison de Hesse y avoit exercé

exercé ſans interruption la Juriſdiction Territoriale juſqu'à l'an 1547. lorſque les quatre ou Coheritiers avoient tâché de profiter de la diſgrace & de la priſon du Landgrave *Philippe*, pour ſe ſouſtraire à leur obéïſſance : ce dont leſdits Coheritiers étoient convenus eux-mêmes dans l'accord de l'an 1576.

DE LA MAISON DE HESSE.

V. Lorſqu'en 1561. le Landgrave, après ſa réintegration, fût entré en procès avec les habitans de la Vallée à cauſe de cette affaire, ceux-ci ſe déſiſterent de leur prétendu droit, & reconnurent de nouveau la Juriſdiction Territoriale de Heſſe en vertu d'une convention faite le 18. d'Oct. 1576.

VI. Les Landgraves de Heſſe ayant exercé ce *jus ſuperioritatis in conſpectu Cæſaris & Imperii* depuis ce tems-là l'an 1702. & par conſéquent pendant 130. ans, cette Juriſdiction Territoriale étoit au moins preſcrite, d'autant que Sa Majeſté Imperiale n'y ayant jamais contredit, Elle l'avoit tacitement reconnuë.

VII. Que la vallée de Buſeck avoit été compriſe dans le partage du païs de Heſſe, ce qui avoit été confirmé par la paix de Weſtphalie.

La Maiſon de Heſſe ne ſe contenta pas d'oppoſer aux Parties *exceptiones fori*, par la raiſon que cette diſpute entre le

DE LA MAISON DE HESSE.

Seigneur Territorial & les ſujets, étoit du reſſort des *Auſtregues*, & nullement du Conſeil Aulique ; mais elle oppoſa en même tems aux habitans de la vallée *in meritis cauſæ ad informationem.*

Réponſes de Heſſe aux raiſons des habitans

Qu'il n'étoit pas à préſumer que les prédeceſſeurs des habitans de la vallée de Buſeck, qui étoient en vie lorſqu'on fit l'accord en queſtion, n'en euſſent eu aucune connoiſſance, d'autant qu'on ne les avoit pas ſeulement produits comme témoins dans le procès entre la Maiſon de Heſſe & les Coheritiers ; mais même que pluſieurs d'entr'eux avoit été préſens à la tranſaction qu'on avoit faite enſuite, où ils avoient parlé librement pour leurs interêts : Qu'outre cela la Maiſon de Heſſe l'avoit fait publier par une commiſſion dans la vallée de Buſeck un mois après la concluſion, & leur avoit enjoint de l'obſerver : Que leurs ſucceſſeurs avoient continué de même de reconnoître la Juriſdiction Territoriale de Heſſe plus de trente ans après, ſurtout en 1611. & 1613. en alléguant expreſſément ladite tranſaction, *& plurimis aliis factis de tempore in tempora ſucceſſivis & longam obſervationem conſtituentibus*, juſqu'au moment de leurs plaintes de l'année 1702. Mais ſuppoſé que les habitans du tems paſſé ni ceux d'à préſent n'en euſſent

eussent rien sçu, ce dont on ne convenoit pas, cela ne porteroit aucun préjudice à la Maison de Hesse ni aucun avantage aux habitans, puisqu'il n'étoit ni nouveau ni défendu à présent, d'aliener d'une certaine maniere ses sujets *inscios & invitos.*

De la Maison de Hesse.

Au II. Que les habitans de la vallée de Buseck conservoient toûjours leur immediateté, soit qu'ils fussent sujets à la Superiorité Territoriale de Hesse, ou à celle d'un autre Etat immediat qui joüissoit dans l'Empire des *juribus superioritatis territorialis* : Ce qui prouvoit suffisamment, que leur situation n'étant changée en aucune maniere, ils avoient tort d'alléguer le moindre préjudice : Que tout au contraire les Chancelleries de Hesse pourroient fournir plusieurs preuves, que les habitans de Buseck s'y étoient très-souvent plaints de leurs Seigneurs Justiciers : ce qu'ils n'avoient pas encore eu occasion de faire de la Regence de Hesse.

Au III. Que l'on convenoit que le contract en question étoit *res inter alios acta*, & que c'étoit justement par cette raison, que les habitans n'y avoient aucun interêt, & encore moins celui de défendre les droits d'un tiers ; & qu'ainsi ne les considerant que *pro tertiis ob res-*

De la Maison de Hesse.

pectum correlativum inter Magistratum & subditos, on leur opposoit cette exception avec justice, *vobis non competit actio*.

On répond aux quatre ou Coheritiers de Buseck.

Réponses aux raisons des Coheritiers.

Au I. Que ce qu'ils alleguoient de leur prétenduë ignorance ne s'accordoit absolument pas avec ce que des habitans soutenoient, savoir : Que les Coheritiers, *conscientia convicti*, avoient découvert les veritables circonstances de cette affaire : Que cette prétenduë ignorance n'étoit pas croyable, les Coheritiers ayant eu ce contract entre leurs mains, & l'ayant posé 8. ans après, savoir en 1584. pour fondement d'un accommodement posterieur, en conformité duquel eux & tous leurs descendans avoient reconnu sans interruption, la Superiorité Territoriale des Princes de Hesse, à quoi ni *injuria temporum*, ni d'autres nécessitez alleguées, n'auroient pû les obliger, tous les troubles étant finis alors dans l'Empire par la pacification de Passau ; desorte qu'ils auroient fort bien pû attendre quelle seroit l'issuë du procès devant la Chambre de Justice, leur ayant été accordé gratuitement deux ans entiers pour déliberer sur une Convention amiable.

Au

DE LA MAISON DE HESSE.

Au II. Que dans les privileges alleguez & dans leur confirmation on sous-entendoit *tacitè & expresse* les clauses *si preces veritate nitantur* & *salvo jure tertii*, en vertu desquelles les expressions supposées, *tanquam falsa & probata narrata*, ne pouvoient avoir aucun effet au préjudice de la Jurisdiction Territoriale de la Maison de Hesse; d'autant plus que tous ces privileges accordez & à accorder étoient annullez par le chap. 13. de la Bulle d'Or, (*a*) & n'avoient jamais sorti leur effet, excepté ceux de la coheredité, & de la Jurisdiction de Buseck : Que les Lettres protectoriales de l'Empereur *Charles V.* avoient été également obtenuës *per falsa narrata*, & *quod probe notandum*, dans un tems où l'on n'auroit pas fait grande difficulté d'exterminer le Landgrave *Philippe* le Magnanime avec tous ses droits & Regales, s'il avoit été possible; mais ce Prince ayant été rétabli *per omnia & in omnibus* par la Pacification de Passau, & ces Lettres protectoriales étant devenuës par-là inutiles, les Empereurs suivans ne leur avoient pas pû donner plus de force par leur confirmation, qu'elles n'en avoient eu d'elles-mêmes.

Au

(*a*) Dans les Preuves, *Tom. IX.* [KKKK.] *p.* 172. & 173.

DE LA MAISON DE HESSE.

Au III. Qu'il y avoit plusieurs sortes de Fiefs dans l'Empire, entr'autres quelques-uns dont l'Empereur donnoit l'investiture de la jurisdiction *vel saltem una specie*, sans préjudicier à la superiorité territoriale ou à la proprieté; ce qui subsistoit fort bien ensemble à plusieurs égards, & pouvoit être prouvé par plusieurs exemples. Or l'immédiateté de la jurisdiction de Buseck étant de la même nature, elle pouvoit fort bien subsister *diversis respectibus* avec la superiorité territoriale de la Maison de Hesse & avec sa respective proprieté.

On replique en même tems à la Noblesse de Franconie:

Réponses aux raisons de la Noblesse de Franconie.

I. Que ce que la Noblesse de Franconie allegue de l'étenduë de ses limites, étoit seulement fondé *in impetrantium nullatenus probatis, nec probandis, narratis*, & que si on vouloit l'examiner sans préjugé, on en trouveroit facilement l'absurdité. Mais supposé que ce fût la verité, on ne pourroit y comprendre que la Noblesse immédiate qui y demeuroit, mais nullement les autres habitans qui s'y trouvoient sous la jurisdiction des Electeurs, ou de quelques autres Etats de l'Empire. Mais laissons tout ceci, & supposons que nous avons seulement à faire à la Noblesse de

de VVetteravie, qui ne comprend que le château de Friedberg & Gelnhausen suivant la lettre des Actes d'intervention & de legitimation de leur Procureur, avec la seule ville de Friedberg; celle-ci n'avoit pas reconnu dans le siecle précedent, ni même vers le milieu & à la fin de celui-ci, qu'elle eût changé d'état sans aucun accroissement: & NB. qu'elle étoit restée avec ses onze petits Villages parmi la Noblesse immédiate au-delà de 300. & même jusqu'à 400. ans.

De la Maison de Hesse.

Quoique la Noblesse de Franconie ait tâché de gagner les *actus possessorios* par la Convocation des Coheritiers à leurs Assemblées, & par leur insertion dans les matricules, pendant que le Prince territorial avoit été en guerre & hors de ses Etats, elle n'en pouvoit neanmoins tirer aucun avantage, puisque cela rendoit sa prétendue possession vicieuse: Que l'on ne trouvoit non-plus dans aucun Historien, que ceux de Buseck & de Trohe ayent jamais été dans la matricule de la Noblesse de Franconie; mais que l'on trouvoit au contraire ces familles entre la Noblesse de Hesse dans plusieurs Historiens approuvez, dans les Archives, dans les Registres des Maisons de Villes,

DE LA MAISON DE HESSE.

les, & enfin partout dans la Hesse.

On repond aux raisons generales:

Reponses aux Raisons generales.

A la I. Que les marques des limites ne faisoient rien à l'affaire, puisque chaque Particulier étoit en droit de mettre des bornes ou des poteaux autour de son fond & de sa jurisdiction; & qu'il étoit notoire que les limites de plusieurs Districts, quoiqu'ils appartinssent incontestablement à certains Bailliages de la haute Principauté de Hesse, avoient pourtant leurs bornes particulieres de pierres, pour se distinguer des autres Bailliages.

A la II. Qu'il étoit vrai que c'étoit la veritable question, *si toute la Vallée de Buseck étoit un Fief de l'Empire?* Que par cette raison on ne pourroit pas en faire la base d'aucune preuve; mais que les Lettres d'investiture alleguées ne se prouvoient absolument pas, & que les anciennes ne parloient que de la jurisdiction de Buseck, ce que la Maison de Hesse n'avoit jamais contesté: Qu'il étoit pourtant necessaire de les produire dans toutes les disputes sur les Fiefs, puisque tous les differends, décisions & autres actes qui en étoient resultez ensuite, *vel explicationis gratiâ, vel per errorem, vel per sub- & obreptionem*, devoient être interpretez & renvoyez

voyez *ad cynosuram primæ investituræ*, d'autant que les investitures posterieures les avoient limitez *in verbis : ce que nous en possedons NB. de droit*, ou *sans préjudice des droits d'un chacun*. Et si on vouloit même leur accorder, que toute la vallée de Buseck est un Fief de l'Empire, & qu'elle est venuë à Hesse *per transactionem*, on n'auroit pourtant pas encore prouvé, que ces transactions sans le consentement de l'Empereur n'étoient pas permises, lorsque le Seigneur féodal n'en recevroit aucun préjudice; quoique *consensus præsumptus & tacitus* suffiroit en pareil cas, après l'écoulement de quelque tems, *ex cujus diuturnitate* on le présumoit toujours selon le droit.

DE LA MAISON DE HESSE.

A la III. Que l'on ne comprenoit pas pourquoi la Maison de Hesse ne pourroit pas exposer en sa faveur la prescription contre les subterfuges des Coheritiers, étant connu *ex Rec. Imp. de anno* 1548. *& instrumento Pacis Westphalicæ*, qu'elle étoit même valable contre l'Empereur & contre l'Empire: Que l'on ne pouvoit pas dire non-plus, que *titulus & bona fides* ne manquoient à la Maison de Hesse, ayant pardevant elle les investitures principales *à prima constitutione Landgraviatûs* jusqu'à présent,

DE LA MAISON DE HESSE.

ſent, & l'accord fait l'année 1576.

Les Habitans de la vallée de Buſeck & les autres intereſſez objecterent *ad exceptionem fori* de la Maiſon de Heſſe: Que l'immédiateté ayant été au tems paſſé & encore à préſent *objectum litis & tranſactionis*, & concernant un Membre conſiderable de la Nobleſſe immédiate, elle n'appartenoit pas en premiere inſtance aux Cours particulieres de Juſtice, mais *ad ſumma Imperii judicia*, ſuivant *Receſſ. Imper. de anno* 1549. §. *quelques autres*, &c. & des Ordonnances de la Chambre Imperiale *Part. II. Tit.* 20. où on trouveroit encore §. 57. Que ces ſortes d'actions non ſeulement appartenoient en premiere inſtance au Procureur General de l'Empire, mais auſſi à ceux qui ne veulent pas être privez de leurs Privileges immédiats.

Reponſes aux Raiſons de Heſſe.

On repond aux raiſons de Heſſe dans l'affaire principale.

Repliques aux Raiſons de Heſſe.

A la I. Qu'il ſeroit difficile de prouver que la Vallée de Buſeck avoit appartenu à Heſſe *à primâ conſtitutione Landgraviatûs*, les Lettres d'inveſtiture expediées au Landgrave *Louis* l'an 1127. ne faiſant pas la moindre mention de cette Vallée: Qu'il étoit auſſi notoire que les Coheritiers de la vallée de Buſeck avoient fait entr'eux des pactes & des

DE LA MAISON DE HESSE.

des ſtatuts avant l'année 1357. ſans le conſentement de Heſſe, & en vertu de leur immédiateté, & qu'il paroiſſoit ſuffiſamment par les Lettres d'inveſtiture de l'Empereur *Louis* de l'année 1300. qu'ils avoient été déja appellez alors Coheritiers: Que l'Empereur *Frederic* leur avoit encore accordé l'an 1478. des privileges conſiderables, & entr'autres *Jus fortalitiorum*; ce qui n'étoit accordé à aucun Sujet, & que l'Empereur avoit défendu en même tems à un chacun, & ſpecialement au Landgrave de Heſſe, ſous peine de 50. marcs d'or, de les troubler en aucune maniere; ce que l'Empereur Maximilien avoit confirmé enſuite, ſans aucune oppoſition de la part de Heſſe.

A la II. Qu'il n'étoit pas vrai que la vallée de Buſeck fût tout-à-fait environnée du territoire de Heſſe, n'en étant limitrofe que d'un côté, & de l'autre à la VVetteravie; & leurs limites étant ſeparées de celles de Heſſe par des poteaux, qui portoient d'un côté les armes de Heſſe, & de l'autre celles de Buſeck: Que cette ſéparation paroiſſoit encore plus clairement par les ceremonies qu'on obſervoit lorſqu'on ſe livroit reciproquement les criminels, & par l'Aigle Imperiale que l'on voyoit dans les

De la Maison de Hesse.

les Enſeignes des milices de Buſeck, & ſur les tours de leurs Egliſes.

A la III. Que les Lettres d'inveſtiture & le Renverſal alleguez ne diſoient pas, que toute la vallée de Buſeck relevoit de Heſſe, mais ſeulement le château du vieux Buſeck & une partie du Trohe : Que ce droit féodal de Heſſe, ne comprenant abſolument pas le droit territorial, ne s'étendoit abſolument non-plus *ad omnem Juriſdictionem civilem*, quoique Heſſe voulût s'arroger tous les deux : Que les Lettres de conceſſion de l'Empereur *Venceslas* auroient été ſuperfluës, ſi les Landgraves avoient déja eu le droit d'heredité avant ce tems-là; mais que l'on avoit commencé alors à rechercher cette heredité : Que le terme de juriſdiction dont on s'étoit ſervi en general dans toutes les Lettres d'inveſtiture des Coheritiers, devoit s'entendre, ſelon le ſtile de ce tems-là, de toutes les Regales & Droits Seigneriaux; n'étant pas encore extraordinaire, & particulierement en VVeteravie, que l'on ſouſentendît par le même terme de juriſdiction, des Seigneuries entieres & immédiates; ce qui paroiſſoit particulierement à l'égard de la vallée de Buſeck par pluſieurs documens.

A

A la IV. Qu'on ne pouvoit pas prouver, que les Coheritiers eussent seulement commencé l'an 1547. à se soustraire de la superiorité de Hesse le contraire étant suffisamment prouvé par les raisons précedentes : Que les Coheritiers avoient été de tout tems comptez entre les membres de la Noblesse de Wetteravie, & que le contenu de l'accord de l'année 1576. ne pouvoit rien prouver de plus : *cum instrumentum mentionem faciens de alio, non faciat fidem absque productione relati, maxime contra tertium.*

De la Maison de Hesse.

A la V. Que l'accord de l'année 1576. ne pouvoit porter aucun préjudice aux habitans, ni aux Coheritiers présens, ni à la Noblesse de Franconie, étant certain que les Vassaux de l'Empire ne pouvoient causer de préjudice à leur Seigneur féodal, ni déteriorer un Fief de l'Empire par des impositions plus fortes sur les Sujets, ni diminuer les droits des Coheritiers présens, & dont ils étoient en possession *à primo acquirente*; & enfin qu'ils pouvoient encore moins préjudicier à la Noblesse de Franconie *in jure collectandi* : Qu'il paroissoit encore clairement, que les Landgraves eux-mêmes n'avoient pas eu grande opinion de la validité de ce contrat; l'ayant caché au Procureur de l'Empereur;

De la Maison de Hesse.

reur ; n'ayant pas exigé l'hommage hereditaire des habitans en conformité du même accord ; ayant toujours reçu l'investiture des Coheritiers à la Cour Imperiale ; & n'ayant aussi fait aucune mention de ce contrat dans leur reponse au Rescrit de l'Empereur *Ferdinand II.* mais ayant au contraire toujours fait semblant que cette affaire étoit encore pendante devant la Chambre Imperiale de Spire.

A la VI. Que les Actes alleguez de la superiorité avoient été *illegitimi, discontinui & contradicti*, dont une partie n'étoit pas réelle, & l'autre avoit été admise par la crainte & par l'impuissance des Coheritiers, sans que cela pût préjudicier à l'Empereur : & une autre partie ne pouvoit absolument pas prouver la superiorité territoriale, les Coheritiers n'y ayant pas concouru ni comme Officiers du Landgrave, ni comme Vassaux par rapport à leurs Fiefs dans le Pays de Hesse ; & si l'on vouloit même accorder à Hesse la prétenduë prescription, elle n'auroit pourtant pas lieu contre l'Empereur ni contre l'Empire : Que la Maison de Hesse ne pouvoit nonplus se couvrir du consentement de l'Empereur *sive tacitum, sive expressum*, s'étant toujours rapporté à ce que cette affaire

affaire étoit litiſpendante devant la Chambre Imperiale, & ayant ſupprimé ledit accord; au lieu que les Coheritiers, d'heritiers à heritiers, avoient reconnu la vallée de Buſeck comme un Fief de l'Empire, & avoient reçu la confirmation de leurs Lettres protectoriales qui contrediſoient expreſſément cette ſuperiorité territoriale de Heſſe.

De la Maison de Hesse.

A la VII. Que tout ce qui s'étoit paſſé à la Paix de Weſtphalie au ſujet du partage des Pays, & ce que l'on y avoit ratifié, s'y étoit fait ſans préjudice de Sa Majeſté Imperiale & d'un tiers.

Repliques aux objections de Heſſe contre les habitons.

On repond aux objections de Heſſe, & premierement à ce qui a été allegué contre les raiſons des Habitans:

I. Que l'on ne pouvoit pas prouver que les Habitans avoient eu une connoiſſance certaine de cette tranſaction, d'autant qu'on les avoit toujours menagez par rapport au ſerment d'hommage, logement de troupes, &c. &c. excepté quelquefois qu'ils en avoient reçu précairement juſques à ce que les habitans de ce tems-là fuſſent morts, leurs ſucceſſeurs ont donné dans le panneau ſans le ſavoir, puiſqu'ils pouvoient certifier ſous ſerment, qu'ils n'ont jamais eu connoiſſance de ce contrat,

trat, & étant certain que les actions de leurs Ancêtr s leur pouvoient d autant moins préjudicier, qu'il étoit connu que *Confessio subjectionis indebitè facta filiis non præjud'cet.*

Au II. Que leur situation n'étoit pas seulement tout-à-fait changée par ladite transaction, ayant été immédiatement sujets à l'Empire aussi-bien que les Coheritiers; mais qu'elle étoit aussi déteriorée, étant à présent chargée de doubles impositions & qu'au lieu qu'ils avoient toujours été exempts des Contributions en tems de Paix, on les en chargoit à présent continuellement.

Au III. Que c'étoit aux Chambres Imperiales à décider si les Sujets n'étoient pas intéressez, lorsque leur Jurisdiction étoit supprimée *à potentiori*, & qu'ils étoient obligez par-là de recevoir des superieurs *rar'one superiorum & infer'orum jur'um:* Et si en tel cas les Sujets ne pouvoient pas porter leurs plaintes à un Juge compétent; ce qu'ils croyoient, quant à eux, être permis & légitime, d'autant plus que les Sujets étoient toujours chargez d'un fardeau plus pesant par cette augmentation de superieurs. A quoi on feroit, dans le cas présent, une attention d'autant plus sérieuse, & *in favorem subditorum*, que la

Noblesse

Nobleſſe immédiate de Franconie y étoit intervenuë.

On réplique aux objections de Heſſe contre les raiſons des Quatre, ou Cohéritiers:

Au I. Qu'il n'impliquoit aucune contradiction, que les Coheritiers, c'eſt-à-dire ceux d'apréſent, n'euſſent eu aucune connoiſſance de la tranſaction en queſtion, & que pourtant *conſcientia victi*, ils euſſent découvert les véritables circonſtances de toute cette affaire. En ayant été premierement éclaircis par les propoſitions faites aux habitans, & ayant vû enſuite par le contrat fait avec leurs Ancêtres, qu'il ne s'accordoit abſolument pas avec leur foi & hommage immédiate, ils avoient été ſans doute obligez de s'en expliquer librement: Que cependant on ne pouvoit pas prouver que les Coheritiers euſſent reconnu, depuis ce tems, la ſuperiorité territoriale de Heſſe, étant notoire que l'un des Coheritiers, nommé *Senant*, avoit été privé de la Coheredité, parce qu'il avoit fait hommage à la Maiſon de Heſſe, contre les Lettres d'Inveſtiture de l'Empereur.

DE LA MAISON DE HESSE.

2. Contre les raiſons des Coheritiers

Au II. Que l'on ne pouvoit pas conſidérer les Lettres d'Inveſtiture de l'Empereur comme *ſub- & obreptices*, la Mai-

DE LA MAISON DE HESSE.

ſon de Heſſe n'ayant pas pû priver l'Empereur & l'Empire de leurs droits : & les Coheritiers s'étant déja trouvez en poſſeſſion de cette immediateté, on ne pourroit pas dire qu'ils l'ont premierement mendié de l'Empereur *Charles V.* lorſque le Landgrave étoit en priſon.

Au III. Que l'on convenoit qu'un Membre de l'Empire peut être *mediatus & immediatus ratione aliorum bonorum*; mais qu'il ne s'agiſſoit pas ici de cela, la queſtion étant ſi les Quatre ou Coheritiers *ratione unius ejuſdemque rei*, c'eſt-à-dire de la Vallée de Buſeck, pouvoient être médiats & immédiats; ce que l'on ne pourroit pas affirmer ſans contradiction : Qu'on n'avoit qu'à examiner avec attention les Lettres de Révocation du Roy *Wenceſlas*, & la Sentence de l'Empereur *Sigiſmond*, *in rem judicatam*, on y trouveroit : „ Que les Coheritiers ne „ ſeroient liez qu'à l'Empereur & à „ l'Empire, & NB. à aucun autre, dans „ toutes leurs cauſes, & non pas ſeule„ ment dans les criminelles.

3. Contre les raiſons de la Nobleſſe immédiate de Franconie.

On replique aux objections de Heſſe contre les raiſons de la Nobleſſe immédiate de Françonie:

Au I. Si la Maiſon de Heſſe croyoit avoir ſeulement affaire avec le Château de Friedberg par rapport aux plaintes des

des intervenans, & à leur légitimation pour cet effet, elle se trompoit fort ; quoique le plein-pouvoir étoit datté à Friedberg *ratione loci*, où se trouvoient les Archives de la Noblesse, leur Chancellerie, & leurs Officiers de Justice, & où le Burgrave étoit ordinairement élu Prévôt de la Noblesse : Que cependant la souscription portoit : *Prévôt, Conseillers & Déléguez de la Noblesse immédiate de la moyenne Franconie :* Qu'il étoit au reste connu, que cette Noblesse immédiate de Franconie comprenoit la Wetteravie, le Ringau, Hunds-Rugge, Westerwald, & le territoire de Selbach, & que la Wetteravie s'étendoit jusqu'à l'Abbaye de Fulde & à la Hesse, & de-là jusqu'à Asschaffenbourg & le Spessart vers Gelnhausen.

DE LA MAISON DE HESSE.

Au II. Que les Quatre ou Coheritiers de la Vallée de Buseck avoient été comptez de tout tems entre les Membres de la Noblesse de la moienne Franconie : Qu'il étoit vrai que les Familles de Buseck & de Trohe possedoient des Terres dans la Hesse, & qu'on pouvoit les considérer à cet égard comme des Vassaux ; mais quant à la Vallée, elles l'avoient toujours reçuë de l'Empire comme un Fief immédiat au-delà de quatre cent ans, tems auquel les Princes ni les

De la Maison de Hesse.

Etats de l'Empire ne joüissoient pas du *jus collectandi*, & de lever les taxes de l'Empire: Que les Coheritiers avoient été compris dans les taxes ordinaires depuis l'an 1542. jusqu'à 1544. lorsqu'il avoit été permis *Nobilitati Sueciæ, Franconiæ, & Rheni*, d'avoir leur propre Caisse & leur Receveur: Que quelques-uns de cette Famille avoient même comparu l'an 1546. à la Diéte assemblée à Mayence, les Landgraves y étant présens.

4. Contre les objections generales.

On réplique aux objections de Hesse contre les raisons générales des Interessez:

Au I. Qu'il étoit vrai que les marques particulieres des limites ne faisoient rien à l'affaire: Qu'il falloit pourtant considérer ici, que les bornes en question portoient d'un côté les armes de Hesse & de l'autre celles de Buseck, ce qui prouvoit suffisamment la séparation des territoires respectifs.

Au II. Qu'il seroit superflu d'alléguer ici de nouveau, que suivant le stile d'alors, on avoit toujours entendu par le mot de *Jurisdiction*, tous les droits & toutes les Jurisdictions supérieures, & même des Seigneuries immédiates; mais qu'il étoit notoire, que les terres immédiates de l'Empire ne pouvoient

être

être alliénées ſous quelque prétexte que ce fût, ſans le conſentement de l'Empire. Et la tranſaction en queſtion, ne pouvant être conſidérée que *pro alienatione feud'*, il s'enſuivoit naturellement, que le conſentement du Seigneur direct & des Agnats y avoit été très-néceſſaire.

DE LA MAISON DE HESSE.

Au III. Que l'on n'examineroit pas pour le préſent, ſi la preſcription pouvoit avoir lieu dans les circonſtances alléguées; la Maiſon de Heſſe, ayant caché cette tranſaction depuis tant d'années, & les Coheritiers ayant reçu des Empereurs l'Inveſtiture de la Vallée de Buſeck de ſucceſſeurs en ſucceſſeurs, & leurs Lettres protectoriales ayant été toujours confirmées, cette preſcription ne pouvoit pas préjudicier à l'Empereur & à l'Empire.

Suite & état préſent.

Cette diſpute fut plaidée de part & d'autre devant le Conſeil Aulique de l'Empereur juſqu'à l'an 1706. mais de maniere que la Maiſon de Heſſe refuſa toujours de s'engager *ad cauſam ipſam*, s'en tenant *ad exceptiones declinatorias*, & proteſtant que tout ce que l'on alléguoit *in meritis cauſæ*, étoit fait *ad meliorem informationem*. Cependant le Conſeil Aulique, *rejectis exceptionibus declinatoriis*, prononça le 13. de Decembre

DE LA MAISON DE HESSE.

de la même année cette Sentence définitive : » Les Cohéritiers de la Vallée » de Buſeck n'ayant jamais eu le pou- » voir de s'engager dans aucune tran- » ſaction au ſujet des Fiefs immédiats » mentionnez, ſans le conſentement ſpé- » cial de l'Empereur, & au grand pré- » judice des droits & de la Juriſdiction » de l'Empereur & de l'Empire, il étoit » ordonné pour cet effet, que ledit ac- » cord de l'année 1576. ſeroit caſſé » & annullé, & les Coheritiers con- » damnez à une amende de 5. marcs » d'or, pour avoir celé ledit accord, & » pour s'y être conformez : Que les » Coheritiers joüiroient paiſiblement » des Privileges qui leur avoient été ac- » cordez par les Lettres d'Inveſtiture & » par celles de Confirmation, & qui leur » appartenoient de plein droit ; ce qui » auroit auſſi lieu pour la Nobleſſe im- » médiate comme partie intervenante : » Qu'il étoit en même tems défendu aux » Seigneurs Landgraves & à leurs he- » ritiers, d'y apporter aucun obſtacle ſous » peine de 5. marcs d'or ; mais de laiſ- » ſer joüir paiſiblement tous & un cha- » cun, de leurs droits, &c. &c.

Le Landgrave de ſon côté rechercha tous les moyens poſſibles pour accommoder cette affaire à l'amiable. Il fit faire

faire pour cet effet à la Cour Impériale plusieurs remontrances par son Envoyé (*a*), & en même tems il demanda au Conseil Aulique de l'Empire une prolongation du terme ordonné *ad interponendum aliquod remedium*; mais il ne put rien obtenir. Les Coheritiers & les habitans de leur autorité privée en firent l'exécution immédiatement après la Sentence prononcée, & le Conseil Aulique publia encore un Mandement Imperial, & nomma les Electeurs de Mayence & Palatin, executeurs de la Sentence. Ce qui obligea la Maison de Hesse de s'addresser *ad Comitia* (*b*), & de s'y plaindre des procédures du Conseil Aulique de l'Empire à son égard. Il y fit présenter un Mémoire en des termes très-forts, & par lequel il se plaignit: » Qu'on » n'avoit jamais entendu dire qu'un » Tribunal de l'Empire eût commis tant » de nullitez criantes & tant d'injustices » évidentes: Que ce n'étoit donc pas » sans raison que le Landgrave de Hes» se n'avoit pas balancé, à cause de ces » injustes procédures, à hazarder ses » droits manifestes, plutôt d'esperer une

DE LA MAISON DE HESSE.

(*a*) *Bucher Cabinets Sechsten Eingang.*
(*b*) *Elect. Jur. Publ. T. I. p. 55. Staats-Cantzeley T. XIII. p. 271.*

» revision & à une réforme convenable » de cette Sentence s'il avoit recours à » la voye ordinaire des supplications au» près le Conseil Aulique de l'Empire, » en y faisant déduire toutes ces nulli» tez & ces iniquitez: Qu'ainsi la Mai» son de Hesse ne voyant pas d'autre » moyen de rentrer dans ses droits lé» gitimes, s'adresse à l'Assemblée des » Etats de l'Empire; & quoiqu'on ne » l'embarrassât pas ordinairement d'af» faires qui regardoient l'administration » de la Justice, cependant la Jurisdic» tion superéminente de la Diéte étoit » obligée d'y pourvoir dans un cas aussi » extraordinaire, & auquel de certaines » circonstances donnoient lieu, &c. &c. » C'est pourquoi le Landgrave se con» fioit entiérement dans l'équité de la » Diéte de l'Empire, qu'il lui plairoit » de remédier à cette affaire par une » Conclusion générale, afin que le pro» cès & l'exécution fût évoquée du » Conseil Aulique de l'Empire, la Sen» tence déclarée nulle & supprimée avec » restitution des dommages, frais & » intérêts; & enfin, que toute l'affaire » fût renvoyée *ad competens Austrega-* » *rum Judicium*, ou qu'elle fût réfor» mée par d'autres moyens, & que tout » fût remis dans son premier état. » Le

Land-

Landgrave fit en même tems présenter une Déduction ou *species facti*, par laquelle il fut prouvé distinctement & par des raisons très-fortes, que l'on ne pouvoit pas refuser aux Etats lezez de l'Empire *recursum ad Comitia*, lorsque leur affaire avoit été examinée dans un Tribunal de l'Empire ou pardevant le Conseil Aulique de l'Empire. (*c*) Cette Déduction ou *species facti* où l'on traite de plusieures matieres *in causis exemptionum, privilegio fori*, & d'autres, est très-remarquable, mais elle ne fut point agreable à la Cour Imperiale; c'est pourquoi le Conseil Aulique ne la fit pas coucher dans les Actes, comme étant contraire aux droits & au respect dû à l'Empereur & aux Constitutions de l'Empire, se réservant un ressentiment particulier contre ceux qui l'avoient dressée. (*d*) Tout cela n'empêcha pas que le Collége des Princes en 1708. (*e*) & les deux premiers Colléges de l'Empire en 1709. ne prissent une resolution (*f*) favorable au Landgrave, où il fut dit: » Que les » griefs & le pétitoire de Hesse-Darmstadt

DE LA MAISON DE HESSE.

(*c*) *Elect. Jur. Publ. T. I. p.* 66.

(*d*) L'Extrait du Protocole, *ibid. p.* 63.

(*e*) *Ibid. p.* 64. & *Staats-Cantzeley Tome XIII, pag.* 278.

(*f*) *Elect. Jur. Publ. T. I. p.* 638.

DE LA MAISON DE HESSE.

» tadt étant fondez ſur les Conſtitutions
» de l'Empire, on ne pourroit pas refu-
» ſer de les ſeconder : à qu'elle fin l'Em-
» pereur ſeroit très-humblement ſupplié
» par un reſultat, de vouloir gracieu-
» ſement ordonner que le paſſé fût ſup-
» primé, & le tout remis dans ſon pre-
» mier état, & que par conſéquent la
» Maiſon de Heſſe fût laiſſée dans la
» poſſeſſion de ſes Régales & de ſes droits
» dans la Vallée de Buſeck, dont elle
» avoit joüi depuis tant d'années, & qui
» lui avoient été confirmez par la paix
» de Weſtphalie : Que les Demandeurs
» & les autres Intéreſſez dans cette af-
» faire fuſſent renvoyez aux Juriſdic-
» tions ordonnées par les Conſtitutions
» de l'Empire, où toute cette affaire,
» ſe rapportoit naturellement, & que
» toutes les Commiſſions & les autres
» Ordonnances ceſſeroient juſqu'à la
» déciſion finale de cette affaire : Qu'on
» eſperoit en même tems très-humble-
» ment, que Sa Sacrée Majeſté Impe-
» riale donneroit les ordres néceſſai-
» res au Conſeil Aulique, afin qu'il
» prît ſoin pour l'avenir que la Juſtice
» fût adminiſtrée aux Etats de l'Empire
» ſelon les Conſtitutions confirmées par
» les Empereurs, & ſans préjudicier aux
» droits & aux bénéfices deſdits Etats,
&

» & entr'autres *in puncto primæ instantiæ* » *& Austregarum.* Cependant le Collége des Villes Imperiales s'étant separé contre toute attente des deux principaux Colléges de l'Empire, se contenta de conclure dans cette affaire : » Qu'on » la recommanderoit à sa Majesté Im» periale en des termes convenables, & » qu'on la supplieroit très-humblement » de vouloir mettre ordre selon sa haute » équité, en laquelle on avoit toujours » pris une confiance entiére & très-sou» mise, que les Constitutions de l'Em» pire ne fussent pas négligées au pré» judice des Electeurs, des Princes & » des autres Etats : Que les griefs por» tez devant les Tribunaux de l'Empi» re y fussent jugez suivant lesdites Cons» titutions ; & enfin, que l'on rendît » Justice au Landgrave conformément » au droit & à l'équité. »

DE LA MAISON DE HESSE.

Les deux principaux Colléges ne furent pas contens de cette vote : quelques-uns tâcherent d'en découvrir la raison (g) ; car tout l'Empire sait que les Villes Impériales ont obtenu *Votum decisivum* par la paix de Westphalie : ainsi il seroit très-préjudiciable aux Princes de l'Empire, qu'on se servît de ce *Vo-*

(g) *Ibid. c. l. p.* 641.

DE LA MAISON DE HESSE.

tum decisivum; de maniere que dans les cas qui concernoient les griefs des Etats, la Cour Imperiale pût prétendre qu'une telle Conclusion ne seroit pas un resultat de l'Empire; ensorte qu'elle s'approprieroit la décision des griefs, qu'on avoit lieu d'attendre de la Diéte de l'Empire, ou que cela fourniroit au moins l'occasion à l'Empereur de tirer en longueur ces sortes d'affaires. Mais on trouve tout le contraire dans une autre piece, dans laquelle quelques Princes de l'Empire s'expliquent de la maniere suivante au sujet de cette conduite du Collége des Villes, en prenant une conclusion particuliere dans un resultat des trois Colléges. » Que premiérement on » n'avoit pas intention de contester le » *Votum decisivum* au Collége des Vil- » les, ou de les obliger à se conformer » toujours aux principaux Colléges; » mais qu'on se plaignoit qu'il s'étoit » servi de ses droits dans cette affaire » contre toute équité: Qu'il ne s'agis- » soit pas ici *de meritis causæ ipsius*; mais » que l'on y traitoit des plaintes qui » avoient été faites contre le Con- » seil Aulique de l'Empire: Que les *acta* » *comitialia* faisoient voir, que la mê- » me chose étant déja arrivée, on avoit » positivement adressé à l'Empereur les » con-

» conclusions de l'Empire; mais que la » *Probatio solemnis & judicialis tanquam* » *in foro contentioso*, n'y avoit été jamais » demandée : Que l'on s'étoit contenté » au contraire, que la verité des griefs » eût été prouvée par des copies authen- » tiques des Documens : Que le Collé- » ge des Villes ne pourroit jamais prou- » ver un autre *modum agendi & proban-* » *di in Comitiis*, & qu'une autre metho- » de n'étoit ni nécessaire ni praticable, » puisqu'on n'avoit à faire aux Diétes » qu'avec l'Empereur seul : Que l'on n'y » traitoit pas avec le Conseil Aulique de » l'Empire *litigium forense*, & que par » conséquent il n'étoit pas besoin d'y » former un procès ordinaire de preu- » ves : Que la methode légale, dont on » s'étoit toujours servi jusqu'à présent, » avoit été également observée dans l'af- » faire de Hesse-Darmstadt, & que tous » les griefs contre le Conseil Aulique de » l'Empire avoient été verifiez par des » Documens authentiques: Que si le Col- » lége des Villes y avoit trouvé quelques » défauts, il étoit de leur devoir d'en » avertir modestement les deux princi- » paux Colléges, qui n'auroient pas re- » fusé de les entendre & d'entrer en con- » férence sur les raisons réciproques : » Que c'étoit proprement le but des *Re*

DE LA MAISON DE HESSE.

» &

DE LA MAISON DE HESSE.

» & *Correlations*, & ce qui ſeroit abſo-
» lument ſuperflu, s'il ſuffiſoit d'entrer
» d'abord en diſpute : Qu'il ne s'agiſſoit
» pas ici ſeulement des intérêts parti-
» culiers du Landgrave de Heſſe-Darmſ-
» tadt : Qu'il importoit en mêmes tems
» à tous les Electeurs, Princes & Mem-
» bres de l'Empire, que le redreſſement
» des griefs des Etats ne fût pas rendu
» plus difficile par l'introduction d'une
» nouvelle methode de fournir des preu-
» ves : Que cependant l'on ne pouvoit
» conſidérer leurs procédures dans cet-
» te occaſion, que comme un moyen
» d'ouvrir en effet la porte à cette nou-
» veauté, & donner lieu à ce qu'à l'a-
» venir perſonne ne pût plus être aidé
» dans ſes griefs, ou du moins que les
» actes de la Diéte en reçuſſent un tel
» échec, qu'ils ne ſeroient plus conſide-
» rez que comme *nuda recommendatio pro*
» *juſtitia*; au lieu qu'ils ont toujours été
» l'appui des Conſtitutions de l'Empire,
» & des droits qui appartiennent aux
» Electeurs, Princes, & autres Mem-
» bres de l'Empire; ce qui ſeroit le vrai
» moyen de renvoyer toujours l'examen
» & la concluſion *ad partem graventem* :
» Qu'au reſte l'injuſtice de ce procedé
» paroiſſoit d'autant plus clairement,
» que le *concluſum Imperii*, ſi poſitif qu'il
» pût

» pût être, ne portoit jamais *præjudicium* » *irreparabile*; mais qu'il empêchoit ſeu- » lement la trop grande diligence des » executions contre celui qui ſe croioit » lezé : Et que pour le reſte ſa Majeſté » Imperiale conſervoit toujours l'auto- » rité & le pouvoir de demander au » Conſeil Aulique de l'Empire, raiſon » de ſes procédures, &c. &c. Cependant il eſt aiſé de comprendre, que le Landgrave fut peu ſoulagé dans ces circonſtances; & c'eſt pour cette raiſon que s'étant addreſſé au Vicariat pendant le dernier interregne, il obtint de l'Electeur Palatin un Décret proviſionnel en datte du 20. Juin 1711. (*h*) adreſſé à la Vallée de Buſeck & à la Nobleſſe intervenante; par lequel il leur fut ordonné, » de ſe comporter envers le Landgra- » ve, comme ils avoient fait *ante mo-* » *tam litem*, &c. &c. & de s'abſtenir » de leur côté de toutes voyes de fait, » &c. &c. Et comme les nouveaux Empereurs ont toujours coutume de confirmer les Actes des Vicaires, cela a été cauſe que l'Empereur *Charles VI.* a établi en 1712. les Electeurs de Mayence & Palatin Commiſſaires dans cette affaire,

DE LA MAISON DE HESSE.

(*h*) Il eſt dans Lunig, *R. A. Part. Spec. Cont. III. ſous Rhein-Reichs-Ritter-Schafft. p.* 380.

faire, & l'a fait notifier aux Landgraves (*i*).

DE LA MAIS. DE BRUNSVVICK-LUNEBOURG.

CAPITRE III.

Des droits & prétentions de la Maiſon de Brunſwik-Lunebourg.

§. I.

Prétentions de la Maiſon de Brunſvvik-Lunebourg ſur tout ce qui a autrefois appartenu au Duc Henri le Lion.

Origine de cette prétention.

HEnri le Lion, Duc de Saxe & de Baviere, dont tous les Princes de Brunſwik-Lunebourg ſont deſcendus en droite ligne, étoit de ſon tems le plus puiſ-

(*i*) Comme cette affaire à fait beaucoup de bruit, & que pour le fond du Recours à la Diéte elle eſt importante, on a publie divers écrits curieux, entr'autres *Schriben an einen guten Freund, den in dem Ober-Furſtenthum Heſſen gelegen diſtrict-Landes, das Buſeker-Thal genannt, betreffend, de anno* 1708. qu'on trouve dans *Staats-Cantzeley Tom. XIII. p.* 214. *Grundliche antvvort auf das onlangſt in druck gekommene Schreiben an einen guten Freund, &c.* 1708. 4. *Succenata ſtatus cauſæ repræſentatio die Buſecker Eingeſeſſene bettreffend, &c. Staats-Cantzeley T. XIII. p.* 280. *Elect. J. P. in* 8. *T.* 1. *p.* 90. & *Grundliche Vorſtellung die Buſecker-Thal-Sache betreffend in Elect. J. P. Tom.* 1. *p.* 890.

puiſſant de tous les Princes : ſon autorité s'étant étenduë depuis le Danemarck jusquà la Sicile, ſelon le rapport d'*Otton de Frigengen* puiſqu'il poſſédoit la Baviere, & tous les pays qui y appartenoient, la Styrie, Carinthie, la Carniole & le Tirol : Les Duchez de Lunebourg, de Saxe, d'Angrie, de VVeſtphalie : Les Comtez de Quernfurt, Holſtein, Stormarie, Magdebourg, le Duché de Northeim, la Comté de Stade, le pays d'Eichsfeld, &c. &c. & en Italie ; la Lombardie, la Toſcane & le pays d'Eſte. (*a*) Cette grande puiſſance de *Henri le Lion* parut trop formidable aux autres Princes, & s'étant encore rendu odieux par ſes hauteurs, & par pluſieurs inſultes qu'il fit à ces Princes, ils firent enſorte auprès de l'Empereur *Frederic I.* qu'il fut accuſé du crime de Leze-Majeſté, & enſuite mis l'an 1180. au Ban de l Empire (*b*) ; ce qui fournit l'occaſion à chacun, d'obtenir de ſes terres dévoluës à l'Empire ce qui lui con-

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVIBCK-LUNEBOURG.

(*a*) Giovanni *Germ. Princ. L. 6. c.* 1. *p.* 11. *&*. 15.

(*b*) Les Actes ne ſont pas d'accord ſur la veritable cauſe du Ban. Voyez Otton de S. Blaiſe *c.* 23. Albert de Stade *ad ann.* 1177. Mutius *L.* 18. *Chron. Germ. p.* 155. Aventin. *L.* 6. *annal. Boj. p.* 514. Pfeffinger *ad Vitriar. L.* 1. *c.* 16. §. 11. *p.* 378. *in Henrico Leone.*

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVICK-LUNE-BOURG.

convenoit le mieux. *Bernard* fils d'*Albert l'Ours*, Electeur de Brandebourg & Comte d'Ascanie, obtint le Duché de Saxe & la dignité Electorale. (*c*) La Baviere fut restituée à ses premiers Seigneurs les Comtes de Scheuren & de VVittelspach : (*d*) & la Styrie, la Carinthie, la Carniole & le Tirol furent conferez à des Seigneurs particuliers. (*e*) Les villes de Ratisbonne (*f*) & d'Egra (*g*) obtinrent les droits de l'immédiateté de l'Empire : l'Archevêque de Cologne obtint la plus grande partie de l'Angrie & de la VVestphalie, quoique les Evêques de Munster, de Münden, d'Osnabrug & de Paterborn en eussent une bonne portion. La Holsace & les autres endroits situez au-delà de l'Elbe se delivrerent des devoirs féodaux dont il étoient liez à la Saxe, & se rendirent Etats immediats de l'Empire. Les Ducs Rogislas & Casimir de Pome-

(*c*) Voyez les prétentions d'Anhalt sur l'Electorat de Saxe, ci-dessus p. 25

(*d*) Aventin. *L.* 6. *in fine & L.* -. Otton de S. Blaise *c.* 23. 24. Cuspian. *in Frider. I. p.* 326. Cranz. *Lib. Vandal. c.* 12.

(*e*) Aventin *d. L.* 6. Megis *in Annal.* Carint. L. 7. *c.* 58.

(*f*) Lehman. *in Chron. Spir L.* 4. *c.* 4. *p.* 286.

(*g*) Aventin *d. l.* Besold. *in Thesaur. Pract. voc. Eger.*

Pomeranie ſuivirent leur exemple. Les villes de Lubec, Brunſwick, Goſlar & autres profitérent auſſi de cette occaſion, & recouvrerent leur liberté. Enfin d'autres Princes profiterent de ces depouilles ſelon leur convenance (*h*).

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVICK-LUNE-BOURG.

Henri le Lion, après s'être defendu long-tems, fut à la fin obligé de ceder à toutes ces forces, & de ſe retirer auprès de ſon beau-pere le Roi d'Angleterre, qui ayant intercedé pour lui auprès de l'Empereur, obtint ſa reconciliation; mais on ne lui reſtitua de tous ſes pays, que la Comté de Lunebourg & de Brunſwik (*i*), qu'il a tranſporté à ſes heritiers; mais le Duc *Henri le Lion* ayant été rétabli par l'Empereur, *plenariè*, la Maiſon de Brunſwik croit avoir encore un droit & de juſtes prétentions ſur ces pays enlevez à l'un de ſes ancêtres, & elle s'en eſt expliquée aſſez intelligiblement dans l'affaire de Saxe-Lawenbourg, poſant pour baze de ſes autres raiſons ſa poſſeſſion ancienne.

§. 2.

(*h*) Hier. Henning. *Theatr. Geneal. T.* 3. *P.* 2. *p.* 117. & Henr. Bunting. *Chron. Brunſvvic.* P. p. 117. où ils ont décrit en vers l'un Latins, l'autre Allemands les pays dont chacun s'eſt emparé. Spener in Syllog. Geneal. p. 484.

(*i*) Arnold. Abbas *in Chron. Salv. L.* 3. *c.* 12. Cranz. *c.* 44. *&* 49. Spener. *d. l.*

DE LA MAIS. DE BRUNSVVICK-LUNEBOURG.

§. 2.

Prétentions de la Maison de Brunsvvik-Lunebourg sur Saxe-Lavvenbourg.

Origine de cette prétention.

LA Maison de Brunswik prétend, que le Duché de Saxe-Lawenbourg ayant été autrefois sous la domination des Esclavons, & particulierement sous celle des Obotrittes, le Duc *Henri le Lion* l'avoit gagné *jure belli*, après la defaite de *Pribislas & de Wenceslas*; & que par conséquent il en avoit fait son bien propre (*a*), comme la plus grande partie de la Saxe avoit été dans ce tems-là.

Et quoiqu'il eût été privé à Wurtzbourg l'an 1180. de ses Duchez féodaux de Baviere, de Westphalie & d'Angrie, dont l'un avoit été conferé à la famille de Vittelspach, & l'autre partie avoit été partagée entre Cologne & Anhalt: il étoit pourtant certain, qu'on ne lui avoit pas enlevé, (comme on n'avoit pas eu le droit de le faire) ses terres propres & ses biens allodiaux, entre lesquels étoient les Provinces de Saxe:

(*a*) Pfeffinger en apelle aux Annales & aux preuves de l'Histoire *T. 2. p. 71. ad Vitriar.*

Saxe : ce qui paroiſſoit clairement par le diplome Imperial du Ban, n'y ayant été fait aucune mention du pays de Saxe ; mais ſeulement des Duchez de Baviere, d'Angrie & VVeſtphalie, pa- mi leſquels les pays de Saxe n'ont jamais été comptez. Que nonobſtant cela *Bernard* d'Anhalt ayant été excité par ſon frere le Margrave *Albert* de Brandebourg, avoit attaqué à force ouverte les pays Saxons & Eſclavons du Duc *Henri*, & en avoit conquis une partie, y ayant fait bâtir le Château de Lawenbourg à la place du Château démoli d'Ertenebourg ou Altenbourg : ce que le Duc *Henri* lui avoit pourtant enlevé en 1189. & l'avoit laiſſé en mourant l'an 1195. à ſes heritiers ; mais étant ſurvenu quelques troubles entre *Otton* fils du Duc *Henri* & *Philippe* de Suabe pour la Couronne Imperiale, le Comte *Adolphe* de Holſtein attaqua ces pays l'an 1200. & Canut Roi de Danemarck ayant été appellé au ſecours du pays, il défit le Comte & le prit priſonnier ; mais Lawenbourg tira très-peu d'avantage, le Roi s'étant approprié le pays, ſous prétexte, que le Comte le lui avoit cedé pour ſa rançon. Le Roi de Danemarck le ceda en 1227. au Comte *Henri* de Schwerin pour la Liberté

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVICK-LUNEBOURG.

De la Mais. de Bruns-vvick-Lune-bourg.

berté du Comte *Albert* d'Orlamunde, & celui-ci le transporta à *Albert* d'Anhalt pour les services qu'il lui avoit rendus contre le Roi de Danemarck; mais tous ces Contractants & ces Cessionaires alleguez, n'ayant jamais eu aucun droit legitime à ce Duché, il est constant que le Duc *Otton de Brunsvvik* en étoit toûjours resté le veritable proprietaire & le Seigneur direct, & qu'il l'avoit paisiblement transporté à ses deux fils *Albert* & *Jean*, quoique ceux-ci n'eussent pas été en état, à cause des troubles pendant l'interregne, de reconquerir ces pays enlevez; mais après l'interregne le Duc *Otton le Severe* ayant commencé à faire la guerre aux Ducs *Albert III.* & *Eric* de Saxe, son fils combatit contre les Saxon avec tant de valeur & de succès, qu'il se rendit enfin maître de tout le pays; & quoique quelques Auteurs de notre tems soutiennent, que le Duc *Guillaume* avoit été obligé par une transaction de restituer les pays conquis aux Ducs de Saxe : ce qu'ils avancent trouve peu de croyance, d'autant qu'il est prouvé d'ailleurs, que le Duc *Guillaume* ayant épousé la fille du Duc *Elric*, ils étoient convenus l'an 1369. à cette occasion : Que la Maison de Lawenbourg resteroit dans la paisible

ſible poſſeſſion des pays conteſtez tant qu'elle auroit des hoirs mâles, & qu'après leur extinction ils retourneroient aux Ducs de Brunſwik; & l'on prétend, qu'en conformité de cet accord, le pays de Lawenbourg n'avoit pas ſeulement prêté éventuellement foi & hommage l'an 1374. à la Maiſon de Brunſwik; mais que les deux Maiſons avoient encore fait entr'elles l'an 1389. une convention de Confraternité hereditaire, dont l'original ſe trouve encore dans les Archives de Lunebourg. (*b*)

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

La Ligne maſculine de Lawenbourg étant enfin éteinte l'an 1689. pluſieurs prétendirent à cette ſucceſſion; & l'Electeur de Saxe entr'autres en ayant fait prendre poſſeſſion dans les formes, le Duc de Lunebourg-Zell y envoya des Troupes comme Directeur du Cercle de la Baſſe-Saxe: & ſous prêtexte que ce ſéqueſtere étoit neceſſaire pour conſerver la tranquillité dans ledit Cercle. Mais enſuite il changea tous ces Titres de poſſeſſion, & s'appropria à ſoi-même ce pays. (*c*)

Le

(*b*) Au rapport de l'Auteur de *Kurtzen Berichts von den Succeſſions Rechte des Furſtl. Hauſes Braunſchvveig - Luneburg in die Saxen-Lavvenburgiſchen Lande,* dans Lunig, *Europ. Pot. Gerecht. P.* 2. *p.* 172.

(*c*) Imhoff. *in Not. Proc. L.* 4. *c.* 10. *§.* 13.

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

Le Duc de Lunebourg-Zell allegua les raiſon ſuivantes pour ſoutenir cette poſſeſſion. (*d*)

Raiſons de Brunſwick.

I. Que cette Province avoit été autrefois un bien allodial de *Henri le Lion*, qu'il avoit gagné par les armes : Qu'il ne l'avoit point perdu, ni par la déclaration imperiale du Ban, ni aux Diétes de Wurtzbourg & de Gelnhauſen ; mais qu'il l'avoit toûjours conſervé comme un alleu.

II. Qu'il étoit vrai, qu*Albert I.* Duc de Saxe, fils de *Bernard*, l'avoit reçu par une tranſaction du Roi de Danemarck à cauſe de l'argent qu'il avoit avancé, & des Troupes auxiliaires qu'il avoit envoyées au Roi pendant ces troubles ; mais cette aliénation n'étant fondée que ſur des voyes de fait, ce pays devoit naturellement être réuni à la Maiſon de Brunſwick.

III. Que le Duc *Eric* de Saxe-Lawenbourg & *Guillaume* Duc de Brunſwik, avoient fait entr'eux un *pactum recadentiæ* ou de réurſion, qui ayant été confirmé l'an 1374. par l'hommage éventuel, avoit été à la fin mis hors de toute conteſtation l'an 1389. par une nouvelle

(*d*) *Europ. Herold. P. I. p.* 465. & 415. *Giovan. Germ. Princ. L.* 6. *c.* 3. §. 9.

velle convention *mutuæ ſucceſſionis*, qui devoit à préſent ſortir ſon effet après l'extinction de la famille de Saxe-Lawenbourg.

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVICK-LUNE-BOURG.

La Maiſon d'Anhalt y repond. (*e*)

Objections d'Anhalt

Au I. & II. Que la perſcription détruiſoit cette réunion & la confraternité allegueé, les Ducs de Saxe-Lawenbourg étant reſtez tant de ſiecles dans une tranquille poſſeſſion deſdits pays, ſans que la Maiſon de Brunſwik-Lunebourg y eût formé la moindre prétention.

Au III. Que tout ce qui avoit été fait par leurs oncles, ſoit pactes de réverſion ou de confraternité hereditaire, étoit invalide, & ne pouvoit leur porter préjudice en aucune maniere, n'ayant pas eu le pouvoir de faire de telles Conventions au préjudice & au déſavantage de leurs couſins, & toutes ces Conventions n'ayant été confirmées d'aucun Empereur.

La Maiſon de Brunſwik-Lunebourg y replique. (*f*)

Repliques de Brunſvvick.

Au I. & II. Que la preſcription n'étoit

(*e*) Dans un écrit intitulé *Andervvartige Handlung in der Lavvenburgiſchen Succeſſions Sache des Furſtl. Hauſes Anhalt* 1690.

(*f*) Franckenberg *Europ. Herold. d. l.*

De la Mais. de Bruns-wick-Lune-bourg.

toit en aucune maniere contraire à la réunion ; les Principautez de l'Empire n'étant abſolument pas ſujetes au Droit Civil, ni aux fatalitez de la preſcription, & le tout étant rapporté au droit commun : Que leur droit avoit été ſuffiſamment établi par les Conventions de l'an 1369. & par l'établiſſement de la confraternité hereditaire de l'année 1389. ce qui devoit avoir ſon effet l'an 1689. après la mort du dernier Duc.

Au III. Qu'il n'étoit pas encore decidé, ſi les Princes d'Anhalt étoient de veritables agnats des Ducs de Saxe-Lawenbourg ; mais que ſuppoſé qu'il fût vrai, ils n'avoient pourtant aucun droit à la Confeodation, encore moins ſuivant les droits de Saxe, ſurtout de Saxe-Lawenbourg : Qu'ils avoient donc tort de ſe plaindre que les pactes de reverſion avoient été faits à leur préjudice : Que ſuivant la ſituation des affaires de ce tems, il n'avoit pas été neceſſaire que les Empereurs confirmaſſent ces Conventions.

Suite & Etat préſens.

Pour ce qui regarde la ſuite de cette affaire, on a déja dit plus haut, où il a été traité des prétentions d'Anhalt ſur Saxe-Lawenbourg, que la Maiſon de Brunſwik-Lunebourg eſt reſtée juſqu'à préſent en poſſeſſion, & qu'elle a acquis

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

acquis la prétention de l'Electeur de Saxe.

§. 3.

Prétentions de la Maison de Brunsvvik sur le Pays de Hadeln.

LE pays de Hadeln situé près de l'Elbe appartint en partie à la ville de Hambourg, & en partie aux Ducs de Brême & de Saxe-Lawenbourg; mais la Maison de ces derniers étant éteinte, il se présenta plusieurs prétendans à cette succession, entre lesquels la Maison de Brunswick-Lunebourg allegua plusieurs titres. Premierement elle prétend le pays de Hadeln par les mêmes raisons, qu'elle prétend toute la succession de Saxe-Lawenbourg *jure proprio*, & dont il a été traité dans le §. précedent: Qu'elle avoit encore obtenu *jura cessa* de la Maison Electorale de Saxe: Et enfin que la Maison de Hanovre étoit entrée par la cession du Duché de Brême dans les droits que le Roi de Suéde, comme Duc de Brême, y avoit prétendu autrefois. Toutes ces raisons se rapportent principalement à ceci.

I. Que tout le pays de Hadeln avoit appartenu autrefois au Duché de Brême, qui a été cedé à la Couronne de

De la Mais. de Bruns-wick-Lune-bourg.

Suede par la paix de Westphalie, & appartenoit à présent à la Maison de Hanovre.

II. Que l'Archevêque *Albertus Magnus* avoit acheté ce pays d'*Anès*, femme de l'Empereur *Henri III.* pour la somme de 18. marcs d'or pesant, & l'avoit incorporé à l'Archevêché.

III. Que les Ducs de Saxe le lui enleverent après ce tems contre tout droit & par des voyes de fait.

Et quoique l'on y oppose.

I. Que l'Archevêché de Brême n'avoit été cedé à la Couronne de Suede que dans la situation où il s'étoit trouvé *tempore pacis*, & non pas avec toutes ses anciennes prétentions.

II. Qu'on ne pouvoit prouver l'achat prétendu,

III. Aussi peu qu'on seroit en état de prouver les injustes violences des Ducs de Saxe.

Que cependant les termes exprès du Traité de Westphalie marquoient positivement, que l'Archevêché de Brême seroit cedé à la Couronne de Suede *avec toutes ses prétentions & ses droits*; & si l'achat allegué ne pouvoit pas être verifié par des preuves & par des documens suffisans, ce défaut seroit suffisamment réparé par tous les autres titres alle-

guez

guez ; cependant la Maiſon de Brunſwick-Lunebourg ne put en obtenir la poſſeſſion , parceque la Maiſon d'Anhalt, les agnats du dernier Duc de Saxe-Lawenbourg , & pluſieurs autres y formerent des prétentions : c'eſtpourquoi l'Empereur fit ſequeſtrer le pays de Hadeln , & l'affaire ſe trouve encore dans la même ſituation.

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

§. 4.

Prétentions de la Maiſon de Brunſvvick-Lunebourg ſur la Comté de Stade.

L'Empereur *Charlemagne* ayant donné cette Comté à l'Evêché de Brême , & celle-ci n'étant pas en état de la défendre contre les incurſions des Danois & des Normans , elle fut enſuite conferée par les Empereurs aux Ducs de Saxe , & reçut avec la Ditmartie , du tems de l'Empereur *Henri l'Oiſeleur* , un Comte particulier nommé *Henri le Gras*; mais pendant le Regne de l'Empereur *Henri IV.* elle retourna à l'Evêché de Brême , *Udo Marchio Saliſquellenſis* en ayant été inveſti. Celui-ci étant mort , l'Evêché s'appropria la Comté ; mais Hartwic, apparamment deſcendant d'Udon , & devenu Evêque de Brême , en

 prit

DE LA MAIS. DE BRUNSVICK. LUNEBOURG.

prit possession au nom de toute sa famille. Mais comme les Ditmarses étoient trop turbulens, ayant toûjours maltraité leurs Comtes jusqu'à massacrer *Hartvvic* & *Rudolfe* pere & fils, & à jetter la Comtesse épouse de *Rudolfe*, dans la riviere, après lui avoir coupé le nez & les oreilles, son frere, comme le plus proche heritier, eut peur de se mettre en possession de ce pays; c'estpourquoi il restitua la Ditmartie à l'Evêché de Brême, & conserva seulement Stade.

Mais *Henri le Lion*, Duc de Saxe & de Baviere n'en étant pas content, il prit possession de Stade, comme d'un Fief vacant. Après la mort de *Henri le Lion*, ses trois fils administrerent au commencement en commun tous les pays que leur pere avoit conservez, nonobstant le Ban de l'Empire; mais ils les partagerent ensuite entr'eux l'an 1203. & *Henri* eut Brême, Stade & Zell: *Otton*, Brunswick, & *Guillaume*, Lunebourg. Mais comme la Comté de Stade avoit été enlevée à l'Archevêché de Brême par l'Empereur *Lothaire* & par *Henri le Lion*, son fils la legua à cet Evêché qui s'en mit en possession. Les freres d'*Henri* n'en furent pas contens, & *Otton l'enfant*, neveu de *Henri*, reclama la Comté de Stade. S'étant accom-

commodé l'an 1236. avec l'Archevêque *Gerhard II.* il lui ceda Stade, & en reçut en échange, en Fief, quelques endroits dans l'Archevêché de Brême. Et quoique depuis ce tems, la Comté de Stade fût toûjours restée à l'Archevêché de Brême, on prétend pourtant que l'on a souvent renouvellé les anciennes prétentions, jusqu'à ce qu'elle fut à la fin cedée par la paix de Westphalie à la Couronne de Suede. L'an 1676. la Maison de Lunebourg se saisit de Stade; mais elle fut obligée l'an 1679. par la paix de Nimegue, de la restituer. (*a*) Mais dans ces derniers tems, le Roi de la Grande-Bretagne, comme Electeur de Hanovre, ayant acquis cette Comté & tout le Duché de Brême *titulo oneroso* du Roi de Danemarck, qui s'en étoit rendu maître par le droit des armes, il a été confirmé dans cette possession par la paix avec la Suede (*).

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

(*a*) *Art. III. separat. Pac. Noviomag. Inter Reg. Succiæ & Princ. Brunsvv.*

(*) Voyez les preuves *Tom. VII.* [*CCC*]. *Art. III. p.* 175 *& suiv.*

§. 5.

Prétentions de Brunsvvick sur la Comté de Peine dans l'Évêché d'Hildesheim.

Origine de cette prétention.

LA Comté de Peine est située entre les Rivieres de la Leine, de l'Aller & de l'Ocker. Elle a appartenu autrefois à *Pago Hastvala*, dont un Diplome de l'Empereur *Henri II.* (*a*) fait mention, & a eu alors ses propres Comtes, qui étoient en même tems chargez par les Empereurs Saxons du gouvernement des pays de Wolffenbuttel & de Lichtenberg; (*b*) mais lorsqu'ils furent dépossedez par les Marggraves Saxons, qui résiderent à Brunswick, ils en conserverent pourtant les Titres de Seigneurs de Wolffenbuttel. *Ludolphe le jeune* Comte de Peine s'étant revolté contre *Henri le Lion*, en épousant le parti de l'Empereur, le Duc *Henri* lui enleva cette Comté; (*c*) mais il la lui rendit peu de

(*a*) Schatenii *Annal. Paderborn. L. 5. p. 403.*
(*b*) Au rapport de Lezner.
(*c*) *Chron. Steterburg.* dans Leibnitz, *Tom. I. pag.* 865.

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

de tems après. Le Comte *Burchard* fils de *Ludolff* laissa quatre fils, dont le cadet *Gundelin*, resta en possession de toute la Comté par la mort de ses trois freres ; mais s'étant accoutumé suivant l'usage de ce tems-là, à faire la petite guerre, (*d*) & à incommoder tous les voyageurs par ses vols & par ses rapines; *Albert* Duc de Brunswick, & *Jean* Evêque d'Hildesheim en conçurent tant d'indignation, qu'ils l'assiegerent l'an 1260. dans son Château de Peine, & le forcerent de demander une Conference à l'Evêque *Jean* : ce qui lui ayant été accordé d'un consentement unanime, le Comte *Gundelin* offrit toute sa Comté libre & allodiale en Fief à l'Evêché de Hildesheim (*e*) à condition que l'Evêque porteroit le Duc *Albert* à se retirer, & à faire la paix : Qu'il fourniroit au Comte son entretien tant qu'il vivroit, & qu'il payeroit toutes les dettes dont la Comté étoit chargée. Pour obtenir ce bon morceau, l'Evêque *Jean* employa toute son éloquence auprès le Duc *Albert* ; mais celui-ci ayant découvert toute l'in-

 trigue,

(*d*) *Ibid. ad ann.* 1279.
(*e*) *Chron. Hildesh.* dans Leibnitz, *T. I. p.* 753, & 755.

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

trigue, se préparoit pour un nouveau siége, lorsque l'Evêque vint à mourir. Alors le Chapitre changea de batterie, & postula pour l'Evêque *Otton*, frere du Duc *Albert*, à condition que la Comté de Peine seroit cedée à perpétuité à l'Evêché. Le Duc étant charmé de voir remplir le siége Episcopal par son frere, balança neanmoins quelque tems à l'acheter si cher à ses dépens; cependant il convint, que ladite Comté seroit annexée à l'Evêché pendant que son frere vivroit (*f*), & qu'il occuperoit ce siége. Mais le Duc *Albert* étant mort avant son frere *Otton*, l'Evêché profita de cette occasion, & s'appropria tout-à-fait la Comté de Peine, & depuis ce tems il en est resté en possession jusqu'à present; mais la Maison de Brunswick y opposa les raisons suivantes (*g*).

Raisons de Brunswick.

I. Que les Comtes de Peine avoient été autrefois des Ministres des anciens Ducs de Saxe, (*h*) & que leurs terres étoient échuës à leurs Seigneurs après l'ex-

(*f*) Cranz *Metrop. L.* 8. *c.* 15. *p.* 246. *Chron. Hildesh.* dans Paulin *p.* 96. *Chron.* Bothonis *ad ann.* 1260. dans Leibnitz, *T. III.* Rer. Brunswic. *p.* 366.

(*g*) *Dissert Singul. de Jure Augustiss. & Augustæ Domus Brunsvvic. in Comit. Peinens. à Dn.* Goëbelio.

(*h*) Au rapport du Continuateur de Helmond.

l'extinction de leur famille selon la coutume de ce tems. DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

II. Mais que les Comtes avoient déja perdu leurs terres dès leur vivant; le Comte *Gundelin* dernier de cette famille, ayant été Vassal du Duc de Brunswick, & ayant encouru son indignation par les vols, rapines & exactions qu'il avoit commises dans tout le pays.

III. Et supposé qu'il fût vrai que la Comté de Peine n'eût eu alors aucune connexion avec la Maison de Brunswick, & qu'elle eût été effectivement, comme on prétend, un franc-alleu ou un Fief immédiat de l'Empire, il étoit pourtant certain par les histoires de ce tems-là, qu'on avoit reconnu alors dans tout l'Empire *pro legitimo modo acquirendi*, la guerre faite aux voisins pour cause de leurs pillages & exactions, lorsqu'on les avoit soumis. Ces titres ayant été appellez alors *Jus belli*, dont tous les Princes d'Allemagne avoient été alors en possession.

IV. Que l'an 1250. le Roi *Guillaume* avoit conferé au Duc *Albert* l'Expectative sur ladite Comté féodale de Peine, dont on pourroit trouver les lettres d'investiture dans les Ouvrages du Professeur *Gobeln* (*i*).

(*i*) *In citata Dissertatione p.* 25.

V. Que particulierement le Comte *Gundelin* n'avoit pas eu le pouvoir d'aliéner cette Comté à l'Evêché de Hildesheim au préjudice de cette Expectative ; & l'ayant fait de son chef, le Roi *Guillaume* l'avoit déclaré à la Diéte mentionnée *Principium Imperii dictante sententiâ*, relaps de la Comté à cause de cette félonie, & de sa négligence à prendre l'investiture de ce Prince, & que la Comté avoit été alors adjugée au Duc *Albert*. Cette Convention ayant été faite entre le Comte *Gundelin* & *Jean* Evêque d'Hildesheim à l'insçu & au préjudice de la Maison de Brunswick, l'Expectative de cette Maison avoit sorti son effet.

VI. Que la Maison de Brunswick conserveroit enfin ses droits par la Convention même avec l'Evêque de Hildesheim, y ayant été reglé expressément, que la Comté de Peine retourneroit à Brunswick après la mort de l'Evêque *Otton*, & que l'Evêché n'y prétendoit pas alors. Et quoique le Droit Canon décidât que les biens Ecclesiastiques ne pouvoient pas être aliénez sans le consentement des Capitulaires, il n'étoit pas question ici d'une aliénation, le Chapitre y ayant suffisamment consenti.

L'E-

L'Evêché de Heildesheim allegue au contraire : DE LA MAIS DE BRUNSVVICK-LUNEBOURG.

Raiſons de Hildesheim

I. Que *Buchard* de Wolffenbuttel, du conſentemeut de ſes fils *Ecbert* & *Herman*, avoit déja cedé, comme un Fief, ſa portion, qui étoit la moitié de la Comté, à *Jean* Evêque de Hildesheim l'an 1258. le tout ayant été contracté par écrit (*k*) :

II. Et quoique l'Expectative accordée par le Roi *Guillaume* fût veritablement antérieure à cette conceſſion ; cependant ce Roi n'ayant été élu que par quelques Evêques & par quelques Comtes, & par conſéquent ſon élection n'ayant pas été conforme aux Statuts, la Maiſon de Brunſwick ne pouvoit tirer grand avantage de cette Expectative.

III. Que ni l'Expectative mentionnée, ni la prétenduë félonie, n'avoient pû préjudicier aux agnats de *Gundelin* Comte de Peine, c'eſt-à-dire aux Princes de Wolffenbuttel. (*l*)

IV. Et s'il étoit vrai, que les Ducs de Brunſwick euſſent acquis quelque droit ſur la Comté de Peine par les titres

(*k*) Gobeln en rapporte le Diplome *c. l. p.* 23.

(*l*) Suivant le Diplome rapporté par Gobeln, *c. l. p.* 23.

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVICK-LUNE-BOURG.

tres alleguez, ils l'avoieant perdu depuis l'an 1260. par une prescription de tant d'années.

V. Que les Ducs étant encore convenus l'an 1521. avec l'Evêché de Hildesheim, par l'accommodement de Quedlinbourg, que la Comté de Peine resteroit à l'Evêché, ces Ducs y avoient cedé tous leurs droits, supposé qu'ils en eussent eu sur cette Comté.

VI. Que l'Evêque & l'Evêché de Hildesheim s'étoient expressément reservez l'an 1643. dans la convention d'Hildesheim avec la Maison de Brunswick, que tous les droits de Wolffenbuttel sur la Comté de Peine, obtenus par le Traité de Quedlinbourg, cesseroient.

VII. Que quant au reste, on avoit suffisamment déduit, que Hildesheim avoit acquis la Comté de Peine *titulo satis oneroso*, l'Evêque *Jean* ayant payé une somme très-considerable pour le Comte *Gundelin* en conformité de leur Convention, la Comté lui ayant été par consequent engagée pour ces avances.

Repliques de Brunswick.

La Maison de Brunswick repliqua:

Au I. Que *Burchard* de Wolffenbuttel ayant voulu donner à l'Evêché d'Hildesheim la Comté de Peine, comme un

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVICK-LUNE-BOURG.

un Fief immédiat de l'Empire, c'étoit juſtement par cette félonie que cette branche avoit perdu ſes droits à ladite Comté; outre que cette Convention n'avoit pû ſe faire au préjudice de la Maiſon de Brunſwick, après qu'elle en avoit reçu l'Expectative.

Au II. Que les témoignages de la Chronique d'Auſbourg, *Martini Polini Autoris*, *Magni Chronici Belgici*, *Johannis Becka*, & d'autres Auteurs approuvez, mettoient hors de doute, que le Roi *Guillaume* avoit été élu légitimement.

Au III. Que le Droit Saxon pour les Fiefs, ſur lequel on s'étoit toûjours reglé dans tous ces pays, certifioit qu'aucun agnat ne pouvoit prétendre aux Succeſſions des Fiefs, à moins qu'il n'en eût reçu l'inveſtiture ſimultanée. (*m*) Or qu'il étoit certain que cette inveſtiture ne pourroit jamais être prouvée, quoiqu'on voulût reconnoître *Burchard* de Wolffenbuttel & ſes Ancêtres pour veritables agnats de *Gundelin*, ayant entierement perdu leurs Titres ſur Peine par leur Conceſſion : Et ſi on leur accordoit même cette inveſti-ture

(*m*) *Jure Feud. Sax.* c. 21. Alemannus *de Inveſtiturâ ſimultaneâ.*

ture ſimultanée, il reſtoit néanmoins démontré que Burchard avoit préjudicié à la ſucceſſion de ſes agnats par ſa félonie, & qu'il avoit forfait ſes Fiefs immédiatement à l'Empire. A quoi on avoit ſeulement remedié depuis quelque tems par les Capitulations des Empereurs.

Au IV. Que *præſcriptio Juris civilis* n'étoit pas valide entre les Princes d'Allemagne, qui ſe regloient ſeulement par le droit naturel; leſquels ne connoiſſoient aucune preſcription. Et ſi toute cette raiſon ne ſuffiſoit pas, l'Evêché d'Hildesheim ne pouvoit pourtant pas pouſſer cette prétenduë preſcription, puiſqu'il lui manquoit 1. *bona fides*, comme il apparoiſſoit clairement par l'hiſtoire de l'Evêque *Jean* & du Comte *Gundelin*; 2. *Res præſcriptione obnoxia*, ce qui ne convenoit pas à un Fief cedé ſans le conſentement du Seigneur féodal; & 3. *titulus ad transferendum dominium habilis*, dont il avoit été débouté par la Sentence de l'Empereur & de l'Empire.

Au V. Que l'on étoit ſeulement convenu par la Canvention de l'année 1521. que la Comté de Peine ſeroit reſtituée à l'Evêché, & que les autres Terres reſteroient à la Maiſon de Brunſvvick;

wick. Mais celle-ci ayant été obligée, comme il étoit connu, de restituer ces Terres à l'Evêché, *recedente uno à pacto*, l'autre n'y est plus obligé, d'autant plus que de pareils Pactes n'étoient pas défendus *salvo iure antiquo*, & qu'un Auteur contemporain (*n*) soutenoit que les Ducs de Brunswick s'étoient reservez expressément leurs anciens droits & leurs prétentions, & que la Convention de Quedlinbourg devroit être plûtôt alleguée en faveur de la Maison de Brunswick, que contre Elle.

DE LA MAIS. DE BRUNSVVICK-LUNEBOURG.

Au VI. Qu'il n'étoit pas ici question des droits que les Ducs de Brunswick avoient acquis sur la Comté de Peine par le contract de Quedlinbourg; mais qu'il s'agissoit de ceux que l'Expectative du Roi *Guillaume*, & d'autres Titres leurs donnoient, ledit contrat pouvant fort bien être cassé *salvo hoc*; & que l'on ne pouvoit pas entendre toute la Maison de Brunswick-Lunebourg par la Branche de Wolffenbuttel, dont les prétentions avoient été annullées par l'accommodement de 1643.

Au VII. Qu'il n'étoit pas encore prouvé, combien l'Evêché de Hildesheim

(*n*) Leibnitz, *T III. rerum Brunsvic. p.* 261.

DE LA MAIS. DE BRUNSVVICK-LUNEBOURG.

heim avoit payé pour les Comtes de Peine; outre que *Emtor rei alienæ* n'avoit aucun droit d'exiger du véritable proprietaire le remboursement de ses deniers avancez.

Etat présent.

La Maison de Brunswinck n'ayant pas encore oublié ses droits sur cette Comté, & ayant tenté differentes fois de s'en mettre en possession, le Roi de la Grande Bretagne l'a fait enfin occuper par ses Troupes, il y a quelque tems.

§. 6.

Differends de la Maison de Brunsvvick-Lunebourg avec la Ville de Brunsvvick touchant l'immédiateté.

Histoire de ces differends.

LA Ville de Brunswick est une des plus anciennes Villes de la Saxe, ses differens quartiers ayant été bâtis de tems en tems par plusieurs de ces Princes. Elle profita, à l'exemple de plusieurs autres pays, du malheur & du ban de *Henri le Lion*, & tâcha d'obtenir sa liberté & l'immédiateté de l'Empire. Cependant les Princes de Lunebourg ne se desisterent point de leurs droits sur cette Ville. *Henri* fils de *Henri le Lion*, étant mort l'an 1337. &

& ſon gendre ayant vendu ſon droit ſur ladite Ville & ſur le pays de Brunſwick pour une ſomme fort modique à l'Empereur *Frederic II.* celui-ci en fit auſſi-tôt prendre poſſeſſion par ſes Troupes. *Otton l'enfant* neveu de *Henri*, n'en fut abſolument pas content, & ayant obtenu quelque ſecours de ſes couſins germains, il inveſtit la Ville de Brunſwick, & l'eſcalada. Comme les Bourgeois l'avoient favoriſé dans cette conquête, il leur accorda de grands privileges, & fit quelques Pactes avec eux. Leurs droits & privileges furent encore augmentez, lorſque les anciens Ducs de Brunſwick ayant été obligez d'emprunter de l'argent de la Ville dans certaines néceſſitez urgentes, lui hypothequerent les droits qu'ils avoient encore conſervez dans la Ville, & pluſieurs autres Terres & redevances; ce qui a donné enſuite occaſion à toutes les diſputes : car ces hypotheques étant reſtées à la Ville au-delà du tems limité, & les Ducs lui offrant enſuite l'argent avancé pour rentrer dans leurs droits, la Ville en refuſa une partie tout-à-fait, & ne voulut pas reſtituer l'autre qu'à de certaines conditions; ce qui occaſionna d'abord pluſieurs guerres & des Conventions entre les *Henri*

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

l'ancien

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVIBK-LUNE-BOURG.

l'ancien & le jeune, & la Ville (*c*), jusqu'à ce que l'an 1552. & pendant la pacification de Passau, (*d*) quelques Commissaires de l'Empereur furent chargez d'examiner cette affaire, & il fut enfin convenu entre le Duc *Jules* & la Ville, (*e*) que ce Duc confirmoit tous les privileges de la Ville, & lui cederoit tous les biens hypothequez à perpétuité, comme le terme *evviglick* le porte expressément. En conséquence de ces promesses la Ville lui prêta foi & hommage; mais le Duc *Jules* se plaignit peu de tems après, qu'il avoit été abusé par ceux de Brunswick, (puisqu'ils avoient celé les Documens enlevez l'an 1542. à la prise du Château de Wolffenbuttel) & qu'il avoit découvert le veritable fond de l'affaire par d'autres piéces & documens. Son fils *Henri-Jules* rejetta ensuite cet accord comme un Contract forcé, (*f*) & la Ville refusa l'an 1600. de prêter foi & hommage; ce qui donna lieu à de

(*c*) Ludolff. *Schaubuhne der vvelt. T. I. ad ann* 1615. *c.* 5. §. 26. Sleidan, L. 14.

(*d*) Londorp, *T. III. L.* 8.

(*e*) Voyez *Act. Brunsv.*

(*f*) Ludolff *d. l.*

de nouvelles diſputes, (*g*) qui tournerent enfin en une guerre ouverte. Le Duc tâcha l'an 1605. de ſurprendre la Ville par ſtratagême, & enſuite par la force. Toutes ces entrepriſes pourtant ayant été infructueuſes (*h*), il en appella à la Chambre Imperiale & à la Cour de l'Empereur, où il faiſoit ſa demeure ordinaire; & y ayant obtenu pluſieurs Mandemens & une Déclaration du Ban de l'Empire contre cette Ville, il le fit publier l'an 1611. à Halberſtadt (*i*) pendant l'Aſſemblée des Etats du Cercle; mais pluſieurs intercederent pour la Ville, & les Etats Proteſtans en firent un Article de leurs griefs: (*k*) Ce qui empêcha, que le Ban ne fût executé. L'an 1614. après la mort du Duc *Henri-Jules*, on recommença les Négociations amiables à Hanovre entre ſon fils, le Duc *Frederic-Ulric*, & la Ville par la médiation de quelques Etats; mais comme ces Négociations n'alloient pas au gré du Duc, (*l*)

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

(*g*) Londorp, *Supplem. T. I. L.* 2. *à Cap.* 3. *ad c.* 17. *& cap.* 28. 29. 39. *ad* 61. *Item c.* 140. 141. 142. Ludolff *d. T. I. L.* 2. *c.* 2. *n.* 6.

(*h*) Thuan. *L.* 133. *Hiſt.* Ludolff, *d. l. ad ann.* 1605. *c.* 2. *& ad ann.* 1606. *c.* 2.

(*i*) Ludolff, *ad ann.* 1611. *c.* 2. §. 35.

(*k*) Ludolff, *d. l.* §. 30.

(*l*) il aſſiégea la Ville en 1615. Cependant les grandes difficultez qui ſe rencontrerent dans ce ſiége, les interceſſions réiterées de pluſieurs Etats, & les Troupes auxiliaires, que les Villes Anſéatiques envoyerent au ſecours de la Ville aſſiégée, firent bien-tôt lever le ſiége, & on convint le 24. de Decembre entre les deux Parties : » Que le » Duc *Frederic-Ulric* confirmeroit tous » les privileges, libertez & immunitez » de la Ville de Brunſwick : Que le Ma» giſtrat & les Bourgeois prêteroient » foi & hommage au Duc ſur le pied » de l'an 1569. & qu'ils le reconnoî» troient & l'honnoreroient comme leur » Prince regnant comme au tems paſſé, » à condition pourtant que tous les ac» cords précedens reſteroient dans leur » force : Que l'on conviendroit dans » une Négociation ulterieure de ce qui » reſtoit encore à regler au ſujet de la » Juriſdiction Territoriale du Duc, & » du ſens précis deſdits accords ; & » que faute d'en pouvoir convenir, on » remettroit ces affaires à la déciſion » de la Juſtice ordinaire, *ſalvis interim* » *utriuſ-*

(*l*) Ludolff, *d. l. ad ann.* 1614. *c.* 2. §. 44. *& ad ann.* 1615. *c.* 2. §. 20.

» *utriusque partis juribus*, &c. (*m*)

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVICK-LUNE-BOURG.

Quant aux raiſons des deux Parties, les Ducs de Brunſwick-Lunebourg alleguent les ſuivantes pour ſoutenir leurs droits de la Juriſdiction Terririale. (*n*)

Raiſons des Ducs de Brunſvvick.

I. Que la Ville ayant été bâtie par les Ducs de Saxe, avoit reçu ſon nom du Duc Brunon l'an 860.

II. Que les Armes des Ducs de Brunſwick ſe voyoient encore ſur les portes de la Ville & ſur ces murailles, aux édifices publics, aux tours & aux bornes.

III. Que les ancêtres des Ducs de Brunſwick ayant poſſedé la Ville en heritage & comme un bien allodial, & l'ayant enſuite rendu féodal à l'Empire, l'Empereur *Frederic II.* avoit expreſſément inſeré dans les Lettres d'inveſtiture du Duc *Otton*; » Que par le con-» ſeil, & avec l'aſſiſtance des Princes » de

(*m*) Meteran. *T. II. L.* 12. *p.* 529. Limnæ *T. III. Jur. Publ. L.* 7. *c.* 10. *n.* 3. Londorp *Supl. T. II. L.* 1. *c.* 11. Ludolff *d. l. ad ann.* 1615. §. 25.

(*n*) Voyez l'Ecrit intitulé *Ausführliger vvahrhafftiger Bericht der Furſtl. Land- und Erb-Stadt Braunſchvveig*, *&c.* in Actis Brunſvv. Limnæ. *L.* 5. *Jur. Publ. c.* 6. *n.* 6. *Knipſchild de Jur. Civil. L.* 4. *c.* 1. *n.* 26. Franc. Iren. *ad Burgoldenſ. Part. III. Diſc.* 16. *p.* 219. Lunig *Bibliotheca Deduction* au mot *Braunſchvveig.*

IIV

De la Mais. de Bruns-vvick-Lunebourg.

» de l'Empire, il avoit uni la Ville de » Brunſwick avec le Château de Lu- » nebourg & les autres Châteaux, & » en avoit formé un Duché dont il » avoit établi Duc, ſon parent *Otton*, » l'ayant inveſti de cette Duché pour » lui, pour ſes heritiers & deſcendans.

IV. Que les Ducs de Brunſwick avoient défendu en tout tems la Ville comme leur heritage, & comme un bien allodial, y ayant ſouvent expoſé leurs propres perſonnes, comme Princes & Seigneurs hereditaires.

V. Que les Ducs avoient ſouvent infligé des peines aux Chefs des Corps de Métiers pour cauſe de rebellion, & avoient confirmé le nouveau Magiſtrat.

VI. Qu'ils avoient toûjours eu dans la Ville un Château pour leur réſidence & leurs ſépultures; & qu'ils y ont fait afficher en tout tems leurs Edits & Mandemens, y ayant convoqué les Dietes du Pays, & y ayant tenu leur Cour de Juſtice.

VII. Que le ſauf-conduit des Juifs dans la Ville avoit toûjours appartenu aux Ducs : Qu'ils avoient permis à la Ville de faire des barrieres, & qu'ils avoient toûjours joüi des droits de recevoir & de renvoyer à la Ville les Bourgeois bannis.

VIII.

VIII. Que la Ville avoit rendu obéïſſance & ſervices à la réquiſition des Ducs.

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

IX. & X. Que les Ducs avoient accordé à la Ville de beaux privileges; toutes les Régales & les droits de la Villes lui venant, ou de la conceſſion, ou des hypotheques & des inféodations des Ducs de Brunſwick-Lunebourg.

XI. Qu'en conformité de la tranſaction de l'année 1569. num. 6. la Ville étoit obligée d'envoyer ſes nouveaux Prédicateurs au Conſiſtoire des Ducs, pour y être examinez avant que de pouvoir entrer en charge.

XII. Que tout ce qui regardoit les Ducs, comme Seigneurs Territoriaux, étoit exempt dans la Ville de payer la Doüane.

XIII. Que perſonne ne pouvoit être reçu Bourgeois de la Ville avant qu'il eût fait hommage aux Ducs.

XIV. Que les Ducs avoient quelquefois déclaré rebelles le Magiſtrat & la Ville quand elle avoit commis des fautes.

XV. Que le Magiſtrat de Brunſwick avoit toûjours appellé les Ducs, *leurs Princes héreditaires*, dans toutes les Lettres, Conventions, Reverſales, & dans d'autres Miſſives : Et qu'il avoit

I. A Mais. de Bruns-vvick-Lune-bourg.

reconnu en même tems leur Supériorité & Jurifdiction Territoriale fur la Ville.

XVI. Que la Ville avoit toûjours fait hommage aux Ducs, quoique leurs differends n'euffent pas été décidez.

XVII. Qu'elle avoit payé les Contributions également comme les autres Membres du pays, & fourni fon Contingent de la dot des Princeffes, quelquefois même avant que d'avoir fait foi & hommage.

XVIII. Qu'elle avoit toûjours livré à la Chambre des Finances de Wolfenbuttel fa quotte-part pour la guerre contre les Turcs.

XIX. Qu'elle avoit toûjours comparu à toutes les Affemblées des Etats du pays, où elle avoit aidé, comme Membre du pays, à former les refultats & tous les reglemens, les ayant figné & fcellé, & les ayant gardé dans fes Archives au nom des autres Villes, comme elle les conferve encore actuellement.

XX. Qu'elle avoit toûjours reconnu le Duc pour fon Juge compétant, ayant appellé des Sentences de fes Magiftrats *ad Auftregas* du Duché de Wolffenbuttel, & s'étoit auffi confirmée *Auftregarum accordatis*, dans fes difputes.

XXI. Que la Chambre Imperiale de Spire

Spire avoit declaré Brunſwick une Ville médiate & ſujette aux Ducs, au rapport de *Mynſing* & d'autres. (*)

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVICK-LUNE-BOURG.

La Ville de ſon côté défend ſes droits par ſes raiſons-ci. (*o*)

Raiſons de la ville de Brunſvvick.

I. Que la Ville avoit été *Civitatis Metropolitana* de la Baſſe-Saxe, longtems avant qu'il fût queſtion des Ducs de Brunſwick, & que ce *Status Metropolitanus* comprenoit en ſoi-même de très-grands privileges: Que le pays de Saxe n'avoit jamais eu de Rois pendant le Paganiſme qu'en tems de guerre, les Villes & particulierement les Metropoles ayant joüi alors de toute la Juriſdiction, & de la haute & baſſe Juſtice: ce que l'on trouvoit *in Gloſſ. ad Art.* 12. *Weichbild in pr.* où il eſt dit: » Le droit Saxon ordonne, que dans » tous les pays la plus ancienne Ville ſe» ra le chef de la Juſtice: Que ces Villes avoient encore eu *jus armandi*, *jus fiſci*, & d'autres Régales, ſelon *Weichbild.*

M 2 (*)

(*) *Cent.* 5. *obſ. I.* & *Gail. Lib.* 1. *obſ. I. n.* 18.

(*o*) Tirées de l'Ecrit intitulé *VVahrhafftiger Abdruck in Sachen des hochgebohrnen Fürſtens Heinrich-Julii Hertzogs zu Braunſchvveig, contra Burgermeiſter und Rath, auch Gulden-Meiſter der Stadt Braunſchvveig* 1603. Klock *T. III. Conſ.* 134. Limnæ *L.* 7. *Jur. Publ. c.* 10. *n.* 3.

(*) Que *Charlemagne* avoit confirmé ces droits à ces Villes, lorſqu'elles avoient embraſſé la Religion Chretienne [ce que *Cranzius* & pluſieurs autres témoignent expreſſément]; (†) Ce que l'Empereur n'auroit pas fait, ſi ces droits n'avoient pas appartenu à ces Villes.

II. Que la Ville avoit été toûjours reconnuë par tous les Empereurs, Princes & Etats de l'Empire, pour une Ville libre, immédiate, & Imperiale: Qu'on la trouvoit dans preſque toutes les Matricules de l'Empire, ſinon ſéparément, au moins conjointement avec les autres Membres, y ayant été taxée à une certaine ſomme: Qu'elle avoit eu même ſon Contingent particulier ſpécifié dans les Matricules de l'Empire avant ce tems: Ce qui paroiſſoit clairement, en ce que l'Empereur *Louis IV.* l'avoit déja exempté de ſon tems des taxes ordinaires; ce que certainement il n'auroit pas fait, étant beau-frere du Duc *Magnus* de Brunſwick, s'il n'avoit pas ſçu de ſcience

(*) *Art. 1. Art. 9. cum Gloſſ. n. 4. Art. 59. cum Gloſſ. n. 4. & L. 3. du Droit Provincial Art. 45.*

(†) *L. 10. Sax. c. 2.* Erneſt. Broturff. *in Chron. Mersbourg L. 1. c. 21.* Georg. Fabric. *L. 7. orig. Sax. p.* 785. Cyriac. Spangenberg *in Chronic. Sax. pag.* 404.

ſcience certaines que la Ville étoit incontestablement Membre de l'Empire.

DE LA MAIS. DE BRUNSVVICK-LUNEBOURG.

III. Qu'elle avoit payé ſes taxes immédiatement au Tréſorier de l'Empire.

IV. Que la Ville joüiſſoit du libre exercice de Religion, ayant ſon propre Conſiſtoire & ſa propre diſcipline Eccleſiaſtique ; ce qui paroiſſoit par les Pactes entre les Ducs & la Ville des années 1553. & 1569. & par les Reglemens Eccleſiaſtiques de l'année 1531.

V. Qu'elle avoit autrefois appellé immédiatement à la Chambre Imperiale, ce dont la Ville ne s'étoit pas déportée que par la Convention de l'année 1569.

VI. Que tous les Empereurs avoient confirmé la liberté & l'immédiateté de la Ville.

VII. Qu'elle exerçoit toutes les Régales, par exemple, *jus Fœderis* : Ce que l'on trouveroit dans le Traité de la Conféderation des Villes Anſéatiques, où elle joüiſſoit d'une prééminence particuliere, y étant une des quatre premieres Villes, qui ſeules avoient le droit de convoquer les autres Villes de leur département ; *Jus armandi* & tout ce qui appartient : *Jus ſequelæ*; la revuë des Troupes, &c. &c. *Jus fiſci*; le droit des Convois & des ſauf-conduits : Que

 cepen-

cependant les Ducs concouroient avec la Ville en conformité des Conventions des années 1553. & 1569. lorſque ces Convois regardoient les Rois ou les Princes; *Jus collectandi*, ou le droit de lever ſur les Sujets les Contributions, Impots, Taxes, &c. &c. Le droit de Doüane; le droit de frapper Monnoye, & de la marquer au coin d'un double aigle.

VIII. Que la Ville avoit le droit de Haute-Juſtice & de Juſtice héreditaire, comme il appartient à une ville Metropole de Saxe ſuivant le droit Saxon.

IX. Qu'elle avoit ſon propre gouvernement conſulaire & ſon Sénat, ayant le droit d'élire tous les ans, ſans l'intervention & ſans confirmation de perſonne; ſes Bourguemaîtres, ſes Echevins & autres, qui enſuite exerçoient librement la haute Juſtice, & toutes les Regales qui appartiennent à la ville..

X. Que le Magiſtrat faiſoit des loix, des reglemens, des ſtatuts, &c. ſans la confirmation des Ducs.

XI. Que les Bourgeois faiſoient hommage au Magiſtrat.

XII. Que les Ducs de Brunſwick-Lunebourg avoient reconnu la ville de Brunſwick pour une Ville libre & Imperiale: 1. dans le procès, que les Ducs de

de Lunebourg avoient intenté contre les Ducs de Brunſwick l'an 1567. devant la Chambre Imperiale au ſujet de la Juriſdiction & des taxes de la Ville, y ayant avoüé eux-mêmes, *in articulis additionalibus* délivrez à ladite Chambre le 12. Decembre 1580. que la Juriſdiction, le ſauf conduit, *jus collectandi*, & d'autres Regales appartenoient à la Ville : 2. Par le Diplome que le Duc *Otton* de Brunſwick avoit accordé à la Ville l'an 1314. 3. les Ducs ayant conclu pluſieurs accords & Conventions avec elle comme avec une ville libre.

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVICK-LUNE-BOURG.

La ville répond en même tems aux raiſons alleguées par les Ducs.

Réponſe aux raiſons des Ducs.

Au I. Qu'il ne s'agiſſoit pas dans les diſputes préſentes entre les Ducs & la Ville, de la fondation de la ville de Brunſwick; mais que la queſtion eſt dans quelle ſituation elle s'étoit trouvée, lorſque *Otton I.* Seigneur du Château de Lunebourg, en avoit reçu l'inveſtiture de l'Empereur *Frederic II.* étant certain que la ville avoit déja joüi dans ce temslà d'une entiere liberté.

Au II. Que les armes des Ducs aux portes de la Ville, &c. n'étoit la preuve d'aucune ſujétion, puiſqu'elles peuvent y avoir été placées *ex cauſa fœderis, clien-*

telæ, honoris, affectionis, ou pour d'autres raiſons.

Au III. Que les Princes n'avoient jamais poſſedé la ville comme un bien héreditaire & allodial, puiſqu'elle avoit eu *Statum Metropolitanum*, & la liberté, avant que l'on ait connu les Ducs de Brunſwick; & par cette raiſon elle a fait un accord avec le Duc *Otton*, lorſqu'il l'eut délivré de la garniſon Imperiale : ce que le Duc n'auroit pas fait, ſi la Juriſdiction Territoriale & héreditaire lui eût appartenu.

Au IV. Que ce n'étoit pas par rapport à la Juriſdiction Territoriale, que les Ducs avoient défendu la Ville; mais ils y étoient obligez par les pactes faits entr'eux & la Ville.

Au V. Ce qui s'eſt paſſé par rapport aux Chefs des Corps de Métiers, étant arrivé *in ſtatu turbulentiſſimo*, ne peut en aucune maniere préjudicier à la Ville.

Au VI. & VII. Le Château, les ſepultures des Ducs, &c. &c. ne prouvent aucune Superiorité ou Juriſdiction Territoriale.

Au VIII. Qu'il étoit vrai que la Ville étoit obligée en vertu de la Convention de l'année 1553. d'aider à défendre les Ducs contre toute violence; mais qu'elle n'avoit jamais envoyé ſes Troupes

Troupes au Duc, ni rendu les services alleguez : Qu'il étoit notoire, que lorsque les Ducs de Brunswick tâcherent de s'emparer de l'Evêché d'Hildesheim, la Ville ne les avoit pas suivis dans cette expedition ; mais qu'elle avoit alors entretenu à la requisition de l'Empereur & de l'Empire, & en conséquence des promesses très-fortes des Ducs, un corps de ses propres Troupes, par pure bonne volonté.

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

Au IX. & X. Que personne n'étoit en droit d'accorder des privileges, que le Seigneur direct ; mais que quant aux Regales & aux privileges & immunitez dont la Ville jouïssoit, elle en avoit été en possession comme Ville Metropole, avant que l'on eût jamais parlé des Ducs de Brunswick: Qu'on ne trouveroit dans aucun Diplome, Privilege ou Patente au sujet de la prestation de foi & hommage, que l'on y eût jamais fait mention de ses Regales, haute & basse Justice, & d'autres prérogatives ; & par conséquent que la Ville ne pouvoit pas les avoir obtenus des Ducs.

Au XI. Que l'examen de leurs Prédicateurs devant le Consistoire des Ducs, provenoit de la Convention faite l'an 1569.

Au XII. Que l'exemption pour les

 effets

De la Mais. de Brunswick-Lunebourg.

effets des Ducs à la doüane de la Ville, leur avoit été également accordée par conventions particulieres; ce qui ne pouvoit prouver aucune ſuperiorité.

Au XIII. Que l'admiſſion des Bourgeois qu'on allegue, avoit été auſſi ſtipulée par des pactes particuliers:

Au XIV. Mais que les Ducs avoient toûjours agi *de facto*, & ſans aucun droit, lorſqu'ils avoient declaré le Magiſtrat rebelle.

Au XV. Que l'hommage ne marquoit pas toûjours une ſujettion, puiſqu'il étoit certain que pluſieurs Villes, comme Cologne, Spire, Worms, & autres étoient obligées de prêter ſerment à leurs Evêques, quoiqu'on ne leur diſputât pas pour cela l'immediateté: Que cette preſtation de ſerment par rapport à la Ville de Brunſwick, étoit plutôt *juramentum confœderationis*, qu'un hommage formel, d'autant plus que les Ducs étoient obligez de confirmer auparavant tous ſes privileges, & de promettre de n'y toucher en aucune maniere, & de les défendre: Qu'il n'étoit non-plus fait mention de cette ſujettion dans le formule de l'hommage, la Ville s'y étant toûjours réſervée ſa liberté, puiſqu'il y eſt dit: « Nous promettons & nous jurons » au ſereniſſime Prince, &c. &c. Notre » très-

» très-gracieux Prince territorial ici pré- » ſent, & à ſes heritiers : Que nous leur » ſerons fidelles & affectionnez, comme » il appartient aux Bourgeois envers leurs » Seigneurs, entant que S. A. S. & ſes » heritiers nous conſerverons nos droits, » privileges, coutumes & leur grace ; » ainſi Dieu nous ſoit en aide. »

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVICK-LUNE-BOURG.

Au XVI. Qu'il ſeroit difficile de prouver que la Ville eût contribué aux taxes du païs & aux dots des Princeſſes.

Au XVII. Qu'il étoit vrai que la Ville avoit payé deux fois aux Ducs les taxes de l'Empire : La premiere fois au Duc *Henri le jeune*, & la deuxiéme au Duc *Jules* ; mais ils avoient déclaré par des Reverſales, que cela ne préjudicieroit pas à la Ville. Excepté ces deux cas, tous les autres contingens ont toûjours été payez immediatement au Tréſorier de l'Empire.

Au XVIII. Que c'étoit ſeulement depuis l'an 1569. que l'on étoit convenu, que l'on appelleroit du Magiſtrat à la Cour de Juſtice des Ducs, & enſuite à la Chambre Imperiale, quoique ces appels ne renfermaſſent pas une ſujettion.

Au XIX. Que les déciſions de la Chambre Imperiale n'ayant pas *vim legis*, le

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

ſtile de cette Chambre ne pouvoit préjudicier à la Ville, dont l'état préſent prouvoit le contraire ; & *Gallius* avoit reconnu dans une lettre expreſſe écrite à la Ville, que ſes raiſons étoient juſtes & legitimes.

Réplique des Ducs.

La replique des Ducs contient en ſubſtance : Que toutes les raiſons alleguées de la ville ne prouvoient abſolument pas ſa prétenduë immediateté, d'autant que la principale marque caracteriſtique lui manquoit ; c'eſt-à-dire voix & ſéance aux Diétes de l'Empire, où elle n'avoit plus été appellée depuis long-tems.

Suite & état préſent de ce démêlé.

Quoique l'on fût convenu en 1615 : Que le point principal, & qui regarde la Souveraineté des Ducs de Brunſwick reſteroit ſuſpendu juſqu'à une convention amiable ou à une déciſion juridique ; cependant il n'en arriva rien juſqu'à ce que le Duc *Rodolfe-Auguſte* de Brunſwick finit tout d'un coup cette diſpute en ſe mettant l'an 1671. en poſſeſſion de la ville de Brunſwick (*p*) avec l'aſſi-

(*p*) Voyez l'Ecrit intitulé, *Kurtze Beſchreibung der Stadt Braunſchvveig, &c. inſonderheit des Eigentlichen Verlauffs der in monath Junio geſchehenem Ubergabe, &c.* dans Londorp. *T. IX. Act. Publ. L.* 10. *c.* 223. Gaſtel *de Statu Publico Europ. c.* 32. 63. *pag.* 1114. Meibom. Paneg. *de Obſid. Brunſvv.* & la Capitulation de la Ville avec les Ducs qui eſt dans Ahaſv. Fritſchen, *in addit. ad* Limnæ. *L.* 7. *c.* 9.

l'aſſiſtance des autres Princes de cette Maiſon. Et comme l'autre Branche avoit déja conteſté depuis long-tems à celle de Brunſwick, l'admiſſion aux prétentions ſur cette Ville, (*q*) toute la Maiſon de Brunſwick-Lunebourg la partagea de la maniere ſuivante : ſavoir que Wolffenbuttel conſerveroit la ville de Brunſwick, & que Zell auroit pour ſa part Danneberg & ſon diſtrict : le Duc *Jean-Frederic* de Hanovre, étant de la Religion Romaine, ſe contenta des Reliques, dont cette Ville avoit alors une plus grande proviſion, qu'aucune autre Ville de l'Europe. (*r*).

§. 7.

Prétentions de la Maiſon de Brunſvvick-Lunebourg ſur quelques lieux de la Comté de Reinſtein.

LEs anciens Comtes de Reinſtein & de Blanckenbourg poſſederent ces deux Comtez comme des Fiefs : la premiere de l'Evêché de Halberſtadt, & l'autre des Ducs de Brunſwick. Lorſqu'il parut

(*q*) Strauch. *Diſſ. Jur. Publ.* 12. §. 10. Toming. *T. I. Conſ.* 26.

(*r*) *Staat von Braunſchvveig. p.* 125.

De la Mais. de Bruns-vvick-Lune-bourg.

parut que cette famille s'éteindroit, le Duc *Jules* de Brunſwick obtint de ſon fils *Henri-Jules*, Evêque de Halberſtadt, l'Expectative ſur la Comté de Reinſtein, & en fut éventuellement inveſti en 1583. Mais le Duc *Jules* étant mort en 1592. le Chapitre confera cette Expectative à ſon fils le Duc *Henri-Jules*, qui en reçut l'inveſtiture formelle l'an 1600. après la mort du dernier Comte, & il prit en même tems poſſeſſion de la Comté de Blanckenberg, comme d'un Fief vacant. Ce Prince étant auſſi mort l'an 1600. ſon fils *Frederic-Ulric* en fut inveſti par l'Evêque de Halberſtat; mais n'ayant point d'enfans & l'ancienne Branche de Wolffenbutel étant ſur le point de finir avec lui, les autres agnats de la Maiſon de Brunſwick demanderent en 1624. au Chapitre d'Halberſtadt, du vivant du Duc *Frederic-Ulric*, & avec ſon conſentement, l'inveſtiture ſimultanée de la Comté de Reinſtein : mais ils ne réüſſirent pas & lorſque ledit Duc *Frederic-Ulric* déceda en 1634. la Régence Suedoiſe de Halberſtadt ſe mit auſſi-tôt en poſſeſſion de cette Comté, & la Cour Imperiale refuſa à la Maiſon de Brunſvvick la compoſſeſſion demandée.

Mais l'Archi-Duc *Leopold-Guillaume* ayant été fait en 1636. Evêque de Halberſtadt,

berſtadt, il fit auſſi-tôt prendre poſſeſſion de la Comté de Reinſtein, & de toutes ſes dépendances. Et le Comte de Tettenbach en ayant été inveſti l'an 1643. par l'Archi-Duc, avec le conſentement du Chapitre, il en prit poſſeſſion, & y fut confirmé par la paix d'Oſnabrug, y étant expreſſément inſeré: (*a*) Que l'Electeur de Brandebourg laiſſeroit le Comte de Tettenbach dans la paiſible poſſeſſion de la Comté de Reinſtein, & qu'il renouvelleroit l'inveſtiture qu'il avoit reçuë de l'Archi-Duc avec le conſentement du Chapitre. Mais lorſque l'an 1670. le Comte de Tettenbach fut impliqué dans la conſpiration contre la perſonne de l'Empereur, qu'il fut arrêté, ſes biens confiſquez, & qu'il perdit enfin la tête, l'Electeur de Brandebourg confiſqua auſſi la Comté de Reinſtein comme un Fief dévolu. Cependant la Maiſon de Brunſvvick-Lunebourg croyant avoir un droit legitime ſur pluſieurs endroits de la Comté, comme ſur Weſterhauſen, Warmſtadt, Wederſleben, Thal, Niemſtadt, la moitié de Weſterbourg, le Château de Reinſtein, quelques forêts, les dîmes, &c. &c. elle cher-

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

(*a*) Voyez *T. VIII. Preuvs* [EEEE]. *Art. XI.* §. 2. *pag.* 320.

De la Mais. de Brunswick-Lunebourg.

chercha les moyens de s'en mettre en possession : ce qui fit craindre au commencement une rupture entre ces deux Maisons ; mais étant convenuës que leurs Ministres reciproques s'assembleroient sous la médiation de l'Electeur de Saxe, le congrès fut ouvert le 6. Juillet de la même année ; mais on n'y conclut rien. (b)

Raisons de Brunswick.

Les raisons de la Maison de Brunsmick-Lunebourg sont : (c)

I. Que lorsqu'on avoit fait mention des villages de VVesterhausen, VVarmstadt, VVedersleben, Thal, Niemstadt, & de la moitié de VVesterbourg dans les Lettres d'investiture de Halberstadt de l'année 1583. comme des endroits qui appartenoient à Reinstein, cela s'étoit fait par erreur, puisqu'ils appartenoient à la Comté de Blankenberg que les anciens Comtes avoient possedé en Fief de la Maison de Brunswick-Lunebourg : ce qui se prouvoit, 1. Puisque l'on

(b) Voyez *Conjectio causæ super Comitat. Reinsteinensem* dans Fritsch. *in Not. ad Instrum. Pac. Art. XIII. p.* 550. Puffendorff, *L.* 11. *Hist. Brandeb. §.* 40. Imhoff. *Not. Procer. L.* 4. *c.* 4 §. 18.

(c) Tirées d'un Ecrit publié à ce sujet par l'Electeur de Brandebourg en 1670. & qui se trouve dans Londorp. *T. IX. Act. Publ. L.* 10. *c.* 209. sous le titre de *Kurtze Furstelling*, *&c.* Gastel *de Stat. Publ. Europ. c.* 31. *n.* 142. *p.* 901.

l'on ne trouvoit un ſeul des Villages en queſtion dans les Lettres d'inveſtiture de Halberſtadt avant l'an 1583. puiſqu'ils avoient fait partie du Bailliage de Blanckenberg, tant qu'il avoit ſubſiſté : 2. Que l'on trouvoit ſpécialement VVederſleben & Benſtorff (à préſent Thal) dans pluſieurs anciens regiſtres des Fiefs & dans les Reverſales des années 1344. 1346. & 1352 : & qu'il paroiſſoit que les autres Villages n'y avoient pas été nommez, ayant changé leurs vieux noms, comme Sadebeck, Mehrdorff, & Ringenrode, qui tous avoient été ſituez alors dans les diſtricts de VVeſterhauſen & de VVarmſtadt : 3. Que pluſieurs lettres originales de conſentement, Décrets, & d'autres Documens atteſtoient : Que l'on n'avoit pû engager aucun deſdits Villages ni leurs dîmes ſans le conſentement des Ducs de Brunſwick, & que l'on avoit toûjours reconnu leur Juriſdiction Territoriale en ceci : 4. Que le Traité de paix avoit ſpécialement reſervé à la Maiſon de Brunſvvick-Lunebourg, ſes droits ſur la moitié de VVeſterbourg, qui, quoiqu'elle parût ſituée dans l'Evêché de Halberſtadt *quoad poſitum loci*, n'appartenoit pourtant pas à ſon Territoire : Que la Branche de VVolfenbuttel ne s'étoit pas beaucoup ſouciée,

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVICK-LUNE-BEURG.

ciée, qu'une partie fût restée à Halberstadt ou fût retournée à Brunsvvick; ce qui pourtant ne pouvoit pas préjudicier aux autres agnats : 6. Que l'on trouveroit dans les Lettres d'investiture de Halberstadt plusieurs lieux féodaux, qui appartenoient à Saxe & à Hildesheim : ce que le Chapitre ayant reconnu lui-même, la *Clausula erroris* mentionnée y avoit été inserée ensuite : 7. Enfin que l'Archiduc *Leopold-Guillaume*, comme Evêque de Halberstadt, avoit expressément consenti lui-même par une lettre écrite de Vienne en datte du 11. Novembre 1643 : Que le Comte de Tettenbach reconnoîtroit ces endroits de la Maison de Brunsvvick, *salvo tamen jure.*

II. Que la Maison de Brunsvvick s'attribuoit le vieux Reinstein, ou le Château de Reinstein : 1. Puisqu'on ne le trouvoit pas dans les Lettres d'investiture de Halberstadt de l'année 1583, & que par conséquent il appartenoit nécessairement à la Comté de Blanckenberg : 2. d'autant plus, qu'on le trouvoit dans les anciens Documens entre les Fiefs de Brunsvvick, étant marqué dans un ancien registre des Fiefs de l'année 1258. *Regenstein & sylvam attinentem tenet Comes à Domino de Braunsvveig* ; & dans un autre registre de Bruns-

Brunsvvick-Lunbourg de l'année 1344. *Quod mortuo Principe Ottone de Braunschvveig Comites de Reinstein in feudum receperint inter alia quoque Regenstein & attinentia*, & que l'on trouvoit dans la reconnoissance féodale du Comte *Ulric* les termes suivans : » Nous tenons en » Fiefs des Ducs de Brunswick, les ter- » res, Bourgs, & Châteaux suivans, à » savoir les Bailliages & les Châteaux de » Blanckenberg, Reinstein, &c. &c. » 3. Que la Maison de Brunsvvick avoit exercé dans le vieux Reinstein plusieurs *actus Dominii & Territorii* ; 4. Qu'il étoit si bien environné des Bailliages de Blanckenberg, qu'il étoit impossible d'y arriver que par le territoire de Brunsvvick : 5. Que quoique l'on n'en eût pas fait mention dans les Lettres d'investiture ni dans les dernieres Reversales, ceci ne pouvoit être préjudiciable, la Maison & le Château de Reinstein ayant été ruïnez il y avoit plus de 55. ans entre 1432. & 1467.

DE LA MAIS. DE BRUNSVVICK-LUNEBOURG.

III. Que l'on prétendoit les forêts du Hartz, & tous les autres bois, 1. n'en ayant pas été fait mention non-plus dans les Lettres d'investiture de Halberstadt de l'année 1583. & quoique l'on en eût touché quelque chose dans la suivante de l'année 1616. elle n'avoit pourtant

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

tant pas eu son effet, la souscription n'étant pas de la propre main du Duc *Frederic-Ulric* : 2. Toutes ces forêts étant exprimées par leur nom particulier dans toutes les Lettres Féodales tant anciennes que nouvelles : 3. Puisque l'on avoit marqué l'an 1603. les limites d'Anhalt par des bornes, qui portoient d'un côté les armes d'Anhalt, & de l'autre celles de Brunswick : 4. Lorsqu'une partie de ces Forêts fut venduë aux Comtes de Mansfeld pour le besoin de leurs mines, on en avoit souvent demandé la permission aux Ducs, & on avoit eu recours à leurs Commissaires, lorsqu'il y avoit eu des disputes à cet égard.

IV. Que la Maison de Brunswick s'en rapporte en général à la transaction faite l'an 1644. avec le Comte de Tettenbach : ce qu'elle appelle une inféodation, par laquelle ledit Comte de Tettenbach avoit reçu les endroits mentionnez comme Fiefs de ladite Maison ; l'Archiduc *Leopold-Guillaume* y ayant consenti comme Evêque de Halberstadt par sa lettre en datte de Vienne le 11. de Novembre 1643, & le tout ayant été confirmé par le Traité de la paix d'Osnabrug *Art. XIII.* §. 8. (*d*) *his verbis :*

(*d*) Voyez Tom. VIII. la Preuve [EEEE.] §. 8. p. 337. & 338

bis : » Que l'inveſtiture conferee aux » Comtes de Tettenbach par les Ducs » de Brunſwick-Lunebour , & la Con- » vention faite à ce ſujet, reſteroient » dans leur entier.

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVICK-LUNEBOURG.

Raiſons de Brandebourg.

La Maiſon de Brandebourg ſe fonde ſur le Traité de paix, par lequel l'inveſtiture de toute la Comté de Reinſtein, telle que le Comte de Tettenbach l'avoit obtenue en 1643. de l'Evêque de Halberſtadt, lui avoit été confirmée ſans conditions & ſans aucune contradiction de la part de Brunſwick.

Repliques aux raiſons de Brunſvvick.

Et elle repond aux raiſons de Brunſwick :

I. Qu'il n'étoit pas à préſumer que les Evêques de Halberſtadt ayant été de la Maiſon de Brunſwick, euſſent commis une erreur au préjudice de cette Maiſon : Que l'on n'auroit pas non-plus omis *clauſulam erroris* dans les Lettres d'inveſtiture de l'année 1616. ſi l'on n'avoit pas été ſûr, que tout ce qui avoit été ſpecifié dans les Lettres précedentes, appartenoit à la Comté de Reinſtein : Qu'il avoit été encore expreſſement ordonné par le Traité de paix Art. 17. §. 2. (*e*) qu'aucune *tranſactio, exceptio* ou *actio ex ullo capite vel titulo*,

(*e*) *Ubi ſuprà p.* 363. *& ſuiv.*

De la Mais. de Bruns-vvick-Lune-bourg.

titulo, encore moins *rei judicatæ & erroris*, ne pourroit être alleguée ni reçuë. Au contraire, que c'étoit *res pessimi exempli*, que l'on alleguât à present *exceptionem erroris* contre cette Sanction Pragmatique, après avoir été présent lorsqu'elle fut dressée : Que tout ce que la Maison de Brunswick avoit allegué pour prouver cette prétendue erreur ne faisoit rien à l'affaire. 1. Après avoir soutenu, qu'aucun des endroits en question ne se trouvoit dans les Lettres d'Investiture de l'année 1583, elle se contredit dans un autre endroit, y nommant tous ces lieux par leurs noms, & prétendant que les Comtes de Reinstein avoient été investis par l'Evêché de Halberstadt depuis plusieurs siecles, de tous ces endroits qui avoient été specifiez dans ces Lettres de 1583. Et supposé que cela fût vrai, il suffisoit toujours que l'Evêché eût été *in possessione investiendi* au-delà de 70. jusqu'à 80. ans : Qu'il étoit faux que les quatre Villages & demi eussent jamais été incorporez au Bailliage de Blanckenberg, à moins qu'on ne voulût fonder cette prétenduë incorporation sur ce que les Comtes de Reinstein, comme possesseurs de toutes les deux Comtez, avoient transporté de tems en tems les reve-

DE LA MAIS. DE BRUNSVVICK-LUNEBOURG.

revenus de Reinſtein à Blanckenberg, & *vice versa*, ou bien en avoient incorporé quelques endroits d'une Comté dans l'autre; ce qui pourtant n'avoit pû ſubſiſter que *durante jure feudi.* 2. Le changement des noms n'étant qu'une pure imagination, ne pouvoit auſſi rien prouver contre les Lettres expreſſes des inféodations, & encore moins *contra inſtrumentum pacis.* 2. Que l'on n'avoit encore rien vû des conſentemens, ni des documens alleguez; mais que s'il étoit vrai qu'ils fuſſent réels, ils ne pouvoient venir des Ducs de Brunſwick que comme Evêques de Halberſtadt, ou comme Vaſſaux de l'Evêché; autrement que c'étoit *uſurpatio juris alieni.* 4. Quoique le Traité de paix reſervât à la Maiſon de Brunſwick ſes droits, *talia qualia ſunt*, il étoit pourtant neceſſaire qu'ils fuſſent premierement prouvez, & qu'en attendant celui qui étoit *in poſſeſſione inveſtiendi*, y reſteroit. 5. Que ce que l'on avoit allegué de la Maiſon de Wolffenbuttel ne prouvoit abſolument pas l'erreur, n'étant pas probable, qu'un Prince regnant voulût en agir ſi mal envers ſa propre Maiſon & envers ſes agnats, que le fils accorderoit à ſon pere un fief qui lui appartenoit déja, ou que celui-ci le voulût recevoir d'un

Evêché

Evêché voiſin, qui n'étoit pas en droit de le conferer. 6. Qu'il n'étoit pas non plus prouvé, que le Chapitre eût accuſé les Lettres d'inveſtiture, d'erreur ou de faux; & ſuppoſé qu'il y eût trouvé de l'erreur touchant quelques dîmes, cela ne pouvoit rien conclure pour tous les autres endroits: Que la *clauſula reſervatoria* avoit été tout-à-fait omiſe dans les Lettres féodales de 1616, & qu'elle ne prouvoit pas auſſi l'erreur. 7. Que l'on n'avoit pas encore repreſenté la Lettre de l'Archiduc *Leopold-Guillaume*, quoiqu'elle ne pût préjudicier en rien *abſque conſenſu Capituli*: Qu'outre cela on ne pouvoit l'entendre que de ces endroits que les Ducs avoient eu droit de conferer, y ayant été inſerée de leur propre aveu la clauſe *ſalvo jure*.

II. Quant au Château de Reinſtein, ſon nom ſeul concluoit ſuffiſamment, que toute la Comté en avoit reçu le ſien, & les Comtes de Reinſtein y ayant reſidé tant que la Ligne de Blanckenberg avoit ſubſiſté, il falloit neceſſairement que le Château eût fait partie de la Comté; que les raiſons alleguées par Brunſwick ne prouvoient pas le contraire: 1. Puiſqu'il ne faiſoit rien à l'affaire, que le Château n'eût pas été nommé

nommé dans les Lettres d'investiture de Halberstadt, n'en ayant pas été fait non-plus mention dans celles de Brunswick pour la Comté de Blanckenberg, où on avoit pourtant inseré tous les Châteaux comme ceux de Blanckenberg, Heimbourg, le Château de Steige; & que par consequent tous les autres qui n'y avoient pas été nommez, en devroient être également exclus. 2. Que l'on n'étoit pas obligé de repondre aux documens alleguez des Archives de Reinstein, avant qu'on les ait produits sous serment, ces anciennes pieces de 300. ans & au-delà ne pouvant outre cela prouver *jus investiendi*, ou *directum dominium de præsenti*, contre une possession plus recente de tant d'années, & reconnuë par la Maison de Brunswick elle-même: Que l'insertion de Reinstein dans les Reversales de l'année 1432. s'étoit sans doute faite par erreur, puisqu'elle ne se trouvoit pas ensuite dans celles de 1487. ni dans les Lettres d'investiture des Ducs de Brunswick, le Duc *Frederic-Ulric* ayant plûtôt cedé l'an 1629. la possession de la Comté au Chapitre, comme *Domino directo*, & permis qu'il prît possession du vieux Reinstein comme de son Fief. 3. Que l'on nioit absolument, que Brunswick

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

DE LA MAIS. DE BRUNSVVICK-LUNEBOURG.

eût jamais exercé *actus dominii* dans le vieux Reinſtein. 4. Que ce Château n'étoit pas non-plus enfermé par les Bailliages de Blanckenberg, puiſqu'on pouvoit prouver par des documens inconteſtables, que le bois entre Reinſtein & Langenſtein, par lequel on va à Reinſtein, appartient à Halberſtadt. 5. Qu'il n'étoit pas probable, que l'on eût omis le Château dans les Lettres d'inveſtiture & dans les Reverſales, à cauſe qu'il avoit été brulé, d'autant qu'il a eu des dépendances dans ce tems, comme ils diſent eux-mêmes; quoiqu'il ſoit tout-à-fait ſuperflu de diſputer ſur cette omiſſion, tant que l'on n'a pas prouvé que le Château a été inſeré dans les Lettres d'inveſtiture de Brunſwick & de Blanckenberg.

III. On repond ſur ce qui a été allegué des bois & des forêts du Hartz: 1. Que l'Evêque & le Chapitre avoient expreſſement conferé dans les Lettres d'inveſtiture de l'année 1583. la Comté avec les Habitans & appartenances, comme il convient à un Comté, &c. » avec les bois tout au tour, avec le » grand *Kehling*, le *Steinberg*, avec le » grand & le petit marché au bois, & » avec tous les autres bois, &c. Tous ces bois & dépendances nommez ici en gene-

general étant particularisez & specifiez dans celles de 1616. qu'il étoit inutile d'accuser celles-ci d'imperfection, & d'une fausse signature, d'autant qu'elles avoient été tirées des Archives de Halberstadt, & que la souscription du Duc *Frederic-Ulric* se reconnoissoit clairement *ex comparatione manuum.* 2. Que l'on n'avoit produit jusqu'à présent aucune preuve, de ce que les bois & les forêts avoient été exprimez par leurs noms particuliers dans les anciennes & nouvelles Lettres d'investiture de Brunswick : Que les écrits publiez à ce sujet par cette Maison prouvoient au contraire que l'on n'avoit jamais fait mention de ces forêts dans les Lettres d'investiture de Blanckenberg. 3. Qu'il étoit notoire, que le Duc de Brunswick avoit été en possession de la Comté de Reinstein l'an 1603. comme Vassal de Halberstadt, & que par consequent il avoit été alors en droit de faire mettre ses armes sur les bornes des limites : Que cependant les Actes & les reglemens de ces limites & la vuë, prouvoient que les Armes de Halberstadt y avoient été taillées dans les autres sans aucune marque. 4. Les Commissions, les Documens & les consentemens alleguez n'étoient pas prouvez non-plus, & il étoit hors de doute,

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

DE LA MAIS. DE BRUNSVVICK-LUNEBOURG.

que sitôt qu'on les produiroit, leurs caracteres & leurs dattes serviroient elles-mêmes de reponse.

IV. Que la Convention faite avec le Comte de *Tettenbach* ne préjudicioit absolument pas à l'Electeur de Brandebourg. 1. Le Comte de *Tettenbach* ayant été investi l'an 1643. par l'Evêque de Halberstadt de toute la Comté de Reinstein, cette inféodation avoit été confirmée dans son entier par le Traité de paix, & sans contradiction de la part de Brunswick : Que c'étoit la même que la Maison de Brunswick avoit reçu elle-même il y avoit 80. & plus d'années, qui avoit été renouvellée les années 1600. & 1616. & reconnuë de toute cette Maison l'an 1624. lorsqu'elle sollicita unanimement l'investiture simultanée de cette Comté. 2. Que ce Comte n'avoit pû accepter en Fief de Brunswick, une chose dont il avoit été déja investi par l'Evêque de Halberstadt, sans manquer à son serment & à son devoir. 3. Que les Ducs de Brunswick n'avoient pas eu le pouvoir de disposer *de re alienâ in præjudicium veri Domini.* 4. Ces conventions & cette inféodation étant donc nulles & invalides d'elles-mêmes, la confirmation du Traité de paix ne leur avoit pû donner plus de force,

ce, d'autant plus que l'on n'y avoit pas produit ni les originaux ni les copies, & que par conſequent le veritable objet n'y avoit pas été ſpecifié. L'Electeur n'ayant donc pas ſçu alors dequoi il s'agiſſoit, & n'ayant pû s'imaginer que la Maiſon de Brunſwick eût jamais fait de pareilles conventions au deſavantage & au préjudice du Duché de Halberſtadt, il n'avoit pû s'oppoſer dans ce tems-là; mais en ayant reçu une copie par un tiers l'an 1662. il en avoit auſſi-tôt éventuellement proteſté, & s'en étoit plaint par lettre au Duc *Auguſte* de Brunſwick-Lunebourg.

DE LA MAIS. DE BRUNS-WICK-LUNE-BOURG.

Lorſque les Miniſtres reciproques ne purent pas convenir amiablement ſur cette diſpute au Congrès dont il eſt parlé ci-deſſus, les deux Parties s'addreſſerent à la Chambre Imperiale, où les Ducs de Brunſwick obtinrent un *Mandatum ſine clauſula ex capite fractæ pacis publicæ*, & par lequel il fut enjoint au Roi de Pruſſe, de reſtituer à la Maiſon de Brunſwick ce qu'on lui avoit retenu juſqu'à preſent, & de la laiſſer jouir paiſiblement de cette poſſeſſion; mais le Roi de Pruſſe étant d'opinion que la Maiſon de Brunſwick n'avoit jamais eu cette poſſeſſion, & que le Mandement étoit contraire à la diſpoſi-

Suite & Etat préſens de ce démêlé.

DE LA MAIS. DE BRUNSVVICK-LUNEBOURG.

tion du Traité de paix ; il tâcha de soutenir ses interêts contre ce Mandement par une déduction très-circonstanciée (*f*), & de se maintenir dans la possession. La Maison de Brunswick au contraire poursuivit le procès, & prit les Armes de Reinstein (*g*), pour conserver ses droits extrajudiciairement.

§. 8.

Prétentions de Brunsvvick-Lunebourg sur le Marggraviat de Landsberg, & sur la Seigneurie de Saugerhausen en Thuringe.

Origine de cette prétention.

LE Château de Landsberg situé entre Halle & Leipzig, a été bâti par *Thierri* Marggrave de Misnie, fils de *Conrad le Grand*, qui depuis ce tems-là prit le titre de Marggrave de Landsberg, & s'en servit dans tous les Actes; ce que Mr. Horn a très-bien déduit dans

(*f*) Intitulée *Deductio Juris & facti pro colorando possessorio in Sachen Seiner Königl. Maj. von Preussen als Fürsten zu Halberstadt, contra das Chur und Fürstliche Hauss Braunschvveig und Luneburg, die Graffschafft Reinstein und darzu gehörige ohnstreitige stücken betreffend, anno* 1713.

(*g*) Qui sont *d'argent à la perche de Bois de Cerf de sable chevillée de quatre cors, & posée en face.*

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVIBCK-LUNE-BOURG.

dans ſon Traité du Marggraviat de Landſberg p. 27. où il prouve en même tems que les Marggraves de Miſnie l'ont poſſedé juſqu'à *Frederic le Mordu.* Et quoique les nouveaux Hiſtoriens comme *Fabrice*, (*a*) *Reuſner*, (*b*) *Bircken*, (*c*) *Manlius*, (*d*) & d'autres ne ſoient pas d'accord de quelle maniere cette Terre eſt venuë aux Marggraves de Brandebourg, il eſt pourtant apparent, qu'*Albert* le mauvais l'a venduë pour une bagatelle aux Marggraves de Brandebourg pendant les troubles de ſon tems; & il eſt certain, comme le même *M. Horn* (*e*) le prouve en même tems par pluſieurs Documens & Diplomes, que *Henri*, fils du Marggrave *Jean I.* de la famille d'Aſcanie, ne s'eſt pas ſeulement titré de Landſberg au commencement du 14. ſiecle; mais qu'il a réſidé dans ce Canton comme à Sangerhauſen, Lauchſtadt, &c. qu'il y a exercé les Régales qui y étoient attachées, autant que les troubles d'alors le permettoient: Que

 Fre-

(*a*) *Orig. Sax. L. VI. p.* 589. 633. 636.
(*b*) *Stemm. Wit. p.* 35.
(*c*) *Sachſ. Helden-Saul. Part. I. p.* 232.
(*d*) *Rerum Luſat. L. IV. c.* 30. *Tom. I. Script. Luſat. f.* 260.
(*e*) *c. l. p.* 50. 51.

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

Frederic le Mordu a permis à la veuve de *Henri* d'en prendre possession, & qu'elle y a résidé effectivement pendant plusieurs années; mais *Bernard III.* Prince d'Anhalt & ses cousins en ayant obtenu l'investiture éventuelle de l'Empereur *Louis* de Baviere, l'an 1320. (*f*) cet Empereur changea de sentiment peu de tems après, & ordonna, après la mort de sa sœur *Agnes*, veuve de *Henri*, l'an 1328. d'en investir le Duc *Rodolphe* de Saxe, ou celui qui en seroit le plus digne. Cependant lorsque le Duc *Magnus* de Brunswick épousa sa niece l'an 1329. il lui assigna encore sa dot sur Landsberg, à condition que son fils *Louis*, Marggrave de Brandebourg, y pourroit aussi prétendre avec le tems. En conformité de cette disposition, le Duc *Magnus* se mit en possession de Landsberg & de Sangerhausen après la mort de la Marggrave *Agnes*; ce que *Bernard III.* Prince d'Anhalt & ses cousins furent obligez de voir tranquillement tant que l'Empereur *Louis* fut en vie, d'autant qu'ils ne trouverent aucune occasion de poursuivre leurs justes prétentions avec avantage; mais aussitôt

(*f*) Les Lettres d'investiture sont rapportées dans Horn *c. l. p.* 56.

tôt que l'Empereur fut mort l'an 1348. son fils *Bernard IV.* ne tarda pas à demander dans la même année à l'Empereur *Charles IV.* le renouvellement des investitures de Landsberg, du Palatinat, de Saxe, Kyfhausen, & d'Alstedt; ce qu'il obtint aussi. (*g*) Le Marggrave *Frederic*, qui jusqu'alors s'étoit tenu tranquille, se mit en même tems au rang des prétendans, & il paroît que l'Empereur *Charles IV.* ne lui fut pas contraire, puisqu'après la mort de *Frederic*, il honnora ses enfans du titre de Marggraves de Landsberg dans plusieurs de ses Rescripts, soit dans l'intention de leur faire esperer avec le tems cette succession, ou de leur confirmer par-là leurs anciennes prérogatives. Ces Princes se servirent ensuite de ce Titre, selon le témoignage de *M. H.rn*, quoique avec peu d'avantage, étant obligez de consentir que plusieurs morceaux en fussent démembrez, & Lauchstadt & Stopau aliénez aux Archevêques de Magdebourg, qui furent hypothequez l'an 1366. à l'Evêché de Mersbourg, auquel ils sont restez jusqu'à présent.

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

Cependant le fils du Duc *Magnus*

N 5 ayant

(*g*) Horn *c. l. p.* 63.

De la Mais. de Bruns-vvick-Lune-bourg.

ayant entrepris la guerre l'an 1367. contre *Gerhard* Evêque de Hildesheim, & ayant été fait prisonnier avec plus de 100. des principaux de son Armée dans une bataille rangée le 3. Septembre de la même année, après y avoir perdu plus de 1500. des siens, cette malheureuse guerre fournit l'occasion de recouvrer Landsberg & Sangerhausen pour leur argent, le Duc *Magnus* l'ancien faute d'autre secours, étant obligé de rendre Landsberg & Sangerhausen aux Marggraves de Misnie, pour pouvoir payer la rançon de son fils. C'est de cette maniere que Landsberg & Sangerhausen sont revenus aux Marggraves de Misnie : ils tomberent en partage à *Frederic le Severe*, l'aîné des freres, lorsqu'il partagerent ces Pays entr'eux, & ils ont porté les Titres long-tems après. A la fin ils les ont omis comme ceux d'Osterland, du Palatinat, de Saxe, de la Comté d'Orlanmunde, & du pays de Pleissen, sans doute par modestie, & pour ne pas amplifier leurs Titres, particulierement depuis que *Frederic le Belliqueux* a acquis à sa posterité des Titres plus pompeux. Voilà la situation où cette affaire se trouve encore à présent.

§. 9.

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVICK-LUNE-BOURG.

§. 9.

Démêlez de la Maison de Lunebourg avec Hambourg au sujet des Digues de Gammer.

Origine de ces démêlez

LA ville de Hambourg soutient par plusieurs Documens tirez de ses Archives, & par le témoignage de *Cranzius*, (*a*) qu'*Eric II.* l'ancien Duc de Saxe-Lawenbourg, a hypothequé à la ville de Lubeck pour une certaine somme d'argent, la petite ville de Bergersdorff avec le Château, Prévôté, Doüanes, & autres appartenances; mais que son fils *Eric III.* étant entré en dispute avec la ville de Lubeck, s'étoit remis en possession de ce Bailliage, dont cependant la ville de Lubeck, avec l'assistance de celle de Hambourg, l'avoit chassé l'an 1419. & que ces deux Villes l'avoient possedé en commun depuis ce tems. Pour empêcher toutes les mauvaises suites de cette affaire, l'Electeur *Frederic* de Brandebourg, le Duc *Casimir* de Stetin, & les Ducs de Mecklenbourg obtinrent l'an 1420. par leurs bons offices, que le Duc *Eric* de Saxe

(*a*) *L.* 10. *Sax. c.* 19. & *L.* 11. *c.* 5.

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVICK-LUNE-BOURG.

cedât à perpetuité à ces deux Villes les deux Châteaux de Bergerſdorff & de Riepenbourg avec la Doüane & le Péage de Eiſlingen. Depuis ce tems elles poſſederent tranquillement le Bailliage de Bergerſdorff avec ſes quatre Pays, juſqu'à l'an 1488. que le jeune Duc *Henri* de Brunſwick ſe plaignit à l'Empereur *Frederic III*, que ces deux Villes avoient coupé le cours de l'Elbe par la Digue de Grammer, & obtint un Ordre Imperial *cum clauſula*, que les Magiſtrats de Lubeck & de Hambourg euſſent à détruire la Digue de Gammer, ſi c'étoit eux qui l'euſſent élevée; mais les Villes y oppoſerent *Exceptiones ſub & obreptionis per viam appellationis à malo informato Cæſare ad melius informandum*, & obtinrent, que l'Empereur nommât en 1489. Conrad Evêque d'Oſnabrug, pour examiner cette diſpute. Cependant cette affaire ayant traîné juſqu'à l'an 1493. que l'Empereur vint à mourir, elle fut enfin continuée l'an 1503. *coram Cardinali Raimundo*, quoique les Villes ne fuſſent pas contentes de ſes Procedures; ce qui aſſoupit cette diſpute juſqu'à l'an 1556 que la Maiſon de Brunſwick la renouvella à la Chambre Imperiale *per modum reconventionis* contre la ſeule ville de Hambourg, ſous pré-

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

prétexte que cette Ville avoit fait élever la Digue de Gammer pendant la minorité du Duc *Henri* le jeune, & il obtint une Sentence favorable le 19. d'Avril 1619. mais la Ville y ayant opposé *restitutionem in integrum*, puisque son Avocat avoit négligé sa bonne cause, l'Empereur lui accorda un *mandatum inhibitorium* contre la Sentence définitive que Brunswick avoit obtenuë : ce que la Chambre Imperiale confirma l'an 1620. & en fit ordonner la parition au Duc *Chretien* de Brunswick. Celui-ci s'étant addressé de nouveau à la Chambre Imperiale pour y obtenir *arctiores Executoriales* de sa Sentence favorable en conformité des Reglemens de ladite Chambre, (*) & en ayant été refusé, il se mit par force en possession du *Zoll-Spicker*, & fit percer la Digue de Gammer, & l'on commit en cette occasion tant d'excez & de desordres, que la Ville de Hambourg eut de la peine à les nombrer dans sa déduction (*b*) de l'année 1620.

La

(*) *P. III. Tit. 48. & 49.*

(*b*) Intitulée *Kurtzer Bericht daraus ein jeglicher unpartheylicher und friedliebender gründlich zu vernehmen kan, das dasjenige vvas in nahmen und von vvegen des Hochvvürdigen Durchl. Hochgeb. Fürsten und Herrn, Herrn Christian, Ervvehlten Bischoffs des*

De la Mais. de Brunswick-Lunebourg.

La Maiſon de Bruſwick tâcha de juſtifier cette entrepriſe par une déduction qui parut encore avant celle de Hambourg, où elle allegua :

Raiſons de Brunſwick.

I. Qu'il paroiſſoit évidemment par l'atteſtation du Magiſtrat de Lunebourg, & par une Lettre de *Henri le jeune* au Duc de Brunſwick de l'année 1482, que les Villes de Lubeck & de Hambourg avoient fait élever la Digue de Gammer pendant la minorité de ce Prince, & lorſque le Magiſtrat de Lunebourg poſſedoit en hypotheque le Bailliage de Winſen qui appartenoit à Brunſwick.

II. Que cette Digue avoit effectivement cauſé de grandes pertes par les débordemens des eaux, tant au Bailliage de Winſen, qu'aux autres Sujets de Brunſwick, qui habitent le bord de l'Elbe.

III. Qu'il étoit connu par le Droit, ſpécialement *per legem unicam ne quid in flumine publico fiat, quod aliter aqua, &c.* que ces Digues doivent être détruites auſſi-tôt que le voiſin en ſouffre de l'incommodité.

IV. Que par conſéquent la ville de Ham-

des Stiffts Munden, Hertzog zu Braunſchvveig und Luneburg, &c. Item *Wahrhafftiger Abdruck dero an Hochlöbl. Keyſerl. Cammer-Gerichte zu Speyer anno 1619. den 19. Aprilis eröffneten definitif, und den Julii erkannten Executorial-Urtheil, &c.*

Hambourg avoit été obligée de le faire, d'autant plus que cela lui avoit été enjoint par Mandement de l'Empereur *Frederic* de l'année 1488.. DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

V. Et derechef *per Sententiam Cameralem* de l'an 1619.

VI. Contre lesquels la prétenduë *restitutio in integrum* ne pouvoit avoir *effectum suspensivum* dans le cas présent au sentiment de plusieurs Jurisconsultes celebres; (*c*) ensorte qu'on ne concevoit pas comment un Corps composé de plusieurs personnes sçavantes, tel qu'étoit le Senat de Hambourg, y avoit eu recours dans le cas présent.

VII. Ce qui étoit d'autant plus valable, que l'on avoit accordé dans cette affaire *interdictum retinendæ possessionis*, & qu'il étoit permis à un chacun de conserver sa possession, particulierement la Sentence de la Chambre Imperiale ayant été favorable pour la Maison de Brunswick, &c.

VIII. Le Recès de l'Empire de l'année 1594. ordonnant en même tems, que l'execution de la Sentence Camerale ne devoit être suspenduë ni arrêtée.

IX.

(*c*) Vincent. Caroc. *de remediis contrà præjudiciales Sentent. Except.* 47. *n.* 22. 46. 50. 57. Mynfing *observ.* 48. Lancelot, *toto Tractatu de Restitut. in integrum.*

DE LA MAIS. DE BRUNSVVICK-LUNEBOURG.

IX. Que le Traité de Conféderation fait l'an 1610. par le Duc *Chretien* de Brunſvvick, & par quelques Villes Anſéatiques, dont Hambourg & Lubeck étoient, diſoit-on, en propres termes : » Si quelqu'une des Parties contractantes s'oppoſoit ou refuſoit d'obéïr aux » Sentences & aux executions ordonnées, tous les Conféderez ſeront obligez unanimement de le mettre à la » raiſon & à l'obéïſſance.

X. Que c'étoit pour ces cauſes, que la Maiſon de Brunſvvick s'étoit ſervie avec raiſon des droits qu'elle avoit acquis par la Sentence Camerale, ſans s'arrêter aux Décrets Imperiaux en faveur de Hambourg, cette Ville les ayant obtenu contre toutes les regles de la Juſtice, & qu elle ſe reſervoit au ſurplus ce benefice : *Quod, quid jure ſuo utitur, nemini faciat injuriam.*

Reponſes & raiſons de Hambourg.

Mais la Ville de Hambourg y répondit :

Au I. Que l'atteſtation du Magiſtrat de Lunebourg, & la lettre alleguée du Duc *Henri*, étant des témoignages domeſtiques, n'étoient pas par conſéquent *omni exceptione majora* : Que ce n'étoit pas non-plus le fondement ſur lequel la Maiſon de Brunſwick avoit bâti ſes plaintes l'an 1556. contre la ville

ville de Hambourg, puiſqu'elle y avoit expreſſément allegué, que cette Digue avoit été faite pendant la minorité du Duc *Henri le jeune*, au lieu que l'atteſtation & la lettre alleguée reculoient le fait ſous la Régence du Duc *Otton*, pere du Duc *Henri le jeune*: Que toutes ces variations rendoient les plaintes douteuſes, d'autant plus que la lettre du Duc *Henri* en ayant chargé également les deux Villes, la Maiſon de Brunſvvick au contraire l'attribuoit à la ſeule ville de Hambourg: Qu'il étoit pourtant certain que la Digue de Gammer avoit ſubſiſté avant que le Bailliage de Bergerſdorff eût été hypothequé & cedé hereditairement auſdites Villes, & qu'elle leur avoit été tranſportée en même tems.

DE LA MAIS. DE BRUNS-WICK-LUNE-BOURG.

Au II. Que la Maiſon de Brunſvvick auroit de la peine à prouver que la Digue de Gammer eût occaſionné des innondations, & quelques pertes aux Sujets de Lunebourg; mais qu'il étoit arrivé depuis que le Duc *Chretien* eût fait percer cette Digue, & rendu le cours libre aux eaux de l'Elbe, que ces Pays avoient été innondez. Et ſuppoſé qu'il fût vrai que le Lunebourg en reçut quelque dommage, il étoit cependant permis à chacun ſelon le droit établi,

De la Mais. de Brunwick Lunebourg.

établi, de faire des Digues ſur ſon territoire, quoique ſon voiſin en ſouffrît quelque incommodité, les Ducs de Brême, de Holſtein, & de Lunebourg s'étant ſervis de ces droits il y avoit plus de 40. ans ſans contradiction de perſonne.

Au III. Que l'interdiction alleguée n'avoit lieu que lorſque les Digues faiſoient prendre aux rivieres & aux eaux un autre cours qu'elles n'avoient eu l'Eté précedent ; ce qu'il étoit impoſſible de prouver en general & en particulier dans le cas préſent, puiſque le tems de la conſtruction de la Digue de Gammer étoit incertain : Qu'il étoit encore expreſſément excepté dans ladite interdiction, *lorſque ces Digues avoient été faites pour la conſervation du pays*, & pour detourner les grandes innondations ; ce que l'on trouveroit auſſi *lege unica* §. *ſunt qui putant* 6. *&* §. *ſed & ſi*, & dans les Gloſes.

Au IV. Le Mandement de l'Empereur *Frederic* contenoit expreſſément cette clauſe : *Si les Villes de Lubeck & de Hambourg avoient fait faire la Digue de Cammer* ; mais qu'il étoit notoire qu'elles avoient acquis ladite Digue toute faite en même tems que le Bailliage de Bergerſdorff : Que ce Mandement

DE LA MAIS. DE BRUNS-VVICK-LUNE-BOURG.

ment Imperial avoit été au reſte accordé *cum clauſula* ; ce qui permettoit ſelon le témoignage des Juriſconſultes, & en conformité des Conſtitutions de l'Empire, de differer la parition, & de déduire préalablement à l'Empereur ſes juſtes raiſons, & ſes droits.

Au V. Que la Sentence Camerale ayant été prononcée privativement contre la ville de Hambourg, avoit été ſuſpenduë par les voyes ordinaires de la Juſtice : Qu'il étoit pourtant connu que cette Digue & le Bailliage de Bergerſdorff appartenoient en commun, & *pro indiviſo* aux deux Villes de Lubeck & Hambourg, & que la ville de Lubeck, comme intereſſée dans cette affaire, y étoit auſſi-tôt intervenuë lorſque cette Sentence avoit été prononcée. C'eſt-pourquoi il ſeroit difficile de comprendre comment on auroit pû executer cette Sentence, & percer la Digue au préjudice de la ville de Lubeck.

Au VI. Que les Membres ſçavans, qui faiſoient partie du Magiſtrat de Hambourg ne pouvoient pas empêcher le Corps entier du Magiſtrat de profiter *juribus minorum*, d'autant plus que le Magiſtrat étoit accoutumé de confier ſes Procez aux Avocats de la Chambre Imperiale, & des autres Cours de l'Empire,

DE LA MAIS. DE BRUNSVVICK-LUNEBOURG.

pire, & qu'il étoit en droit de demander *restitutionem in integrum*, lorsque ses Avocats les perdoient par leur négligence; ce qui avoit le même effet suspensif comme les appellations, suivant *totum tit. Codicis in integrum restitutione postulata, ne quid novi fiat.*

Au VII. Que l'on ne pouvoit alleguer aucun Titre légitime de cette possession en faveur de la Maison de Brunsvvick, n'ayant pas reçu l'investiture de toute la riviere de l'Elbe du côté de la Digue de Gammer, la moitié de ce côté jusqu'au Bailliage de Bergersdorff ayant appartenu aux Ducs de Saxe, & ayant été cedée ensuite aux Villes de Lubeck & de Hambourg; & que par conséquent cette Digue n'avoit pû appartenir aux Ducs de Brunsvvick, étant manifeste que les deux Villes l'avoient possedée *tempore litis motæ*, l'an 1481. Qu'il n'étoit pas moins absurde qu'on agît *propter opus in flumine publico factum ex interdicto retinendæ possessionis*, pendant qu'il se trouvoit un Titre particulier pour ces sortes d'affaires selon le témoignage de *Menochius*. (*) Et supposé même que les Ducs de Brunsvvick eussent intenté action pour cette possession, il étoit

(*) *Rem.* 3. *retin. n.* 110. & 386.

étoit hors de conteste, que ce ne pouvoit pas être *possessorium summarium*; mais seulement *plenarium*, d'autant que l'on n'y avoit pas observé *requisita momentanei possessorii*; dans lequel cas *Appellationes, Revisiones, & Restitutiones* avoient incontestablement *effectum suspensivum*; ce qui avoit été observé en tout tems par la Chambre Imperiale.

DE LA MAIS. DE BRUNSVVICK-LUNEBOURG.

Au VIII. Que c'étoit avec cette distinction *inter possessorium ordinarium & summarium seu momentaneum*, qu'il falloit entendre le Recès de l'Empire de l'an 1694. d'autant qu'il y étoit expressément dit: *Lorsque l'Appellant se trouvoit effectivement dans la possession*, dont Brunswick pourtant ne pouvoit pas se vanter par rapport à la Digue de Gammer.

Au IX. Que l'on étoit plûtôt convenu du contraire dans l'Alliance de l'année 1610. y étant expressément dit *Art.* 2. *Que personne ne devoit user de violence envers l'autre, lorsqu'il surviendroit quelque differend.* Ce que la Maison de Brunsvvick n'avoit pas observé dans le cas présent.

Au X. Que la Maison de Brunsvvick étoit absolument obligée de se conformer aux *Mandata inhibitoria* de l'Empereur, & au refus *Arctiorum*, d'autant

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK. LUNEBOURG.

tant que 1. tous les deux reconnoiſſoient, & établiſſoient *effectum ſuſpenſivum* du Décret Judiciaire, que la ville de Hambourg avoit obtenu, & dont la Maiſon de Brunſwick n'avoit pas pû s'écarter, de ſon autorité privée; 2. Que les Loix & les Conſtitutions de l'Empire ordonnoient expreſſément d'attendre les *Executoriales arctiores*: Et qu'elles dénonçoient au contraire contre les Contrevenans la perte des droits qu'ils pourroient avoir obtenu par une Sentence favorable: Ce qui s'accordoit en même tems avec le Droit commun. (*)

Etat préſent.

Je ne pourrois pas dire précisément dans quelle ſituation cette affaire ſe trouve pour le préſent, ſi elle a été aſſoupie, ou ſi elle eſt encore pendante devant la Chambre Imperiale.

(*) *Leg. 13. ff. quod cauſa l. meminerit 6. & L. ſi quis in tantum 7. C. unde vi.*

DE LA MAIS DE BRUNSVVICK-LUNEBOURG.

§. 10.

Differends de la Maison de Wolffenbuttel avec Zell & Hanovre, pour le Duché de Saxe-Lavvenbourg & le Bailliage de Kampen.

LOrsque le Duc de Lunebourg-Zell se mit en possession de Saxe-Lawenbourg par les raisons, & de la maniere que nous avons déduit tout au long ci-dessus §. 2. dans les prétentions de Brunswick sur ce Duché, la Maison de Wolffenbuttel prétendit en avoir sa portion par les raisons (*a*).

Raisons de Wolffenbuttel

I Que tous les Ducs de Brunswick-Lunebourg étant descendus de *Henri le Lion*, comme de leur pere commun, l'un auroit par conséquent autant de droit que l'autre à tous les Pays qu'il avoit laissé après sa mort, ou que d'autres avoient occupez à cause du Ban de l'Empire.

II. Que la Convention de succession mutuelle faite l'année 1389. entre les Ducs *Frederic* de Brunswick-Grubenhagen, & *Eric IV.* de Saxe Lawenbourg, étoit également favorable à la Mai-

(*a*) Giovanni *German. Princeps*, *l.* 6. *c.* 3. §. 9.

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

Maison de Wolffenbuttel comme à celle de Zell.

III. Que Wolffenbuttel étant la Branche aînée avoit des prétentions plus justes que Zell sur Saxe-Lawenbourg.

Reponse de Zell.

Le Duc de Lunebourg-Zell repondit:

I. Qu'il avoit porté seul tout le fardeau, & tous les frais de cette affaire.

II. Qu'il avoit la préference devant Wolffenbuttel en conformité du Seniorat qui avoit été introduit dans leur Maison.

Suite & état présent.

Cependant les Ducs de Brunswick-Wolffenbuttel obtinrent enfin d'être admis à la possession, quoiqu'il fût stipulé entre *Rodolphe-Auguste* Duc de Wolffenbuttel, & *George-Guillaume* Duc de Zell, dans leur Traité de 1703. & par un Article separé, que le Duc *Rodolphe-Auguste* se désistoit de toutes ses prétentions sur Saxe-Lawenbourg, & qu'il assisteroit la Maison de Zell de toutes ses forces, en cas qu'elle fût inquiettée dans ladite possession, se reservant seulement une réversion de 10000. écus de revenu, & le Bailliage de Campen, ou d'autres endroits situez à sa commodité, & *ad concurrentem summam* (*b*). Mais le Duc *Antoine-Ulric* frere de

(*b*) La Convention est dans *Fabri Staats-Cantzeley Part.* 8. *c.* 11. *p.* 732.

de *Rodolphe-Auguste* protesta contre cette Convention (*c*), le Notaire qui etoit chargé de cette protestation, fut arrêté, & le Bailliage de Campen fut évacué à Wolffenbuttel le 20. de Juin de la même année suivant la Convention. Peu de tems après ces deux Maisons entrerent en dispute sur l'esprit & le sens de l'Article IV. de cette Convention. Le Duc de Wolffenbuttel ne pouvant pas convenir avec celui de Zell au sujet du rang & de la prééminence de Hanovre : C'estpourquoi Zell & Hanovre se retracterent aussi de leur côté de la Convention au sujet du Bailliage de Campen ; ils demanderent sa restitution, & offrirent au Duc de Wolffenbuttel de le remettre dans son premier état quant à sa prétention & à ses droits, sous prétexte que la reconnoissance de l'Electorat, & par conséquent de la précedence d'Hanovre avoit été la cause mouvante de ladite Convention (*).

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

Le Duc *Antoine-Ulric* de Wolffenbuttel y opposa, que le Bailliage de Campen lui avoit été cedé pour sa portion, & qu'il avoit renoncé à ses préten-

(*c*) La Protestation est *ubi suprà p.* 737.
(*) Voyez *Staats-Cantzeley d. l. n.* 4. *p.* 757.

tentions ſur le Duc de Saxe-Lavvenbourg, ſans aucun rapport à la Dignité Electorale, ni à la précedence, & que ces deux affaires étant très-differentes en elles-mêmes, ſur chacune deſquelles on étoit convenu ſéparément, l'une ne pouvoit pas annuller l'autre (*d*).

Le Duc de Zell y repondit : Que l'Article ſeparé ne pouvoit plus ſubſiſter, auſſi-tôt que la Convention principale étoit annullée, d'autant que cet Article ſeparé avoit été fait en conſéquence à la Convention generale : Que l'on pouvoit prouver par les Protocolles de Burgdorff, que lorſque les Miniſtres de Wolffenbuttel y avoient déclaré de tems en tems, que l'on ne ſeroit pas obligé à la Convention generale, ſi la permutation de cette portion conditionnée de la Saxe-Lawenbourg n'avoit pas ſon effet, les Miniſtres de Zell & d'Hanovre s'étoient reſervez en même tems qu'ils ne ſeroient pas tenus à l'Article ſeparé, en cas que la Convention generale ne fût pas executée (*e*).

Puiſqu'il n'y avoit donc plus d'accommodement à attendre, le Duc de Zell fit reprendre poſſeſſion du Bailliage

(*d*) *Ibid. n.* 5. *p.* 765.
(*e*) *Ibid. n.* 6. *p.* 774.

ge de Campen au mois de Novembre de la même année de ſa propre autorité; (*f*) & quoique le Duc *Rodolphe-Auguſte* proteſtât contre ces procedures, le Duc de Zell reſta néanmoins en poſſeſſion.

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

§. 11.

Différends de Brunſvvick-Wolffenbuttel avec les Landgraves de Heſſe pour la protection & la Juriſdiction ſur la ville de Hoxter.

LA diſpute pour la protection & autres droits dans la ville de Hoxter, fut une des plus importantes que le Duc *Henri* de Brunſwick eut dans le ſeizieme ſiécle avec le Landgrave *Philippe* de Heſſe, qui s'en explique, ſelon le témoignage de *Hortleder*, (*a*) de la manière ſuivante: » Nous ne lui (ſc: au » Duc *Henri* de Brunſwick) accordons » aucune Superiorité ni Juriſdiction ſur » la ville de Hoxter, n'y ayant la Juriſ- » diction criminelle que comme Grand- » Baillif établi par l'Abbaye de Corvey. » Cette Ville eſt ſous notre protection,

O 2 Sau-

(*f*) *Ibidem*, n. 8. 9. 10. 11. p. 795.
(*a*) *Urſachen des Teutſchen Krieges* L. 4. c. 6.

» Sauvegarde & Jurisdiction heredi-
» taire, & y restera s'il plaît à Dieu; &
» il ne s'ensuit pas : qu'il soit Seigneur
» territorial de la Ville, parcequ'il y
» exerce la Jurisdiction criminelle.

Mais le Duc *Henri* lui répond, dans le même *Hortleder* : » Qu'il étoit » pourtant vrai qu'il y avoit plus » droit que le Landgrave, puisque la » Jurisdiction criminelle lui apparte- » noit; ce qui impliquoit *merum Im-* » *perium*, le droit territorial & celui de » tenir les autres Cours de Justice : Qu'il » établissoit & cassoit les Juges, & qu'il » ordonnoit & recevoit les épices : Que » la raison du Landgrave, que la Ville » étoit obligée de se regler sur lui, puis- » qu'il en étoit le protecteur, n'étoit pas » valable; d'autant que le Duc, & ses » ancêtres avoient été également pro- » tecteurs de la même Ville, & qu'ils » n'avoient pas eu alors plus de puis- » sance sur elle, qu'ils n'en avoient pour » le présent : Qu'il étoit encore actuel- » lement protecteur de plusieurs Villes; » mais qu'il n'étoit pas pour cela leur » Seigneur & Maître.

A quoi le Landgrave replique : (*b*) Que la Ville étoit dans sa protection here-

(*b*) *Ibidem, d. l. L. 7. f.* 1948.

hereditaire; & que ſi le Duc de Brunſwick y pouvoit prétendre quelque Juriſdiction, ce ſeroit toûjours ſur le même pied que les Seigneurs de *Permont* en avoient joüi autrefois lorſqu'ils en avoient été inveſtis par l'Abbaye de Corvey: Qu'il ne pouvoit rien ordonner ni défendre à cette Ville, & que les revenus ne méritoient pas la peine d'en parler.

Quoiqu'il ne ſoit pas certain comment cette diſpute s'eſt terminée, il paroît que le Duc de Brunſwick a conſervé la poſſeſſion protectoriale, puiſque la Ville le reconnoît encore actuellement pour protecteur.

§. 12.

Démêlez de la Maiſon de Brunſvvick-Wolfenbuttel avec l'Abbé de Corvey pour la protection hereditaire & autres droits dans la Ville de Hoxter.

LA ville de Hoxter appartient à l'Abbé de Corvey, quoique les Ducs de Brunſwick-VVolfenbuttel y ayent joüi du droit de protection depuis longtems; mais cette Ville s'étant addreſſée en 1670. au Duc *Rodolphe-Auguſte*, comme à ſon Protecteur, & ayant im-

ploré ſon aſſiſtance contre l'Abbé, qui étoit en même tems Evêque de Munſter, ſous prétexte qu'il avoit violé tous ſes droits tant Politiques qu'Eccléſiaſtiques, (*a*) le Duc lui envoya quelques troupes pour ſa ſureté. L'Evêque de Munſter ne le prit pas ſeulement pour une rebellion de la part de la Ville; mais il ſe plaignit encore fortement de la Maiſon de Brunſwick par un Manifeſte exprès, où il lui conteſte abſolument cette protection ſur la Ville. (*b*) Le Duc de VVolfenbuttel au contraire ſoutint ſes droits ſur la Ville par un Contre-Manifeſte, (*c*) & par les raiſons ſuivantes.

I. Que *Timmo* Abbé de Corvey étoit convenu l'an 1262. avec les Ducs de Brunſvvick dans un Traité particulier: Que s'il arrivoit que la ville de Hoxter ſe revoltât ou refuſât d'obéir aux Ducs de Brunſwick, il promettoit de les aſſiſter contre cette Ville: Que par conſéquent les Ducs de Brunſwick avoient plus de droit ſur Hoxter, que les Abbez.

II. Qu'*Otton* & *Magnus* freres & Ducs de

(*a*) Voyez les Griefs de cette Ville dans Londorp *T. IX. Act. publ. L.* 10. *c.* 219.

(*b*) Voyez le Manifeſte dans Londorp *d. l. c.* 1217.

(*c*) *Ubi ſuprà d. l. c.* 218.

de Brunswick ayant accordé l'an 1332. à la ville de Hoxter des Lettres Protectoriales, qui contenoient : Que lesdits Ducs remettroient à la ville l'Hommage qu'elle leur avoit fait auparavant ; mais que néanmoins ils la protégeroient & la défendroient également comme leurs autres Villes : l'Abbé *Robert* avoit reconnu ces Lettres Protectoriales la même année, & en avoit été content.

DE LA MAIS. DE BRUNSWICK-LUNEBOURG.

III. Que le Duc *Otton* de Brunswick ayant fait une Convention l'an 1434. avec le Chapitre de Corvey & avec la ville de Hoxter, & y ayant promis sa protection à ladite Ville contre tous ses ennemis, le Chapitre s'étoit engagé en même-tems, que tous ses Câteaux & ses Villes lui seroient ouvertes jour & nuit, &c. Que cette Convention ayant été confirmée l'an 1450. le Duc *Guillaume* de Brunsvvick avoit pris la Ville en sa protection contre l'Abbé *Arent*, qui étoit alors en dispute avec l'Abbaye.

IV. Que les habitans de Hoxter avoient fait Hommage aux Ducs de Brunswick depuis l'an 1332. à cause de cette protection.

V. Que les Ducs de Brunswick avoient toûjours eu à Hoxter *jus præsidii*, & les Abbez jamais.

De la Mais. de Bruns-wick-Lune-bourg.

VI. Qu'on pourroit produire des Archives de Brunſvvick toutes les Lettres Protectoriales, que les Ducs avoient renouvellées à la ville de Hoxter juſqu'à l'an 1667.

VII. Que la Ville avoit payé aux Ducs pour cette protection 30. écus par an, & qu'elle les payoit encore.

VIII. Que c'étoit de ſa libre & franche volonté que la ville de Hoxter s'étoit miſe ſous la protection des Abbez de Corvey : c'eſtpourquoi elle s'étoit reſervé, comme une marque de ſa liberté, de pouvoir choiſir à ſon bon gré pluſieurs autres Seigneurs pour protecteurs ; & que la Ville avoit encore fait depuis ce tems pluſieurs Conventions avec les Abbez.

Suite & état préſent de ce démêlé.

Cette diſpute fut pouſſée au commencement avec tant d'ardeur, qu'il paroiſſoit qu'on en viendroit à une rupture ouverte ; (*d*) cependant elle fut à la fin aſſoupie à Bilefeld le $\frac{5}{15}$. Avril 1671. par une Convention préliminaire (*e*), & de la maniere ſuivante : Que Wolfenbuttel retireroit ſes troupes de la Ville, & que les habitans ſeroient remis

(*d*) Puffendorf *L. II. Hiſt. Brandeb.* §. 15.

(*e*) Dans Londorp. *ubi ſuprà c. l. c.* 222. Gaſtel *de ſtatu publico Europæ c.* 27. §. 11. 840.

mis dans leur premiere liberté : Quant aux diſputes entre les Ducs de Brunſwick & l'Abbé, qu'on tâcheroit de les finir à l'amiable ou par un compromis. On établit Bilefeld pour le lieu du Congrès, où les deux Parties envoyerent auſſi-tôt leurs Commiſſaires.

CHAPITRE IV.

DE LA MAISON DE BADE

Des droits & prétentions de la Maiſon de Bade.

§. I.

Prétention de la Maiſon de Bade ſur la Suabe.

Origine de cette prétention.

L'Empereur *Henri III.* donna la ſurvivance du Duché de Suabe au Comte *Berthold* de *Zehringue* dont les Marggraves de Bade ſont iſſus, du vivant même d'*Otton de Suinfort* ou le III. Duc de Suabe, & pour plus grande ſureté il lui fit préſent de la bague qu'il avoit au doit. (*a*) Cependant comme

(*a*) L'Abbé d'Urſperg *ad ann.* 1057. Herm. Contract. *ad ann.* 1057. & 1060. Lambert Schaffnaburg *p.* 465. Crus. *L.* 7. *annal. Suev. part.* 2. *c.* 1. *p.* 212. & *c.* 2.

DE LA MAISON DE BADE

me cet Empereur vint à mourir avant *Otton*, le Prince qu'il laissa mineur, & *Agnès* sa mere n'eurent peut-être pas la même affection pour *Berthold* Comte de Zehringue; car après la mort d'*Otton* III. *Berthold* échoüa dans ses prétentions, & le Duché fut conferé au Comte *Rodolphe de Rheinfeld* qui épousa la sœur d'*Henri IV.* (*b*) qui donna lieu à de grands troubles (*c*). Pour les appaiser l'Empereur *Henri IV.* donna à *Berthold*, par maniere d'indemnisation, le Duché de Carinthie qui devint justement vacant, & le Duc *Rodolphe* donna sa fille nommée *Agnès* en Mariage à *Berthold I.* fils de *Berthold*, lui promettant pour dot le Duché de Suabe; (*d*) mais comme *Rodolphe*, séduit par son ambition, se fit élire Empereur en 1077. par quelques Princes de l'Empire soulevez par le Pape contre *Henri IV.* son bienfaiteur, son beau-frere & son Empereur, (*e*) & ayant perdu en 1080. la bataille qui se donna près d'Elster, où la main droite avec laquelle il eût juré fide-

(*b*) Lamb. Schaffnaburg. *ad ann.* 1058.
(*c*) Abbas Urspergens. *d. l.*
(*d*) Otto Frising. *L. I. c.* 7. Crus. *L.* 8. *part* 2. c. 46. *p.* 252. Pfanner *in Hist. Princ. p.* 288.
(*e*) Alb. Stadens. *f.* 137. Aventin L. 5. ann. Boj. p. 458. Cranz. Metrop. *L.* 5. *c.* 15. *p.* 128.

fidelité à l'Empereur lui fut emportée, (*f*) l'Empereur *Henri* le priva du Duché de Suabe, & le donna avec sa fille unique à *Frederic* Baron de *Hohenstauffe* (*g*).

DE LA MAISON DE BADE

Comme après la mort de *Rodolphe*, *Berthold de Zehringue* (*h*), & après la mort de celui-ci arrivée en 1090. *Berthold II.* son fils s'étoit emparé de la Regence de Suabe, (*i*) tous les deux eurent des démêlez continuels avec *Frederic de Hohenstauffe.* C'estpourquoi *Berthold II.* s'accommoda avec *Frederic*, & en lui cedant le Duché de Suabe il se reserva seulement la ville de Turgau (*k*).

Comme la branche de *Frederic de Hohenstauffe* s'éteignit eu 1629. par la mort de *Conradin* decapité à Naples, *Rodolphe I.* fils de *Herman IV.* Marggrave de Bade, commença à former des prétentions aux droits de sa famille sur la Suabe, & en reduisit même une partie sous sa puissance; mais l'Empereur *Ro-*

O 6 *dolphe*

(*f*) Helmont. *Chron. Slav. L.* 1. *c.* 28. *p.* 72. 76. Cranz. *L.* 5. *Sax. c.* 7. *p.* 110.

(*g*) Otto Frising. *de Gestis Frederic. I. L.* 1. *c.* 8.

(*h*) Ibid: *c. l. c.* 7.

(*i*) Chron. Constantin. *ap. Pistor. T.* 1. *Rerum Germ. p.* 666. Berthold. Constant. ad ann. 1092.

(*k*) Otto Frising. *d. l. c.* 8. Pfeffinger *ad Vitriar. L.* 1. *Tit.* 16. §. 11. *p.* 3. *Bertold.* 11. *p.* 413.

DE LA MAISON DE BADE

dolphe de Habſbourg regardant ce Duché comme un Fief ouvert, força *Rodolphe* de Bade de lui laiſſer, & en inveſtit *Rodolphe* le plus jeune de ſes fils. (*l*) Depuis ce tems-là les Marggraves de Bade n'ont rien entrepris contre la Suabe; ainſi on laiſſe à d'autres à juger ſi la Maiſon de Bade peut prétendre encore quelque droit, après un ſi long intervale, comme l'Auteur de l'Etat de Bade tâche de le prouver. (*m*)

§. 2.

Prétention de la Maiſon de Bade ſur le Duché de Carinthie.

ON a remarqué dans le Chapitre précedent que l'Empereur *Henri IV.* donna au Comte *Berthold de Zehringue* le Duché de *Carinthie*, pour le conſoler de la perte du Suabe; mais *Berthold* ayant embraſſé le parti de ſon beau-pere l'Empereur *Rodolphe*, élu contre *Henri IV.* ſon beau-frere, il perdit premierement la *Carinthie* & enſuite la Suabe, que

(*l*) Crus. *part.* 3. *Ann. Suev.* *L.* 2. *c.* 19. Nancler. *Vol.* 2. *gener.* 43. *p.* 966. Bircken *in Hiſt. Auſtriac.* *L.* 1. *c.* 13. *f.* 113.

(*m*) *p.* 59.

que l'Empereur *Henri* lui ôta, & il donna la *Carinthie* à *Ludolfe*, son parent, ou comme d'autres prétendent à *Marquard* pere de ce *Ludolfe*. C'est sur cela que l'Auteur de l'Etat de Bade fonde le droit de la Maison de Bade sur la *Carinthie*.

DE LA MAISON DE BADE

§. 3.

Prétention de la Maison de Bade sur les biens de Zehringue, situez dans le Brisgau, la Suabe & la Forêt-Noire.

BErthold Duc de Zehringue, & Seigneur de Brisgau, laissa après sa mort deux Fils, nommez *Berthold II.* & *Herman* qui formerent deux branches. Le prepremier fut chef de la ligne de Zehringue, & l'autre de celle de Hochberg & de Bade. Comme *Berthold V.* dernier Duc de Zehringue mourut en 1238. sans laisser d'enfans; mais il avoit deux sœurs, savoir *Agnès* femme d'*Egon IX.* Comte de Furstenberg & Aurach, après la mort duquel elle épousa en secondes nôces *Everhard* Comte de Wirtemberg; l'autre nommée *Anne* épouse du Comte de Kybourg. Il s'éleva de grandes disputes entre ceux-ci & les Marggraves de Bade comme plus proches cousins, touchant la succession de *Berthold*

DE LA MAISON DE BADE

thold V. & let deux sœurs pousserent leur prétention avec tant de vigueur, qu'elles partagerent entr'elles l'heritage de leur frere. *Agnès* prit les biens situez en Suabe, dans le Brisgau & dans la Forêt-Noire : *Anne* eut ce que leur pere ou frere avoit possedé en Bourgogne & en Suisse : savoir Geneve, & Sion en Bourgogne, & Fribourg en Suisse. (*a*) Voilà sur quels titres est fondé le droit de la Maison de Bade au rapport même de l'Auteur de l'Etat de Bade.

§. 4.

Différends de la Maison de Bade touchant la Seigneurie de Roteln, Badenvveiler, &c.

L*Udbold* ou *Leopold* Seigneur de Roteln & Prevôt de Bâle, le dernier de sa raçe, legua cette Seigneurie en 1315. ou comme d'autres marquent en 1320. à *Henri VI.* Marggrave de Bade-Hochberg ; qui residant auparavant à Saus‹e›nberg se transporta à Roteln : ce qui donna lieu de nommer ses successeurs Marggraves de Roteln. Le dernier de cette branche nommé *Philippe*, qui étoit en même tems Comte de

(*a*) Pfanner. *Hist. Princ. Ger. c. 9. p. 291.*

de Neuf-Chatel, fit en 1490. un Pacte de succession avec le Marggrave *Christophe* de Bade, son plus proche cousin, où il fut stipulé, qu'au défaut des heritiers mâles, les pays de Hochberg, comme aussi Roteln, Badenvveiler & Sausenberg lui échéeroient; mais que la Comté de Neuf-Chatel, avec la prétention sur la Principauté d'Orange resteroit à *Jeanne* sa fille. L'Empereur *Maximilien I.* confirma ce Pacte.

DE LA MAISON DE BADE

Quoique tout fût executé après la mort de *Philippe*, arrivée en 1503. *Loüis d'Orleans* Duc de Longueville, à qui *Jeanne* fut mariée en 1504. n'en fut pas content, & il forma des prétentions sur les pays de Suasenberg, Badenvveiler & Roteln; disant que *Rodolphe VIII.* pere de *Philippe* avoit donné & assigné par précipût ces Seigneuries, en vertu du contrat de mariage fait entre *Philippe* & *Marie* de Savoye sa femme en 1476. confirmé par *Philippe* par serment en 1482. aux enfans des deux sexes qui naîtroient de ce mariage : ensorte que *Philippe* n'avoit pas eu le pouvoir d'en disposer autrement.

Après un long procès devant la Chambre Imperiale de Spire, l'affaire fut enfin accommodée à l'amiable en 1581. & l'on convint que le Duc de Longue-

ville

DE LA MAISON DE BADE

ville auroit pour ſa prétention 250000. ou comme d'autres veulent 225000. florins avec la Comté de Neuf-Chatel & le titre de Marggrave de Roteln qu'il donna enſuite à ſes enfans naturels, & le Marggrave de Bade eut le pays. Si ceux de Longueville ſe ſont encore reſervé quelque droit en gardant le titre pour eux & leurs ſucceſſeurs, c'eſt ce qui n'eſt pas de notre ſujet.

§. 5.

Prétention de la Maiſon de Bade ſur la Principauté de Neuf-Chatel.

ENtre pluſieurs prétendans à la Principauté de Neuf-Chatel, qui ſe préſenterent en 1707. après la mort de la Ducheſſe de Nemours, on trouve auſſi les Marggraves de Bade. Leurs preuves étoient:

I. Que ceux de Hochberg, de qui, par ſucceſſion féminine Neuf-Chatel étoit venuë à la famille de Longueville, étoient de la même Maiſon que les Marggraves de Bade.

II. Que dès l'année 1356. il y avoit eu un Pacte de ſucceſſion entre les Marggraves de Hochberg & ceux de Bade: Que le dernier Marggrave de Hochberg avoit

avoit renouvellé avec *Christophle* Marggrave de Bade en 1490. ils ajouterent : DE LA MAISON DE BADE

III. Qu'ils descendoient de *Françoise* sœur de *Leonard* d'Orleans.

On trouve dans le Chapitre des prétentions du Roi de Prusse sur la même succession, ce qui leur fut répondu, aussi-bien qu'aux autres prétendans qui tiroient leur droit de Hochgberg & de Longueville.

§. 6.

Prétention des Marggraves de Bade-Bade sur Saxe-Lavvenbourg & les pays de Hadeln.

CEtte prétention vient de *Françoise-Sybille-Auguste*, seconde fille de *Jules-François* dernier Duc de Saxe-Lavvenbourg, & femme de *Loüis-Guillaume* Marggrave de Bade-Bade : Car *Jules-François* étant mort en 1689. sans laisser d'heritiers mâles, plusieurs prétendans à sa succession se présenterent. Ses deux filles ne resterent pas en arriere, & elles tâcherent de soutenir que le Duché de Saxe-Lavvenbourg, & principalement le pays de Hadeln, n'avoient jamais été Fiefs masculins de l'Em-

l'Empire; mais franc-alleu, & cela par les raisons suivantes. (*a*)

I. Que les habitans du Duché étoient pour la plus grande partie Esclavons, qui avoient eu leurs propres Comtes pour Seigneurs : savoir ceux de Ratzbourg, qui avoient ensuite offert leur pays en Fief aux Ducs de Saxe, & causé par-là cette consolidation.

II. Que *Henri* surnommé le Lion, Duc de Saxe & de Baviere, avoit herité ce Duché du chef de sa mere.

III. Que le Duc *Bernard* de Saxe, dans le tems qu'il reçut l'investiture de la Saxe, ne reçut pas celle du Duché de Saxe-Lawenbourg, & qu'il ne lui fut laissé que pour l'indemniser des frais de la guerre de Danemarck environ en 1227. qu'il s'en étoit rendu maître, avec le consentement de l'Empereur *Frederic II.*

IV. Que les anciennes Lettres d'investiture que l'on pouvoit produire, ne faisoient pas mention du Duché entier; mais seulement de quelques parties, droits,

(*a*) Tirées d'un écrit intitulé, *Reservation und Darthuun vvohlbefugter vveiblicher successions-prétention in und dem Erb-leben-bahren, durch den Todes fall vveyl. des Durchl. Fursten und Herrn* Julii-Francisci *Herrzog zu Saxen, &c.* & d'Imhof *Not. Proc. L. 4. c. 10. §. 14. Staat von Saxen-Lavvenbourg p. 32.*

droits, Châteaux Peages, & de la ſimple Juriſdiction ſur Ritzebutel, Lawenbourg, Altenbourg, Riegenbourg & Bergendorff : Que cette *Juriſdiction* étoit proprement le Fief de l'Empire ; mais non pas les Châteaux & Bailliages mêmes. DE LA MAISON DE BADE

V. Que dans les Lettres d'inveſtiture il étoit fait mention des heritiers en general, & que ſous le nom d'heritiers le ſexe féminin étoit toûjours auſſi compris.

VI. Que ce Domaine avoit été pluſieurs fois engagé & aliéné ſans le conſentement de l'Empereur.

VII. Que le pays de Hadeln n'avoit jamais appartenu au Duché de Lawenbourg, étant un Fief particulier.

Je ne ſuis pas bien inſtruit de ce qui (*b*) y fut répondu, ſi ce n'eſt que Saxe oppoſa par rapport au pays de Hadeln, qu'il étoit ainſi que Lawenbourg un Fief maſculin, puiſque les deux filles du Duc *Auguſte*, qui voulurent heriter du pays de Hadeln, en furent excluës *in Contradictorio* par le Duc *Jules-Henri*.

On a vû ci-deſſus dans le Chapitre VII. de quelle maniere le Duc de Lunebourg-Zell

(*b*) On peut néanmoins voir ce qu'y répond de lui-même Pfeffinger *ad Vitriar. Tom. II. p.* 75.

DE LA MAISON DE BADE

Zell prit possession des Seigneuries & Domaines laissez par le Duc de Lavvenbourg. Cependant comme on fit à la Cour Imperiale quelque attention aux filles par rapport au pays de Hadeln, & le Roi de Suede, comme Duc de Brême, y ayant aussi formé des prétentions, l'Empereur le mit en séquestre, & en fit prendre possession en cette qualité par son Ministre le Baron *Gœdens de Freytag*, qui fut appuyé ensuite par des troupes de Suede & de Lunebourg.

§. 7.

Prétention des Marggraves de Bade-Dourlac sur la Seigneurie de Hohen-Gerolseck.

CEtte Seigneurie est un Fief d'Autriche : cependant les Régales dépendent de l'Empire. Le dernier Baron de Hohen-Gerolseck, nommé *Jacques*, étant mort en 1634. sans laisser d'heritiers mâles, *Anne-Marie* sa fille, mariée à *Frederic* Comte de Solms, crut lui succeder, supposant que c'étoit un Fief féminin. Comme en ce tems-là tout étoit en troubles dans l'Empire, cette Seigneurie fut retirée par l'Empereur *Ferdinand II.* comme un fief ouvert, & il la donna

na peu après au Comte *Adam Philippide de Cronberg*, alors General-Major dans les Troupes Imperiales ; ce qui n'empêcha pas la Comtesse *Anne-Marie* de former sa prétention sur cette Seigneurie paternelle, principalement quand elle se maria pour la seconde fois en 1644. avec *Frederic V.* Marggrave de Bade-Dourlac ; & elle la poussa tellement à la négociation de la paix à Osnabrug, (*a*) qu'il fut inseré au Traité, (*b*) qu'en cas que la Marggrave fût en état de prouver son droit prétendu sur la Seigneurie de Hohen-Gerolseck par des Documens suffisans & authentiques, elle lui seroit restituée *cum omni causa & omni jure, &c.* Mais parce que la Marggrave mourut sur ces entrefaites, ayant fait son mari son heritier universel, en 1649. au défaut d'autre heritier, celui-ci tâcha de poursuivre le droit de sa femme, sans pourtant qu'il pût obtenir quelque chose. Cependant comme il y avoit aparence que *Craton Adolphe-Otton* fils du Comte de Cronberg, mourroit sans laisser d'enfans, les Marggraves de Bade-Dourlac, demanderent l'Ex-

DE LA MAISON DE BADE

(*a*) Burgold. *ad Instr. Pacis Part.* I. *Disc.* 30. §. 3. Obrecht *ad Instr. Pac. Art. IV.* §. 27.

(*b*) Voyez les Preuves *Tome VIII. p.* 238. §. 20.

De la Maison de Bade

l'Expectative de cette Seigneurie, principalement à cauſe des pertes qu'ils avoient ſouffertes pendant la guerre avec la France. *Obrecht* marque qu'il y avoit lieu de croire que la Cour Imperiale y feroit attention.

CHAPITRE V.

Des Droits & Prétentions de la Maiſon de Furſtenberg.

§. I.

Prétentions & Differends de la Maiſon des Princes de Furſtenberg touchant la Souveraineté ſur l'Abbaye de Salmansvveiller.

De la Maison de Furs-ten-berg.

Cette Abbaye ſituée en Suabe proche d'Uberlingue, ville de l'Empire dans le Heiligenberg, poſſede de très-beaux biens, mais diſperſez de côté & d'autre. Elle a un hoſpice à Ulm, & entre cette Ville & Biberac elle poſſede la Seigneurie de Schemelberg, le village d'Altheim, & quelques biens nobles proche d'Uberlingue; c'eſtpourquoi elle eſt taxée pour ſa quotte-part par mois à 4. cavaliers & 67. fantaſſins ou

ou 316. florins pour leur entretien; & pour celui de la Chambre Imperiale, ſelon la taxe hauſſée annuellement, de 208. florins. Les Princes de Furſtenberg y prétendent au contraire la Souveraineté par les raiſons ſuivantes :

DE LA MAISON DE FURSTENBERG.

I. Que cette Abbaye eſt ſituée au milieu de leur territoire, & que c'eſt une regle commune, que ce qui eſt ſitué dans un territoire, en dépend.

II. Que la protection ſur le Couvent leur a appartenu juſqu'à préſent (*a*).

III. Que de tems immémorial ils ont exercé ſur cette Abbaye la haute-Juſtice par laquelle on entendoit anciennement la Souveraineté, comme *Ockelius* le temoigne quand il dit, que *tempore medii ævi ſinonimum erat* l'exercice de la haute-Juſtice & la Souveraineté. Dans la Convention faite en 1536. entre les Ducs de Baviere & les Marggraves de Brandebourg, touchant les limites de Bayzeith & du haut Palatinat, la Souveraineté fut exprimée par le terme de *haute-Juſtice* : cependant comme avec le tems quelques Officiers de Juſtice voulurent borner cette *haute-Juſtice* au *jus gladii*, les deux Princes déclarerent en 1665. par un autre Pacte, que ſous le nom

(*a*) Klock *Tom. I. Conſil. II.*

DE LA MAISON DE FURSTENBERG.

nom de haute-Justice, on devoit entendre une entiere Souveraineté.

IV. Que les Princes avoient acquis encore plusieurs autres droits sur l'Abbaye, qui marquoient tous l'exercice d'une superiorité indubitablement possedée ci-devant.

V. Que les Princes avoient maintenu ce droit de Souveraineté en 1598. & que pour cet effet le Comte *Joachim* avoit fait arracher les Lettres Patentes que les Prélats avoient fait afficher, & par lesquelles ils vouloient prescrire des ordres aux soldats qui y étoient en quartier.

On repondit du côté de l'Abbaye:

Au I. Qu'en Suabe il n'y avoit jamais eu de territoire tellement enfermé, qu'on pût lui appliquer la regle alleguée, sujette à tant d'exceptions.

Au II. Qu'une protection ne faisoit pas une sujettion, & ne donnoit pas la Souveraineté au Protecteur, vû que les Seigneurs de Furstenberg avoient reçu cette protection des mains des Abbez: ce que les Princes ne sauroient nier, sans renoncer à cette protection; car l'Empereur *Charles IV.* avoit donné à l'Abbaye un privilege (*b*) en datte du 6. de

(*b*) Le Diplome est dans Lunig *R. A. Spic. Eccl. T. III. p.* 498.

des Kal. de Fevr. 1348. Que personne ne s'approprieroit aucun droit ou protection sur ses biens, sans le consentement & le choix exprès de l'Abbé; ensorte que, comme tout dépend du choix libre de l'Abbé, personne ne peut se vanter de l'avoir obtenu d'autre que de l'Abbé, autrement il faudroit que la Maison d'Autriche entrât en competence avec ceux de Furstenberg, puisque l'Abbé avoit tant fait le jour de Sainte *Catherine* 1458. (*c*). Le Duc *Sigismond* d'Autriche prit l'Abbaye sous sa protection particuliere, permettant à ses Officiers & Sujets de se servir des Armes d'Autriche en cas de necessité, & pour se faire plus respecter. Cette protection & ce privilege ont été confirmez & renouvellez encore en 1605, par l'Archi-Duc *Maximilien* (*d*).

DE LA MAISON DE FURSTENBERG.

Au III. Ceux de Furstenberg de la même maniere & par un transport des Abbez & Prélats ont acquis la haute-Justice, & non pas *jure proprio*: Qu'il étoit vrai que l'histoire nous apprenoit que les Chapitres & les Couvens avoient obtenu un peu plus tard l'exercice du droit de glaive que les autres droits Sei-

(*c*) *Ubi suprà, c. l p.* 505.
(*d*) *Ubi suprà, c. l. p.* 516.

DE LA MAISON DE FURSTENBERG.

Seigneuriaux; mais que ce retardement ne pouvoit préjudicier aux autres droits ſuperieurs d'un pays, ni apporter plus de droit que celui du glaive à ceux à qui des Empereurs ou les Chapitres avoient confié la haute-Juſtice : Que les Princes de Furſtenberg avoient reçu des mains des Abbez, l'exercice de la Juſtice criminelle; ce qu'on prouvoit parceque Sa Majeſté Imperiale ne leur en donnoit pas l'inveſtiture, & que le Couvent avoit obtenu de l'Empereur *Charles IV.* dès 1354. (*e*), que ſes Officiers & Sujets ne pourroient pas être citez en Juſtice devant d'autres Cours que celle de l'Abbé : ce que l'Empereur *Charles V.* avoit confirmé le 1. Juillet 1541. (*f*). Comme les Abbez avoient eu la liberté en vertu de ces Lettres Patentes Imperiales, de garder eux-mêmes l'exercice de la Juſtice dans le civil auſſi-bien que dans le criminel, ou de la faire adminiſtrer par des Juges établis pour cela: ainſi la Maiſon des Princes de Furſtenberg ne peut s'arroger à cet égard que ce que l'Abbé & le Couvent lui ont accordé, & elle ne pourroit jamais prouver que l'Abbé & le

(*e*) *Ubi ſuprà c. l. p.* 501.
(*f*) *Ibid. c. l. p.* 514.

le Couvent ont voulu comprendre sous la Justice criminelle toute la superiorité du Pays.

DE LA MAISON DE FURSTENBERG.

Au IV. Que du côté de *Salmansvveiler* on n'avoit aucune connoissance de quelques marques d'une Souveraineté qui auroit ci-devant appartenu à la Maison de Furstenberg sur le Couvent ; ainsi que l'on en attendroit des preuves plus convaincantes.

Au V. Que les Actes du Comte *Joachim* qu'on allegue étoient des voyes de fait, & ne pourroient rien faire à l'avantage de la Maison de Furstenberg touchant la superiorité du Pays qui lui est contestée, d'autant plus qu'il ne seroit pas difficile de prouver l'immédiateté de ce Couvent par beaucoup d'autres argumens décisifs.

I. Que la premiere institution de l'Ordre de Citeaux porte (g), que les Couvens qui lui appartiennent ne seroient sujets à aucun Evêque ou Etat de l'Empire ; mais uniquement au Saint Siege pour le spirituel, & pour le temporel à l'Empereur seul.

II. En conformité de cette institu-

 tion,

(g) On doit consulter les raisons de Hertius qui renversent ce privilege, *Tract. de Special. R. I. Rebus publ. p. 9.* dans ses Oeuvres *T. II. p. 96.*

DE LA MAISON DE FURSTENBERG.

tion, les Papes & les Empereurs ont pris le Couvent de Salmansweiler depuis son érection, pour plus grande sureté, sous la protection immédiate du St. Siege & de l'Empire, ce que l'on pouvoit montrer & prouver par les privileges suivans; savoir de *Conrad* Suabe Roi des Romains de l'année 1142. (*h*); de l'Empereur *Otton IV*. de 1209. (*i*); du Pape *Jean XXII*. de 1358 (*k*); du Roi *Robert* 1403. (*l*); & de l'Empereur *Sigismond* de 1433. (*m*).

III. La fondation de ce Couvent ne s'est pas faite aux depens de la Maison de Furstenberg ni de ses biens patrimoniaux, puisque c'est *Guntram d'Adelsreuter* qui l'a fondé de son propre bien vers l'an 1134. & 1140. & le Couvent se sert encore des Armes de sa famille, qui, avec les Comtes de Furstenberg, étoit alors immédiatement sujet à un même Chef, les Ducs de Suabe.

IV. Que le Roi *Conrad*, alors Duc de Suabe, avoit confirmé cette fondation, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus, & non les Comtes de Furstenberg, dont

(*h*) Lunig *R. A. c. l. p.* 493.
(*i*) *Ibid. p.* 508.
(*k*) *Ibid. p.* 521.
(*l*) *Ibid. p.* 509.
(*m*) *Ibid. p.* 500.

dont le consentement auroit pourtant été necessaire, s'ils avoient eu la superiorité du lieu.

DE LA MAISON DE FURSTENBERG.

V. Cette fondation avoit même été faite dans un tems où les Comtes de Furstenberg n'étoient pas en état de penser seulement à se voir Seigneurs d'un territoire perpetuel; puisqu'ils n'étoient que de simples Officiers des Ducs de Suabe, sous les loix desquels ils étoient & tous leurs biens.

VI. Que les biens du Couvent étoient dispersez çà & là, d'un côté & d'autre, n'étant pas tous d'une même condition à l'égard des Princes de Furstenberg.

VII. Que l'Abbé avoit acquis de tems immémorial, & reçu des mains des Empereurs le droit de taxer ses Sujets, suivant le témoignage du privilege de l'Empereur *Frederic III.* de 1470. & 1487. (*n*); ce qui n'auroit pas pû être permis aux Abbez, s'ils eussent été Sujets avec les leurs aux Comtes de Furstenberg.

VIII. Que l'Abbé de Salmansweiler possedoit Sujets & Pays, Bailliages, Justice & Commandement; ensorte qu'on appelloit des Sentences des villages de Salmansweiler au Tribunal nommé

(*n*) *Ibid. c. l. p.* 517.

DE LA MAISON DE FURSTENBERG.

mé le *Siedel-Gericht*, de-là à la Cour de Justice de l'Abbé, & ensuite aux Tribunaux de l'Empire (*o*).

IX. On pourroit aussi remarquer que l'Empereur *Frederic I.* avoit accordé à l'Abbaye en 1559. un privilege (*p*) contre les contrats usuraires des Juifs, & l'Empereur *Ferdinand II.* un autre (*q*), portant que les apprentifs qui auroient appris leur métier chez quelque maître dans l'Abbaye, seroient admis par tout l'Empire : ce sont-là des privileges que les Empereurs n'ont pas coutume d'accorder aux Sujets d'un autre Prince.

X. Qu'enfin l'Abbaye étoit comprise dans la Matricule de l'Empire, & étoit traitée en tout, comme un de ses Etats & Membre indubitable, ayant même signé les Recez de l'Empire (*r*) à Ratisbonne en 1500. à Ausbourg en 1510. à Cologne en 1512. & enfin celui de Ratisbonne en 1654. (*s*).

De

(*o*) Merian. *Topogr. Sueviæ voc.* Salmansvveiler.
(*p*) Lunig, *c. l. p.* 514.
(*q*) *Ibid. p.* 518.
(*r*) Pfeffinger *ad Vitriar. T. I. p.* 1294.
(*s*) On peut consulter sur ce démêlé *antecategoria zvveyer vornehmen Ständen des Reichs Heiligenberg Salmensvveiler vvegen ihrer hier inne habenden und prætendirten Privilegien*, in Merian *c. l.* Lunig *R. A. Spic. Eccl. T. III. p.* 493. Spener *Hist. Insign.* L. 3. *c.* 19. Imhoff, *Not. Proc. L.* 3. *c.* 28. Europ. Herold. *P. I. p.* 586. Zeiler *itiner. Germ. P. II. pag.* 353.

De cette maniere les Prélats continuent à se maintenir dans la possession de l'immédiateté de l'Empire : cependant ils souffrent de tems en tems des desagrémens de la part de la Maison des Princes de Furstenberg. DE LA MAISON DE FURSTENBERG.

§. 2.

Prétentions de la Maison des Princes de Furstenberg sur la Succession de Sultz.

LE Comte *Jean-Louis de Sultz* le dernier de sa Race, de la ligne masculine, étant mort en 1687. ne laissa que deux filles, *Marie-Anne* femme du Prince *Ferdinand* de Schvvartzenberg, & *Marie-Therese* mariée au Comte *Froben de Furstenberg*, qui s'accommoderent du partage de l'héritage paternel. Cependant comme *Elisabeth*, sœur de l'ayeul du Comte de *Sultz* dernier mort, mariée au Comte *Frederic* de Furstenberg, n'avoit pas renoncé sur ce cas, s'étant reservée au contraire expressément lors de son mariage : Que si les Comtes de Sultz mouroient sans laisser d'heritiers mâles, son droit de succession lui seroit conservé à elle & à ses heritiers ; la Maison des Princes de Furstenberg pré-

De la Maison de Furstenberg.

tend avoir un droit plus proche à ces biens laissez par le Comte *Louis* que ses deux filles, d'autant que tous ces biens consistent en Fiefs hereditaires ou feminins, & dans un *Fidei-commis* universel, dans lequel les heritiers *hæredis rogati*, ne pouvoient succeder au préjudice de ceux du Constituant du *Fidei-commis*, de maniere neanmoins que la legitime de l'hoirie paternelle appartiendroit aux filles. La renonciation d'*Elisabeth* n'avoit été faite uniquemement que pour l'avantage de son frere; & ainsi en se reservant le retour, si la ligne masculine venoit à s'éteindre, ensorte que le cas existant en 1687. l'exception devoit sortir son effet, & tout ce qui s'est passé jusqu'à présent au préjudice de cette prétention entre les sœurs, devroit être cassé, & l'heritage universel de Sultz adjugé à la Maison des Princes de Furstenberg, comme heritiers reservez (*t*).

(*t*) Franckenberg *Europ. Herold. P. I. p.* 587.

DE LA MAISON DE FURSTENBERG.

§. 3.

Differends des Princes de Furſtenberg avec la ville de Conſtance touchant la navigation libre ſur ſon Lac.

LA Maiſon des Princes de Furſtenberg a joüi depuis long-tems du droit de naviger librement ſur le Lac de Conſtance ou Bodenſee, comme auſſi celui d'un marché près du village d'Uldingue, ſitué au bord du Lac entre Uberlingue & Merſbourg, où il y a une grande traitte de bled pour la ville de Conſtance & autres endroits de la Suiſſe, ſituez de l'autre côté du Lac: ce que l'Evêque de Conſtance tâcha d'empêcher en diſputant ce droit à la Maiſon de Furſtenberg, qui de ſon côté defendit la ſortie des vins & des grains pour Merſbourg; d'où il reſulta des plaintes & un procès devant la Chambre Imperiale de Wetzlar (*a*).

(a) *Europ. Hereld. Part. I. p.* 586.

§. 4.

Prétention des Princes de Furſtenberg ſur la ville de Fribourg.

CEtte Ville ſituée dans le Briſgau près de la riviere de Dreſſe, à deux lieuës de Briſac, tire ſon origine des mineurs, qui à cauſe des mines d'airain qui s'y trouvent dans le voiſinage, commencerent d'y bâtir pluſieurs maiſons, dont *Berchtold II.* Duc de Zehringue fit une Ville en 1118. en lui donnant les ſtatuts de la Ville de Cologne. Ce Duc lui accorda enſuite tant de privileges, que proprement elle ne put plus être conſiderée comme une ſimple Ville.

La Maiſon des Ducs de Zehringue étant éteinte, cette Ville vint par mariage en 1218. au Comte *Egon* de Furſtenberg ſurnommé le Barbu, qui y fit bâtir un Château. *Egon II.* ſon fils eut de ſa femme *Adelaide* de Niffen un fils nommé *Conrad.* Ceux-ci commencerent à avoir des differends avec la Ville, qui fit tout ce qu'elle put pour ſoutenir contre leurs entrepriſes les priviléges qu'elle avoit reçus de *Berchtold.* Le com-

te appella l'Evêque de Strasbourg à son secours & prit la Ville d'assaut. Cependant ce démêlé fut accommodé de maniere que les Comtes furent obligez de promettre, de laisser à la Ville le privilége d'y tenir garnison elle-même & d'en disposer : de ne pas s'allier contre elle : de ne prendre ni battre aucun des ses Bourgeois, & de ne pas obliger la Ville à comparoître devant eux en Justice. Les Comtes se réserverent le droit de nommer un Bourguemaître avec le consentement des Bourgeois. (*a*) De cette maniere la paix dura jusqu'au tems du Comte *Fréderic*, arriere-petit-fils de *Conrad* qui se brouilla avec la Ville qui le chassa en 1338. & refusa de lui obéir dorénavant. En 1327. la Ville avoit déja fait une alliance avec d'autres Villes à l'insçu du Comte, n'en exceptant son Seigneur que pourvu qu'il se tiendroit en repos & observeroit la paix. (*b*) *Konigshoff* raporte dans sa Chronique (*c*) qu'en 1330. elle avoit fait un Traité avec l'Archiduc d'Autriche contre la ville de Zurich. Après la mort du Comte *Fréderic* la ville de Fribourg reconnut

DE LA MAISON DE FURSTENBERG.

P 6 pour

(*a*) *Chronicon Friburg. p.* 25.
(*b*) Voyez Knipschild *de Jure Civ. p.* 484.
(*c*) *Pag.* 326.

DE LA MAISON DE FURSTENBERG.

pour Dame, sa Fille nommée *Claire*, mariée au Comte Palatin de Tubingue, de laquelle on trouve encore des documens de 1356. dans lesquels elle porte le titre de Comtesse regnante de Fribourg; à quoi le Comte *Egon* s'opposa & obtint de l'Empereur en Fief, la Jurisdiction, le Péage & toute la Seigneurie de Fribourg. Les Bourgeois firent voir par leurs Priviléges du Duc *Berchtold* que la Ville étoit une Ville libre & non un Fief, & que les femmes pouvoient hériter pour autant que les Comtes y avoient eu de droit. On accommoda cette affaire; & moyennant une somme d'argent *Egon*, fut reconnu Seigneur Regent après la mort de *Claire*. En 1363. il se brouilla aussi avec la Ville, qui le chassa & ruina son Chateau. Enfin ce differend finit de maniere que les Bourgeois acheterent du Comte sa Seigneurie pour 20000. marcs d'argent; & comme la Maison d'Autriche fournit cet argent, ceux de Fribourg se soumirent à elle en mil trois cent soixante-quatre.

Nonobstant ce contrat, on trouve que les Comtes de Furstenberg eurent encore diverses disputes avec la Ville: ce qui paroît par une lettre de condamnation en datte du Jeudi avant le Dimanche

che des Rameaux 1368. (*d*) & une autre d'interceſſion de même datte. (*e*) Spangenberg raporte même que le Comte *Jean* avoit légué cette Comté par teſtament en 1458. au Marggrave *Rodolphe* de Hochberg & Roteln ſon beaufrere ; preuve évidente que les Comtes n'avoient pas encore abandonné leur prétention.

DE LA MAISON DEFURSTENBERG.

§. 5.

Prétention des Princes de Furſtenberg ſur l'héritage du Comte de Helſſenſtein.

IL paroît par une Convention faite le 19. Juillet 1627. (*a*) entre le Comte *Rodolphe* de Helffenſtein d'une part ; & D'ame *Marie* née Comteſſe Doüaiere de Helffenſtein, avec ſon gendre *Vratiſlas* le jeune Comte de Furſtenberg, d'autre part, touchant la ſucceſſion de Helffenſtein, que les Princes de Furſtenberg ont acquis un droit ſur les biens du Comte de Helffenſtein. Une autre convention particuliere ſous même datte, (*b*) ſe trouve jointe à la précédente avec uu autre accord d'héritage & de ſuc-

(*d*) Lunig *R. A. Spicil. Sec. 2, Part. p.* 1678.
(*e*) *Ibidem p.* 1680.
(*a*) Lunig *R. A. Spicil. Sec. 2. Part. p.* 1693.
(*b*) *Ibidem p.* 1697.

De la Maison de Furstenberg.

succession fait entre les heritiers de la Comté de Helffenstein (*c*). En vertu de ce droit de succession, le Prince *Froben* de Furstenberg tâcha encore tout nouvellement de s'approprier les biens de Helffenstein possedez par la ville Imperiale d'Ulm, selon le témoignage de divers Ecrits publiez sur ce sujet de part & d'autre. (*d*)

CHAPITRE VI.

Des Prétentions de la Maison de Hanau.

§. I.

Prétention de la Maison de Hanau sur la ville de Gelnhausen.

De la Maison de Hanau.

L'Histoire nous aprend que cette Ville fut donnée en gage en 1349. par l'Empereur *Charles IV.* au Comte Gun-

(*c*) *Ibidem p.* 1698.

(*d*) 1. *Allerunterthanigsten Bericht und Informations Schreibens an Ihre Rom. Kays. und Konilgl. Cath. Maj. von des H. R. R. Stadt Ulm de dato* 13. *May* 1716. *&c.*

2. Species Facti *mit beygefugter wohlbegrundeter Information die mehr denn* 300 *jahrige inhabung eines antheils der Herrschafft Helffenstein in Schwaben,* &c.

3. Specification *der in anno* 1626. *und* 1627. *Graf Helffensteinischer Seitz in* Aula Cæsarea *producirten,*

Gunther de Schwartzbourg, pour avoir renoncé à l'Empire, & aux Comtes de Hohensteim-Cletenberg. C'est ce qui paroît aussi par l'obligation de l'Empereur *Charles IV.* que *Ahasv. Fritsch* a tirée des Archives de Schwartzbourg (*a*) Les Comtes transporterent après en 1435. leur droit à titre de rachat, aux Comtes Palatins du Rhin & aux Comtes de Hanau pour la somme de 8000. Florins; (*b*) & la ville de Gelnhausen les reconnut d'abord pour ses Seigneurs hipothéquaires, (*c*) leur prêtant foi & hommage. La formule du serment tant du Magistrat que du Syndic & du Greffier de la Ville, est rapportée par le Sr. *Lunig* dans les Archives de l'Empire. (*d*) Comme dans la suite, & surtout dans les derniers

DE LA MAISON DE HANAU.

cirten jedoch bereits anno 1396. quoad contractum Antichreticum & usuras cum annexis perjuratam transactionem *cassirten Documenten, mir andern* ex partem Senatus Ulmensis tunc temporis extrajudicialiter *dero zwveyen allerunterthanigsten Bericht schreiben de anno* 1627. *&* 1629. *angestossenen beylagen*, junctis aliis quibusdam novissime repertis documentis 1716.

(*a*) *In Tractatu de Gunthero Schwvartzburg. p.* 21.

(*b*) Knicken *in Oper. Polem. L.* 2. *P.* 3. §. 4. *c.* 1. *p.* 501. *& cap.* 2. *p.* 583.

(*c*) Comme il paroît par une Lettre de la Ville à l'Electeur Palatin & au Comte de Hanau le lundi avant S. Gall, 1435. dans Lunig *R. A. P. S. Cont.* 4. 1. *Part. p.* 807.

(*d*) *c. l. ubi suprà* 120.

DE LA MAISON DE HANAU.

niers tems, l'état des Hipotheques dans l'Empire a été considérablement changé, (e) les deux Maisons, savoir la Palatine & celle de Hanau, refuserent de recevoir les remboursemens de l'Empire & de la Ville; (f) au contraire ils demanderent qu'elle en fût séparée, & qu'elle fût traitée présentement en Ville ordinaire leur appartenant, alléguant les raisons suivantes: (g)

I. Que l'on étoit déja convenu par la Capitulation de *Charles V.* & par les autres suivantes contractées avec les Empereurs, que les Etats resteroient en possession de leurs Hipotheques de l'Empire.

II. Ce qui a été répeté & étendu dans le Traité de Westphalie Art. V. §. 26. en ces termes exprez: » *Quod ad oppi-* » *gnorationes Imperiales attinet, cum in Ca-* » *pitulatione Cæsarea dispositum reperia-* » *tur, quod electus Romanorum Imperator* » *Electoribus, Principibus, cæterisque Sta-* » *tibus immediatis Imperii ejusmodi oppi-* » *gno-*

(e) Voyez *Differt.* Strauchii *de Oppignorationibus Imperii.*

(f) Limnæ. *T. IV. Addit. ad L. 4. c. 7. p. 569.* Knipschild *de Jure Civ. Imp. L. 3. c. 16. n. 8.*

(g) Voyez dans *Electa J. P. T. I. p. 558. & 583.* l'extrait d'un Ecrit qui parut sur ce sujet sous le titre de *Gründliche Deduction*, &c.

» gnorationes confirmare, atque illos in » earundem tranquilla & quieta possessio- » ne defendere ac manutenere debeat : con- » ventum est, hanc dispositionem, donec » consensu Electorum, Principum ac Sta- » tutum aliter statutum fuerit, observan- » dam esse.

DE LA MAISON DE HA-NAU.

III. Et comme les Etats ne consentiront pas à un changement à cet égard peut-être jusqu'à la fin de ce monde, (*h*) par des raisons assez connuës, qui porterent les Electeurs à être les premiers à faire insérer cette clause dans la Capitulation, les Hipotheques de l'Empire sont devenuës éternelles par elles-mêmes, & adjugées aux possesseurs comme un bien propre.

La ville de Gelnhausen objecta :

I. Que *Guillaume* Roi des Romains lui avoit accordé en 1254. le privilége (*i*) de n'être ni mise en gage ni aliénée, contre lequel l'Hipothéque de l'Empereur *Charles IV.* ne pouvoit pas avoir lieu.

II. Que *Richard* Roi des Romains lui avoit accordé en 1257. un privilege (*k*) pareil au premier, de ne pouvoir être sépa-

(*h*) Struv. *in Syntag. J. P. page* 620.
(*i*) Lunig *R. A. P. S. Cont.* 4. 1. *Part. p.* 785.
(*k*) *Ibidem c. l. p.* 786.

DE LA MAISON DE HANAU.

séparée ni aliénée de l'Empire, qui annulloit & rendoit invalide de même que l'autre, tout ce qui auroit été fait à son préjudice par la suite du tems; privilege qui avoit été confirmé par tous les Empereurs suivans, même encore dernierement par l'Empereur *Joseph* en datte du 12. d'Aout 1708. (*l*) avec & sous le nom de tous les privileges de la Ville de Gelnhausen.

III. Que l'Empereur *Louis* de Baviere avoit renouvellé le même privilege en 1337. (*m*) afin que la Ville ne pût être donnée en gage par l'Empereur ni l'Empire, ni être hipothequée de qui que ce fût pour lui ou pour l'Empire.

IV. Que l'Empereur *Charles IV.* ayant mis la Ville en gage nonobstant ses privileges & contre tout droit & justice, s'étoit obligé par lettres (*n*) de la dégager dans un an & un jour; & cela n'étant pas arrivé, la Ville avoit été quitte de cette hipotheque *ipso facto*.

V. Que l'Empereur *Charles IV.* comme Roy de Bohême avoit donné l'assurance (*o*) à la Ville, qu'elle dépendroit à

(*l*) *Ibidem p.* 820.
(*m*) *Ibidem p* 792.
(*n*) *Ibidem p.* 797.
(*o*) *Ibidem p.* 797.

à perpetuité de la Chambre Imperiale ; le Comte Palatin *Rodolphe* lui avoit aussi promis la même chose comme Electeur. (p)

DE LA MAISON DE HANAU.

VI. Que sept ans après avoir été hipothequée, elle reçut ordre de l'Empereur *Charles*, d'accompagner avec d'autres, l'Electeur de Cologne.

VII. Que l'Empereur *Wenceslas* avoit donné un privilege à la Ville en datte du Mardi devant l'Assomption de la Sainte Vierge 1398. (q) Que toutes les Lettres Patentes, Ecrits & droits obtenus contre les libertez de la ville de Gelnhausen n'auroient ni force ni valeur. Par-là cette hipotheque de la Ville a été déclarée encore une fois comme n'étant aucunement préjudiciable à son indépendance, & même tout-à-fait cassée.

VIII. *Robert* Roy des Romains a fait exiger de la Ville en 1400. par le Seigneur d'Isenbourg, le serment de fidelité. (r)

IX. Et donné ordre de ne plus payer ses contingens & impôts aux Comtes de Schwartzbourg & Hohenstein ; mais à son Chancelier *Ruban* Evêque de Spire, &

(p) *Ibidem p.* 798.
(q) *Ibidem p.* 801.
(r) *Ibidem p.* 802.

De la Maison de Hanau.

& enſuite au Comte de Hellenbourg.

X. Que comme la Ville étant paſſée en vertu de l'hipotheque à l Electeur Palatin, & aux Comtes de Hanau, elle ſe réſerva expreſſément, que cette obligation ne préjudicieroit en rien à ſes privileges; condition que les deux Seigneurs hipothequaires avoient auſſi accordée par une Déclaration dattée du Mardi devant le jour de St. Gall. en 1435.

XI. En conformité de laquelle elle s'eſt maintenuë conſtamment dans ſa qualité de Ville de l'Empire, elle a été appellée aux Diétes, & a ſigné les Recez de l'Empire de 1525. 1530. 1531. 1555. 1559. 1666.

XII. Ce que les Seigneurs hipothequaires ont allégué des Capitulations Imperiales & de la Paix d'Oſnabrug touchant les Hiphotheques de l'Empire, ne préjudicie en rien, puiſqu'ils y ont renoncé eux-mêmes par leurs Déclarations faites en faveur de la Ville, ſignées en 1681. & 1692. en vertu deſquelles ils ont promis de la laiſſer joüir de ſes Privileges Imperiaux & Royaux nonobſtant la Seigneurie hipothequaire, vû que la Ville avoit obtenu, ainſi qu'il eſt remarqué ci-deſſus, des Empereurs *Guillaume*, *Richard* & *Louis*, le privilége

de non oppignorando & alienando : ce qui devoit être de même entendu ſous cette Déclaration générale.

De la Maison de Hanau.

Les Seigneurs hipothequaires perſiſterent néanmoins dans leurs prétentions:

Raiſons de Hipothequaires.

I. En partie parceque tout ce qui eſt dit & allegué depuis le No. I. juſqu'au XI. avoit été aſſez reglé par les Capitulations Imperiales & par l'inſtrument de la paix.

II. Et en partie auſſi parceque les Déclarations alleguées au No. XII. ne parloient que des privileges dont elle auroit pû joüir *ſalvo jure pignoris* des Seigneurs hipothéquaires: ce que la paix de Weſtphalie a déclaré plus évidemment.

Enſuite de ceci ils tenterent une entrepriſe ſur la ville de Gelnhauſen, & la bloquerent. Ils s'en déſiſterent cependant par l'intervention des Etats voiſins. En attendant l'affaire eſt pendante à la Chambre Imperiale.

§. 2.

De la Maison de Hanau.

§. 2.

Prétentions de la Maison de Hanau sur le droit & le titre de Grand-Baillif & Maréchal de Strasbourg.

Au commencement la charge de Maréchal hereditaire étoit dans la famille de Hunnenberg. Cependant comme elle s'éteignit vers le milieu du XIV. siécle par la mort de *Jean* de Hunnenberg, *Henri de Lichtenberg* l'obtint de son parent nommé *Jean*, Evêque de Strasbourg, de la Maison de Lichtenberg, & l'unit à la charge de Grand-Baillif, qui étoit déja auparavant hereditaire dans sa Famille. (*a*) Comme *Louis* le dernier seigneur de Lichtenberg mourut sans laisser d'héritiers mâles, ses deux gendres, *Philippe* Comte de Hanau & *Simon Wecker* Comte de Deux-ponts partagérent entr'eux ses biens & ses droits; desorte que le premier eut la moitié de la Comté de Lichtenberg avec la charge hereditaire de Maréchal de Strasbourg, & l'autre avec la moitié de ladite Comté la charge de Grand-

(*a*) Schilter. Remarques sur la Chronique d'Alsace p. 1145.

Grand-Baillif de Strasbourg : ce qui fut réuni ensuite en la personne de *Philippe V.* Comte de Hanau & de Lichtenberg, en épousant *Louise-Marguerite*, fille & heritiere unique du Comte *Jacques* de Deux-ponts & Bitsch. (*b*) Néanmoins, si l'on en croit *Knichen*, (*c*) le Chapitre & la ville de Strasbourg refuserent de reconnoître les Princes & Comtes de Hanau pour Grands-Baillifs & Maréchaux, attaquant ce droit aussi-bien que les titres, sans néanmois en marquer la raison. Cependant les Princes & Comtes de Hanau portent encore les titres de Maréchaux hereditaires & Grands-Baillifs du Chapitre de Strasbourg. (*d*) DE LA MAISON DE HANAU.

§. 3.

Pretention de la Maison de Hanau sur le Bourg de Rodheim.

CE Bourg, situé aux environs de Francfort sur le Main, fut donné en gage le 4. Juillet 1669. par le Comte

(*b*) Hertzog Chronique d'Alsace *L.* 5. *f.* 34. Zeiler *in Continuat. itin. Germ. c.* 8. *n.* 15.

(*c*) *In Oper. Polit. L.* 2. *Part. III. Sect.* 3. *c.* 1. *p.* 409. *lit. C. & Sect.* 4. *c.* 1. *p.* 469. *lit. D.*

(*d*) Spener *Hist. insig. L.* 2. *c.* 41. §. 17.

DE LA MAISON DE HANAU.

te *Fréderic-Casimir* de Hanau, au Landgrave *George-Chrétien* de Hesse pour la somme de 16000. écus *cum jure antichretico.* Mais les Tuteurs du fils de son frere *Philippe-Renard*, Comte de Hanau, à présent regnant, savoir *Anne-Madelaine* Contesse Palatine du Rhin sa mere, le Duc *Chrétien* Comte Palatin du Rhin & le Comte *Philippe* de Hanau, protesterent solemnellement contre cette Hipotheque, alleguant que les Actes particuliers & les Pactes de succession qui étoient dans la Maison des Comtes de Hanau, confirmez par les Empereurs & Jurez de tous les Comtes, défendoient toute alienation de terres hors de la famille. Comme le Comte *Fréderic-Casimir* ne voulut pas s'y soumettre, ils s'emparerent de leur propre chef, non-seulement de la haute Comté de Lichtenberg & du Château; mais même ils porterent des plaintes devant la Chambre Imperiale de Spire, & y obtinrent *Mandatum cassatorium & revocatorium:* (a) refusant de restituer les places occupées jusqu'à ce que le Comte *Frederic-Casimir* eût bonifié le dommage, & prêté une caution réelle *de non alienando & melius admi-*

(a) *Diar. Europ. T. XIX. in Append.*

administrando. (b) Ces differends furent enfin terminez le 19. Avril 1670. par l'entremiſe des Commiſſaires & Miniſtres envoyez reſpectivement à Hanau par ſa Majeſté Imperiale, par l'Electeur de Mayence, par l'Electeur de Saxe, & par le Landgrave de Heſſe, qui dreſſerent une Convention qui fut acceptée. DE LA MAISON DE HANAU.

CHAPITRE VII.

Des Prétentions & Differends du Prince de Waldeck.

§. 1.

Prétentions du Prince de Waldeck ſur la moitié de la Seigneurie de Rappolſtein & autres biens de Rappolſtein, ſituez en Alſace & en Lorraine.

EVerhard Comte de Rappolſtein-Hohmarck & Herolſeck, laiſſa après ſa mort deux fils *George-Frederic* & *Jean-Jacques*, qui gouvernerent les biens paternels en communauté. L'aîné étant venu à mourir en 1651. ſans laiſſer d'autre DE LA MAISON DE WALDECK.

(b) *Ibidem* & Imhoff *Not. Proc. Lib. c.* 5. §. 8. Franckenberg *Europ. Herold Part. I. p.* 613.

DE LA MAISON DE WALDECK.

tre heritier qu'une fille nommée *Anne-Elisabeth*, qui fut mariée quelque tems après au Comte *Chrétien-Louis* de Waldeck, *Jean-Jacques* prit seul possession de tous ces biens, & étant mort en 1673. sans laisser aussi d'heritiers mâles, son gendre *Chrétien*, Palatin de Birckenfeld, (*a*) s'appropria tous ses biens comme plus proche parent, & fut confirmé dans la possession par le Roy de France, comme Seigneur feudataire. Mais le Comte *Louis* de Waldeck n'en fut nullement content : il protesta contre tout ce qui s'étoit fait, & prétendit, du chef de sa femme, la moitié de cette Seigneurie; & pour preuves de cette prétention il allegua : (*b*)

I. Que le Comte *George-Frederic* pere de sa femme, avoit gouverné en commun avec son frere le Comte *Jean-Jacques* dernierement décedé, à cause que le droit d'aînesse n'avoit jamais été en usage dans Rappolstein ; ensorte que l'un avoit autant de droit que l'autre à ces biens, qui par conséquent auroient dû après sa mort passer à sa fille pour autant qu'il y avoit de droit.

II.

(*a*) Il avoit épousé Catherine Agathe fille unique de Jean Jacques dernier Comte de Rappolstein. Voyez *Les Tables Généal. de Hubner*, *T.* 143.

(*b*) *Europ. Herold. Part.* 1. *p.* 445. Spener, *Lib.* 3. *c.* 39. §. 21.

II. Que l'Evêque de Bamberg avoit reconnu de même le droit appartenant aux Comtes de Waldeck, puiſqu'il leur avoit conferé le Fief conſiſtant en dîmes des Vignobles de la ville de Richenau ſituée dans le païs de Montbelliard.

DE LA MAISON DE WALDECK.

On répondit du côté de Birckenfeld :

I. Que la Comteſſe Palatine de Birckenfeld étoit la plus proche heritiere de ſon pere, à l'excluſion de la Comteſſe de Waldek, qui étoit parente de plus loin.

II. Que la Comteſſe de Waldeck ne s'étoit pas préſentée après la mort de ſon pere.

III. Que le Comte Palatin *Chrétien* en avoit été inveſti par le Roy de France comme Seigneur feudataire, puiſque l'Alſace lui avoit été cédée par l'Empire auſſi-bien que par la Maiſon d'Autriche à la paix de Munſter, *cum ſupremo dominio.*

Le Comte de Waldeck repliqua :

Au I. Que ſa femme ne prétendoit rien de l'heritage du Comte *Jean-Jacques*; mais ſeulement celle de ſon pere le Comte *George-Frederic*, qui comme fils aîné avoit autant de droit, ſinon plus que ſon frere, aux biens paternels. Que pour cette raiſon ils avoient gouverné

en commun, & qu'à cet égard elle étoit auſſi proche que la Comteſſe Palatine de Birckenfeld.

Au II. Qu'après la mort du Comte *George-Frederic*, ſon frere le Comte *Jean-Jacques* avoit été chargé de la tutelle honoraire d'*Anne-Eliſabeth*, & de l'adminiſtration de tout l'heritage paternel : Que dans le contrat de mariage fait & ſigné par elle-même, on n'avoit pas manqué d'exprimer le droit qu'elle avoit à la ſucceſſion ; en quoi le droit d'*Eliſabeth* avoit été ſuffiſamment reconnu & conſervé.

Au III. Que ni l'Empereur ni l'Empire n'avoüoient pas que toute l'Alſace eût été cedée au Roy de France par la paix de Munſter avec l'entiere Souveraineté ; puiſque ce Traité ne fait mention que du Bailliage & de ce que la Maiſon d'Autriche y avoit poſſedé.

Le Comte de Waldeck ſe préſenta à l'Ambaſſade Imperiale à la paix de Riſwick touchant cette prétention ; mais on lui conſeilla de n'y pas mettre cette affaire ſur le tapis,de-peur que le Prince Palatin de Birckenfeld, ſoutenu par le Roy de France, qui alors donnoit pour ainſi dire, la paix, n'obtînt un jugement définitif en ſa faveur. Le Prince de Waldeck *Antoine-Ulric* ſe maria depuis

puis avec *Louise* la plus jeune des Princesses de Birckenfeld, & il y a apparence que ces differends auront été terminez par le contrat de mariage.

DE LA MAISON DE WALDECK.

§. 2.

Prétentions des Princes de Waldeck sur la part de la Comté de Rappolstein, située sous la Jurisdiction de Bâle.

COmme le dernier Comte de Rappolstein mourut en 1673. sans heritiers mâles, l'Evêque de Bâle voulut retirer les Fiefs dépendans du Chapitre, comme étant vacants, à quoi le Comte de Waldeck *Chrétien-Louis* s'opposa, & principalement *Chrétien*, Comte Palatin de Birckenfeld, qui avoit épousé la derniere Comtesse de Rappolstein, & il prit possession non seulement de ces biens, mais aussi de tous les autres laissez par le dernier Comte de Rappolstein. Et quoique l'Evêque de Bâle en intentât un procès davant le Conseil de Colmar, le Comte Palatin obtint la protection du Roy de France, qui dura jusqu'après la conclusion de la paix de Nimegue. (*a*) Ce-

Q 3 pen-

(*a*) Consultez Londorp, *T. IX. Act. Publ. L.* 12. *c.* 84. *p.* 297. Ahasv. Fritsch. *Instrum. Pac. Noviom. pag.* 92.

De la Maison de Waldeck.

pendant comme par la paix de Ryſwick tout les païs occupez par les unions & reunions de la France furent reſtituez, le Comte *Chrétien-Louis* de Waldeck ſe préſenta de nouveau à la Chambre des Fiefs de Bâle pour en recevoir l'inveſtiture ; & n'y pouvant réüſſir, il s'addreſſa en 1709. à la Diéte de Ratiſbonne, la priant de s'intereſſer pour lui, & de lui faire obtenir la part de la Comté de Rappolſtein, ſous la Juriſdiction de Bâle, vû que Rappolſtein avoit de tout tems été un Fief féminin : ſurquoi l'Evêque de Bâle fit préſenter un Mémoire à l'Aſſemblée de l'Empire le 15. Fevr. 1710. dans lequel il repréſenta, que pour ce qui regardoit les Fiefs de Bâle, Waldeck ne pouvoit prétendre aucun droit à la Comté de Rappolſtein, parceque ces Fiefs avoient été donnez par l'Evêque *Jean* en 1341. au Comte de Rappolſtein en vrai Fiefs maſculins, & que cette inveſtiture maſculine avoit toûjours été obſervée à chaque changement du Seigneur direct ou du Vaſſal : Qu'ainſi ces Fiefs devoient retourner préſentement au Chapitre faute d'heritiers mâles de Rappolsweiler, ſans que le Comte de Waldeck en pût prétendre l'inveſtiture, &c.

Le Grand-Baillif, le Chancelier & les Con-

Conſeillers compoſans la Régence de Waldeck, répondirent à ce Mémoire par un autre qu'ils donnerent à la Dictature le 4. Septembre 1710. par lequel ils ſoutenoient, que ces Fiefs de Bâle n'avoient pas été donnez à ceux de Rappolſtein, premierement en 1341. mais long-tems auparavant, & qu'ils avoient été donnez alors par le Chapitre en Fiefs féminins; vû qu'il ſe trouvoit des Lettres Patentes de 1318. par leſquelles l'Evêque de ce tems-là promettoit à ceux de Rappolſtein, avec conſentement du Chapitre, que le Fief en queſtion tomberoit à perpetuité aux filles & à leurs enfans au défaut des hoirs mâles; & que ces privileges & conceſſions avoient été confirmez par l'Empereur *Charles IV.* lorſque le cas arriva par l'extinction de la ligne maſculine: On ne manqua pas de ſe préſenter à la Chambre des Fiefs du Prince pour demander l'inveſtiture. On y fit des difficultez, d'autant plus qu'on étoit en procès avec S. A. le Duc *Chrétien* de Birckenfeld devant le Conſeil de Colmar. La Chambre des Fiefs du Prince continua à montrer ſa mauvaiſe volonté, même après la concluſion de la paix de Ryſvvick en 1698. lorſqu'on ſe préſenta pour faire recevoir l'inveſtiture par un Plenipotentiaire en-

DE LA MAISON DE WALDECK.

voyé de la part du Comte *Chrétien-Louis* à l'Evêque de Bâle. Là-dessus la guerre s'alluma de nouveau : ainsi on ne peut imputer au Comte d'avoir manqué à faire ses instances pour le renouvellement de l'investiture, & lui refuser ce qui lui apartient en vertu des accords & privileges. Ce Mémoire finissoit par prier la Diéte de vouloir bien prendre à cœur les droits du Comte de Waldeck: de donner sur ce sujet des instructions à la députation destinée à assister à la négociation de la paix, afin qu'on eût soin que la restitution de la moitié de la Comté de Rappolstein y fût inserée, & que la jouïssance du Domaine, pour ce qui regardoit ces Fiefs, fût reglée & stipulée dans l'instrument de la paix en faveur du Comte de Waldeck. Mais tout fut inutile, & on n'a pû rien obtenir jusqu'à présent.

§. 3.

Des Différends des Princes & Comtes de Waldeck avec la ville de Corbac.

IL s'éleva en 1621. de grandes disputes entre le Comte & la Ville au sujet de l'imposition des tailles, de l'affichement des Ordonnances du Comte, de la publi-

publication des Edits pour la monnoye, & du droit de donner des lettres de sauf-conduit pour marque de soumission que le Comte prétendoit absolument, & que la Ville ne voulut accorder que sous condition & sauf ses droits, libertez & privileges. (*a*) Ces differends accrurent tellement, que les Comtes *Chrétien* & *Wolrad* investirent la Ville le 9. Nov. de la même année, & ayant fait venir de l'Artillerie ils la prirent, & lui proposerent un accord (*b*) qu'elle accepta. Elle se plaignit néanmoins de ce procedé au Landgrave de Hesse, prétendant n'être pas tenuë à cet accord qu'on lui avoit extorqué par force ; & elle obtint que le Landgrave mît garnison dans la Ville en sommant les Comtes de lui répondre de ce fait. Ceux-ci refuserent d'entrer en discussion avec la Ville devant le Landgrave, & justifierent leur conduite en alléguant (*c*) la Souveraineté qu'ils avoient sur la Ville; à quoi celle-ci répondit :

DE LA MAISON DE WAL-DECK.

Q 5 I.

(*a*) On peut consulter un Ecrit intitulé, *Abdruk des Geschichte vvas maslen Landgraf Moritz und Wilhelm zu Hessen, die grafschafft Waldeck den* 14. *Nov.* 1621. *mit heresmacht uberfallm.*

(*b*) Lunig, *R. A. P. S. C.* 2. *sous les Comtes, p.* 386.

(*c*) Dans un Ecrit intitulé, *der Stadt Corbach VVahrhaffter Tegen Bericht Ihres Begrundeten Rechtens Freyheiten und Privilegien.*

I. Que la ville de Corbac avoit été en 1188. entre la Comté de Waldeck & la Seigneurie de Pattenberg, qu'elle étoit séparée en deux parties égales, & chaque partie aussi séparément gouvernée par un Magistrat composé pour la plûpart de Nobles, & que dès son origine elle avoit été Ville libre de l'Empire; ce qu'on pouvoit prouver incontestablement.

II. Que les Seigneurs Comtes de Waldeck ne pouvoient pas prouver qu'elle leur eût rendu hommage avant l'année 1366. ou qu'elle leur ait été sujette en aucune maniere.

III. C'estpourquoi aussi les Comtes dans leurs Ecrits ne nommoient les Magistrats qu'*Amez* & non *Amez & Fideles*, comme on pouvoit le prouver par nombre de Diplomes.

IV. Que des Historiens irreprochables, & principalement *Dillichius*, si souvent cité du côté des Comtes, attestoient que cette Ville avant l'année 1366. avoit été absolument libre, & Ville de l'Empire.

V. Aussi trouve-t-on dans la Matricule de l'Empire de 1471. comme *Goldast* le rapporte, qu'elle a été taxée avec les anciennes Villes de l'Empire.

VI. Et qu'en 1507. elle fut encore

sollicitée par l'Empereur *Maximilien I.* de payer sa quotte-part de la taxe du Jubilé, comme les autres anciennes Villes libres de l'Empire; ce qu'elle auroit fait aussi avec toute l'obéïssance, nonobstant qu'alors elle n'eût plus toute sa liberté ni l'immédiateté de l'Empire. DE LA MAISON DE WALDECK.

VII. Car il faut savoir que le Comte *Otton* de Waldeck & son fils *Henri* ayant assiegé la Ville en 1366. la prirent, & emmenerent 20. Bourgeois des plus considerables pour ôtages, & obligerent la Ville à promettre par serment de ne jamais se soustraire avec son Château à l'obéïssance des Comtes de Waldeck, & de leur payer une somme considerable, & de cette maniere extorquerent enfin le premier hommage.

VIII. Peu de tems après le même Comte *Henri* desaprouvant cette violence, promit par Lettres Patentes en datte du Lundi avant les Pentecotes de 1366. & 1369. & scelées de son sçeau, de laisser joüir la Ville de ses Droits & libertez sans plus l'inquiéter ni commettre de pareilles violences.

IX. Outre ces assurances il promit, qu'à l'avenir elle ne seroit pas taxée (ou selon le stile d'alors, chargée d'Impôts) au-delà de ce qu'elle l'avoit été jusqu'alors.

X. Qu'en vertu de cette reſtitution elle n'étoit pas à la verité entierement rentrée dans ſa premiere liberté, puiſqu'elle étoit reſtée ſous l'hommage envers les Comtes de Waldeck ; mais qu'elle n'étoit pas devenuë ſujette abſoluë & ſans nulle condition, d'autant plus qu'elle avoit toûjours obtenu des Empereurs la confirmation de ſes anciennes libertez, droits & privileges, entant qu'ils pouvoient ſubſiſter avec l'hommage prêté à la Maiſon de Waldeck : Et que les Comtes mêmes lui avoient confirmez les droits & privileges qu'ils avoient acquis ou s'étoient reſervez ſur la Souveraineté de Waldeck, en échange de l'hommage qu'elle leur avoit prêté : ce qui conſtoit par des atteſtations & autres certificats ; ce qu'elle pouvoit prouver par quantité de Documens.

XI. Que non ſeulement elle avoit maintenu ſes anciennes libertez & privileges ſous la Regence de Waldeck, mais auſſi les avoit exercez. Pour preuve de cela ſes Magiſtrats s'étant unis en 1373. & par conſéquent très-peu de tems après que leur ſoumiſſion conditionnelle s'étoit faite, ils avoient de leur chef, & ſans que les Comtes y euſſent eu part, ni s'y fuſſent oppoſez, quoi-

quoique ſous leur yeux, établi un nouvel ordre de gouvernement dans leur Maiſon-de-Ville, Ecoles, Egliſes, places publiques, Foires, & par rapport à ſa Monnoye, au poids, Gardes-murs, &c. Surquoi ils publierent un nouveau reglement de police, qui eſt encore aujourd'hui en partie en uſage, & qui eſt un témoin ſuffiſant de leur liberté conſervée.

De la Maison de Waldeck.

XII. Qu'elle avoit eu auſſi, & conſervé le droit de pourſuite hors du territoire de la Ville, dans toute la Comté de Waldeck, ceux qui ſe ſeroient rendus coupables envers la Ville, de les chercher en tous lieux, les prendre & les emmener à Corbac pour les punir, comme les Regiſtres de la Ville le prouvent aſſez.

XIII. Que lorſqu'en 1441. les Comtes alors vivans, ſcavoir *Otton*, *Henri*, & *Wollrad* offrirent leur Comté au Landegrave de Heſſe pour la tenir de lui en Fief, lui promettant l'hommage de tous leurs Sujets, la Ville n'avoit pas voulu faire cet hommage aux Princes de Heſſe, avant que les Comtes de Waldeck ne l'euſſent abſous de ſon ſerment, & de la promeſſe qu'elle leur avoit faite de ne ſe ſéparer jamais des Comtes de Waldeck. Ce qui ne s'eſt prati-

pratiqué envers aucune autre Ville ou Etat de ce pays; ce qui prouve suffisamment l'union singuliere de cette Ville avec les Comtes de Waldeck.

XIV. Que rien ne pouvoit paroître plus évident si on vouloit faire attention que la ville de Corbac avoit le droit particulier, après comme avant sa sujettion aux Comtes de Waldeck, en vertu de ses Privileges rétablis & confirmez : Que quand le pays & les Sujets des Comtes de Waldeck étoient attaquez, elle n'étoit pas obligée de les suivre à la guerre ; & que si l'on vouloit faire la guerre à la Ville, c'étoit à elle-même qu'il falloit la déclarer.

XV. C'estpourquoi quand les Comtes de Waldeck se firent la guerre entr'eux, il fallut, pour avoir l'assistance de la Ville, qu'ils se confédérassent & s'alliassent particulierement avec les Bourguemaîtres, les Conseillers & la Commune, sous condition de gain & perte égale du butin & des prisonniers, comme on peut le prouver par differends Documens : il est facile de connoître par ce droit singulier la part que la Ville avoit au droit de la guerre.

XVI. Que la Ville avoit de même le droit de battre monnoye, qu'elle l'avoit exercé sans aucun empêchement,

&

& ſans que les Comtes en euſſent pû prétendre davantage que leur droit reglé ſuivant leurs propres lettres & de leur aveu.

DE LA MAISON DE WALDECK.

XVII. Une autre prérogative qui peut paſſer pour conſiderable, eſt que les Comtes, quand ils ont quelque prétention ſur un Bourgeois, ne le peuvent pas attaquer hors de la Ville, mais le pourſuivre en-dedans; c'eſt à quoi ils ſe ſont de même obligez par leurs lettres.

XVIII. Que la Ville de Corbac n'étoit pas moins en droit de s'oppoſer à l'expédition des Sauf-Conduits pour des Criminels dans ſon diſtrict, comme on peut voir par l'accord produit, & qui a été paſſé entre les Comtes & la Ville.

XIX. Il eſt conſtant & même évident, que le Magiſtrat étoit en droit de charger les Bourgeois & Habitans de la Ville, de certaines taxes, ſans être obligez d'en rendre compte, & d'employer l'argent qui pouvoit en provenir comme bon leur ſembloit, droit dont il joüiſſoit il y a long-tems.

XX. Et quoiqu'on ne puiſſe nier que les Comtes pouvoient lever ſur la Ville un certain droit hereditaire, il s'y rencontroit quelque choſe de très-particulier; ſçavoir qu'il falloit qu'ils en

en requiſſent la Magiſtrat & la Ville, en propre perſonne : enſorte que cet argent ne ſe levoit que précairement, comme on peut le prouver par pluſieurs quittances des Comtes, étant marqué dans l'une : » Ledit Seigneur notre » Pere requiert les Venerables nos amez » & fideles Bourguemaîtres, & Conſeil » de Corbac, ſelon l'ancienne coutu- » me & uſage ordinaire, de lui accor- » der la levée des deniers hereditaires, » &c.

Dans un autre, » Nous devons & » voulons auſſi procurer de la part du- » dit Seigneur notre Pere, lorſqu'il re- » viendra dans le pays, la requiſition » perſonnelle & le remerciment, com- » me de coutume, &c.

Dans une autre en datte du Dimanche *Lætare* 1533. il eſt dit expreſſément. » Ainſi voulons nous, ſi Dieu nous » donne vie, être au plûtôt chez vous, » & faire notre requiſition ſuivant l'an- » cienne coutume, &c.

Dans une troiſieme du Jeudi après Sainte Lucie 1535. il eſt marqué dans un P. S.

» Quoique nous Comte *Philippe* l'aî- » né, n'ayons pas encore fait en pro- » pre perſonne cette derniere requiſi- » tion, nous voulons pourtant nous

» con-

» conduire ſelon l'ancienne & louable » coutume, ſans aucun reproche.

DE LA MAISON DE WALDECK.

Enſorte que cette propre confeſſion expliquoit clairement la nature de cette taxe hereditaire.

XXI. Que le Magiſtrat ne pouvoit être cité devant les Tribunaux de Waldeck.

XXII. Que la Ville avoit un certain diſtrict hors de ſon enceinte, dans lequel elle pouvoit exercer tous les Actes de la Juſtice criminelle, comme il conſtoit par une Convention de l'an 1598.

XXIII. Qu'il paroiſſoit auſſi clair que le jour, par tout ce qu'on venoit de rapporter, que la Ville de Corbac ne s'étoit ſoumiſe aux Comtes de Waldeck que par maniere de protection & d'alliance, & qu'enſuite elle étoit ainſi reſtée ſous la Juriſdiction de Waldeck en ſe reſervant expreſſément ſes libertez & privileges, dont les droits particuliers & les Titres ont été évidemment prouvez par ce qui a été rapporté : Que les Comtes prétendoient, & contre ces droits, une ſuperiorité abſoluë territoriale ſur la Ville, ne voulant plus reconnoitre aucune Convention ni aucun de ſes privileges; entrepriſe à laquelle la Ville a été forcée de s'oppoſer.

On

De la Maison de Waldeck.

On repondit du côté des Comtes de Waldeck :

Reponses de Waldeck.

Au I. Que les preuves de cette assertion generale, ou pour mieux dire *Prim' falsi* de Corbac, promettoient plusieurs Documens incontestables : mais qu'elles ne les livroient pas, comme on le fera voir dans la suite avec toutes les circonstances : Que cependant on ne pouvoit se dispenser de remarquer que cette Ville se vantoit d'un Magistrat composé de personnes Nobles, depuis sa premire origine; quoique dans un de ses Documens inseré No. 7. dans sa déduction, elle ne pourroit trouver que d'honnêtes Bourgeois & Païsans.

Au II. Les Comtes ne se croyent pas obligez de prouver leur Jurisdiction sur la Ville dès son origine, quoiqu'ils eussent assez de Documens pour la prouver, outre la présomption qu'on peut tirer de la situation de la Ville qui est environnée de toutes parts des terres des Comtes de Waldeck; tellement que, hors des limites de la Ville, on ne pouvoit mettre le pied sans toucher la Comté : Que cela étant ainsi, on ne pouvoit comprendre qu'il fût possible qu'on eût bâti en 1188. une Ville libre de l'Empire, pour ainsi dire, dans le cœur de la Comté de Waldeck, &

que

que le terrain qui étoit necessaire, fut reſté vuide & ſans être occupé juſqu'alors. Outre que ceux de Corbac ne pouvoient montrer aucun droit municipal d'aucun Empereur, encore moins de ſon immédiateté de l'Empire.

DE LA MAISON DE WALDECK.

Au III. Qu'il étoit faux que ceux de Corbac fuſſent nommez dans les Lettres citées *Amez* particuliers ou ſimplement *dilecti* : Qu'au contraire ils étoient nommez expreſſément *dilecti oppidani NB. noſtri de Corbeck*; titre que ceux de Corbac, dans leurs idées d'indépendance, n'auroient aſſurément pas ſouffert alors; outre que cette lettre fut expediée dans une Diéte generale du pays de Waldeck *præſentibus univerſis Caſtrenſibus Domini de Waldeck*, à laquelle ceux de Corbac n'auroient pas eu affaire, ſi avant 1366. ils n'avoient pas été en termes de ſujétion avec les Comtes de Waldeck.

Au. IV. Un nouvel Hiſtorien, qui voudroit aujourd'hui écrire l'Hiſtoire de la fondation de Troye, ne pourroit donner le dementi aux preuves poſitives, & à la lettre claire des relations inconteſtables, comme ont pourtant fait *Dilichius* & *Chytræus*.

Au V. Que le Procureur General de l'Empire avoit triomphé contre ceux

de

de Corbac *in puncto citationis ad videndum cassari barbarum statutum de non appellando*, faisant voir qu'elle n'étoit pas ville de l'Empire, & ne lui avoit jamais été incorporée : Que la *Corbeja* de Goldast qu'on allegue, étoit l'Abbaïe de Corvey, & la Ville du Prince de ce nom ; ce qui saute aux yeux,

Au VI. Qu'il est notoire par les Recez de l'Empire de 1495. & 1500. que les deniers du Jubilé & les taxes de l'Empire avoient été alors immédiatement reçus des Habitans de la Ville par les Officiers de Sa Majesté Imperiale, comme cela est amplement expliqué dans la cause du Grand-Maître de l'Ordre Teutonique contre Oëttingen.

Au VII. Qu'il est faux qu'avant 1366. la ville de Corbac n'eût pas été sujette aux Comtes de Waldeck : le contraire se prouvant aisément par l'écrit de 1370. que ceux de Corbac alleguent No. 5. que le Comte *Henri* ne vouloit demander d'autres taxes (qui étoient alors toutes levées *per modum precum*) que celles qué ses Ancêtres avoient demandées. D'où il s'ensuivoit qu'ils avoient déja été Sujets tributaires de ses Ancêtres : 2. Par quelques Documens de 1256. 1306. &c. dans lesquelles les Comtes de Waldeck nom-

nommerent la Ville de Corbac *Oppidum nostrum*, faisant aussi mention de leur Juge dans cette Ville, qui avoit sa place à côté des Bourgue-Maîtres dans la Maison de Ville.

De la Maison de Waldeck.

Au VIII. L'Ecrit allegué n'est autre chose qu'une absolution du fait, & de la punition bien meritée, après que les Chefs de ces rebelles eurent été dix semaines dans les cachots ; & au lieu qu'ils devoient perdre la vie, ils en furent quittes pour une amende de 2370. marcs d'argent, en promettant auparavant de s'abstenir à l'avenir, avec tous leurs complices, de fomenter ces sortes d'émeutes & dissensions entr'eux, & de ne plus s'attacher à d'autres qu'à leur Seigneur legitime, comme la relation de tout ce qui se passa alors, qui existe encore, le feroit voir clairement.

Au IX. La taxe de la Ville de Corbac, dont il est fait mention dans la cinquieme lettre citée, est un argument infaillible de sa sujétion, puisque selon le droit Civil on concluoit aisément de la contribution à la sujétion ; outre qu'on peut conclure évidemment de cette lettre, que ceux de Corbac tenoient tout de la grace & des reglemens des Comtes de Waldeck : sçavoir

l'eau,

l'eau, la terre, l'air, les moulins, le droit de bâtir, de fortifier la Ville, & enfin *ſpiritum & animam.*

Au X. Qu'il eſt faux que ceux de Corbac ayent jamais obtenu le moindre privilege d'indépendance de Sa Majeſté Imperiale, & qu'on ne pouvoit non-plus prouver par les Documens alleguez, puiſqu'il paroît au contraire par celui du No. 4. que le Comte *Henri* n'avoit confirmé d'autres privileges à la ville de Corbac, que ceux qu'elle avoit reçu de ſes Prédeceſſeurs, dont les Comtes lui avoient de tout tems très-volontiers permis la joüiſſance; mais ayant commencé d'en abuſer d'une maniere très-préjudiciable pour les Comtes, ils avoient pû, ſelon tous droits, les retirer à la ville de Corbac *ex capite ingratitudinis.*

Au XI. Que ce qu'on alleguoit n'étoit autre choſe qu'une Convention des Bourgeois, faite entr'eux ſous ſerment, de quelle maniere les affaires de la Ville ſeroient adminiſtrées entr'eux, laquelle ne pouvoit préjudicier ni au Comte comme Seigneur du pays, ni autre part à un tiers, ou diminuer les droits Souverains du Seigneur. Pour ne pas dire que tout ce dont on convint alors touchant les Foires, Egliſes, Ecoles, Monnoyes,

noyes, &c. fut reglé sur les Conventions particulieres sans rien innover; ensorte que tout subsistoit comme il avoit été jusqu'alors, c'est-à-dire, comme les Comtes l'avoient ordonné & commandé.

DE LA MAISON DE WALDECK.

Au XII. Que c'étoit plûtôt une marque de sujettion que de liberté, vû qu'on ne trouvoit dans l'Empire aucun exemple qu'un Prince ou Comte eût accordé de telles prérogatives à une Ville Etrangere, au lieu qu'on en trouveroit plusieurs que le Seigneur en auroit gratifié une Ville de son pays, en ce qu'il lui appartenoit *liberum arbitrium distribuendæ Jurisdictionis.*

Au XIII. Que le Comte *Henri* avoit obligé ceux de Corbac à un serment, par lequel ils promettoient de ne jamais se revolter contre leur veritable & légitime Seigneur, qu'il n'exigea que pour les lier d'avantage, & nullement parcequ'ils ne l'étoient pas auparavant; comme il arrivoit souvent qu'un Seigneur, ou deux Parties égales, s'obligeoient à quelque chose, deux, trois, & même plusieurs fois, quoique chacun y eût déja été obligé sans cela, par le serment fait en premier lieu. Comme ceci étoit une particuliere & extraordinaire obligation, la Ville avoit besoin d'en être

extra-

extraordinairement déchargée, & avec plus grande ſolemnité à la demande de la Ville même : ce qui ne prouve autre choſe, ſinon que cette Ville avoit été ci-devant plus deſobéïſſante à ſes Seigneurs que les autres Villes de Waldeck : Enſorte qu'il avoit fallu les charger des plus fortes chaînes.

Au XIV. & XV. Que tous les autres Etats & Villes avoient eu le même droit, de ne pas ſuivre le Seigneur du pays dans toutes les guerres qu'on lui déclaroit; & ſi cela lui arrivoit, elles avoient eu leur part au butin; mais qu'on ne pouvoit rien conclure de la conduite de ces tems-là, par rapport à l'uſage d'aujourd'hui, pour le commandement de prendre les armes pour la défence commune, vû qu'alors il ne s'agiſſoit que de défis déreglez & de guerres inteſtines, par la rupture de la paix de la Province; au lieu qu'aujourd'hui c'eſt en conſéquence du ſerment des Sujets, & de la ſupériorité territoriale.

Au XVI. Que par les expreſſions ſuivantes : » Ceux de Corbac auront » la permiſſion, pour payer à leur Su- » perieur la taxe hereditaire, de battre » une onze de fin, ſavoir des Deniers, » Liards & Creutzers, & non des eſpe- » ces

» ces plus hautes, bien entendu qu'il » nous en payeront le droit ordinaire, *finis*, *quantitas*, *modus* & autres, prouvent ſuffiſamment que ce monnoyage des moindres eſpeces, ne pouvoit aucunement ſervir de preuve de l'indépendance de cette Ville, ni être regardé comme un droit de Souverain, n'étant qu'une grace & conceſſion des Comtes de Waldeck, comme ſeuls poſſeſſeurs du droit de battre de la monnoye dans la Comté. La concluſion en ſeroit beaucoup plus juſte, ſi l'on diſoit que celui qui paye le droit de monnoyage à ſon Superieur, & prend de lui les Ordonnances, combien & comment il doit monnoyer, n'eſt pas un Etat qui ait droit par lui-même; mais ſeulement *conductor*, vû que la reconnoiſſance qu'il en donne n'eſt que *conductionis merces*: Que de la même maniere les Juifs & autres Négocians en monnoye qui l'ont à ferme, pourroient au même titre ſe vanter d'en avoir le droit; ce qui eſt cauſe que ces fermes ſont défenduës par le Recès de l'Empire, comme on peut voir dans les Edits de la monnoye de 1559. & autres: Auſſi ce monnoyage particulier fut-il interdit par l'Empereur *Maximilien II.* en 1568.

DE LA MAISON DE WALDECK.

Au XVII. La 17. Lettre alleguée ne parle pas *de jure non evocand*; mais que les Comtes de Waldeck justicieroient à Corbac les Bourgeois qui y auroient commis des crimes envers eux, & s'y seroient rendus coupables : non qu'ils en dussent communiquer avec le Magistra, ce qui seroit un procedé aussi étrange que peu honnorable ; mais de le faire sur le lieu par des commissions ordonnées,ou commeil leur plairoitd'en disposer. D'où il ne s'ensuivoit pas, qu'il ne leur fût pas permis d'arrêter un Bourgeois de Corbac *in loco delicti*, & en d'autres endroits de la Comté hors du territoire de Corbac, & de l'y faire subir la peine meritée.

Au XVIII. Dans la Patente de sauf-conduit il est expressément dit qu'un Comte de Waldeck auroit le pouvoir de donner des Lettres de sauf-conduit dans la ville de Corbac. Or *potestas securitatem & salvum conductum donandi* est une partie du droit de la Souveraineté, qui par-là seroit plûtôt prouvée que refutée.

Au XIX. Qu'il y a dans l'Empire plusieurs Villes de Provinces, qui par grace du Seigneur ont obtenu la levée de certains Impôts sur les Bourgeois; ensorte que ce ne seroit pas encore une preuve

preuve de l'immunité, principalement quand ce droit tire ſon origine de la grace, indulgence & permiſſion du Seigneur territorial, comme il eſt arrivé dans le cas préſent, ſuivant le contenu de la Lettre alleguée.

Au XX. Les termes Allemands *Bede* ou *Bitten* qui ſignifient priere, réquiſition, pétition n'étoient, ſelon le ſtile du tems paſſé, qu'une formule de civilité qui ne donnoit pas aux contribuans aucun droit particuliers, étant connu que dans le tems paſſé on nommoit de ce nom toutes les taxes & Impôts qui étoient levez ſur les Bourgeois & les Païſans. La préſence des Comtes étoit plûtôt un cerémonial qu'une realité, qui, par les Conventions, eſt tout-à-fait troublée: Cette comparition en perſonne ne pouvoit pas plus préjudicier à leur ſupériorité territoriale, que ne préjudicioit aux Ducs de Carinthie la céremonie de ſe faire inſtaller perſonnellement avec certaines céremonies, par un Païſan, juſqu'en 1414. qu'ils ont aboli cette coutume en donnant des aſſurances *de non præjudicando.*

Au XXI. Toute partie peut renoncer à l'appel. Les Ordonnances de Juſtice de Waldeck montrent outre cela que le Magiſtrat de Corbac à obtenu ce

R 2 droit

De la Maison de Waldeck.

droit par l'indulgence des Comtes, & que ſur les plaintes du procureur Fiſcal à la Chambre de Juſtice de l'Empire le Magiſtrat fut obligé d'y renoncer, & fut renvoyé aux Comtes pour l'appel comme à ſon légitime Seigneur.

Au XXII. Que la Juriſdiction Criminelle dans le petit territoire de la Ville, lui pouvoit être facilement accordée, pourvu qu'elle ne l'étendît pas plus loin, comme elle avoit déja fait *ad jura regalia*, & n'en prétendît inferer une ſuperiorité.

Au XXIII. Tout ce qu'on vient de dire fait voir ſuffiſamment que la ville de Corbac n'a pas cité une ſeule ſyllabe qui pût prouver ſa prétenduë immédiateté de l'Empire, ni ſa ſujettion conditionnelle venuë enſuite : Qu'au contraire elle avoit été dès ſa premiere fondation une Ville Provinciale de la Comté de Waldeck, auſſi-bien que les autres ſur leſquelles elle n'a aucune préference, ne pouvant non-plus ſe glorifier d'autres privileges que de ceux qu'elle avoit reçus des Comtes de Waldeck, & dont elle avoit joüi ſans en abuſer.

Fin du quatorziéme Tome.

TABLE

DES LIVRES ET CHAPITRES des Tomes X. XI. XII. XIII. & XIV. des Intérêts présens & Prétentions des Puissances de l'Europe.

TOME X. LIVRE I.

TOME XI. LIVRE II.

TOME XII. LIVRE III.

TOME XIII. LIVRE IV.

CHAP.

TOME XIV. LIVRE V.

Fin de la Table.





